















ACTES
ET
MEMOIRES
DES
NEGOTIATIONS
DE LA
PAIX
DE NIMEGUE.

TOME QUATRIEME.

Seconde Edition revuë, corrigée & augmentée.

PAR LE SIEUR DE S. DISDIER.



A AMSTERDAM,

Chez ABRAHAM WOLFGANGK.

Et à la Haye,

Chez ADRIAEN MOETJENS.

M DC LXXX.



TABLE.

DES MATIERES,

Suivant le rang & la ſituation qu'elles ont dans ce preſent Volume.

 le

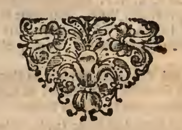
Memoi-

 dudit

Lettre

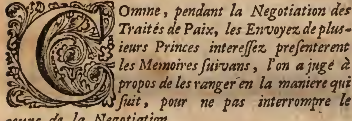
Pome-

For-



MEMOIRES ET NEGOTIATIONS de plusieurs Princes intéressez dans la Paix.

ADVERTISSEMENT.



Comme, pendant la Negotiation des Traités de Paix, les Envoyez de plusieurs Princes interessez presenterent les Memoires suivans, l'on a jugé à propos de les ranger en la maniere qui suit, pour ne pas interrompre le cours de la Negotiation.

LETTRES ET MEMOIRES

presentés à l'Assemblée de la Paix generale à Nimegue, de la part de Monseigneur le Duc de la Tremoille, avec ses Protestations pour la conservation de ses droits sur le Royaume de Naples.

EPISTOLA

Celsissimi Ducis de Tremollia ad Illustrissimum D. Nuntium Apostolicum.

Illustrime & Reverendissime Domine,

Cum vestra omnia consilia eò tantùm spectent re-

ferantur que, ut instauratâ per Orbem Christianum Pace, Reges & Principes quotquot sunt, qui aliquam passi sunt vel injuriam vel jacturam, sua in jura pristinumque statum restituantur, mei ipsius & avitæ dignitatis oblitus videar, si transmissum in me à Serenissimo Frederico Neapolitano Rege avi mei triavo, jus indubitatum & Legitimum coram Dominatione vestrâ Illustrissimâ, tam opportunâ datâ occasione, non persequar. Optimus ille, ut cuilibet est notorium, & pacatiore sæculo dignissimus Princeps, cùm à Serenissimo Arragonum Rege Ferdinando Catholico, patruele, Novercæ Germano, perpetuamque amicitiam professo, sibi ostentatam priùs, promissamque sæpius opem sponderet, ab eodem in dignitatis fortunarumque totius adeo familiæ perniciem adductus, priusque ab illis, quas auxiliatrices credebat, copiis est oppressus, quàm vel imminens periculum prævidere, vel illatam sibi vim liceret propulsare, liberis ejus, eorumque posteris jus illud legitimum reliquit. Nunc verò cùm sapièntissimâ Dei Providentiâ sub ipsis universæ Europæ oculis Principum quorumcumque rationes, earundemque momenta Illustrissimæ Dominationi vestræ veniant expendenda, visum est mihi, cum bonâ Christianissimi Regis Domini mei supremi veniâ, meo meorumque nomine, Illustrissimæ Dominationi vestræ denuntiare, me unicum Legitimum hæredem, rectâ lineâ ab ipso Rege ortum, quem nullius offensæ reum, nullâ belli indictione præcedente solio fortunisque universis excussit Ferdinandus Quintus Arragonum Rex. Cùm autem Catholicus Hispaniarum Rex Carolus II. Regnum Neapolitanum nullo alio jure quàm Successione dicti Ferdinandi Invasoris retineat, id officii mei rationem postulare credidi, ut Illustrissimæ Dominationi Vestræ Mediationem Apostolicam dignissime obeunti, causam meam commendarem. Hoc Consilio Generosum Virum Joannem Gabrielem Sanguiniere, Dominum de Charansac, Regi Christianissimo à Consiliis & in Curiâ Præsidiali Parisiensi

Senatorem, ad Dominationem veſtram miſi, qui mea ſtudia exhibens cauſæ æquitatem exponat, cujus pro merito ſuo officiique demandati Religione rationem habeat Illuſtriſſima Dominatio veſtra, & in me meoſque benevolenti ſit animo, demiſsè oro & obteſtor.

Illuſtriſſime & Reverendiſſime Domine,
Dominationi veſtræ addictiſſimus

CAROLUS BELGICUS HOLLANDUS DE TREMOLLIA

Datum ex Exercitu Regis Chriſtianiſſimi, die ſeptima Iulii 1678.

Inſcriptio.

Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo D. D. Aloiſio de Bevilaqua Patriarchæ Alexandrino, Sacræ Sedis Apoſtolicæ Nuntio Extraordinario, & ad Pacis Univerſæ Tractatus Noviomagenſes Mediatori æquiſſimo.

TRADVCTION.

LETTRE

de Monſeigneur le Duc de la Tremoille à Monſieur le Nonce Mediateur Apoſtolique.

MONSEIGNEUR,

TOus vos bons offices & Conſeils n'ayant point d'autre but, ſi non que la Paix eſtant rétablie dans toute la Chrêtienté, tous les Roys & les Princes, qui ont ſouffert quelque perte ou injuſtice ſoient remis dans leurs droits, & dans leur premier eſtat, il ſembleroit que je me fuſſe oublié moy meſme, & la dignité de mes Ayeux,

 ſi je

ſi je ne pourſuivois, dans une ſi favorable conjonɛture devant voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, le droit indubitable & legitime, qui m'eſt acquis par le Sereniſſime Frideric Roy de Naples, Triſayeul de mon grand Pere. Ce Prince Treshomme de bien, (ainſi que perſonne n'en doute,) & tres-digne d'un Siecle & plus heureux & plus tranquille, ſe promettant de recevoir toute ſorte d'aſſiſtance du Sereniſſime Ferdinand le Catholique Roy d'Arragon, ſon Couſin Germain, Frere de ſa belle Mere, & qui faiſoit profeſſion d'eſtre ſon parfait amy, (ainſi qu'il le luy avoit fait paroiſtre auparavant, & qu'il l'en avoit ſouvent aſſuré,) il en fut neanmoins ſi mal-traité, ſoit en ſa dignité ſoit en ſes biens, au grand malheur & deſtruction de ſa famille, & tellement foulé par ſes troupes, qu'il croyoit eſtre venuës à ſon ſecours, que n'ayant pas eu le temps de prevoir le peril qui le menaçoit, & de repouſſer la violence qui luy eſtoit faite, il a laiſſé ce droit tres-legitime à ſes enfans & à leurs deſcendans. Or maintenant puiſque par un effect de la tres-ſage Providence de Dieu, voſtre Seigneurie Illuſtriſſime eſt en train d'examiner, à la veüe de toutes les nations de l'Europe, les raiſons & les pretenſions des Princes quels qu'ils ſoient, j'ay crû être obligé, d'informer voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, tant en mon Nom, qu'au nom de toux ceux de ma Maiſon, (ſous le bon plaiſir du Roy tres-Chreſtien mon Souverain Seigneur,) que je ſuis l'unique & legitime Heritier, deſcendant en droite ligne de ce Roy, lequel Ferdinand V. Roy d'Arragon chaſſa de ſon Throne & de ſes Eſtats, ſans avoir eſté offenſé par luy en aucune maniere, & ſans luy avoir au préallable declaré la guerre. Or comme le Roy Catholique d'Eſpagne Charles II. n'occupe ce Royaume de Naples, par aucun autre droit que

par

par celuy, qu'il a d'avoir ſuccedé audit Uſurpateur Ferdinand, j'ay crû qu'il étoit de mon devoir, de recommander la juſtice de ma cauſe à voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, laquelle remplit ſi dignement la charge de Mediateur Apoſtolique. Dans cette veuë j'ay depêché à voſtre Seigneurie Jean Gabriel Sanguiniere, Ecuyer, Sieur de Charanſac, Conſeiller du Roy Tres-Chreſtien en ſa Cour du Preſidial de Paris, lequel en luy rendant mes devoirs, luy fera entendre la juſtice de ma cauſe, à laquelle je prie & conjure tres-humblement voſtre dite Seigneurie Illuſtriſſime, d'y avoir égard, & de m'eſtre favorable & à ma Maiſon, ſuivant ſon inclination genereuſe, & l'obligation de la charge tres-importante, qui luy a eſté donnée.

MONSEIGNEUR,

de vôtre Seigneurie Illuſtriſſime
le tres-acquis ſerviteur

CHARLES LE BELGIQUE HOLLANDOIS DE LA TREMOILLE.

Ecrit en l'armée du Roy Tres-Chreſtien le 7. jour de Iuillet 1678.

l'Inſcription étoit

A Monſeigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime, Louis de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire du ſaint Siége Apoſtolique, & tres-équitable Mediateur pour le Traité de la Paix generale à Nimegue.

AVERTISSEMENT.

UNe *ſemblable Lettre fut delivrée à Monſieur Jenkins Mediateur.*

MEMOIRE

Presenté à Messieurs les Mediateurs.

COmme ainsi soit que du premier mariage de Frederic d'Arragon Roy de Naples avec Anne de Savoye soit issuë Charlote d'Arragon, qui fut femme de Nicolas de Laval, surnommé Guy seiziéme, & mere d'Anne de Laval, dont tres-haut & tres-puissant Prince Charles Hollande Belgique de la Tremoille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Tremoille, de Thouars & de Loudon, Comte de Laval, de Montfort, de Guignes, de Jonvelle & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon, de Berrie & de Didonne, Viconte de Rennes, de Bais & de Marsillé, Marquis d'Espinay, Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy tres-Chrestien, &c. est descendu en Ligne directe, & que du second mariage dudit Roy Frederic avec Isabelle des Baux ne soient sortis aucuns enfans qui ayent laissé posterité, tous les droits qui luy appartinrent, & particulierement la Proprieté du Royaume de Naples, luy sont & demeurent à cause de ce transmis, comme heritier de ladite Charlote d'Arragon; & que pour la demande & poursuite de ses droits ledit Seigneur de la Tremoille ait, sous le bon plaisir & avec la permission de sa Majesté tres-Chrestienne son Souverain Seigneur, envoyé le Sieur Jean Gabriel Sanguiniere de Charansac, Conseiller au Châtelet de Paris, en cette Assemblée de Nimegue, où il se traite de la Paix entre les Princes de l'Europe, & entre autres entre sa Majesté tres-Chrestienne & le Roy Catholique, de mesme que feu tres-haut & tres-puissant Prince Hen-

Henry de la Tremoille, Duc de Thouars, Prince de Talmond, Pair de France, &c. ſon Ayeul envoya à Munſter, pour y remonſtrer ſes juſtes & legitimes pretenſions, & pour demander en conſequence d'eſtre maintenu en ſes droits, & reſtitué en la pleine & paiſible poſſeſſion du Royaume de Naples; qui a eſté pris & retenu ſur ledit Roy Frederic par les armes de Ferdinand cinquiéme, Roy d'Arragon ſans aucun pretexte legitime ny denonciation de guerre, & qui eſt à preſent occupé par ſa Majeſté Catholique Charles ſecond, auſſi ſans autre titre, que celuy du plus fort.

Je Jean Gabriel Sanguiniere de Charanſac Envoyé de mondit Seigneur de la Tremoille, en vertu de ſon Pleinpouvoir, daté au camp de la petite Bigarde, du ſept du preſent mois de Juillet, duquel la Copie ſera tranſcrite à la fin du preſent Memoire, & l'Original par moy monſtré & communiqué à M. M. les Mediateurs, me ſuis adreſſé à M. l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Aloys de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie & Nonce Extraordinaire de Nôtre S. Pere le Pape Innocent XI. exerçant la Mediation de ſa Sainteté en cette Aſſemblée, & luy ay tres-humblement & avec tout le reſpect, qui m'a eſté ordonné par mondit Seigneur de la Tremoille, repreſenté en qualité de Mediateur, les juſtes droits & pretenſions de mondit Seigneur de la Tremoille ſur le Royaume de Naples, pour la preuve deſquels j'ay prié ſa Seigneurie Illuſtriſſime, d'avoir agreable de lire un petit Traité du droit Hereditaire appartenant au Duc de la Tremoille au Royaume de Naples, imprimé à Paris en 1654, & les preuves juſtificatives du contenu audit Traité eſtans dans un Cahier ſeparé auſſi imprimé à Paris, par où il

paroist clairement de son droit, & l'ay ensuite tres-humblement supplié, de vouloir employer la Mediation de sa Sainteté, pour luy faire faire justice en cette Assemblée, & le faire rentrer en la possession & jouïssance dudit Royaume de Naples, luy ayant remis à cet effet une Lettre de mondit Seigneur de la Tremoille, par laquelle il luy fait la même priere & instance.

Fait à Nimegue le vingtiéme Juillet 1678.

Signé,

SANGUINIERE.

RECONNOISSANCE.

dudit Memoire par devant Notaire.

L'An mil six cens soizante & dixhuit, le treiziéme jour du Mois d'Aoust, par devant moy Adrien Roukens, Notaire admis au Duché de Gueldres, residant à Nimegue, & en presence des tesmoins ci-aprés nommés, est comparu Messire Jean Gabriel Sanguiniere Seigneur de Charansac, Conseiller de sa Majesté Tres-Chrestienne en son Chastelet de Paris, envoyé exprés par Monseigneur le Duc de la Tremoille, en cette Assemblée de Paix Generale, à l'effet du contenu au Memoire ci-dessus; lequel a declaré & reconnu, avoir escrit & signé de sa main le Memoire cidevant, & en avoir delivré autant aussi signé de sa main dés le vingtiéme Juillet dernier, jour & date d'iceluy, à sa Seigneurie Illustrissime Monseigneur Alois de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire de nôtre Saint Pere le Pape Innocent XI. exerçant la Mediation de sa

Sain-

Sainteté, aux fins qu'il luy pluſt comme Mediateur, s'employer pour faire rendre Juſtice à mondit Seigneur de la Tremoille, pour le Royaume de Naples, qui luy appartient par les cauſes contenuës audit Memoire ; depuis lequel jour vingtiéme Juillet, quelques diligences & inſtances qu'il ait pû faire auprés de ſa Seigneurie Illuſtriſſime, il n'en a pu tirer aucune reſponſe, quoyque mondit Seigneur le Nonce ait receu ledit Memoire, & les piéces juſtificatives du droit de mondit Seigneur de la Tremoille, C'eſt pourquoy apprenant, que le Traité de Paix de la France avec la Hollande eſt ſigné dés le dix de ce Mois, & qu'on dit, que celuy d'Eſpagne ſe doibt ſigner bien-tôt, il eſt reſolu & neceſſité, de protefter inceſſamment, que tout ce qui ſe pourra faire, conclure, & arreſter audit Traité d'Eſpagne, ne pourra nuire, ny prejudicier aux droits, que mondit Seigneur de la Tremoille a au Royaume de Naples, & cependant reconnoiſtre preſentement ledit Memoire du vingtiéme Juillet, de laquelle reconnoiſſance & declaration ledit Sieur Sanguiniere audit nom m'a demandé Acte, & requis de vouloir garder comme perſonne publique, & mettre parmi mes Minutes lesdits Memoire & Declaration, & d'y attacher Copie de ſon Pleinpouvoir du ſept dudit Mois de Juillet, pour y avoir recours en tout temps à luy octroyé. Fait à Nimegue, les jour & an que deſſus, en preſence de Marcus de Bert, & Diemer Paulus van Verſen, Bourgeois de cette Ville, témoins à ce requis & appellez, leſquels ont ſigné avec ledit Sieur Sanguiniere, & moy Notaire en la Minute des preſentes demeurée par devers moy dit Notaire,

Signé,

ADRIEN ROUKENS, N.P.

ENSUIT

la Teneur de la Procuration dudit Seigneur de la Tremoille.

CHarles Hollande Belgique de la Tremoille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Tremoille, de Thouars & de Loudun, Comte de Laval, de Montfort, de Guignes, de Jonvelle, & de Taillebourg, Baron de Vitré, de Mauleon, de Berric & de Didonne, Vicomte de Rennes, de Bais & de Marsillé, Marquis d'Espinay, Pair de France, premier Gentil-homme de la Chambre, &c. à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que du premier mariage de Frederic d'Arragon Roy de Naples, avec Anne de Savoye, soit issuë Charlote d'Arragon, qui fut femme de Nicolas de Laval, dit Guy seiziéme, & mere d'Anne de Laval, dont nous sommes descendus en ligne directé, & que du second mariage dudit Roy Frederic avec Isabelle des Baux ne soient sortis aucuns enfans, qui ayent laissé posterité; à cause dequoy tous les droits à luy appartenans, & particulierement la Proprieté du Royaume de Naples, nous ayant esté transmis, comme héritier de ladite Charlote d'Arragon, & que pour la demande & poursuite desdits droits nous ayons resolu, sous le bon plaisir du Roy nôtre Souverain Seigneur, d'envoyer nos Députez en l'Assemblée de Nimegue, où se doit conclure le Traité de la Paix Generale; A ces causes sçavoir faisons, qu'estans à plein informez de l'integrité, capacité & suffisance de Messire Jean Gabriel Sanguiniere, Seigneur de Charansac, Conseiller du Roy en son Chastelet, & voulans luy faire connoistre l'entiere confiance que nous avons en

ſa perſonne, nous l'avons nommé & conſtitué, & par ces preſentes nommons & conſtituons nôtre Procureur general & ſpecial, pour ſe tranſporter en ladite Ville de Nimegue, & ſuivant les inſtructions particulieres, que nous luy avons baillées, repreſenter la juſtice de noſtre pretenſion, & demander que nous ſoyons reſtituez en la pleine & paiſible poſſeſſion dudit Royaume de Naples, pris & occupé ſur ledit Roy Frederic, par les armes du Sereniſſime Roy Catholique Ferdinand cinquiéme, ſon plus proche parent, ſans aucun pretexte legitime, ny denonciation de guerre, & à preſent poſſedé par le Sereniſſime Roy Catholique Charles deuxiéme, ſans autre titre que le droit du plus fort; Et en cas qu'il ſoit fait refus de prendre connoiſſance de la Juſtice de nos droits, & de prononcer ſur noſtre demande, nous donnons charge & pouvoir audit Sieur Sanguiniere, de faire en noſtre nom les proteſtations neceſſaires, pour la conſervation de nos pretenſions, & de tous les droits, dignités, rangs, & prerogatives qui en dependent, & d'en retirer des Actes en la meilleure forme que faire ſe pourra, à ce que tous les Traités de Paix generaux ou particuliers faits ou à faire ne puiſſent en façon quelconque deroger, nuire, ny prejudicier à nous ny aux noſtres, preſens ou avenir, directement ou indirectement; & generalement nous donnons pouvoir audit Sieur Sanguiniere de faire en la Negociation preſente de cette affaire & de ce qui en depend tout ce qu'il jugera à propos, pour en avancer & procurer le ſuccez; promettans avoir le tout pour agreable, ferme & ſtable, comme ſi nous-meſme y avions eſté preſens en perſonne. En foy & témoignage de quoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, icelles fait contre ſigner par l'un de nos Conſeillers & Secretaires, & y appoſer le

Scel de nos armes, donné au camp de la petite Bigarde, le septiéme Juillet mil six cens soixante & dixhuit. *Signé*: Charles Hollande Belgique de la Tremoille; *sur le Replis*: par son Altesse, *Magueux*; & scellé du grand Sceau de Cire rouge pendant à lacs de soye.

LA presente Copie de Procuration, collationnée sur l'Original, en parchemin a esté jointe au Memoire, ce jourd'hui reconnu pardevant moy Notaire & témoins par mondit Sieur Sanguiniere, pour estre transcripte aux fins d'iceluy, & gardée avec la Minute de l'Acte de ladite reconnoissance, demeurée parmi mes Minutes. Fait à Nimegue le treiziéme jour d'Aoust, mil six cens soixante & dixhuit; *signé* Sanguiniere, *& de moy* Adrien Roukens Notaire.

Signé,

ADRIEN ROUKENS, N. P.

NOs Consules, Scabini, & Consilium Urbis Noviomagensis in Gueldriâ fidem facimus & testamur universis & singulis, Adriamm Roukens, qui præscripta Instrumenta rogatus recepit & subscripsit, esse publicum Ducatus Gueldriæ Noviomagi residentem Notarium, ejusque Scripturis, Actibus & Instrumentis ab eo subscriptis plenam fidem adhiberi & hactenus adhibitam fuisse, & indies adhiberi indubiam, in judicio & extra. In cujus rei testimonium præsentem attestationem per nostrum Civitatis Secretarium fieri, ac subscribi, ac Sigillo ejusdem Civitatis muniri mandavimus. Actum Noviomagi die 23 *Augusti, anni millesimi sexcentesimi septuagesimi octavi.*

Ex Mandato supradictorum Dominorum meorum.
Signatum I. van GAESBEECK.
Secretarius.

Sigillo Civitatis in Cera rubra munitum.

PRO-

PROTESTATIO

Domus Tremollianæ apud Illuſt. D.D. Nuntium Apoſtolicum, de reſervato ſibi jure in Regnum Neapolitanum.

IN Nomine Domini. Amen. Per hoc publicum Inſtrumentum cunctis pateat evidenter & ſit notum, quòd Anno Domini milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo octavo, die decimâ ſextâ Menſis Auguſti, in mei Adriani Roukens Ducatus Gueldriæ Noviomagi reſidentis publici Notarii, teſtiumque infra nominatorum præſentiâ, petitâ ac obtentâ per me ab Illuſt. & Reverend. Domino, Domino Aloyſio de Bevilaqua, Patriarchâ Alexandrino, Nuntio Extraordinario, munus Mediationis pro Sanctiſſimo Domino noſtro, Innocentio XI. Papâ, ad Tractatus Pacis Univerſalis Noviomagi tractandæ obeunte, hujus Inſtrumenti faciendi licentiâ; Nobilis Dominus Joannes Gabriël Sanguiniere Dominus de Charanſac, Regis Chriſtianiſſimi in ſua Curia Præſidiali Pariſienſi Conſiliarius, nomine Plenipotentiarii Celſiſſimi ac Illuſt. Principis Caroli Hollandi Belgici de Tremolliâ, Tarenti ac Talemundi Principis; Tremolliæ, Thoarſii ac Loduni Ducis; Vallis, Montisfortis, Giſnarum, Jonvellæ ac Taliaburgi Comitis, Vitrei, Malileonis, Berriæ & Didonnæ Baronis; Rhedonum, Baiſii ac Marſillei Vicecomitis; Spinæi Marchionis; Paris Franciæ ac Regis Chriſtianiſſimi Nobilium Cubiculariorum Primarii, &c. ejusque Plenipotentiæ Mandato ſub die 7 Julii proximè præteriti dato, ad Calcem præſentium deſcribendo, ſpecialiter munitus, ſe contulit horâ decimâ matutinâ ad Palatium prædicti Illuſt. & Reverendiſſimi Domini Nuntii Apoſtolici, & ſe dirigens ad ejus perſonam, ipſi, me Notario teſtibusque infra nominatis præſentibus, expoſuit, declaravit ac repetiit, ſe illi libellum ſupplicem nomine Plenipotentiarii Celſiſſimi

ſimi & Illuſt. Principis de Tremollia, cum bonâ veniâ Regis Chriſtianiſ. Domini ſui Clementiſſimi, ſub die vigeſimo Menſis Julii noviſſimè elapſi, eâ quâ par eſt reverentiâ exhibuiſſe, quo & Inſtrumentis annexis eum clarè docuit Jura antedicti Principis de Tremollia circa Regnum Neapolitanum, quod ipſi tanquam ex aſſe hæredi Carlotæ Arragoniæ, Cauſis & Juribus, in prædicto libello allegatis & abunde probatis, legitimè competit, ac ipſum vigore Mandati Plenipotentiæ ſuæ enixè, & eo quo potuit ſtudio, tam voce quàm ſcriptis obſecraſſe, ut æquiſſimæ cauſæ cognitionem ſuſcipiens, præfatum Celſiſſimum & Illuſt. Principem de Tremollia, tanquam è Frederico Neapolitano e ſolio deturbato ortum, adverſus Ser. Principem, Carolum II. Hiſpaniarum Regem, Ferdinando Arragonio Neapoli intruſo editum, audiret & audiri procuraret, manifeſtiſſimoque ejus juri, ut par erat, opitularetur: Nihilominus tamen contra ſpem, licet dictus Illuſt. ac Rever. Nuntius Mediator dictum Libellum ac Inſtrumenta ad cauſam facientia receperit, accidiſſe, ut petitioni tam juſtæ præfati Domini Sanguiniere Plenipotentiarii nihil datum, officiaque ſua omnia irrita, afflictæ domus patrocinium neglectum, & omnia juris remedia denegata fuerint. Quamobrem Pace à tempore dati libelli cum Batavis ſubſcriptâ, & cum Hiſpanis de horâ in horam, ut fertur, ſubſcribendâ, proteſtatus eſt ac declaravit prædictus Dominus Joannes Gabriel Sanguiniere, in vim Mandati ſui, ſi quid ſive in præſens ſive in poſterum generalibus ſperatæ Pacis Pactis, hîc Noviomagi vel alibi ſaciendis, quocumque modo vel prætextu inſeratur, quod hæreditariis prædicti Celſiſſimi & Illuſt. Principis de Tremollia, liberorum ejus, aut ab eo cauſam habentium juribus, dignitatibus, gradibus, prærogativis ac commodis inde pendentibus, ac nominatim juri, illi, ejus liberis, aut ab eo cauſam habentibus circa Regnum Neapolitanum competenti directè vel indirectè derogare queat, muneris ſibi commiſſi ergo, per ejus expreſſum

man-

mandatum infra ut fertur describendum, hæc omnia melioribus quibus potuit & debuit verbis, declarans coram Deo & hominibus, se nunquam acquievisse, sicut nec per iterata Mandata acquiescere potuisse, imò nihil intentatum reliquisse, ut quod attentatum fuerit præveniret, & vel minimum causæ sibi commissæ præjudicium amoveret, quemadmodum inpræsentiarum facit, ad meliora tempora provocans, & integrum illibatumque Celsissimæ & Illustrissimæ Domui Tremollianæ jus, quibus potuit vindiciis asserens; de quibus omnibus ac singulis publicâ hâc apud omnes & singulos, non solùm præsentes sed absentes etiam & posteros, Protestatione petiit à me Notario publico, testibusque infra nominatis semper astantibus, sibi fieri & tradi Instrumentum, illi sub hac formâ concessum, & Celsissimo, ac Illustrissimo Principi de Tremollia, suo principali, prout de jure valiturum. Cujus exemplar à me Notario subscriptum dictus Dominus Sanguiniere Plenipotentiarius præfato Illustrissimo & Reverendissimo Domino Nuntio ad majorem rei evidentiam tradidit & dimisit, illumque rogavit, ut Protestationem suam in registris Mediationis Apostolicæ mandare registrari dignetur. Acta fuerunt hæc Noviomagi, in Palatio prædicti Illustrissimi & Reverendissimi Domini Nuntii, præsentibus Nobili Viro Domino Ægidio de Bourgeauville, & Nobili Viro Domino Armando de Boscager, testibus ad præmissa specialiter vocatis atque rogatis; anno, die & hora prædictis. Dictus Dominus Sanguiniere ac prænominati testes signarunt mecum Notario in Minutâ præsentium, quæ penes me remansit.

Signatum ADRIEN ROUKENS, N. P.

Nos

Nos Consules, Scabini & Consilium Urbis Noviomagensis in Gueldria, fidem facimus & testamur universis & singulis, Adrianum Roukens, qui præscriptum Instrumeutum rogatus recepit & subscripsit, esse Publicum Ducatus Gueldriæ Noviomagi residentem Notarium, ejusque Scripturis, Actibus & Instrumentis ab eo subscriptis plenam fidem adhiberi, & hactenus adhibitam fuisse, & indies adhiberi indubiam in judicio & extra; In cujus rei testimonium præsentem Attestationem per nostrum Civitatis Secretarium fieri, & subscribi, ac Sigillo Civitatis muniri mandavimus.

Actum Noviomagi, die 13/23 Augusti, anni millesimi sexcentesimi septuagesimi octavi.

Ex Mandato supra dictorum Dominorum meorum,

Signatum

J. van GAESBEECK, Secretarius.

Sigillo Civitatis in cera rubra mutum.

TRADVCTION.

PROTESTATION

faite és mains de Monsieur le Nonce.

AU Nom de Dieu. Amen. Sçachent tous & soient deuëment informez en vertu de cet Acte public, que l'an mille six cens soixante dixhuit, le seiziéme jour du Mois d'Aoust, en presence de moy Adrian Roukens Notaire public du Duché

Duché de Gueldres, habitant de Nimegue, & des témoins nommés ci-dessous : aprés en avoir demandé la permission à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Louis de Bevilaqua, Patriarche d'Alexandrie, Nonce Extraordinaire & Mediateur de la part de sa Sainteté Innocent XI. pendant le Traité de la Paix Generale à Nimegue, & aprés l'avoir obtenuë pour dresser le present Acte, Jean Gabriel Sanguiniere, Ecuyer, Sieur de Charansac Conseiller du Roy Tres-Chrestien en sa Cour Presidiale de Paris, vulgairement dite du Chastelet, en qualité de Plenipotentiaire de tres-Haut & tres-Illustre Prince Charles le Belgique Hollandois de la Tremoille, Prince de Tarente & de Talmond, Duc de la Tremoille, de Thouars & de Loudun, Comte de Laval, Montfort, Guisnes, Jonvelle & Taillebourg, Baron de Vitré, Mauleon, Berrie & Didonne, Vicomte de Rhennes, Baisi & Marsilly, Marquis d'Espinay, Pair de France, & premier Gentil-homme de la chambre du Roy Tres-Chrestien, & estant deuëment muni de sa commission de Plenipotentiaire, délivrée le septiéme jour de Juillet dernier, transcrite tout du long à la fin de cet Acte. Il s'est transporté à dix heures du matin au Palais du susdit l'Illustrissime & Reverendissime Nonce Apostolique, & s'adressant à sa personne, luy a exposé declaré & redit en ma presence & des sousignez, qu'il luy a presenté avec tout le respect convenable, le vingtiéme jour du mois de Juillet dernier, une Requeste en qualité de Plenipotentiaire de tres-Haut & tres-Illustre Prince de la Tremoille, (sous le bon plaisir du Roy Tres-Chrestien son Souverain & tres-debonnaire Seigneur,) par laquelle Requeste & par les Actes qui y sont joints, il l'a pleinement informé des droits, que ledit Prince de la Tremoille a sur le Royaume de Naples,

qui

qui luy ſont legitimement acquis, comme eſtant l'heritier Univerſel & Succeſſeur en toutes les cauſes & actions de Charlote d'Arragon, ainſi qu'ils ſont expoſez & ſuffiſamment prouvez dans le contenu de ladite Requête ; Et qu'il l'a inſtamment & ardemment prié de bouche & par écrit, en vertu de ſa commiſſion de Plenipotentiaire, qu'en s'informant à fond d'une ſi juſte cauſe, il luy plût donner & procurer audience, & ſouſtenir en toute équité le droit tres-evident du tres-Haut & tres-Illuſtre Prince ſusdit Charles de la Tremoille, comme deſcendant de Frideric, dépouillé du Royaume de Naples, contre le Sereniſſime Prince Charles II. Roy d'Eſpagne, deſcendant du Roy Ferdinand d'Arragon, Uſurpateur du Royaume de Naples : il eſtoit toutefois arrivé contre ſon eſperance, & quoy que ledit Illuſtriſſime & Reverendiſſime Nonce Mediateur eût reçeu cette Requeſte & les Actes, qui y eſtoient joints concernans cette cauſe, qu'on n'avoit eu aucun égard à une demande ſi juſte dudit Sieur Sanguiniere Plenipotentiaire, que tous ſes ſoins ont eſté inutiles, qu'on avoit negligé de proteger cette Maiſon affligée, & qu'on luy avoit refuſé tous les remedes, & les ſecours juſtement dûs. En cette conſideration la Paix ayant eſté ſignée avec les Hollandois, depuis le temps qu'il a preſenté ſa Requeſte, & qu'on eſt ſur le point, comme l'on dit, de la ſigner avec les Eſpagnols, ledit Sieur Jean Gabriel Sanguiniere à proteſté & proteſte en vertu de ſa commiſſion, qu'en cas que l'on vienne à inſerer quelque choſe, en quelle maniere & ſous quel pretexte que ce puiſſe eſtre, ſoit pour le preſent ſoit à l'avenir, dans les conventions & pactes generaux de la Paix, qu'on eſpere devoir eſtre bien-tôt concluë icy à Nimegue ou ailleurs, quelque choſe qui puiſſe directement ou indirectement déroger, & porter pré-

préjudice aux droits hereditaires du susmentionné tres-Haut & tres-Illustre Prince de la Tremoille, de ses enfans,ou heritiers ayans cause aux dignitez, rangs,prerogatives & avantages qui en dependent, & nommément au droit qui luy est acquis, ou à ses enfans, & ayans causes & actions sur ledit Royaume de Naples ; qu'en vertu de la commission qui luy en a esté donnée (dont la teneur sera couchée tout du long à la fin de cet Acte) en faisant sa Declaration de la maniere & aux termes les plus authentiques, qu'il luy est possible, devant Dieu & devant les hommes, qu'il n'a jamais acquiescé à ce que dessus, & que même, pour raison des ordres réiterez qu'il en a receus,il n'y a jamais pû acquiescer, & qu'il n'a rien épargné ny oublié pour prevenir ce qu'on attenteroit au préjudice de sa cause, & pour en detourner toutes les consequences dommageables, comme il le fait & réitere presentement , & en appelle à une conjoncture de temps plus favorable, appuyant & mettant à couvert,tout autant qu'il a esté en son pouvoir,le droit de la tres-Haute & tres-Illustre Maison de la Tremoille , afin qu'il ne soit point alteré , & qu'il demeure inesbranslable ; Et en vertu de cette Protestation publique, faite à tous, non seulement aux presens, mais encore aux absens, & à ceux qui viendront aprés nous, il m'a requis, (estant comme je suis Notaire public,) & les témoins icy presens & sousfiguez, de luy en dresser & delivrer un Acte, conçu dans les termes couchés ci-dessus, que nous luy avons delivré, pour servir, comme de raison, au tres-Haut & tres-Illustres Prince de la Tremoille, en faveur duquel il est dressé. Duquel Acte ledit Sieur Sanguiniere, Plenipotentiaire a baillé & laissé au susnommé M. l'Illustriss. & Rev. Nonce une Copie, afin que cette action en soit d'autant plus authentique & plus evidente, Et l'a

prié

prié qu'il daignât ordonner, qu'on couchât la presente Protestation dans les Registres de sa Mediation Apostolique. Ce qui fut fait & passé à Nimegue dans le Palais du susdit M. l'Illust. & Rev. Nonce, en presence de Noble-homme Gillis de Bourgeauville & de Noble-homme Armand de Boscager, témoins requis & priés aux fins que dessus. L'an, jour & heure marquez ci-dessus. Ledit Sieur Sanguiniere, & les susnommez témoins ont signé avec moy Notaire la minute des presentes, laquelle est restée par devers moy,

Ainsi signé ADRIEN ROUKENS N. P.

NOus Consuls, Eschevins, & Conseil de la Ville de Nimegue en Gueldres, certifions & faisons foy à tous ceux qu'il appartiendra, comme Adrien Roukens, qui a receu & signé le present Acte, est Notaire public du Duché de Gueldres, habitant de Nimegue: qu'on adjouste foy & qu'on l'a adjoustée jusques à present à ses Ecritures, Actes & Instrumens signez de luy, & que journellement l'on les tient pour certains & incontestables, dans les procedures de justice & hors d'elles. En foy dequoy nous avons fait dresser la presente attestation, & l'avons fait signer par nostre Secretaire, & y avons fait mettre le sceau de la Ville. Fait & passé à Nimegue le 13/23 Aoust 1678.

Par le commandement des mesdits Sieurs

Ainsi signé J. van GAESBEECK,
Secretaire.

L. S.

AVERTISSEMENT.

UNe Protestation semblable fut delivrée à Monsieur Jenkins Mediateur d'Angleterre.

NE-

NEGOTIATIONS DES VILLES HANSEATIQUES.

MEMOIRE

de l'Envoyé de la Ville de Hambourg, presenté au Mediateur d'Angleterre le 28. *Septembre*, 1678.

LA Ville de Hambourg ayant été si malheureuse, que de ne joüir pas pendant cette guerre de l'affection, que Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Rois ses Predecesseurs, par l'espace de plus de deux siecles ont témoignée pour sa conservation, & pour celle des autres Villes Hanseatiques, les citoyens & habitans de ladite Ville en ont souffert autant de perte & de dommage, par la prise d'un grand nombre de leurs vaisseaux, & d'une plus grande quantité de leurs marchandises; qu'ils ont à cette heure d'esperance que Sa Majesté, qui veut glorieusement rendre la Paix à toute la Chrêtienté, leur rendra de mesme par une generosité toute Royale sa premiere bienveillance.

Et comme le Magistrat de cette Ville a aussi grand desir d'obtenir ce bien inestimable, qu'il est persuadé, que l'assistence de Vos Excellences lui sera absolument necessaire, pour en venir à bout. Il a donné charge au soussigné Envoyé de supplier Vos Excellences en son Nom, & celui de toute la Ville tres-humblement, de la recommander à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, afin qu'elle ne reçoive pas seulement ladite Ville dans ses bonnes graces; mais lui en donne aussi une preuve en ce qu'elle

qu'elle la fasse comprendre de sa part dans les Traités de Paix, que Sa Majesté a faits ici à Nimegue le 10. du mois passé avec M. M. les Etats des Provinces Unies de Païs-Bas, & nouvellement avec Sa Majesté Catholique, & laisse joüir ses citoyens & habitans au fait de la navigation & du trafic par mer & par terre, des mêmes franchises, immunités & privileges, qui sont déja ou seront accordés de Sa Majesté auxdits Etats. Cette grace sera sans doute aussi profitable à la grandeur de la France, qu'elle remettra peut-être en quelque façon la Ville des pertes susmentionnées; Qui en gardera, si elle l'obtient, la plus profonde reconnoissance à Sa Majesté, & la témoignera selon son pouvoir en tous temps & en tous lienx.

Elle en sera aussi infiniment obligée à Vos Excellences & ne manquera jamais de passion de leur rendre ses tres-humbles services. A Nimegue le $\frac{18}{28}$ Septembre, 1678.

MEMOIRE

de Villes Hanseatiques presenté aux Mediateurs d'Angleterre le 4. Novembre 1678.

LEs Villes de la Hanse-Teutonique ayant appris avec joye, que Sa Majesté Tres-Chrêtienne par les soins infatigables de Vos Excellences avoit déja fait la Páix avec Sa Majesté Catholique & Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, & qu'il y avoit beaucoup d'apparence, qu'elle la feroit encore dans peu de temps avec Sa Majesté Imperiale & tout l'Empire, cesdites Villes esperent, que Sa Majesté leur rendra aussi l'affection, qu'elle même & les Rois ses Predecesseurs, par l'espace de plus de deux siecles, leur ont toûjours fait connoître,

Dans

Dans cette esperance Messieurs les Consuls & Senateurs des Villes de Lubec, de Bremen, & de Hambourg ont donné charge en leur nom, & celuy de toute la Hanse-Teutonique aux soussignés Envoyés, de feliciter aussi-bien Vos Excellences de l'heureux succés, qu'ils ont déja eu dans leur glorieuse Negotiation pour la Paix generale, que de leur souhaiter, qu'ils l'achevent bien-tôt entierement au repos de toute la Chrêtienté, & les supplier en même temps tres-instamment, de faire par une recommandation favorable auprés de Sa Majesté, en sorte qu'elle n'honore pas seulement de nouveau lesdites Villes de sa bienveillance, & les fasse comprendre de sa part dans tous les Traités de Paix, qui au nom de Sa Majesté sont déja faits ici à Nimegue, & se feront encore en ce lieu ou ailleurs, pour terminer la presente guerre ; mais qu'elle laisse aussi joüir ses citoyens & habitans au fait de la navigation & du trafic par mer & par terre, des mêmes droits, franchises & privileges, qui sont ou seront accordés à Messeigneurs les Etats susdits, & aux autres Nations, qui sont ou seront en amitié, paix & correspondance avec la France, & renouvelle à la fois le Traité de Marine, que Sa Majesté eut la bonté de faire avec ladite Hanse-Teutonique en l'an 1655. Dont il y a cy joint la Copie.

Et comme tout ce qui leur sera accordé à ces tres-humbles demandes ne sera pas moins profitable aux sujets de Sa Majesté, qu'aux citoyens & habitans desdites Villes à cause de leur commerce reciproque, les soussignés Envoyés ont d'autant plus d'asseurance de l'obtenir ; & promettent, que Messieurs leurs Maîtres en témoigneront éternellement à Sa Majesté une tres-sousmise reconnoissance. Ils en seront aussi infiniment obligés à Vos Excellences, & ne manqueront jamais de passion

de

de leur rendre en toute occasion leurs tres-humbles services.

Fait à Nimegue le 4. Novembre, 1678.

TRAITE'

de Marine fait entre Sa Majesté Tres-Chrestienne Louis XIV. & les Villes Hanseatiques en l'année 1655.

LE Roy voulant faire connoître aux Villes & Citez de la Hanse-Teutonique, qu'il a pour Elles la même affection & bonne volonté, que les Rois ses Predecesseurs leur ont témoignée, & qu'il desire entrenir avec Elles une amitié & intelligence aussi sincere, que celle qu'ils ont observée pendant tant d'années, à l'avantage des sujets de Sadite Majesté, & de ceux desdites Villes. Sadite Majesté a eu bien agreable les instantes prieres & supplications, qui luy ont esté faites de leur part, par les Sieurs Penshorn & Möller, Senateurs de la Ville de Hambourg, leurs Ambassadeurs Deputez en cette Cour, de leur accorder la confirmation des Privileges, qui leur ont esté concedez par lesdits Rois ses Predecesseurs, mesmes les expliquer & augmenter, en sorte que leurs sujets puissent en toute liberté exercer leur commerce avec qui bon leur sembleroit, nommément avec les ennemis de cet Etat, sans en pouvoir estre empeschés par les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, & autres Capitaines Armateurs, sous quelque pretexte que ce soit. Et pour examiner avec eux les conditions, sous lesquelles ils puissent jouïr de cette grace; Elle à commis le Sieur Comte de Brienne, Commandeur de ses Ordres, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris, & premier Secretaire d'Etat & de ses com-

commandemens; le Sieur d'Haligre auſſi Conſeiller en ſesdits Conſeils & en ſadite Cour de Parlement, Directeur de ſes Finances, & le Sieur Bignon auſſi de ſes Conſeils, & ſon Avocat general en ſadite Cour de Parlement, lesquels aprés pluſjeurs conferences, qu'ils ont tenuës avec lesdits Sieurs Penshorn & Müller, ont conjointement en vertu de leurs pouvoirs reſpectifs, dont les Copies ſont ci-aprez inſerées, reſolu & arreſté ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Que les Habitans des Villes Hanſeatiques pourront en toute ſeureté trafiquer & naviger tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, Païs, & mers, lieux, ports, coſtes, havres & rivieres en dependantes, pour y aller, venir, paſſer & repaſſer tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandiſes, ſans que les ſujets de ſa Maj. qui auront des vaiſſeaux armés en guerre, ou autrement, les puiſſent empeſcher, arreſter ou retenir, ſous quelque pretexte que ce ſoit; quand même ils iroient dans les villes, ports, havres, ou autres Lieux dependans des ennemis de ſa Maj. ou qui le pourroient eſtre à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent chargez de marchandiſes de contrebande ci-aprés deſignées, pour eſtre portées aux Païs & places ennemis de la Couronne.

II.

Lesquelles marchandiſes de contrebande ſont entenduës être munitions de guerre, & armes à feu, ſçavoir canons, mouſquets, mortiers, bombes, petards, grenades, ſauciſſes, cercles, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, meſche, ſalpettre, & toutes autres ſortes d'armes, comme picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes,

javelots, & autres armes servant à la guerre, ensemble des chevaux, des cordages, & des toiles noyales, qui ne puissent servir qu'à faire voiles, pourront neantmoins porter des bleds & grains de toutes sortes, legumes & autres choses servans à la vie, si ce n'est que les villes & places où ils les transporteront fussent attaquées par sa Majesté, & que volontairement ils les y transportassent, sans y estre forcez par les ennemis de sa Majesté, & se servans par violence de leurs vaisseaux trouvez dedans leurs ports, ou ailleurs; auquel cas pourront les Commandans des vaisseaux de sa Majesté retenir lesdits grains & autres choses servans à la vie, en payant leur juste valeur, suivant l'estimation & les payant en deniers comptans, les sujets desdites Villes Hanseatiques pourront se retirer librement avec leurs vaisseaux & marchandises, si ce n'est qu'elles fussent de la qualité de celles specifiées ci-dessus pour estre de contrebande. Ne voulant sadite Majesté, que les Capitaines de ses vaisseaux puissent arrester aucuns navires, appartenans aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, que ceux qui se trouveront chargez de marchandises de contrebande, lesquelles seront jugées suivant les Ordonnances du Royaume de François Premier, en l'année 1554. & de Henry Troisiéme 1584. & s'il se trouvoit desdites contrebandes sur des vaisseaux desdits Habitans, chargées à cueuillette en un ou plusieurs lieux, elles seront confisquées purement & simplement, sans que les autres marchandises, ny le vaisseau le puissent estre, & celuy qui les aura chargées, sera tenu à tous les dépens, dommages & interests soufferts pour raison de ce, par les interessés aux vaisseaux, & ce cas arrivant il sera jugé selon la rigueur du present Article, & non suivant lesdites Ordonnances, & ce faisant & aprés le jugement rendu, le vaisseau pourra partir libre-

librement avec le reste de sa charge, & pour cet effet seront les Officiers de l'Admirauté tenus de proceder incessamment au jugement desdites prises.

III.

Et bien que les mêmes Ordonnances desdits Roys François Premier, & Henry Troisiéme portent, que si les sujets de sa Majesté font en temps de guerre des prises par mer d'aucuns navires, appartenants aux Allié & Amis de sadite Majesté, esquels il y ait biens & marchandises d'ennemis; ou bien aussi des navires d'ennemis, esquels il y ait des marchandises, ou biens d'Amis, Alliez ou Confederez, ou esquels lesdits Alliez ou Amis fussent partionniers, le tout soit declaré de bonne prise; Si est ce que pour l'égard des Habitans & sujets desdites Villes Hanseatiques, & en consideration de leurs Privileges, sa Majesté desrogeant auxdites Ordonnances, veut & entend, que lesdits Habitans soient déchargez de la rigueur d'icelles, pendant le temps & espace de quinze années, en sorte que la robbe de l'ennemy ne confisque point celle de l'amy, & que les navires à eux appartenants soient libres, & rendent toutes leurs charges libres, bien qu'il y eût de la marchandise appartenante aux ennemis, si ce n'est qu'il s'y en trouvât de contrebande, ou que les Maîtres desdits vaisseaux eussent jetté leurs papiers ci-aprés specifiez dans la mer, ou combattu les vaisseaux de sa Majesté, laquelle entend pareillement, que les marchandises trouvées dans les navires d'ennemis, qui se justifieront appartenir aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, leur seront renduës.

IV.

S'il arrivoit qu'aucun des Capitaines François
 fît

fit prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, ne pourront lesdits Capitaines faire ouverture ou rompre les coffres, malles, balles bougettes, tonneaux ou autres caisses, ni les transporter, vendre & échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre, qu'en la presence des Juges de l'Admirauté; aprés inventaire par eux fait desdites marchandises, trouvées dans lesdits vaisseaux.

V.

Il sera pareillement deffendu sous les peines portées par les Ordonnances, & de confiscations de bien, à toutes Personnes, Marchands ou autres d'acheter, échanger ou recevoir en don ou sous d'autres pretextes que ce soit, ni de celer ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement, les marchandises, ou biens, trouvez esdits vaisseaux chargez de contrebande, que les prises n'ayent esté declarées bonnes par les Juges de sa Majesté, auquel cas, les Capitaines des vaisseaux sur lesquels lesdites marchandises auroient esté prises, les pourront rachetter, s'ils veulent pour le prix de leur adjudication, & seront preferez à tous autres.

VI.

Et afin que l'on ne puisse douter de la qualité des marchandises chargées dans lesdits vaisseaux, seront les Capitaines & Maistres d'iceux, trouvez en mer, tenus de montrer aux Capitaines des navires de guerre de sa Majesté un passeport ou lettre de mer, & un certificat ou police de chargement, par lequel passeport apparoîtra, comme le navire appartient aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, ce qui sera attesté sur leur serment par le Magistrat du lieu d'où il sera, & scellé de son cachet,

chet, & dans le certificat ſera contenu la charge du navire, le lieu d'où il part, & où il va, & qu'il n'y a pas de marchandiſes de contrebande.

VII.

Et pour eviter les inconveniens, qui pourroient arriver, lors que les vaiſſeaux des ſujets deſdites Villes Hanſeatiques ſeront rencontrez, par les navires de guerre de ſa Majeſté, & oſter tous les pretextes des violences qui leur pourroient eſtre faites, aprés avoir abbatu le pavillon auſſi-tôt qu'ils auront reconnu celuy de France, ou en ſeront advertis, par le ſignal qui leur ſera donné par les François d'un coup de canon tiré ſans bale, demeureront à la portée du canon, paroîtront ſur le bord, & attendront la chaloupe qui leur ſera envoyée du vaiſſeau de guerre de Sa Majeſté, avec deux ou trois hommes deſdits vaiſſeaux de guerre outre l'equipage de la chaloupe, leſquels entreront dans leſdits vaiſſeaux marchands, dont les Capitaines & Maiſtres ſeront tenus leur montrer leſdits paſſeports ou lettres de mer, & certificats ou police de chargement, auxquels ſera donné entiere foy & creance, ſans qu'aprés les avoir veûs, & reconnu par iceux, n'y avoir aucunes marchandiſes de contrebande, ils puiſſent faire autre recherche dans le vaiſſeau, ou demander autre Papier, ni ouvrir aucuns coffres, balles, malles, tonneaux, ou autres caiſſes de quelque nature qu'elles ſoient, retenir les navires, ni prendre aucune ſorte de droits ſous pretexte de ſalaire, vacations ou preſens. Et pour empeſcher que pendant la viſite deſdits papiers, il ne ſoit fait aucune violence aux Officiers deſdits vaiſſeaux du Roy, entrez dans leſdits vaiſſeaux marchands, ſeront tenus les Capitaines & Maiſtres deſdits vaiſſeaux, faire paſſer dans ladite chaloupe deux ou trois de

leurs principaux Officiers au dessous d'eux, pour y demeurer tant que ladite visite des papiers aura esté faite, & lesdits hommes de Sadite Majesté repassez dans ladite chaloupe.

VIII.

Seront les Armateurs des vaisseaux de sa Majesté, conformément à ses Ordonnances, obligez avant leur partement, de donner caution solvable pardevant les Juges des Admirautez de la somme de dix mille livres, pour respondre des malversations, qui se pourroient commettre en leurs courses & contraventions aux choses ci-dessus convenuës.

IX.

Que les Villes Hanseatiques avec leurs citoyens, habitans & païs jouïront, quant au fait de la navigation & trafic par mer & par terre, de tous & mesmes Droits, Franchises, Immunitez & Privileges, lesquels sont ou seront accordez aux Etats des Provinces Unies des Païs bas & autres Nations, qui sont ou seront en amitié, paix & correspondence avec la France; en sorte neanmoins qu'il ne soit derogé en aucune façon aux Accords, Traités & Privileges octroyez par les Rois de France predecesseurs de sa Majesté, lesquels demeureront en leur force & vertu, & que sa Majesté entant que besoin seroit, renouvelle & ratifie.

X.

Et à cet effet, sa Majesté entend, que tous les autres Traités d'Amitié, d'Alliance, de Confederation, faits entre les Rois predecesseurs de sa Majesté, avec lesdites Villes Hanseatiques,

&

& mesmes tous les Privileges & Advantages à eux accordez, notamment par les Rois Louis XI. 1464. & 1483. de Charles VIII. de l'an 1489. de François premier de l'an 1536. de Henry II. de l'an 1552. & de Henry IV. de l'an 1604 Quoy qu'ils ne soient point icy specifiez, demeurent ratifiez & confirmez par le present Traité, comme si de mot à mot ils y estoient inserez, pour en jouïr par eux, comme pareillement jouïront les sujets du Roy dans les Villes Hanseatiques des mesmes Privileges, & seront traitez aussi favorablement que les sujets des autres Roys, Princes & Etats, avec la mesme liberté & franchise, qui ont esté accordés ci-devant.

XI.

Qu'aprés les Ratifications faites du present Traité de part & d'autre, il sera enregistré dans les Parlemens de sa Maj. & publié dans tous les ports, havres, & villes où il sera besoin, à ce qu'il ny soit contrevenu; & qu'aux Copies foi sera adjoustée comme aux Originaux.

XII.

Que si en attendant l'eschange des Ratifications du present Traité, lesquelles seront fournies dans deux mois, il arrivoit qu'aucun des vaisseaux appartenans aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, fût pris par les Armateurs de ce Royaume, la prise sera jugée conformément au present Traitez.

En tesmoin dequoy, nous Commissaires susdits & Ambassadeurs Deputez, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes

des nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos Armes.

Fait à Paris le dixiéme jour de May mil ſix cens cinquante cinq.

Signé,

(L. S.) De Lomenie.

(L. S.) D'Haligre.

(L. S.) Bignon.

(L. S.) D. Penshorn.

(L. S.) T. H. Müller.

NEGO-

NEGOTIATIONS DE Meſſieurs les Envoyez DES DUCS de Mecklebourg-Suerin & Guſtrau.

PRÆTENSIO

Juſta perinde ac æqua, hactenus tamen generalis, ſpecialitatibus poſthinc ſuis, præmiſsâ hac ſalutari clauſulâ, amplianda. Sacræ Majeſtatis Magnæ Britanniæ inter Coronas belligerantes Mediatoris partes, ſummâ & nunquam intermorīturâ laude, indeſinenter & citra tædium ſuſtinentis, Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis, Dominis Legatis Plenipotentiariis, nomine Sereniſſimi Principis ac Domini, Domini Chriſtiani Ludovici, Ducis Megapolitani, Principis Vandalorum, exhibita per Ablegatum cum mandato ſuo nomen luculenter profeſſum.

Dura ſatis graviſſimo quotidiè morbo laborantium ſors & conditio, dum continuis ferè cruciamentis lacerati dies noctesque exigunt, inſomniaque animi & corporis, perpetuo quaſi telo confixi, nihil ardentiùs, præterquam opitulantium levamentum, liberationem à tanto, quod urit, malo expectant. Quid mirùm, quòd ſingulis, pluribusve adeò conflictatis, id parili deſiderio Sereniſſimo

 Prin-

Principi ac Domino, Domino Christiano Ludovico; Duci Megapolitano contingere. Vix enim dubitandum, quemquam latere, quando necessitas duris instans verticibus, jussit, Dominorum Confœderatorum collectum cessim exercitum Provinciis, Ducatuſ, Principatibus, amoliendo, quod suspicabatur, graviori malo, ingruere, quâ ceu tantæ armatæ manus, numero quadraginta millium & ampliùs, si non præsentium, tamen absentium victû cæterisque ad stipendium ordinatis, rectiùs licet duriùs extensis præstationibus provisorum, evalescentis occasione, Præfecturæ, Feuda, Urbes, Pagi, Prædia, Magistratus, Nobiles, Subditi, omnesque quos pressit, sine personarum acceptione, calamitas, pristinæ anteriore bello quidem interruptæ, sed indefessâ vigilantium diligentiâ reparatæ felicitatis gloriâ cecidere.

Quod igni, omnium fermè, quæ assiduitate confinguntur perficiunturque, rerum undique edaci, id bello sanè tribuitur, quippe cujus indomita vis transitu, stativis, Hybernis, in longum se protendentibus æstivis omnium facultates perreptans haurit, exsorbet, vix ullo, præter misere afflictorum querimonias, lacrimas, spem recumbentium dejectam, denique Administratorum plenas & infartas præstationibus, sed alibi detortis, rationum tabulas, otiosum pro Dominis vacuum, relicto. Quò plura aliàs in corpore vulnera, eò festinantiùs, nisi promptum adhibeatur fomentum, infelicem peragunt. Idem excelsè memorati calamitatibus inpræsentiarum non exsoluti Principis, sine dubio afflictus Status, unicum adhuc solamen in Justitiâ & æquitate, unicum in Sacrâ Imperatoriâ Majestate, cæteris belligerantibus inter se Partibus, Coronis, & quotquot ad Pacem, verùm stabilem & æquam concurrunt, omnibus tractantibus, Imperiique Statibus, in eorundem, pro fortunâ maximam partem exuto Serenissimo Principe Conclusis Comitialibus auxilium. De Sacrâ Magnæ Britanniæ Regiâ Majestate, Excellentiarum Vestrarum

virtute

virtute diffidere, religio & nefas. Quod itaque sanandis in tempore vulneribus; id Serenissimo Principi, tantâ sed inversâ planè sorte satiscenti, per satisfactionem adhiberi necessum erit. Belli ingenium diminuere, destruere; cæterum Pacis reddere, reparare. Vestrarum Excellentiarum decus & splendor in conjungendis dissidentium animis juxta ac instaurandâ, quæ cuicunque suum, tantò magis labascentibus tribuit, Justitiâ consistit. Ad earundem primùm ceu interconciliantium, ab iisdem deinceps ad cæterorum belligerantium, manus laborantium desideria perferri oportet. Magna in reperiendâ æquitate & Justitiâ celebritas, major in perfectoribus persidit, quæ pleno, quod dicitur, cornu in Vestras Excellentias transfundetur. Specialia quod concernit, ad quantam ascenderit summam damnum Provinciis inhærens, quibus, occurrendo in futurum malo, remediis reparandum, vigore antecedentis clausulæ salvatoriæ, commodiori tempori reservantor.

Noviomagi die 30 Decembris, anno 1677.

ANTHON. BESSEL.

In simili ad Mediationem Apostolicam.

TRADVCTION.

PRETENSION

juste & raisonnable, jusques à present generale, mais qui dans la suite sera plus amplement specifiée, en vertu de cette clause favorable qui la va preceder, presentée à Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, faisans l'office de Mediateurs, d'une constance digne de loüange immortelle, entre les Couronnes qui sont presentement en guerre, au nom du Serenissime Prince le Sieur Duc de Mecklenbourg, Christian Louis, Prince des Wandales, par son Envoyé, lequel par l'ordre, qu'il en a receu a suffisament declaré son nom.

LE destin & la condition de ceux, qui sont affligez d'une tres-grande maladie, est assés deplorable, lors qu'estans accablez de continuelles douleurs, comme s'ils étoient frappez d'un coup de fléche, dont la playe fût toûjours ouverte, passans les nuits & les jours sans aucun repos, & sans fermer les yeux pour jouïr du sommeil, ils ne souhaitent rien si passionnément, que le soulagement de la main de ceux, qui peuvent leur donner la guerison; comme aussi d'être delivrez d'un si grand mal, qui les tourmente incessamment. Quelle merveille, que ce qui arrive à un chacun, ou à plusieurs qui souffrent de la sorte, se rencontre de même & soit pareillement desiré par le Serenissime Prince le S. Duc de Mecklebourg Christian Loüis: car l'on n'a pas lieu de douter, & l'on doit être tres-persuadé, que personne n'ignore, que la necessité pressante (qui n'à ordinairement aucun egard, à quoy que ce soit) ayant contraint l'Armée de Messieurs les Confederez, de fondre en se retirant (pour eviter un plus-grand mal qu'elle avoit lieu d'apprehender) sur ses Provinces, sur

son

ſon Duché, & ſur ſes Principautez, dans laquelle occaſion de tant de Troupes ſous les armes, ſe montans à plus de quarante mille hommes effectifs, pour l'entretien deſquelles, ſoit qu'elles fuſſent actuellement toutes dans le Païs, ſoit qu'elles en fuſſent éloignées, l'on a établi fort équitablement des étapes, quoy qu'enſuite elles ayent eſté dreſſées & priſes avec grande rigueur, les Gouvernemens, les Fiefs, les Villes, les Bourgs, les Maiſons de Campagne, les Nobles, les Sujets, en un mot tous ceux qui ſans diſtinction de perſonnes, ont eſté tourmentez de tant de miſeres, ont eſté privez du bonheur & de la gloire, qui avoient eſté interrompus par la guerre precedente; mais qui paroiſſoient eſtre revenus par les ſoins infatigables de ceux, qui avoient pris à tâche de les rétablir. On compare la guerre au feu, qui devore toutes les choſes, qui ſe forment & ſe perſectionnent par ſucceſſion de temps, parce que ſa fureur, dont on voit les effets dans ſes marches, & dans les quartiers d'hyver, (qui ſont tres-longs & prolongez bien avant jusques dans l'Eſté,) engloutit & conſume les facultez de tout le monde, ne laiſſant autre choſe que les plaintes & les larmes des miſerables affligez, faiſant perdre toute eſperance de reſſource, & ne laiſſant enfin rien autre choſe que des regiſtres remplis & chargez des payemens, dont le fonds ſe trouve employé & diverti ailleurs, etant rendus par ce moyen inutiles à ceux, en faveur de qui ils devoient eſtre faits. Lors qu'un corps eſt couvert d'un grand nombre de playes, ſi l'on n'y apporté promptement remede, il eſt à plaindre, & malheureux. Il faut avoüer, que le Prince cy-deſſus nommé, n'eſtant point encore libre des miſeres, dont il a eſté accablé, ſe peut dire dans le même état; & il n'attend ſon ſoulagement que de la Juſtice & de l'Equité. Il eſpere toute

ſon aſſiſtance de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, pendant que ceux des autres Partis ſe font la guerre entr'eux ; & que ce Prince Sereniſſime par un revers étrange de la fortune, ſe trouve depouillé de la plus-grande partie de ſes Etats. Cependant les Têtes couronnées & les autres Intereſſez, & Etats de l'Empire, dans les concluſions de cette Aſſemblée tâchent de faire une Paix ſolide, équitable & permanente. L'on feroit conſcience, & ce ſeroit un crime de n'avoir une tres-grande confiance en ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, & en la vertu de vos Excellences. Il ſera neceſſaire d'employer le même remede par le moyen de la ſatisfaction, qu'on donnera à ce Prince Sereniſſime, qui eſt attaqué du même malheur, quoy que d'une maniere tout à fait differente, que ces corps bleſſez, qu'on entreprend de guerir de leurs bleſſures, de même que de déraciner & de détruire la paſſion de faire la guerre, de rendre, & de reparer ce qui manquoit pour affermir la Paix. L'honneur & la gloire de vos Excellences conſiſte auſſi-bien à reünir les eſprits diviſez, qu'à faire valoir la Juſtice & l'équité, laquelle donne à chacun ce qui luy appartient, lors meſme qu'il paroiſt luy être moins aſſuré & en danger d'être perdu. Les deſirs de ceux qui ſont dans la ſouffrance, doivent toucher en premier lieu le cœur de vos Excellences & parvenir juſques à leurs mains, enſuite juſques à celles de ceux qui ſont en guerre entr'eux. C'eſt une grande gloire de trouver la juſtice & l'équité, c'en eſt encore une bien plus-grande pour ceux qui l'accompliront, laquelle comme la corne d'abondance récompenſera vos Excellences. Pour ce qui concerne les choſes particulieres, ſçavoir à quelles ſommes peuvent monter les dommages & les pertes que ſes Provinces ont ſouffertes, par quels remedes on les peut reparer à l'avenir, en allant au

devant de tous ces maux & desordres, cela est reservé pour un temps plus commode, en vertu de cette clause precedente, dont le but est de se mettre à couvert de tout dommage.

A Nimegue le 30 jour de Decembre, l'an mil six cent soixante & dixsept.

ANTHOINE BESSEL.

Un semblable pour la Mediation Apostolique.

RESOLUTIO

Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ concernens interesse Mecklenburgicum, data Ablegato Gustroviensi 30 Jan. 1678.

Serenissimus ac Potentissimus Magnæ Britanniæ Rex viso Memoriali quodam, quod Celsissimi Principis Domini Gustavi Adolphi Ducis Mecklenburgi-Gustroviensis Consiliarius Dominus Reuter, ei ante aliquot septimanas tradidit, quo fusiùs idem Consiliarius exponit quantis cladibus & miseriis Provinciæ Mecklenburgicæ ab initio usque hujusce belli afflictæ fuerint, & præfati Ducis nomine Sacram Regiam Majestatem enixiùs rogat, ut, initâ Pace universali, damnorum quæ innocuus utique sustinuit, justa ratio habeatur; Sacra Regia Majestas ad præfatum Memoriale hoc Responsum reddi jussit. Ipsam nempè maximo affici dolore, præfati Ducis Regiones tam gravia, per plures retrò annos, perpessas fuisse, seque lætam omninò lubentemque conatus suos & officia amica adhibituram, quò inter Pacem generalem, per summam Dei misericordiam feliciter restituendam, præfato Principi, utpotè quem Sacra Regia Majestas singulari amore & benevolentia prosequitur, prout æquum est, satisfiat. Id quod Serenissimus Rex Legatis suis Extraordinariis

Noviomagi

Noviomagi agentibus in mandatis jam dedit, eisque præcepit, ut id omne peragant, quod ad res præfati Ducis promovendas, Minister ille quem ad Congressum ablegaturus sit, expedire judicaverit.

Dabantur in Aulâ Regiâ de Whitehall 30. *die Mensis Januarii anno* 167$\frac{7}{8}$.

J. WILLIAMSON.

TRADVCTION.

CONCLUSION

de Sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, concernant les Interests de Mecklebourg, delivrée à l'Envoyé de Gustrow le 30 *Janvier*, 1678.

LE Serenissime & tres-puissant Roi de la Grande Bretagne ayant veu certain Memoire, que le Sieur Reuter, Conseiller de tres-haut Prince, le Sieur Gustave Adolphe, Duc de Mecklebourg Gustrow, luy a donné depuis quelques semaines, dans lequel ledit Conseiller luy represente fort au long les dommages & miseres, que les Provinces deMecklebourg ont souffertes depuis le commencement de cette guerre jusques à present, & prie instamment au nom du Duc mentionné sa Sacrée Royale Majesté, que lors qu'on fera la Paix generale, l'on ait un juste égard aux dommages qu'il a soufferts, sans avoir rien fait qui le meritât, sa Sacrée Royale Majesté a commandé, que l'on fît de sa part cette response à sondit Memoire, sçavoir, Qu'elle ressent un tres-grand déplaisir, que les terres du Duc susdit, ayent souffert depuis tant d'années de si grandes miseres, & qu'elle fera volontiers tous les efforts possibles, & employera ses bons offices & son entremise, en bon & cordial Ami, à ce que dans la Paix generale, (laquelle, par un effet de la misericorde de Dieu, l'on doit heureusement

ment rétablir) l'on donne ſatisfaction, ainſi qu'il eſt tres-raiſonnable, au ſusdit Prince, pour lequel ſa Sacrée Royale Majeſté a une amitié & bienveillance particuliere. Ce que Sadite Majeſté Sereniſſime a commandé tres-expreſſément à ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui ſont maintenant à Nimegue, & leur a ordonné de s'employer de tout leur pouvoir, pour faire valoir les intereſts, & avancer les affaires du Duc ſusdit, ſuivant ce que ſon Envoyé à cette Aſſemblée, jugera eſtre à propos & neceſſaire.

Donné au Palais Royal de Wihthall le 30. jour du mois de Janvier l'an $167\frac{7}{8}$

J. Williamson.

MEMORIALE

Domini Ablegati Meklenburgenſis Suerinenſis in puncto vectigalis Warnemundenſis.

Illuſtriſſimi & Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores.

Q*Uemadmodum Regia ſua Majeſtas Sueciæ, tempeſtate ſuperiori ad nuperum uſque ipſi ab Imperio illatum bellum, vectigal Warnemundenſe ſibi facto ſolùm vindicaverit, Excellentias Veſtras forſan non latet. Cujus profectò uſurpatione commercia, ingenio ſuo cæterùm libera, graviter defloruere. Warnemunda indubitatè ad Sereniſſimos Duces Megapolitanos pertinet, nec in illam vel illius vectigal Regia ſua Majeſtas Suecica unquam habuit, quod meritò prætendere potuiſſet. Infirmo ſtat talo, quod & Inſtrumentum Pacis Weſtphalicæ Art.* 10. §. 13. *verſ.* ad hæc concedit, *colorandæ cauſæ quæſitum fuit argumen-*

mentum : istam enim concessionem ad translata duntaxat, Megapolique avulsa loca restringi debere, justa nec in sinistrum detorta suadet interpretatio, imò naturalis verborum sensus & cohærentia principii dicti §. 13. *ut & præcedentis* §. 12. exigit. *Tractatu Westphalico & dicto Art.* 10. §. 6. *præter Civitatem & Portum Wismariensem unà cum Fortalitio Walfisch & Præfecturis Poel & Neuencloster, verè nihil terræ Megapolitanæ in manus Regiæ Sacræ Majestatis Sueciæ transiit; quàm alienationem quoque Articulus* 12. *unicè compensavit, nullibi de Fortalitio Warnemundensi aut ejus obtrusâ servitute factâ mentione. Domini paciscentes autem absque expressâ conventione & designato æquivalente Serenissimos Duces tanto onere tacitè gravare aut voluisse, aut potuisse, nemo facile arbitrabitur; præprimis qui inciderit in lectionem Art.* 9. *quo omnia vectigalia occasione belli noviter & propriâ authoritate, uti Warnemundense, invecta damnantur, penitusque eum in finem, tolluntur, ut commercia, quæ tum temporis in turbamentis Germaniæ quasi sepulta jacebant, ad veterem resurgerent celebritatem. Sed quid juvat in causâ adeò perspicuâ lumen lumini addere? sufficit Cæsaream Legationem & nomine Imperii Directorium Moguntinum peculiari scripto in ipso Conventu Westphalico contestatos esse, extensionem allegati* §. 13. *ad omnes Portus maris Balthici, & consequenter ad Warnemundensem, à mente & intentione ipsorum fuisse alienissimam, & cùm hanc declarationem, in conferentiâ* §. 19. & 22. *Julii anno* 1648. *Osnabrugis habitâ, coram Dominis Legatis Suecicis repeterent, hos ei acquievisse, quod demonstrat documentum Lit. A additum: in tantùm, ut ullius (imò omnium locorum Megapol. & in Coronam Sueciæ verè translatorum, siquidem generalitas textus indefinitam utrique Parti indulgeret explicationem) restitutio, posteà in Recessum executionis Norimbergensem non obscurè fuerit relata: neque silentio involvendum,*

quòd

quòd in Comitiis, quæ anno 1654. *Ratisbonæ hærebant, unanimi iterùm decretum suffragio (ceu Conclusum Imperii sub lit. B. indicat) fas esse, ut dispositio sæpiùs citati §. 13. restrictim & in locis saltem cessis obtineret. Quod plus est, postquam altissimè memorati Serenissimi Duces de hoc gravamine, quod suos subditos præprimis Civitatem Rostochiensem miserè affecit & tantùm non confecit, in Judicio Aulico conquesti sunt, res eo cecidit, ut Sacra Serenissima Cæsarea Majestas omnem præfati Telonii competentiam Regiæ Sacræ Majestati Sueciæ solemniter abjudicaverit, & Dominis Directoribus Circuli Inferioris Saxoniæ injunctam sententiæ istius executionem aliquantisper differentibus, summum suæ Militiæ Præfectum Dominum Comitem de Montecuculi ei accelerandæ manum admovere jusserit; quod etiam anno* 1660. *dictum factum fuit, confirmante idipsum ipsiusmet Epistolâ Lit. C. annexâ.*

Verùm enimverò ne imposterùm hæc causa vel prætextui dissensus ansam præbere possit, Serenissimus Dux Megapolitano-Suerinensis, Dominus meus Clementissimus præsentius non prævidet remedium nisi in his Tractatibus, ubi omnes, qui se contra tenorem Pacis Westphalicæ læsos existimant, conveniunt: & idcircò impræsentiarum enixè contendit, ut toties dicti indebiti vectigalis Warnemundensis integerrima abolitio candidæ Instrumentum Pacis menti, Sacræ Serenissimæ Cæsareæ Majestatis sententiæ, ac denique Imperii declarationi congrua, quemcunque etiam rebus Pomeraniæ sors largietur eventum, concordiæ tabulis Deo dante, & amisu Illustrissimæ Mediationis Anglicæ erigendis caute inseratur, & rationi perceptorum insimul satisfiat. Sua Serenitas certissimâ alitur fiduciâ, Regiam Sacram Majestatem Magnæ Britanniæ pari, quâ cæteras Pacis difficultates mirè superavit, prudentiâ & æquanimitate huic æquo adfuturam esse desiderio, nec minùs omnem benevolam ab Excellentiis

Vestris

Vestris sperat operam. Pro quâ justi tutaminis indulgentiâ Regiæ Suæ Majestati Serenissimus Dux qualibet officia, quibus testatior reddi possit sua gratitudo, & Excell. Vestris debitum tanto facinori redhostimentum rependere indefessè curabit. Datum Noviomagi die $\frac{15}{5}$ *Februarii Anno* 1678.

ANTHONIUS BESSEL.

In simili ad Mediationem Apostolicam.

TRADUCTION.

MEMOIRE

de Monsieur l'Envoyé de Mecklebourg-Swerin, touchant l'impost de Warnemund.

Tres-Illustres & Tres-Excellens Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs de la Paix generale.

SA Sacrée Majesté le Roy de Suede, s'estant emparé par voye de fait avant & depuis cette guerre, pendant laquelle l'Empire a pris les armes contre lui; s'étant dis-je emparé de l'impôt & du peage de Warnemund, sans doute que vos Excellences n'ignorent pas, qui est celuy qui a esté la cause par son usurpation, que le commerce (qui de soy-même doit estre tres-libre) ait deperi si notablement. Warnemund appartient incontestablement aux Serenissimes Ducs de Mecklebourg, & Sa Majesté le Roy de Suede n'a jamais dû y pretendre avec justice, ni s'approprier le droit d'y mettre des impôts. C'est un foible argument pour l'autoriser, que celuy que l'on tire de l'Article 10. §. 13. *vers. Ad hæc concedit* de la Paix de West-

Westph. pour donner quelque couleur à cete cause. La plus juste interpretation & qui n'est point prise à contresens, fait connoistre clairement que ce qui a esté accordé & cedé, doit estre entendu precisément des Places que l'on a transferées seulement & détachées de Mecklebourg; bien plus le sens naturel des paroles & la liaison du commencement dudit §. 13. avec le 12. qui le precede, le requiérent ainsi? La Ville & le port de Wismar avec la Forteresse de Walfisch & les Gouvernemens de Poel & de Neuenclofter, & rien autre chose des terres de Mecklebourg sont venuës sous la Puissance de sa S. Majesté le Roy de Suede; en vertu du Traité de la Paix de Westphalie dans le susdit Article 10. §. 6. laquelle alienation a esté particulierement compensée & indemnisée par l'Article 12, sans qu'on ait fait mention en aucun endroit de la Forteresse de Warnemund, ni de l'invasion qu'on y avoit faite. Or il n'est nullement croyable, que Messieurs les Traitans ayent eu intention de fouler & grever tacitement d'une si grande charge ces Ducs Serenissimes, sans faire une expresse convention, & sans leur assigner quelque chose d'équivalent, sur tout si l'on prend garde à l'Article 9, par lequel tous les peages, entre autres celuy de Warnemund, nouvellement établis, & depuis la presente guerre, sont entierement abolis, afin que le commerce, qui pendant tout ce temps des troubles d'Allémagne, a esté comme ruiné & ensevely, revienne aussi florissant qu'il étoit autrefois. Mais pourquoy nous amuser à l'éclaircissement d'une chose si évidente d'elle même; Il suffit, que les Ambassadeurs de l'Empereur, & les Directeurs de Mayence, au nom de tout l'Empire, ayent protesté dans l'Assemblée de Westphalie par un écrit fait exprés, qu'ils n'ont jamais eu la pensée, ni l'inten-

tention de comprendre dans ce paragraphe 13. tous les ports de la mer Baltique, ni par conſequent celui de Warnemund, & que lorſqu'ils ont réiteré cette Declaration & Proteſtation dans la conference, qu'ils eurent à Oſnabrug le 19. & 22. du mois de Juillet de l'année mil ſix cens quarante huit, en preſence de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, ceux cy y ont acquieſcé, ce que juſtifie l'Acte qu'on y a joint & inſéré : ſi-bien que la reſtitution de cette Place (meſme de toutes les autres de Mecklebourg, qui ont eſté effectivement transferées & cedées à la Couronne de Suede, vû que les termes generaux ſemblent favorables aux deux Partis, laiſſant les choſes indéterminées & illimitées) cette reſtitution dis-je a eſté diſtinctement compriſe dans le Recez d'execution paſſé à Nurenberg. Et l'on ne doit pas paſſer ſous ſilence, que dans la Diéte, qui fut tenuë à Ratisbonne l'année mil ſix cens cinquante quatre, il fut ordonné d'un conſentement univerſel (ainſi que le decret de l'Empire ſous le titre ſus-allegué le declare) qu'il ſeroit permis d'interpreter le paragraphe ſi ſouvent cité avec reſtriction, en ſorte qu'il n'auroit lieu à tout le moins, que pour les Places cedées. Davantage depuis que les Sereniſſimes Ducs ſusnommés ſe ſont plaints en la Chambre Imperiale du tort, & du dommage que leurs ſujets, ſur tout la Ville de Roſtock avoient ſouffert & dont ils ont eſté pour ainſi dire accablez, le ſuccés de cette affaire fut, que ſa Sacrée Majeſté Imperiale oſta par un decret ſolemnel à ſa S. Majeſté le Roy de Suede toute ſorte de prétenſion & d'uſurpation de bienſeance ſur le ſusdit peage; Et comme Meſſieurs les Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe marchandoient en quelque façon & differoient d'obeïr à l'ordre qui leur avoit eſté donné, de mettre en execution cette Sentence,

Elle

Elle commanda au General de ses armées M. le Comte de Montecuculi de tenir la main pour la faire executer sans delay ; ce qui fut fait l'année mil six cens soixante, ainsi que sa Lettre jointe au mesme titre prouve visiblement. Or afin que cette affaire ne serve pas à l'avenir de pretexte de division, le Serenissime Duc de Mecklebourg-Swerin mon tres-debonnaire Seigneur, ne voit rien de plus asseuré, que de s'addresser à cette Assemblée, à laquelle ont recours tous ceux, qui se croient lézez & grevés contre le contenu de la Paix de Westphalie. C'est pourquoy il insiste presentement, que le Decret de l'entiére abolition du susdit peage de Warnemund, lequel est conforme à l'explication & à l'intention sincere de cet Instrument de Paix, au Decret de sa Sacrée Majesté Imperiale, & enfin à la declaration de l'Empire, (quelque succez que la fortune puisse donner aux affaires de Pomerainie,) que le Decret de l'abolition de ce peage soit couché avec grande circonspection dans le Traité de la Paix, qui sera fait & dressé, Dieu aidant, par le moyen de L.L. E. E. M. M. les Mediateurs d'Angleterre, & qu'on le satisfasse en mesme-temps de ce qui a esté pris sur ses terres. Sa Serenité a une confiance particuliere que sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, aura égard à une demande si juste, & qu'elle agira en cette rencontre avec la même prudence & justice desinteressée, avec laquelle Elle a admirablement bien surmonté toutes les autres difficultez de la Paix, il espére aussi la même grace de l'entremise & des soins de vos Excellences. Et de son côté, en vûë d'une si juste protection & defense, ledit Serenis. Duc s'efforcera en toute rencontre, de témoigner à sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, par tous les devoirs imaginables, sa parfaite reconnoissance :

Com-

Comme aussi à vos Excellences en consideration de la peine, qu'elles auront prise de faire valoir ses interêts. Donné à Nimegue le 15 de Fevrier mil six cens soixante dix-huit.

ANTHON BESSEL.

Le mesme a été delivré à la Mediation Apostolique.

EXTRACT

Uyt het Register der Resolutien van de Hoogh-Mogende Heeren Staten Generael der Vereenighde Nederlanden.

Mercurii den 29. Junii Anno 1678.

ONtfangen een Missive van den Heere Hartogh van Mecklenburgh - Swerin, geschreven tot Hamburgh den 17. deser, versoeckende om geallegeerde redenen, dat haar Hoogh-Mogende derselver Ambassadeurs, ende Plenipotentiarissen op de Vredehandelinge tot Nimwegen allenthalven ernstelijck willen injungeren, dat deselve by de aan te stellene Vredes-Conferentien haar sijne Furstelijcke Doorl. satisfactie ten besten laten aangelegen zijn, ende met desselfs Volmachtigden, soo dickwils sy wegens sijne interessen tot Nimwegen of elders iets sullen aengeven, dieswegen te communiceren, soodanig point mede in het voorsz. Vredens-Tractaat te begrypen, ende den selven daar toe effectivelijck, ende onfeilbaarlijck te verhelpen. Waar op gedelibereert zijnde, goedt gevonden en verstaan is; dat Copie van de voorsz. Missive sal werden gesonden aan de Heeren haar Hoogh-Mogende Extraordinaris Ambassadeurs ende Plenipotentiarissen op de Vrede-handelinge tot Nimwegen, ende daar nevens aangeschreven met

de

de Volmachtigden van den Hooggemelten Heere Hertog, soo dickwils als sulcks sullen komen te versoecken, over desselfs geleden schade in conferentie te treden, ende alle goede Officien aan te wenden, ten eynde mede in het Vredens Tractaat mochte werden begrepen.

Accordeert met t'voors. Register.

H. FAGEL.

TRADUCTION.

EXTRAIT

du Regître des Resolutions de tres-Hauts & tres-Puissans Seigneurs, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies.

Mécredi 29 de Juin 1678.

AYant reçû une Lettre de sa Serenité Monsieur le Duc de Mecklenbourg-Swerin, datée à Hambourg du 17 du courant, par laquelle il supplie pour quelques raisons y alleguées, que L. L. H. P. veuillent envoyer leurs ordres à leurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires, touchant le Traité de Paix à Nimegue, de conferer avec les Ambassadeurs de sa Serenité, & de les assister en tout ce qu'ils jugeront leur être necessaire, & important à l'interêt de sa Serenité, & aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, leur communicant tout ce qui se passera dans les Conferences. Et de redresser immediatement tous les points, qui pourroient être au prejudice de sadite Serenité. Ladite Lettre ayant été exactement examinée, on a trouvé bon & resolu, d'en envoyer la Copie aux Ambassadeurs Extraordinaires de L. L. H. P. dépêchés par Elles à Nimegue pour le Traité de Paix, avec or-

dre audits Ambassadeurs & Plenipotentiaires, de ne refuser aucune Conference aux Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Serenité, mais au contraire de les leur accorder toutes les fois, qu'ils le souhaiteroient, & de leur rendre toutes sortes de bons offices; afin de pouvoir rétablir leurs pertes, & être compris dans les Negotiations, & dans le Traité de Paix.

Collationné audit Registre.

Et étoit signé.

H. FAGEL.

MEMORIALE

Megapolitano-Suerinense, in puncto prætensæ satisfactionis.

Illustrißime & Reverendißime Domine Nuntie Mediator Apostolice.

TAndem Deo dante & gloriosissime moderante Beatitudine suâ eò perventum est, ut altissimis Pacificentibus feriæ præsentis funestissimi belli è Christiano Orbe profligandi cogitatio insederit. Serenissimus Dux Megapolitano Suerinensis, Dominus meus clementissimus eò majorem inde cepit voluptatem, quòd à pacifici hujus conaminis exoptato successu, non solùm malorum, quæ plures annos Megapolim impensiùs urserunt, liberationem, sed & pro immensis damnis innocenter contractis congruam sibi pollicetur satisfactionem; Quemadmodum eam prætensio, nomine Suæ Seren. Illust. Vestræ Dominationi à me jam pridem reverenter exhibita, generaliter hactenus exposuit. Postulatum sanè, quod justitiæ non minus ac æqui-

tati

tati vel convenientissimum videtur: Quibusdam enim Principibus bello inter se certantibus jus naturæ & gentium fortius istud Rerumpub. fulcrum, tertium neutralem à noxio transitu & molestis hospitationibus omnimodò immunem præstat. Quælibet præterea Imperii nostri constitutio, & novissimè Pax Westphalica assensu omnium ferè Partium, quæ illustrem hunc constituunt Conventum, corroborata, adeò salubriter, adeo seriò injungit, ut (sunt verba Instr. Pacis) quoties milites quavis occasione aut quocumque tempore per aliorum territoria aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumptu; atque adeo sine maleficio, damno & noxâ eorum, quorum per territoria ducuntur, &c. Verum enimverò tantùm abest ut Sua Ser. turbulento hoc rerum statu talibus fruita sit privilegiis, ut potiùs maximus exercitus omnes ipsius Provincias pro lubitu, proh dolor! inundaverit, infinitisque exactionibus inhabitantium vires, opes, atque divitias in tantum exhauserit, ut nemini non verè calamitoso nunc jaceant spectaculo. Non exigua, non mediocria reputanda sunt illa damna, quæ generosiorem animum Ser. Ducis solicitudine tangunt: Irreparabiles ferè & ad infelicem Posteritatem perduraturæ terrarum devastationes, omniumque fortunis deturbatorum, quorundam verò hinc illinc dispersorum subditorum suspiria, quæ Principibus cordi esse debent, hasce extorquent querelas. Illust. Vestra Dominatio exhorrescet, si quando noxa flagrante bello data ad quot excurrat milliones Imperialium ad amussim designabitur.

Accedit aliud adhuc gravamen, vectigal nempe Warnemundense, quod renitente Pace Westphalicâ insuetis nostra commercia afflixit molestiis. Supersedeo equidem ejus duritiâ deducendâ, cùm Memoriale, quod hac de re Illust. Vestræ Dominationi antehac debitâ cum reverentiâ obtuli, & impræsentiarum suis documentis mu-

munitum vicissim adjungo, ei sat satis inservire possit. Attamen illud nunc moneri expedit, negotium satisfactionis cum Warnemundensi neutiquam esse commiscendum, quoniam hoc ad executionem dictæ Transactionis Westphalicæ jure spectat, illud hocce demum Tractatu determinandum venit, quamvis utrumque placitis Instrumenti Pacis sit suffultum. Inter tot ac tantas ærumnas, quibus Ser. Dux nemini hostis, Imperioque simul fidelissimus, immerenter submersus, illud unicum restat solatium, neminem forsan Paciscentium reperiri, quem istæ non afficiant, quique iis decenter sublevandis hîc loci intervenire nolit. Quandoquidem optima maxima est confisio, nonnisi ab his Tractatibus pro tot vulneribus remedium proficisci debere. Neque est, quod objiciatur, Ser. Ducem nec bello verè implicatum, nec ulli Belligèrantium fœdere junctum esse: Imperium indubitatè Tractatus partem agit; quid ni interpellet in corpore consideratio membri? ne dicam quòd Pax Westphalica parùm accuratè has perpenderit circumstantias, maximè cùm æquitas & rei cohærentia hoc suaserit: Consultationes hac in urbe institutæ sunt, quò dulcissima Pax reducatur, bellique damna compensentur; quid vetat ibidem S Ser. acerbissimis detrimentis mactatæ rationem insimul haberi? A Sacrâ S. Cæs. Maj. quæ militibus stativa perinde ac hyberna præberi jussit, quæque Seren. Domum Megapolitanam singulari semper beavit favore, submissè expectatur certissimum auxilium. Imperium non tantùm abolitionem vectigalis Warnemundensis æquissimam constanter judicavit, sed etiam in Comitiis durantibus noxæ reparationem hic loci procurandam sub obligatione guarantiæ (uti loqui amamus) Imperialis iteratò promisit. Idque non sine gravi rationis pondere. Sicuti enim S. Ser. ejus occasione hanc duriorem subivit fortunam, ita ejusdem comi adjumento ut rursus elevetur & redimatur, tantò magis justitiæ innititur, quando omnia ad victum & commeatum coacta

& ex-

& excussa in utilitatem istius militis, qui ad authoritatem Imperii indesinenter provocavit, quique aliàs exstinctus foret, cesserunt. Cæteræ porrò Coronæ, Principes & quicunque ad Pacis Tractatum coëunt, sive ipsis tristissima Megapoleos onera quæstui fuerunt, sive non, pectora nimiâ habent generositate imbuta, quàm ut memoratis justis desideriis benevolam assistentiam occludere atque denegare velint. Præprimis ad Sanctitatis suæ summo applausu susceptam Mediationem sua Ser. confugit, ab ejusque æquissimâ protectione lætam postulatorum victoriam quàm qui maximè sperat. Præsens rerum facies, Tractatusque progressus universalem, utinam stabilem, Pacem brevi præsagiunt: Ser. Dux nihil ardentiùs appetit, quàm ut ipsámet comprehendatur, indeque talia adipiscatur beneficia, quæ superiorum & modernorum turbamentorum indefinita mala oblivione delere queant. Quas suppetias Illust. Vestræ Dominationis singularis prudentia & inter Paciscentes authoritas his desideriis adferre possit, neminem latet, & quantam in ipsius benevolam operam S. Ser. collocavit fiduciam ego equidem satis significare non valeo. Quapropter virtute commissionis mihi demandatæ Illust. Vestram Dominationem suppliciter rogo atque obtestor, ut pro laudatissimo, quo fungitur, Mediationis munere S. Ser. prætensionem & negotium Warnemundense uti hîc annexum, unà cum hoc memoriali, Paciscentibus præcipuè illis, quos hæc res tangit, adeo efficaciter exponere & commendare dignetur, quò Ser. Duci grata voti expletio obtingat. Beatitudinis suæ gloria, tot nominibus jam tum coruscans, tantò magis hoc ipso cumulabitur, quò gloriosius oppressorum tutamen. Nec minus Illust. Domin. Vestræ magna virtus & fama, in promovenda justitia & æquitate jam tum parta, sic majoribus augescet incrementis, ac Ser. S. ad gratissimam tanti facinoris recordationem firmissime devinciet. Hæc sunt, quæ Illust. Vestræ Domin. ut impræsentiarum reverenter declararem, mearum partium

tium summopere esse duxi. Deus Opt. Max. ipsius curam & zelum pro reconciliandâ Orbi tranquillitate indefessè excubantem profundâ suâ benignitate circumdet, Altissimisque Paciscentibus ejusmodi salubria inspiret consilia, ut sanguinei belli causa non obstruatur, sed destruatur, & cuilibet diù, si non perpetuò, sub fructiferâ Pacis umbrâ delitescere liceat. Datum Neomagi die $\frac{28}{18}$ *August. Anno* 1678.

Illustrissimæ Dominationis Vestræ.

Observantissimus & ad cultum addictissimus servitor.

ANTHON BESSEL.

In simili ad Legationem Britannicam.

TRADVCTION.

MEMOIRE

du Duc de Mecklebourg-Swerin, touchant la satisfaction qu'il prétend.

Monsieur l'Illustrisime & Reverendisime Nonce, Mediateur Apostolique.

ENfin par la grace de Dieu, sa Sainteté ménageant toutes choses avec gloire, elles sont parvenuës à un tel point, que les Puissances étant resoluës à un Traité de Paix & à un accord mutuel, sont dans le dessein de délivrer la Chrestienté de la presente guerre, dont les effets sont si funestes. Le Ser. Duc de Mecklebourg-Swerin mon tres-debonnaire Seigneur en a d'autant plus de joye, que

que par le ſuccez ſi ſouhaité de cette entreprise, il eſpere d'être délivré non ſeulement des maux, qui ont ſi étrangement affligé durant pluſieurs années le Païs de Meckelebourg, mais auſſi il ſe promet une ſatisfaction proportionnée aux dommages & aux pertes extraordinaires, qu'il a ſouffertes, ſans y avoir donné occaſion : ainſi qu'il eſt porté dans la pretenſion ci-devant communiquée à voſtre Seigneurie Illuſtriſſime au nom de ſa Serenité en termes generaux. Laquelle demande eſt certainement tres-conforme à la juſtice & à l'équité. Car lors que quelques Princes ſont en guerre les uns contre les autres, le droit de nature & des gens (lequel eſt le plus fort rempart des Republiques) eſt le boulevart de celui qui eſt demeuré neutre; n'eſtant ennemy des uns ni des autres, ni ſujet aux paſſages de gens de guerre, ni à les fournir de logemens. Davantage toutes les ordonnances de l'Empire dans lequel nous vivons, & en dernier lieu la Paix de Weſtphalie, authoriſée du conſentement de presque toutes les Parties, qui compoſent cette illuſtre Aſſemblée, font des Reglemens tres-avantageux, & portent, que toutefois & quantes quelqu'un (ce ſont les propres termes de l'Inſtrument de cette Paix) pour quelque occaſion, & en quelque temps que ce puiſſe eſtre, voudra faire marcher ſes Soldats, par les Terres & frontieres des autres, une telle marche ſe faſſe aux depens de celuy à qui ces Soldats qui paſſent par là, appartiennent; & ainſi que ce ſoit ſans faire aucun tort, & ſans cauſer aucun dommage ou perte à ceux dans les terres deſquels ils font leur marche. Mais tant s'en faut, que ſa Serenité ait joüy de tels privileges, dans l'eſtat preſent qui eſt plein de troubles, qu'au contraire une tres-grande armée a ravagé ſans diſcretion, (choſe tout à fait déplorable) toutes ſes Provinces, & a tellement épuiſé par une infinité

d'exactions les forces, les facultez & richesses de ses habitans, qu'elles paroissent à tout le monde tout à fait abbatuës, & dans un estat pitoyable. Ces pertes & ces dommages ne sont ni petits, ni mediocres, puis qu'ils sont capables d'attendrir le grand cœur du Serenissime Duc, & de luy causer de l'inquietude. Ces ravages & ces degasts, si grands & si extrêmes, qu'ils se feront même ressentir à une malheureuse posterité, ont esté faits dans ses terres; Et les souspirs de ces pauvres gens, qui ont perdu leurs biens, jusques-là que quelques-uns de ses sujets sont vagabonds & disperses çà & là. Ces soupirs dis-je, qui doivent amolir les cœurs des Princes, font le sujet de tant de plaintes. Vôtre Seigneurie Illustrissime seroit extrêmement surprise, si elle sçavoit à combien de millions d'imperiales se montent les dommages reçeus; Outre ces sommes surprenantes, il y a encore un autre grief, qui n'est pas moins considerable, sçavoir le peage de Warnemund; qui contre la Paix de Westphalie a bouleversé & troublé tout nostre commerce d'une maniere inouïe. Je ne m'estendray pas à rapporter avec quelle rigueur on l'a levé & exigé, puis que le Memoire, que j'ay presenté ci-devant, avec le respect, qui est dû à vostre Seigneurie Illustrissime, & auquel j'ajouste presentement quelques instructions & documens, luy en pouvant servir de preuve. Toutefois il est à propos de faire remarquer, qu'on ne doit pas confondre ni mesler l'affaire de la satisfaction & du dédommagement que l'on demande, avec celle de Warnemund, parce que ce dernier est fondé avec justice sur l'execution du susdit Traité de Westphalie, & celuy-là, sçavoir du dédommagement, doit être reglé & terminé dans ce Traité, quoy que l'un & l'autre ait

son

ſon fondement, ſur les Articles de l'Inſtrument de la Paix, qui va eſtre faite parmy tant de traverſes & de calamitez, dont le SereniſſimeDuc, (qui n'eſt ennemy de perſonne, & qui a toujours eſté tres-fidelle à l'Empire,) a eſté accablé ſans en avoir donné ſujet, il luy reſte cette ſeule conſolation, qu'il n'y a peût-eſtre aucun des Traitans, qui n'en ſoit touché, & qui ne ſoit prêt, de contribuer en ce lieu tout ce qu'il pourra pour le ſoulager. L'on n'a pas lieu d'objecter, que le Sereniſſime Duc n'eſt point meſlé effectivement en cette guerre, & qu'il n'a fait aucune alliance, ou confederation avec ceux qui ſont en guerre: Perſonne ne doute, que l'Empire ne ſoit reconnu pour l'une des Parties qui interviennent, & qui font ce Traité de Paix. Pourquoy donc tout le corps n'aura-t-il pas égard à un de ſes membres? je ne diray pas, que la Paix de Weſtphalie n'a pas aſſés exactement fait reflexion à toutes ces circonſtances; ſur tout aprés que l'équité & la liaiſon des choſes ſemblent le demander. L'on a fait des conſultations dans cette Ville pour rétablir une tres-douce Paix, & pour compenſer les pertes & dommages cauſez par la guerre. Qui eſt-ce qui empeſche, qu'on n'ait la même conſideration au même lieu pour ſa Serenité, qui a eſté accablée de tant de pertes? L'on eſpere avec ſoumiſſion une aſſiſtance tres-certaine de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, laquelle a commandé, qu'on fourniſſe des quartiers d'Eſté auſſi-bien que d'Hyver à ſes Soldats, & qui a toûjours honnoré la Maiſon de Mecklebourg d'une faveur ſinguliére. L'Empire n'a pas ſeulement jugé irrevocablement, qu'il eſtoit tres-juſte d'oſter & d'abolir le peage de Warnemund, mais encore dans les Diétes, qui ont eſté tenuës, il a réiteré ſes promeſſes, de procurer en ce lieu icy la reparation ou dédommagement des pertes ſouffertes

 ſous

ſous l'obligation de la garantie de l'Empire. Il ne l'a pas fait ſans en avoir de tres-fortes raiſons; car comme Sa Serenité a eſſuyé à ſon occaſion des pertes tres-conſiderables, elle eſt d'autant plus en droit de pretendre (& il eſt tout à fait juſte) d'eſtre relevé derechef & tiré de peine par la favorable aſſiſtance du meſme Empire; puisque toutes choſes ont eſte priſes & employées au profit & pour l'entretien des troupes en munitions de bouche & de guerre, qui ſe mettoient inceſſamment à couvert ſous l'autorité de l'Empire, lesquelles ſans cela n'euſſent ſçeu ſubſiſter & euſſent entierement déperi. Au reſte les autres Couronnes, Princes & tous les autres Souverains, qui ſont aſſemblez pour ce Traité de Paix, ſoit qu'ils ayent profité ou non des charges tres-fâcheuſes ou des pertes, que le Mecklebourg a portées & ſouffertes, ils ont l'ame trop genereuſe pour dénier & refuſer leur favorable aſſiſtance à la tres-juſte inſtance, que nous venons de faire. Sur tout Sa Serenité a recours à la Mediation, que Sa Sainteté a entrepriſe avec tant d'approbation, & il eſpere tout autant qu'il le peuſt & doit eſperer de ſa tres équitable protection, un heureux ſuccez pour ſes demandes. La face des affaires preſentes, & le Traité déja fort avancé ſont les heureux preſages d'une prompte Paix generale, Dieu veuille qu'elle ſoit ſtable. Le Sereniſſime Duc deſire tres-paſſionnement d'y eſtre compris, & que par ce moyen il puiſſe recevoir de tels biens & avantages, qu'ils puiſſent effacer la memoire de tous les maux (on n'en fait point ici le détail) qu'on a ſoufferts, durant les troubles du temps paſſé, & durant ceux d'à preſent. Perſonne n'ignore, que la ſinguliere prudence de voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, & l'autorité qu'elle a parmi les Traitans, ne puiſſe favoriſer notablement, & faire accomplir ſes juſtes

stes desirs, & quelle est la confiance que Sa Serenité a en ses soins, & en son entremise pleine de bonne volonté. Pour moy je ne le puis pas assés faire connoistre ni exprimer. C'est pourquoy ensuite de la commission qui m'en a esté donnée, je supplie & conjure vostre Seigneurie Illustrissime, que conformement à l'employ de Mediateur, dont elle s'acquite avec tant de loüange, elle daigne representer & recommander si efficacement aux Traitans, sur tout à ceux, qui ont interest à ces choses, la pretension de sa Serenité, & l'affaire de Warnemund (dautant qu'elle se trouve jointe à l'autre, & qu'elle est semblablement comprise dans ce Memoire) afin que le Serenissime Duc puisse obtenir un agreable accomplissement de ses vœux. La gloire de Sa Sainteté, qui éclate desja par tant de belles actions, sera d'autant plus grande, qu'elle se portera, & passera pour la glorieuse Protectrice des opprimez. Et la vertu & la reputation, que vostre Seigneurie Illustrissime s'est desja acquise, recevront un accroissement tres-notable, & beaucoup plus grand, en faisant valoir & s'efforçant, de faire avoir son cours à la justice & l'équité, & engageront de plus en plus sa Serenité, de conserver un souvenir tres-ferme, plein d'une parfaite reconnoissance, pour un tel bienfait; & pour une si belle action. C'est ce que j'ay crû estre de mon devoir, de declarer avec respect à vostre Seigneurie Illustrissime. Dieu tres bon & tres-grand, par un trait de sa bonté paternelle, daigne benir & favoriser ses soins, employer sans relâche avec tant de zele à donner le repos à tout l'univers, & veuille aussi inspirer aux Puissances, qui sont en Traité, de Conseils si salutaires, que la cause d'une guerre, dans laquelle tant de sang a esté repandu, ne soit pas seule-

 ment

ment oſtée; mais entierement déracinée & détruite, & qu'un chacun puiſſe vivre en repos longtemps durant, ſi cela ne ſe peut obtenir pour toujours, ſous l'ombre agreable & avantageuſe de la Paix.

Donné à Nimegue le 18/28 Aouſt, l'an mil ſix cens ſoixante & dixhuit.

De Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime,

Le ſerviteur plein de reſpect & de veneration.

ANTHON BESSEL.

Un ſemblable Ecrit a eſté donné à l'Ambaſſade d'Angleterre.

MEMORIALE

Mecklenburgicum-Guſtrovienſe concernens ſatisfactionem, exhibitum Domino Mediatori Anglico.

Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores.

QUàm vehementer, durante hoc bello, Sereniſſimi Ducis Megapolitano-Guſtrovienſis Domini mei Clementiſſimi Provincias variorum Exercituum moleſtiſsimis hoſpitationibus, & continuo per eas diverſarum cohortium ductu atque reductu, etſi innocentes, devaſtatas, omnique calamitatum generi, integro quadriennio ipsâ belli Sede in Ducatum Guſtrovienſem, abſque ullâ reſpiratione, translatâ, expoſitas fuiſſe, univerſo Orbi conſtat: ignorari quoque non poteſt, duras iſtas & graves oppreſsiones, nullum alium dediſſe exitum,

exitum, quàm quòd Primariæ Civitates Ducatûs Megapolitano-Gustroviensis, proh dolor! in cinerem redactæ, Præfecturæ denudatæ, Cameræ Ducalis Proventus exhausti, agricultura deserta, subditorum alii in exilium pulsi, alii fame enecati, illorumque bona hostili rapinæ ac prædæ relicta, & talis demùm egestas ad reliquos paucos pervenit, ut nihil præter vitam his adimi potuerit. Summatim dicendo, Ducatus Meclenburgo Gustroviensis ita excisus & funestatus, taliaque perferre ac pati coactus fuit, ut vix unquam unica in toto Romano Imperio reperiatur Provincia, quæ duriorem experta sit sortem, adeò ut pene irreparabilis jactura, quippe quæ aliquot Millionum Imperialium, cujus summæ certa & verissima specificatio, si desideretur, produci poterit, valorem ascendat. Ast quando hujusmodi iniquæ oppressiones, insolentiæ atque damna contra Imperii constitutiones, Leges fundamentales, Executionis Ordinationem, præprimis Instrumentum Pacis VVestphalicum Ducatui ingesta, & Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ se eò regiè declaravit, ut Serenissimi Ducis interesse in Tractatu Pacis sibi habitura esset quàm commendatissimum; nomine Serenissimi Ducis Mecklenb. Gustroviensis Vestras Excellentias debito respectu rogo atque obtestor, ut haud graventur, Ducatûs Megapolitani Gustroviensis miserrimam conditionem, subditorum oppressiones, ruinam, & miserias, quibus his temporibus vix ullus Imperii Status adeò afflictus est, seriò considerare, & quantùm omnibus viribus eniti potuerint, nihil prætermittere, quod pro immensis damnis, totius Ducatus devastatione, iniquis oppressionibus, & ingestis molestiis ad justissimam & æquivalentem satisfactionem obtinendam, uti etiam sufficientem Guarantiam pro Serenissimo Duce, ejusque pervetustâ Ducali Domo, Instrumento Pacis inserendam pertinere æquum & justum censebunt.

Excellentiæ Vestræ laudatissimâ hac operâ à Serenissimâ Domo Mecklenburgicâ infinitas inibunt gratias,

& nunquam intermorituram tam gratorum officiorum memoriam.

Dabantur Neomagi die $\frac{11}{28}$ *Augusti anno* 1678.

Excellentiarum Vestrarum.

Observantissimus,

JOHANNES REUTER,
Serenissimi Ducis Megapolitano-Gustroviensis Ablegatus.

TRADVCTION.

MEMOIRE

pour la Maison de Meckelbourg-Gustrow, touchant la satisfaction qu'elle prétend, presenté à M.M. les Mediateurs d'Angleterre.

Tres-Illustres & Tres-Excellens Ambassadeurs Mediateurs.

TOute la Terre sçait, combien les Provinces du Serenissime Duc de Mecklebourg-Gustrow, ont esté foulées, sans y avoir donné sujet, durant cette guerre par les Logemens tres-incommodes de differentes Armées,& combien elles ont esté saccagées par les allées & venuës de diverses Troupes, combien elles ont esté exposées à toutes sortes de calamitez, durant quatre ans entiers, le rendez-vous des Armées, & l'effort de la guerre ayant esté pris & transporté sans discontinuation dans le Duché de Gustrow. L'on ne peut pas aussi ignorer,que ces fâcheuses & insupportables traverses & oppressions ont abouti à des miseres extrêmes. Les principales Villes du Duché de Mecklebourg-

bourg-Guſtrouw, choſe deplorable! ont eſté reduites en cendres, les Gouvernemens ſaccagez & ruinez, les revenus de la Chambre Ducale épuiſez, l'agriculture abandonnée, quelques-uns des ſujets bannis, les autres morts de faim, & leurs biens abandonnez en proye aux ennemis, enfin ceux qui y ſont reſtez ont eſté accablez d'une ſi grande pauvreté, qu'ils n'avoient autre choſe à perdre & qu'on ne trouvoit autre choſe à leur arracher que la vie. En un mot le Duché de Mecklebourg-Guſtrow a eſté ſi deſolé, & on l'a réduit à une telle extrémité, qu'à grande peine trouvera-t-on quelque autre Province dans toute l'etenduë de l'Empire, qui ait eſté plus foulée; en ſorte que le dommage eſt preſque irreparable, & qu'il ſe monte à quelques millions d'Imperiales, dont l'on pourra produire, ſi beſoin eſt, un calcul fidele & exact.

Or dautant que ces ſortes d'oppreſſions tres-injuſtes, ces inſolences, & ces dommages ont eſté faits à ce Duché contre les Ordonnances de l'Empire, contre les Loix fondamentales, contre l'Ordre donné pour les faire executer, & ſur tout contre l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & que Sa SacréeMajeſté le Roi de la Grande Bretagne, par un pur effet de ſon inclination Royale, a declaré hautement, qu'il auroit tout à fait à cœur, dans le Traité de Paix, les intereſts du Sereniſſime Duc; au nom dudit Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow, je prie& conjure avec tout le reſpect, que je dois à Vos Excellences, de vouloir faire une ſerieuſe reflexion ſur le pitoyable état du Duché de Mecklebourg-Guſtrow, ſur l'oppreſſion des ſujets, & ſur l'entiere deſolation de tout ce Païs. Ces maux ſont tels, qu'à grande peine trouvera-t-on aucune autre Province dans toute l'etenduë de l'Empire, qui ait eſté ſi affligée. En cette conſideration,

ration, V. V. E. E. ſont tres inſtamment ſuppliées, de faire tous leurs efforts & de ne rien oublier, pour obtenir une juſte & equivalente ſatisfaction, même une garantie ſuffiſante pour le Sereniſſime Duc & pour ſon ancienne Maiſon Ducale, en la faiſant coucher & inſerer dans l'Inſtrument de la Paix ; enfin de faire tout ce qu'ils jugeront juſte & équitable, pour reparer les pertes immenſes, la deſolation de tout le Duché, les injuſtes oppreſſions, & les miſeres & traverſes ſouffertes. Vos Excellences, par une ſi bonne & ſi loüable action, engageront la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg à des obligations infinies envers Elles, en ſorte qu'elle ne perdra jamais la memoire des bons offices qu'elles luy auront rendus.

Donné à Nimegue le $\frac{18}{28}$ Août, mil ſix cens ſoixante & dixhuit.

De Vos Excellences.

Le tres-reſpectueux
JEAN REUTER,
Envoyé du Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow.

MEMORIALE

Meclenburgicum in Puncto Telonii Warnemundenſis.

Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Mediatores.

QUàm vehementer directè contra Pacem Weſtphalicam, Receſſum executionis Norimbergenſis, omniaque Imperii concluſa multoties repetita & ante biennium

biennium denuò consensu Sacræ Cæsareæ Majestatis, totiusque Imperii confirmata Serenissimorum Ducum Mecklenburgensium subdita Urbs Rostochium, præprimis per impositum Telonii Suecicum onus, ex tempore superioris Germanici belli tricennalis adhæc usque tempora gravata & ad interitum fere redacta sit, non solùm ex nostris Memorialibus, Vestris Excellentiis non ita pridem exhibitis, satis liquet, sed & Acta publica abunde testantur, adeò ut longâ commemoratione non utendum sit. Nomine igitur Serenissimorum Ducum Mecklenburgensium, Dominorum nostrorum Clementissimorum; Nos infrascripti Ipsorum Ministri Ablegati eo, quo decet, modo rogamus, Vestræ Excellentiæ id agere haud graventur, ut in erigendo Pacis Instrumento per separatum Articulum claris & expressis verbis caveatur atque prospiciatur, ut Portus Warnemundensis à durissimo & hactenùs illegitime usurpato vectigali Suecico liberetur, nec Fortalitium de facto, propriâ authoritate contra Recessus Norimbergensis tenorem, in ipso Serenissimi Ducis Mecklenburgo-Gustroviensis Territorio à Corona Sueciæ extructum, & hocce bello à Copiis Dominorum Confœderatorum dirutum, reparetur, aut alibi transferatur; sed potiùs Corona Sueciæ hujus vectigalis usurpatione tandem plenarie in perpetuum desistat. Insuper Serenissimorum Ducum summa potestas, supremumque Jus Territoriale illæsum atque inviolabile conservetur, ipsique ratione redituum, à tot retro annis perceptorum, justo facto calculo debitam & æquivalentem satisfactionem à Coronâ Sueciæ obtineant. Totum hoc Negotium Vestris Excellentiis sic nos commendare volumus, & quàm diligentissime fieri potuit de optatâ Resolutione & bono successu, justâ causâ freti, non dubitantes, qui permanemus

Excellentiarum Vestrarum,

Obsequentissimi Servitores

ANTHON. BESSEL.
JOAN REUTER.

Noviomagi die $\frac{4 \text{ Octobr.}}{24 \text{ Septemb.}}$ 1678.

ME-

TRADVCTION.

MEMOIRE

pour la Maison de Mecklebourg, touchant la Doüane de Warnemund.

Tres-Illustres & Tres-Excellens Ambassadeurs Mediateurs.

IL paroît par nos Memoires, presentez depuis peu à Vos Excellences, outre les Actes publics qui le témoignent suffisamment, combien la Ville de Rostock, qui est sous la domination des Serenissimes Ducs de Mecklebourg, a esté foulée & presqu'accablée depuis le temps des guerres, qui commencerent il y a trante ans, & qui ont duré jusques à cette heure; sur tout par la creation de la Doüane pour les charges & peages imposez par les Suedois, contre tout droit & raison, & directement contre la Paix de Westphalie, contre le Recez executoire de Nurenberg, & contre toutes les conclusions de l'Empire, si souvent reiterées, & enfin confirmées depuis deux ans du consentement de sa Sacrée Majesté Imperiale, & de tous les Ordres de l'Empire. C'est pourquoy Nous soussignés à ce present Acte, au nom des Serenissimes Ducs de Mecklebourg, nos Tres-debonnaires Seigneurs, desquels nous sommes les Ministres & les Envoyez, prions avec tout le respect, qui nous est possible, Vos Excellences, d'avoir la bonté de s'employer, à ce qu'en dressant l'Instrument de la Paix, l'on régle & ordonne par un Article separé en termes fort clairs & exprez, que le port de Warnemund soit delivré de cette insupportable Doüane, tres-injustement usurpée & établie par les Suedois, & que l'on ne vienne pas à rebastir & à mettre sur pied,

pied, ou transferer autre part la Fortreſſe, que la Couronne de Suede avoit baſtie par voie de fait & de ſa propre autorité, contre le contenu du Recez de Nurenberg, dans le Territoire du Sereniſſime Duc de Mecklebourg-Guſtrow, & que pendant cette guerre les Troupes de Meſſieurs les Confederez, ont demolie; mais que la Couronne de Suede ſe departe entierement & pour toûjours de l'uſurpation qu'elle a faite de cette Doüane; comme auſſi que la Puiſſance & le droit de Souveraineté en ces terres des S. S. Ducs ſoient conſervez inviolablement & en leur entier, & qu'à raiſon des revenus que l'on a receus depuis tant d'années, ils obtiennent en leur faveur de la Couronne de Suede la ſatisfaction qui leur eſt duë, & qui ſoit proportionée ſelon le juſte calcul qui en ſera fait. C'eſt ce que nous avons crû être obligés, de recommander à Vos Excellences à faire avec tout le ſoin & tout le zele imaginable. Nous eſperons tout de voſtre reſolution & concluſion, & nous en promettons le ſuccez que nous ſouhaitons, étant fondez ſur une tres-bonne cauſe.

Nous ſommes

de Vos Excellences,

Les tres-obëiſſans ſerviteurs

ANTHON. BESSEL,

JEAN REUTER.

A Nimegue ce $\frac{4}{24}$ Octob./Septemb. 1678.

ME-

MEMORIALE

Megapolitano-Suerinense, concernens receptionem in Pacem Imperii.

Serenissimi Ducis Megapolitano-Suerinensis infrascriptus ablegatus Minister ex scriptis, quæ utrinque prodierunt, cernens Excellentissimos Dominos Legatos Franciæ & Sueciæ ab Excellentissimâ Legatione Cæsareâ inter alia illud denuò postulare, quò Pax Westphalica in pristinum suum redeat vigorem, suarum maximè partium existimat, Illustrissimæ Vestræ Dominationi officiosissime indicare, desideria Megapolitana, pro obtinendâ abolitione vectigalis Warnemundensis, & satisfactione militari hîc loci decenter pridem expositâ inde difficulter divelli posse; quandoquidem redintegrationi memoratæ Pacis luculenter innituntur, & Serenissima Domus Megapoleos in ipsâmet Partem Paciscentem constituit, eamque ob causam isto, quo par est, modo Illustrissimam Mediationem Apostolicam nunc instantissimè rogat atque obtestatur, eximiam suam virtutem & humanitatis studia eò hinc inde efficaciter interponere ne dedignetur, quò in Pacificationibus, nomine Imperatoris & Imperii, cum Regibus Franciæ & Sueciæ erigendis, prædictarum Prætensionum æquissima habeatur ratio. Prætereà cùm hactenùs apparuerit, causam Galliæ seorsum ferè à Suecicâ tractari velle, Illustrissima Vestra Dominatio Suam Serenitatem profectò summopere obstringeret, si Excellentissimas Cæsaream & Gallicam Legationes haud gravatim exploraret, an præfata Serenissimæ Domus Megapolitanæ postulata in generosissimam Clementissimorum suorum committentium evictionem seu guarantiam suscipere, talique benevolæ declarationi, quando inter ipsas forsan priùs, quàm cum Excellentissimis Dominis Legatis Sueciæ de Pace convenietur, ibidem expressum locum indulgere vellent. Idque hunc saltem

in

in finem, ut illis postulatis ad concordiam Septentrionalem, quando seria de illa deinceps instituetur consultatio, tantò facilior & exoptatior pateret aditus ac necessaria discussio. Dictus Ablegatus Minister Suerinensis certissimam concepit spem, Illustrissimam Vestram Dominationem & Excellentissimas Legationes Cæsaream & Gallicam huic sat æquæ petitioni laudatissimè concessuras atque sic reapse testaturas esse, quàm securum & utile sit Serenissimo Duci Clementissimo suo Domino, ad validissimam ipsarum assistentiam, plus unâ vice promissam, se recepisse.

Neomagi die $\frac{8}{18}$ *Novembris, Anno* 1678.

ANTHON. BESSEL.

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maison de Mecklebourg-Swerin, concernant sa Reception & Participation à la Paix de l'Empire.

LE soussigné Envoyé du Serenissime Duc de Mecklebourg-Swerin, voyant par les écrits publiez de part & d'autre, qu'entre les choses que les Ambassadeurs de France & de Suede demandent à Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, c'est que la Paix de Westphalie subsiste, & soit remise en sa premiere vigueur, cet Envoyé dis-je a cru être du dû de sa charge, de faire connoistre, combien justement & ardemment la Maison de Mecklebourg souhaite la suppression de la Doüane de Warnemund; comme aussi que l'Article de la satisfaction, pour les pertes causées par les gens de guerre, (lesquelles ont esté exposées avec le plus de retenuë, qu'il a esté possible,) n'en peut être duëment séparé; dautant que l'un & l'autre est entiere-

tierement fondé ſur le rétabliſſement, & ſur l'execution de ladite Paix,& que la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg declare, que ſes droits y ſont interreſſés, & qu'elle eſt comprise dans ce Traité. A ces cauſes il prie & conjure maintenant, avec toute l'inſtance & tout le reſpect poſſible, l'Illuſtriſſime Mediateur Apoſtolique, de vouloir agir ſelon ſa bonté & generoſité ordinaire,& d'employer ſes bons offices auprés de toutes les Puiſſances, à ce qu'on ait égard aux ſuſdites Pretenſions dans les Traités de Paix, qu'on va dreſſer au nom de l'Empereur & de l'Empire avec les Roys de France & de Suede. Deplus ayant eſté comme remarqué juſques-ici, que l'on vouloit traiter presque ſeparément des intereſts de la France, d'avec ceux de la Suede. Vôtre Seignuerie Illuſtriſſime obligeroit aſſeurément d'une maniere tres-ſenſible ſadite Serenité, ſi Elle ſe vouloit donner la peine de ſonder les tres-Excellens Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roy de France, & de tâcher de reconnoître, ſi les ſuſdites demandes de la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg doivent être receuës,avec l'eviction ou garantie de leurs tres-génereux & tres-debonnaires Seigneurs, desquels ils ont receu leurs commiſſions, & s'ils voudroient avoir la bonté de leur octroyer en ce lieu leur declaration touchant cette garentie au temps de la Paix, & lors qu'ils s'aſſembleront, peut-être auparavant qu'ils viennent à conferer, & à ſe trouver enſemble avec L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede. Ce qu'ils devroient faire d'autant plus volontiers, qu'en vûe de ces demandes, l'on euſt d'autant plus de facilité à obtenir le repos & la Paix du Nord tant ſouhaitée, joint que la diſcuſſion de cette affaire ſera de ſaiſon,lors que l'on travaillera à ladite Paix, & que l'on conſultera les moyens de la procurer. Le ſusdit Envoyé Miniſtre

de

de Swerin a conceu une tres-ferme esperance, que Vostre Seigneurie Illustrissime & L. L. E. E. Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France accepteront, & agréront ces justes demandes, & feront connoître en cette occasion, combien il est avantageux, seur & utile au Serenissime Duc son tres-debonnaire Seigneur, d'avoir eu recours à Elles, lesquelles leur ont promis plus d'une fois leur assistance.

A Nimegue le $\frac{8}{18}$ Novembre, mil six cens soixante dixhuit &c.

ANTHON. BESSEL.

MEMORIALE

Ablegatorum Megapolensium, Dominis Mediatoribus exhibitum, ut Ducum Meclenburgicorum desideria comprehendantur futuræ Paci.

SErenissimorum Ducum Meclenburgensium Domini Christiani Ludovici & Domini Gustavi Adolphi Ablegati Ministri nullo modo dubitant, quin Illustrissimi atque Excellentissimi Domini Legati Mediatores recenti memoriâ adhuc tenuerint, quid ratione Telonii contrà Pacem Westphalicam, Recessum executionis Noribergensis, omniaque Imperii conclusa toties repetita, occasione superioris tricennalis belli Germanici à Coronâ Sueciæ de facto Portui Warnemundensi impositi in diversis exhibitis Memoralibus proposuerunt. Supradicti Ministri suarum partium esse ducunt, ea omnia denuò hîc repetere & Illustrissimos atque Excellentissimos Dominos Mediatores quàm officiosissime requirere, præsenti Pacis Instrumento claris & expressis verbis per Separatum Articulum inseri curent, ut Telonium antehac ad Ostium Varni à Coronâ Sueciæ introductum, penitùs & in perpetuum sublatum, & fortalitium, uti

uti jam est, semper destructum maneat, cum omnimodâ aliarum, quæ ibidem motæ sunt, prætensionum abolitione.

Insuper nomine Serenissimi Ducis Gustroviensis Domini Gustavi Adolphi eo, quo decet, modo rogatur, ut Suæ Serenitati ejusdem Instrumenti tenore competentia jura apud Transitus Damgarten & Tribsees eo in statu, quo absque omni contradictione ad Ducatum Gustroviensem pertinuerunt, & à Principibus ibi Regentibus possessa sunt, integra ac illæsa conserventur, omniaque quoad fontes, fossas, aliaque jura in pristinum & antiquum statum reducantur; similiter ut altissimè præfato Serenissimo Duci Gustroviensi, ejusque Succèssoribus, in illis ad Ducatum pertinentibus limitaneis, aliisque pagis, nominatim; Duckau, Jelemiton, Rotermanshagen, Wuste Feldmarck, Pinnau, Zarneckau, Berlin, Warrenzihn, Brodersdorff, Lüteken & Grossen Baspfuhl &c. (non considerato, quòd tempore superioris belli Germanici tricennalis vel posteà attentatum, Processibus etiam & Decretis desuper emanatis penitùs annullatis) nulla imposterum moveatur controversia, sed Serenissimus Dux Gustroviensis, ejusque Successores sine ullâ impeditione & turbatione in quietâ possessione relinquantur.

Datum Neomagi die 10. *Novembris, anno* 1678.

ANTHON. BESSEL,
JOAN. REUTER.

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

des Envoyez de Mecklebourg, presenté à Messieurs les Mediateurs tendant à ce que les prétentions des Ducs de Mecklebourg soient inserées dans le Traité de la Paix, prêt à conclure.

LEs Ministres Envoyez des Serenissimes Ducs de Mecklebourg, le S. Christian Louis, & le S. Gustave Adolphe, ne doutent point que L. L. E.E. M.M. les Ambassadeurs Mediateurs n'ayent encore la memoire toute fraische, de ce qu'ils leur ont exposé par differens Memoires, qu'ils leur ont presentez, touchant la Doüane, établie injustement & sans droit au Port de Warnemund par la Couronne de Suede, à l'occasion de ces longues guerres d'Allemagne, qui ont duré trente ans; établie disje contre le contenu en la Paix de Westphalie, contre le Recez executiore de Nurenberg, & contre toutes les conclusions, si souvent réiterées de tous les Cercles de l'Empire. Les susdits Ministres croyent estre du devoir de leur charge, de repeter de nouveau en ce lieu toutes ces choses, & de requerir L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs Mediateurs (en quoy ils feront une bonne œuvre) de prendre à tâche de faire inserer dans le present Instrument de la Paix, par un Article separé, en termes clairs & exprez, que ladite Doüane, établie par la Couronne ds Suede sur l'embouchure de Warn, soit entiérement & à perpetuité supprimée, & que la forteresse demeure tousjours demolie, ainsi qu'elle l'est presentement, en rejettant & supprimant entierement les autres pretensions, qu'on pourroit avoir fondées sur cela.

Davantage on prie instamment au nom du Serenissime Duc de Gustrow le S. Gustave Adolphe, qu'en vertu de ce même Instrument de Paix, les droits de sa Serenité, quels qu'ils puissent être, & qu'elle peut avoir au passage de Damgart & de Tribsees, luy soient conservez en leur entier sans alteration, dans le même état qu'ils ont appertenu incontestablement au Duché de Gustrow, & qu'ils ont esté possedez par les Princes Regens du Païs, & que toutes choses, sçavoir les Ponts, les Fossez & autres Droits, soient mis en leur premier & ancien état. Pareillement qu'à l'avenir l'on n'intente aucune action, & qu'on ne dispute point au susdit Serenissime Duc de Gustrow & à ses Successeurs, les limites qui appartiennent à son Duché, ni les autres Bourgs, nommément, Duckau, Jetemiton, Rotermans Hagen, Wusle, Feldmarck, Jarneckau, Berlin, Warrenzihn, Brodersdorff, Lütcken & Grossen Bässepfuhl &c. sans avoir égard à tout ce, qu'on avoit entrepris dés le temps de la derniere guerre d'Allemagne, qui a duré trente ans, ou à ce que l'on a essayé de faire depuis, cassant & annullant tous les Procez, & les Decretz, qui peuvent avoir esté intentez & donnez sur ce sujet. Mais que le Serenissime Duc de Gustrow, & ses Successeurs, demeurent & y soient maintenus, dans une paisible possession sans y estre attaquez ou troublez.

Donné à Nimegue le dixiéme jour de Novembre mil six cens soixante dixhuit.

ANTHON. BESSEL.
JEAN REUTER.

SCRI-

SCRIPTUM

Ablegatorum Mecklenburgensium , exhibitum pro Memoriâ Illustrissimi atque Excellentissimi Domini Legati Mediatoris.

„ QUanquam miseram Urbis Rostochii condi-
„ tionem repræsentaturo non desint innu-
„ meræ calamitates, interque eas præcipuè bello-
„ rum incendiorumque ruinæ, quibus maximam
„ partem sepulta jacet; Telonium tamen Warne-
„ mundense inter maxima reputabit infortunia,
„ quem non fugiunt ingentia, quæ peperit, mala,
„ quæque quadraginta ferè annorum cursu per
„ totalem oppressionem Commerciorum, ei ani-
„ mam quasi expresserunt. Civitas hæc maritima
„ Serenissimis Ducibus Mecklenburgicis subdita,
„ commerciisque dicata, in quietâ possessione li-
„ bertatis, Portus ac Commerciorum Serenissimo-
„ rum Principum suorum permissione, indul-
„ gentiâ & gratiâ, aliquot secula steterat, satis
„ lautam non tamen invidendam experta fortu-
„ nam, cùm subitò Corona Sueciæ occasione belli
„ tricennalis, eidem gravissimum illúd jugum,
„ non jure, nec secundùm leges, aut consuetudi-
„ nes Imperii, sed mero facto imponeret, quod
„ etiam post Pacem Westphalicam usque ad trans-
„ itum præsentis belli in Megapolim, tam acriter
„ defendit, ut nullâ ratione permoveri potuerit,
„ quò in Territorio Mecklenburgico occupatum
„ munimentum aliaque eò spectantia loca juxta
„ expressam dispositionem Recessus executionis
„ Norimbergensis de anno 1650. pristinis Domi-
„ nis in tertio termino redderet, aut ex sanctione
„ Instrumenti Pacis Westphalicæ Art. 9. §. *Et quia*
„ *publicè interest &c.* portui pristinam securitatem

,, & usum, prout ante motus illos bellicos à pluri-
,, bus retrò annis fuerat, restitueret, atque Telo-
,, nium, in præjudicium Commerciorum contra
,, utilitatem publicam, belli occasione noviter
,, propriâ autoritate, contra Jura & Ducalia Privi-
,, legia Urbis, & sine Consensu Imperatoris &
,, Imperii, invectum tolleret, utpotè quod ex ge-
,, nerali Constitutione Art. 10. §. *Adhæc &c.* dicti
,, Instrumenti Pacis sibi deberi est arbitrata. Huic
,, quoque suæ explicationi tantâ inhæsit firmita-
,, te, ut nec curârit contrarias attestationes publi-
,, cas Cancellariæ Moguntinæ, Legatorumq; Cæ-
,, sareanorum sub signato num 1. & 2. huic sensui
,, directè contradicentium, aut quòd Rostochium
,, sibi absque causâ & æquivalente tam grave ju-
,, gum imponi quereretur, nec permota est mul-
,, tis sollicitationibus & immensis sumptibus à Se-
,, renissimis Ducibus ubicunque locorum impen-
,, sis, nec advertit genuinæ interpretationis na-
,, turam, quæ onerosa atque odiosa, maximè ad
,, concordanda ultima prioribus, nunquam exten-
,, dere, sed potiùs restringere solet; quæ tamen
,, validæ contra servitutem rationes non solùm
,, Imperatorem Ferdinandum III. gloriosissimæ
,, memoriæ ad amicabiles primùm remonstratio-
,, nes, mox iis frustra adhibitis, ad dandas execu-
,, tionis Commissiones, consensu Imperii Statuum
,, in Comitiis anni 1654. corroboratas; verùm
,, etiam Imperatorem Leopoldum ad renovandas
,, dictas Commissiones, diruendumque Suecicum
,, Munimentum, moverunt; ita ut de justitia cau-
,, sæ nullum superesse possit dubium. At conti-
,, nuata contra tot Imperatoria Decreta, & adhuc
,, ante paucos annos renovata & repetita conclusa
,, Imperii, detentio Portus, & Exactio vectigalis
,, miseriam Urbis eò usque detulit, ut profligatis
,, commerciis, collapsis publicis privatisque ædifi-
,, ciis,

„ciis, civibus ad paupertatem aut emigrandi ne-
„ cessitatem redactis, aggravescente ære alieno,
„ac denique funestissimo illo incendio, quod
„ haud ita pridem optimam & majorem ejus par-
„ tem absumpsit, funditùs desolata, nil nisi se-
„ pultura infelicium reliquiarum pulcherrimæ
„ quondam Urbis videatur.

„ Neomagi $\frac{15}{25}$ Decembris, anno 1678.

Num. I.

„ NOs infra scripti Sacræ Cæsareæ Majestatis
„ Consiliarii Imperiales Aulici, & ad Tra-
„ ctatus Pacis Legati Plenipotentiarii notum te-
„ statumque facimus, Nos Paragraphum: *Ad hæc*
„ *concedit*, in Instrumento Pacis in Articulo Satis-
„ factionis Suecicæ positum, semper de vectigali-
„ bus in Locis Coronæ Sueciæ cessis, intellexisse,
„ atque adeò sub ista dispositione Telonium War-
„ nemundense non comprehendisse, nec porrò
„ comprehendere potuisse, cùm istud Telonium
„ sit prorsus novum, nullâ publicâ Cæsaris aut
„ Electorum authoritate, sed solummodò occa-
„ sione belli de facto introductum, quod proinde
„ vigore Articuli noni Instrumenti Pacis, subse-
„ cutâ jam pace, tolli atque aboleri debet. Quem-
„ admodùm sæpiùs id ipsum in ipso Tractatu,
„ præsertim verò in publicâ Conferentiâ die vige-
„ simâ secundâ Julii, anno millesimo sexcentesi-
„ mo quadragesimo octavo Osnabrugis, præsenti-
„ bus Statuum Imperii Deputatis, adversus Domi-
„ nos Plenipotentiarios Regios Suecicos palàm
„ contestati sumus. In cujus rei fidem hanc Atte-
„ stationem è Protocollis nostris desumptam sub-
„ scripsimus ac sigillis nostris fecimus commu-
„ niri.

 „ Mona-

„ Monasterii die primâ Martii, anno millesimo
„ sexcentesimo quadragesimo nono.

(L.S.) JOANNES MAXIMILIANUS Comes à Lamberg.
(L.S.) JOHAN. CRANE.
(L.S.) ISAACUS VOLMAR.

„ Hanc supra positam Dominorum Cæsareanorum Plenipotentiariorum Attestationem
„ cum Electorum, Principum & Statuum Imperii mente, intentione & consensu, publicèque
„ tertio Julii, Styli novi, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo. Osnabrugis in
„ puncto satisfactionis Suedicæ dictato, scripto, &
„ publicis desuper habitis Conferentiis, etiam
„ Actis, Protocollis & Relationibus per omnia &
„ in omnibus convenire, eandemque Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuum
„ mentem & intentionem super isto Civitatem
„ Rostochiensem, & ejus jura speciatim concernente puncto semper fuisse & etiamnum esse,
„ ex Consensu supradictorum Ordinum attestatur, eodem die & anno.

CANCELLARIA MOGUNTINA.

Num. II.

„ NOs infra scripti Sacræ Cæsareæ Majestatis
„ Plenipotentiarii ad Tractatus Pacis Universalis attestamur, cùm in Instrumento Pacis
„ Germano-Suecicæ Articulo decimo, Paragrapho, *Prætereà*, concedit eidem moderna vectigalia, (vulgo Licenten vocata) ad littora Portusque
„ Pomeraniæ & Megapoleos Jure perpetuo, quòd
„ nec

„ nec nostra nec Ordinum Imperii mens & in-
„ tentio unquam fuerit, Coronæ Suecicæ univer-
„ sale Jus vectigalium ad omnia littora Germani-
„ ca, omnesque Portus Pomeraniæ & Megapo-
„ leos, multò minùs ad Portum Warnemunden-
„ sem concedere: sed cùm in præcedenti paragra-
„ pho primo, *Totam Pomeraniam*, saltem anti-
„ qua vectigalia concessa essent, in posteriori,
„ etiam moderna in Portubus Pomeraniæ & Me-
„ gapoleos Plenipotentiarii Suecici addere postu-
„ larant, hoc ipsum iis in Locis, qui in Coronam
„ Sueciæ translati sunt, pacis causâ, & nihil am-
„ pliùs concessum est. Proinde vigore Articuli
„ noni Instrumenti Pacis, Telonium Warnemun-
„ dense occasione belli introductum & exerci-
„ tum, ut alia nova in commerciorum præjudium
„ invecta Telonia & Vectigalia, pace jam conclu-
„ sâ cessare, tolli atque aboleri debet, quemadmo-
„ dum sæpiùs atque diversis vicibus in ipso Tra-
„ ctatu, præsertim verò in publicâ Conferentiâ
„ decimo nono & vigesimo secundo Julii, Styli
„ novi, Anno millesimo sexcentesimo quadrage-
„ simo octavo, Osnabrugis, præsentibus Ordi-
„ num Imperii Deputatis Extraordinariis coram
„ Dominis Plenipotentiariis Suecicis, & quidem
„ ultimò coram Domino Salvio palam contesta-
„ ti sumus. In cujus rei fidem hanc Attestationem
„ Protocollis nostris desumptam in Civitatis Ro-
„ stochiensis & ejus Privilegiorum ac Immunita-
„ tum majorem securitatem propriis manibus
„ subsignavimus, sigillorumque nostrorum im-
„ pressione firmavimus. Actum Monasterii West-
„ phalorum 1. Martii, anno 1649.

(L.S.) Johann. Maximilianus,
Comes à Lamberg,
(L.S.) Joannes Crane,
(L.S.) Isaacus Volmar.

„ Cæſareanorum Dominorum Plenipotentia-
„ riorum atteſtationem ſupra poſitam Sacri Ro-
„ mani Imperii Electorum, Principum,Statuum
„ menti ac conſenſui, publicèque tertio Julii Sty-
„ li novi,anno milleſimo ſexcenteſimo quadrage-
„ ſimo octavo, Oſnabrugis in puncto ſatisfactio-
„ nis Suedicæ dictato, ſcripto & publicis deſuper
„ habitis Conferentiis, etiam Actis, Protocollis
„ & Relationibus per omnia & in omnibus corre-
„ ſpondere, eandemque Sacri Romani Imperii
„ Electorum, Principum & Statuum mentem &
„ intentionem ſuper iſto Civitatem Roſtochien-
„ ſem & ejus Jura, Privilegia, ac Immunitatem
„ hinc inde ſpeciatim concernente puncto, ſem-
„ per fuiſſe & etiamnum eſſe, de conſenſu ſupra
„ dictorum Ordinum atteſtatur eodem die & anno

CANCELLARIA MOGUNTINA.
(L. S.)

TRADVCTION.

ECRIT

des Envoyez de Mecklebourg, preſenté pour ſervir de Memoire à Son Excellence M. l'Ambaſſadeur Mediateur.

QUoy que dans le deſſein, que nous avons de repreſenter l'état de la Ville de Roſtock, une infinité de calamitez ſe preſentent en foule, & ſur tout les deſolations, que les guerres & les incendies lui ont cauſées; & par leſquelles elle eſt reſtée comme anneantie: toutefois ceux qui ſçavent quels ont eſté les grands maux, que la Doüane de Warnemund a cauſez, n'auront pas peine à croire, que ç'a eſté le plus grand de tous ſes malheurs, leſquels durant l'eſpace d'environ quarante années, luy ont ôté, pour ainſi dire, l'ame & la vie par la totale ruine du

du commerce. Cette Ville maritime, ſujette aux Sereniſſimes Ducs de Mecklebourg, & qui étoit d'un tres-grand commerce, étoit demeurée durant quelques ſiecles, par la permiſſion de ſes Princes Sereniſſimes, & de leur pure grace & bonté ſpeciale, dans la paiſible poſſeſſion de ſa liberté, du port & du commerce, jouiſſant ſans envie d'une fortune aſſés conſiderable, lorsque tout à coup la Couronne de Suede à l'occaſion de cette guerre, qui a duré trente ans, lui a impoſé ce rude joug, non pas de droit, & ſelon les loix & les couſtumes de l'Empire, mais par une pure voye de fait; lequel joug meſmes aprés la Paix de Weſtphalie jusques au temps de la preſente guerre, qui eſt venuë fondre jusques dans le Mecklebourg, elle maintient ſi opiniaſtrement, qu'il a eſté impoſſible de l'induire à rendre, aprés meſme trois ſommations, une Forterreſſe, & les autres lieux qui en dependoient, dont elle s'étoit emparée dans les terres de Mecklebourg, ni à la livrer à ſes premiers Maiſtres, ſuivant l'expreſſe diſpoſition du Recez executoire du Nurenberg de l'année mil ſix cens cinquante; ou de rendre l'ancienne ſeureté & l'uſage au Port, en vertu de l'ordonnance contenuë dans l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie Art. 9. §. *Et quia publicè intereſt &c.* tels qu'il les avoit eu depuis plusieurs années, avant tous ces troubles de guerre, & ôter la Doüane, établie tout de nouveau à l'occaſion de la guerre, de ſa propre autorité, au prejudice du commerce, contre l'utilité du public, contre les droits & les Privileges du Duché & de la Ville, & ſans le conſentement de l'Empereur & l'Empire, parce qu'elle ſe fondoit mal à propos ſur cette Ordonnance generale, contenuë dans l'article 10. §. *Adhæc.* & du ſusdit Inſtrument de Paix, ſe croyant par là en droit de l'établir. Et s'eſt ſi fort opiniaſtrée, à luy donner cette ex-

plication selon sa fantaisie & son interest, qu'elle n'a eu aucun égard aux Attestations publiques, qui justifioient le contraire, soit de la Chancelerie de Mayence, soit des Ambassadeurs de l'Empereur, sous le nombre marqué 1 & 2, qui sont directement contraires au sens & à l'interpretation qu'elle leur donne, & ne s'est non plus souciée des plaintes, que la Ville de Rostock faisoit, de ce que sans sujet & sans qu'on la dedommageât par quelque échange ou compensation, on la chargeoit d'un si pesant joug, ni ne s'est laissee émouvoir aux pressantes instances qu'on luy en a faites, ni à la consideration des frais immenses, que les Serenissimes Ducs ont faits en tant d'endroits: A quoy il faut ajoûter que ladite Couronne de Suede n'a pas voulu avoir égard à l'interpretation naturelle & veritable, qui restreint & ôte plutôt qu'elle n'étend les choses onereuses & odieuses, afin d'accorder les dernieres avec les precedentes. Ce sont ces raisons tres-solides & tres-capables d'abolir cette illicite exaction, qui ont obligé non seulement l'Empereur Ferdinand III. de glorieuse memoire, à faire d'abord d'amiables remontrances, & lorsqu'il les vit inutiles, à donner des commissions pour executer les conclusions receuës & approuvées dans la Diéte de l'année 1654 par un commun accord des Cercles de l'Empire; mais même l'Empereur Leopold à renouvellé lesdites commissions, pour faire demolir cette Forteresse bastie par les Suedois, en sorte qu'il ne pût rester desormais aucun doute de la justice de cette cause. Au reste cette continuelle détention du Port, cette exaction de peage, contre tant de Decrets des Empereurs, & contre les conclusions de l'Empire, renouvellez, & réiterez depuis peu d'années, a mis cette pauvre Ville dans une telle misere, que le commerce se trouvant entiérement détruit, les basti-

baſtimens publics & particuliers eſtans ruinez, les habitans reduits à une grande pauvreté, & à la fâcheuſe neceſſité de tout abandonner, eſtans accablez de debtes, enfin ſe voyant deſolée de fond en comble par cet embraſement tres-funeſte, qui depuis peu en a brulé la meilleure & la plus-grande partie, cette pauvre & infortunée Ville dis-je ne paroiſt preſentement être autre choſe, que la ſepulture des triſtes & des malheureux reſtes d'une Ville qui étoit autre fois tres belle.

A Nimegue ce $\frac{15}{25}$ Decembre, 1678.

Nombre I.

Nous ſouſſignez Conſeillers de la Cour de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, Ambaſſadeurs Plenipotentiaires pour les Traitez de la Paix, faiſons ſçavoir & atteſtons, que nous avons toûjours entendu & expliqué le paragraphe *Ad hæc concedit*, couché dans l'Inſtrument de la Paix en l'Article de la ſatisfaction de la Suede, en faveur ſeulement des lieux, qui ont eſté cedez à la Couronne de Suede, & qu'ainſi ſous cette diſpoſition, l'on n'a pas compris la Doüane de Warnemond, & qu'on n'a pas pû même l'y comprendre : comme cette Doüane eſt d'une nouvelle érection, & qu'elle n'a pas eſté introduite par aucune autorité publique de l'Empereur ou des Electeurs; mais ſeulement par une pure voye de fait à l'occaſion des guerres, laquelle partant en vertu du neufviéme Article de l'Inſtrument de la Paix, (qui s'eſt effectivement enſuivie) doit eſtre ſupprimée & abolie, ainſi que nous l'avons ſouvent debattu & ſoutenu hautement pendant le Traité, ſur tout dans une Conference publique, faite à Osnabrug le vingt & deuxiéme jour de Juillet de l'année mille ſix cens

quarante-huit, en presence des Députez des Etats de l'Empire, contre M. M. les Plenipotentiaires du Roy de Suede. En foy dequoy nous avons signé la presente Atteſtation, extraite de nos Protocolles ou Minutes, à laquelle nous avons fait mettre nôtre ſceau.

A Munſter le premier jour de Mars, l'an mil ſix cens quarante-neuf.

(L.S.) JEAN MAXIMILIAN Comte de Lamberg,

(L.S.) JEAN CRANE,

(L.S.) ISAAC VOLMAR.

La Chancellerie de Mayence atteſte & certifie du conſentement des Ordres de l'Empire, que l'Atteſtation precedente des Sieurs Plenipotentiaires de l'Empereur convient & s'accorde en tout & par tout à la penſée, intention, & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à l'écrit, qui a eſté fait là-deſſus publiquement à Osnabrug, le troiſiéme jour de Juillet, nouveau ſtile, l'an mil ſix cens quarante-huit, touchant l'Article de la ſatisfaction de la Suede, & de plus aux Conferences publiques, qui ont eſté faites ſur cette matiere, comme auſſi aux Actes, Protocolles ou Minutes & Relations, & que c'a toûjours eſté, & eſt encore maintenant la même penſée & intention du St. Empire Romain, des Electeurs, Princes & Etats, touchant ce Point, concernant particulierement la Ville de Roſtock & tous ſes droits, fait le meſme jour & an que deſſus.

Nombre

Nombre II.

NOus sousſignez Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté Imperiale, pour les Traitez de la Paix Generale, certifions & atteſtons que dans l'Inſtrument de la Paix d'Allemagne & de la Suede, Article dix, Paragraphe *Præterea* (conceu & couché en ces termes,) Davantage il accorde au même, les nouveaux peages, appellez vulgairement *Licenten*, ſur les Rivages & Ports de la Pomeranie & du Mecklebourg par un droit perpetuel, que ce n'a jamais eſté noſtre penſée & intention, ny celle des Ordres de l'Empire, d'accorder à la Couronue de Suede un droit general de peage ſur tous les rivages d'Allemagne, & ſur tous les Ports de la Pomeranie & du Mecklebourg,encore moins ſur le Port de Warnemund ; mais comme dans le paragraphe precedent, qui commence *Totam Pomeraniam*, l'on avoit octroyé effectivement les anciens peages, les Plenipotentiaites de Suede demanderent, qu'on adjouſtât auſſi les nouveaux dans les Ports de la Pomeranie & du Mecklebourg. Cela leur a eſté accordé ſeulement en ces lieux, qui pour le bien de la Paix ont eſté cedez & transferez à la Couronne de Suede & rien autre choſe. Et partant en vertu de l'Article neufviéme de l'Inſtrument de la Paix, la Doüane de Warnemund introduite & continuée à l'occaſion de la guerre, (la Paix eſtant maintenant concluë & arreſtée,) doit ceſſer, eſtre ſupprimée & abolie, de même que les autres nouvelles Doüanes & peages, créez au grand préjudice du commerce, ainſi que nous l'avons ſouvent debatu & ſoûtenu hautement & à diverſes repriſes, pendant le Traité fait à Oſnabrug, ſur tout en une Conference publique, tenuë le dix neufiéme & vingt deuxiéme Juillet, nouveau

 ſtile,

ſtile, mil ſix cens quarante-huit, & en preſence des Députez Extraordinaires des Ordres de l'Empire devant les Sieurs Plenipotentiaires de Suede. & même en dernier lieu devant le Sieur Salvius. En foy de quoy nous avons ſigné de nos propres mains la preſente Atteſtation, extraite de nos Protocolles ou Minutes, afin de ſervir comme de raiſon à la ſeureté de la Ville de Roſtock & de ſes Privileges & Franchiſes, & luy avons fait appliquer nos ſceaux.

Fait à Munſter en Weſtphalie le premier jour de Mars, l'an de Chriſt mil ſix cens quarante-neuf.

(L.S. JEAN MAXIMILIAN Comte de Lamberg,
(L.S.) JEAN CRANE,
(L.S.) ISAAC VOLMAR.

La Chancellerie de Mayence atteſte & certifie du conſentement des Ordres de l'Empire, que l'Atteſtation precedente correſpond & s'accorde en tout & par tout à la penſée, intention & conſentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain, & à l'écrit qui a eſté fait là-deſſus publiquement à Oſnabrug le troiſiéme jour de Juillet, nouveau ſtile, l'an mil ſix cens quarante huit, touchant le point de la ſatisfaction de la Suede, & de plus aux Conferences publiques, qui ont eſté tenuës ſur ce different, comme auſſi aux Actes, Minutes & Relations, & que c'a toûjours eſté, & eſt encore maintenant la même penſée & intention du St. Empire Romain, des Electeurs, Princes & Etats, touchant ce point, concernant ſpecialement la Ville de Roſtock, ſes Droits, Privileges, & Franchiſes de part & d'autre, fait le même jour & an que deſſus.

L.S.

ME-

MEMOIRE

des Envoyés de Mecklebourg, presenté à Monsieur Jenkins, afin que l'interêt des Ducs leurs Maîtres soit appuyé par son Excellence, & compris dans la Paix à faire entre l'Empereur & la Suede.

LEs Ministres Envoyez de leurs Altesses Serenissimes de Mecklenbourg ne se peuvent point dispenser de decouvrir à V. E. le deplaisir, qu'ils ont de ce que l'Ambassade de Suede continuë, à se dire dépourvûë des ordres de sa Majesté son Maître, touchant l'affaire du peage de Warnemunde. Veu que l'ouverture en étant faite, il y a long-temps, ce delay paroit quasi tendre à troubler la confiance, que leurs Altesses Serenissimes ont conçûë, de se voir ici à la fin dechargez de ce fardeau, qui n'a fait que trop dépérir le commerce de leur Capitale de Rostoc & d'incommoder furieusement tous leurs autres sujets. Si est-ce pourtant, que les obligeantes promesses, que M. M. les Ambassadeurs Suedois en ont plus d'une fois données, font beaucoup esperer, qu'ils se mettront bien-tost en état, d'avancer une telle declaration, qui se rapporte à la generosité de sa Majesté de Suede, aussi bien qu'à l'équite & à la justice de la demande même. C'est par là que la Serenissime Maison de Mecklebourg goutera encor l'affection, avec la quelle sa susmentionnée Majesté l'a autrefois embrassée, & se sentira d'autant plus obligée envers Elle.

Comme lesdits Envoyez doivent faire cette justice à vostre Excellence, qu'elle s'est tousjours tres-soigneusement employée pour cette affaire-

cy,

cy, ils la prient fort instamment, de redoubler ses bons offices auprés de l'Ambassade Suedoise, afin de la porter de la part du Roi son Maître au desistement dudit gabellage, conformement à l'Article 5. du projet de la Paix de Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux. Comme l'unique moyen d'arrêter l'entiere desolation, dont autrement la Ville de Rostoc & l'autre pays de Mecklebourg sera menacé. Il y va de l'interest de l'Angleterre même, que ses propres sujets, qui trafiquent dans la mer Balthique, trouvent aussi le havre de Warnemunde plus ouvert & plus commode à leurs negoces. Au reste Vostre Excellence aura la bonté de prendre les mêmes soins pour le second menbre dudit Article 5. concernant les frontieres de son Altesse Serenissime de Mecklebourg Gustrau vers la Pomeranie, & de le seconder, autant que l'on se promet de sa bienveuillance & de son assistance; Et que sa Majesté de la Grande Bretagne a eu la generosité, de faire de temps en temps assurer leurs Altesses Serenissimes de Mecklebourg, qu'elle appuieroit leurs justes pretensions, les susdits Ministres ne doutent aucunement qu'ils ne reüssissent en ce que dessus au contentement de leurs Maistres. Nimegue le $\frac{19}{9}$ Janvier Anno 1679.

ANTHON. BESSEL,
JEAN REUTER.

DE-

DECLARATIO

Legationis Cæsareæ in favorem Dominorum Ablegatorum Meckleburgensium, facta 12. Februarii 1679.

CUm primo projecto Pacis Cæsareo-Suecicæ à Legatione Cæsareâ exhibito, ratione Jurium Serenissimorum Dominorum Ducum Mecklenburgicorum, Suerinensis & Gustroviensis insertus fuisset Articulus sequens:

Omni autem casu salva sint Dominis Ducibus Mecklenburgicis sine turbatione competentia jura, & sublatum maneat vestigal sive telonium Warnemundese, cum omnimodâ aliarum, quæ ibi motæ sunt, prætensionum abolitione, & portus Warnemundensis relinquatur in pristinâ, & quâ nunc gaudet, commerciorum libertate; conserventur insuper sarta tecta Duci Mecklenburgico-Gustroviensi Domino Gustavo Adolpho, ejusque Successoribus, ad Ducatum Gustroviensem pertinentia Jura, imprimis quoad pontes & fossas apud transitus Damgarten & Tribsées, nec non prædicto Domino Duci respectu Pagorum, tàm limitaneorum quàm aliorum ad ipsius ditionem pertinentium, nominatim Duckau, Zettemin, Rotermanshagen, Wustefeldmarck, Tinnauw, Zurnechaw, Berlin, Warenzhin, Brodersdorff, Lütcken & Grossenbassephul, &c, nulla imposterum moveatur controversia, sed Dominus Dux, ejusque Successores in eorum quietâ possessione sine ullâ impetitione aut turbatione relinquantur.

Domini verò Legati Sueciæ in colloquiis super projecto hoc institutis constanter negassent, admittere se Arti-

Articulum hunc posse, eò quòd nullo à Rege suo de hisce rebus mandato instructi essent, neque ob impeditum literarum commercium instrui potuissent, atquè frustra fuisset quicquid asserendo isthuic Articulo à Legatione Cæsareâ tentatum esset, urgerent autem impensè promptam Pacis conclusionem plerique Imperii Status; maluit tandem Legatio Cæsarea in omissionem Articuli consentire, quàm perfectionem Pacis diutiùs differri, non aliâ tamen mentè, quàm quæ ab ipsis ante subscriptionem Tractatus Mediationi Anglicæ scripto declarata fuit tenore sequenti.

Cùm de Articulo 3. Tractatus Cæsareo-Suecici multum difficultatis fuerit, cui tollendæ Excellentissimi Domini Legati Suecici palàm contestati sint, dispositionem istius Articuli eò extendi non posse, ut à Sacrâ Cæsareâ Majestate & Imperio, Principes in bello manentes Articulo quinto nominati, ad restitutionem Pacis Westphalicæ Osnabruggensis obligari debeant, sed virtute Articuli 5. hanc rem ad particulares Tractatus remitti; se tamen hanc suam declarationem in Tractatu, cui subscripturi sint, admittere non posse: Legatio Cæsarea operæ pretium duxit, Excellentissimos Dominos Legatos Mediatores ante Tractatus Cæsareo-Suecici subscriptionem enixè rogare, ut prædictam Dominorum Legatorum Sueciæ declarationem à nobis acceptatam congruo loco ad Mediationis & Relationum suarum Commentarios referre non graventur: & simul meminisse quòd Articulus Projecti Cæsareo-Suecici de Telonio Warnemundensi & Juribus Dominorum Ducum Mecklenburgensium, uti & Civitatis Bremensis in ipso Tractatu ideò tantùm omissus sit, quòd Domini Legati Sueciæ constanter negarint, se de his ab Aulâ suâ ob impeditam correspondentiam nec dum informatos & instructos esse, Cæsarea Legatio verò

verò eam ob rem ulteriores moras paci poni noluerit, cùm etiam absque ejusmodi stipulatione Jura clara sint, & Cæsaris & Imperii protectione tuta. Noviomagi quintâ Februarii stylo novo Anno 1679.

JOANNES Episc. GURCENSIS.

FRANCISCUS UDALRICUS COMES KINSKI.

T. A. H. STRATMAN.

CUræ cordique quippe est, semperque erit Sacræ Cæsareæ Majestati, uti omnes Imperii Status, ita imprimis etiam Dominos Duces Mecklenburgicos, eorumque Jura contra quascunque aliorum oppressiones defendere & protegere.

Neque defuerunt durante hoc Congressu Officio suo prædictorum Dominorum Ducum Ablegati, Dominus Anthonius Bessel, & Dominus Joannes Reuter, sed omnes partes impleverunt, quæ à Ministrorum fide, dexteritate, & vigilantiâ expectari possunt. In quorum omnium fidem, Legatio Cæsarea præsentes hasce à se subscriptas sigillis suis munivit. Dabantur Neomagi duodecimâ Februarii Anno 1679.

JOANNES Episc. GURCENSIS.

FRANCISCUS UDALRICUS COMES KINSKI.

STRATMAN.

(L. S.) (L. S.) (L. S.)

TRADVCTION.

DECLARATION

des Ambassadeurs de l'Empereur en faveur des Envoyez de Mecklebourg, faite le 12. *Fevrier* 1679.

EN consideration des droits de M. M. les Serenissimes Ducs de Mecklebourg-Swerin & Gustrow, l'Article suivant fut inserê dans le premier Projet de Paix entre l'Empire & la Suede, & presenté par les Ambassadeurs de l'Empereur ; dont la teneur est, comme il suit.

En tous cas & rencontres, les droits appartenans à M. M. les Ducs de Mecklebourg leur doivent demeurer sans aucun trouble, & le peage de Warnemund & toutes les autres pretensions (pour lesquelles l'on a esté en different sur ce sujet) seront entierement supprimez & abolis, & le port de Warnemund sera laisse en son ancienne & premiere liberté pour le commerce, ainsi qu'il en joüit presentement : bien-loin aussi de toucher aux droits, appartenans au Duc de Mecklebourg-Gustrow, Monsieur Gustave Adolphe & à ses Successeurs, on les laissera en leur entier, comme étant annexez au Duché de Gustrow, sur tout ceux qui concernent les Ponts & canaux au passage de Damgart & de Tribsées ; Et l'on n'inquiètera point à l'avenir, ni ne sera fait aucun trouble audit S. Duc en consideration des Bourgs, soit des Frontieres, soit des autres endroits, qui sont de sa Seigneurie, nommément de ceux-cy Duckau, Zettemin, Rotermanshagen, Wustefeldmarck, Tinnaw, Zurnechaw, Berlin, Warenzhin, Brodersdorff, Lutcken, & Grossenbässephul, &c. mais l'on laissera ledit S. Duc & ses Successeurs dans la paisible possession desdits lieux, sans les quereller ny troubler en aucune maniere là-dessus.

Or

Or comme Messieurs les Ambassadeurs de Suede protestoient hautement & constamment dans les Conferences tenuës pour deliberer sur ce Projet, qu'ils ne pouvoient recevoir cet Article, disans qu'ils n'en avoient reçeu aucun ordre, ou commandement de leur Roy, & qu'ils n'avoient pû, estre informez de sa volonté, à cause de l'interruption du commerce des Lettres, & que tout ce que les Ambassadeurs de l'Empereur avoient tenté & essayé, pour faire passer cet Article, avoit esté inutile & sans nul effet, & que plusieurs Etats de l'Empire pressoient, tant qu'ils pouvoient, la conclusion de la Paix, enfin les Ambassadeurs de l'Empereur ont mieux aimé donner les mains, & consentir à ce que cet Article fût omis, que non pas que l'accomplissement de la Paix fût plus long-temps differé, demeurans neanmoins toûjours dans les mêmes sentimens, qu'ils ont declaré par écrit, avant que de signer le Traité de Paix, aux Mediateurs d'Angleterre, dont la teneur s'ensuit.

Parce que l'on a fait de grandes difficultez sur le troisiéme Article du Traité d'entre l'Empereur & la Suede, pour lesquelles oster Messieurs les Ambassadeurs de Suede ont proteste hautemant, que la disposition, & execution de cet Article ne devoient pas s'estendre jusques-là, que les Princes, qui sont en guerre & qui sont nommez dans le cinquiéme Article, deussent estre obligez par sa Sacrée Majesté Imperiale & par l'Empire, à rétablir la Paix de Westphalie & d'Osnabrug, mais qu'en vertu du cinquiéme Article, cette affaire devoit estre remise à des Traitez particuliers, que toutefois ils ne pouvoient ni recevoir, ni admettre dans le Traité, qu'ils alloient signer, cette declaration qu'ils vénoient eux-mêmes de faire : Les Ambassadeurs de l'Empereur ont jugé à propos, de prier instamment L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs Mediateurs, avant la

Signa-

Signature du Traité entre l'Empereur & la Suede, de vouloir coucher & inserer la susdite declaration de M. M. les Ambassadeurs de Suede, acceptée par nous, dans leurs Relations & Registres de leur Mediation dans l'endroit & Place convenables ; & même de se souvenir, que l'Article du Projet entre l'Empereur & la Suede, touchant la Doüane de VVarnemund, & dés droits des SS. Ducs de Mecklebourg, comme aussi de la Ville de Breme, a esté omis dans le Traité, seulement à cause. que M. M. les Ambassadeurs de Suede ont toûjours constamment protesté, qu'ils n'avoient encore receu ni ordre ni instructions de leur Cour sur cette affaire, à cause de l'interruption du commerce des Lettres ; C'est pourquoy les Ambassadeurs de l'Empereur n'ont pas voulu, qu'on apportât de plus grands delais à la Paix, vû même que dans cette stipulation & convention ces droits sont clairs & nets, estans appuyez, comme ils sont, de la Protection de l'Empereur & de l'Empire.

A Nimegue le cinquiéme de Fevrier nouveau stile l'an 1679.

(L.S.) JEAN Evesque de GURCK.

(L.S.) FRANÇOIS ULRICH de KINSKI.

(L.S.) THEOD. ALTHET HENRY de STRATMAN.

SA Sacrée Majesté Imperiale a eu & aura toûjours grandement à cœur, & employera un soin tres-particulier, à defendre & proteger M. M. les Ducs de Mecklebourg & leurs droits, de même que

que tous les Etats de l'Empire contre toutes ſortes d'oppreſſions.

Meſſieurs Anthoine Beſſel, & Jean Reuter, Envoyez de Meſſieurs les Ducs ſusnommés n'ont rien oublié pour l'avancement de cette affaire, tant que les Aſſemblées ont duré, & ſe ſont fort bien acquitez de leur commiſſion, & tout autant qu'on le pouvoit attendre de la fidelité, dexterité, & vigilance de ſi parfaits Miniſtres. En foy de tout ce que deſſus, les Ambaſſadeurs de l'Empereur ont ſigné ces preſentes, auxquelles ils ont auſſi fait mettre leurs ſceaux. Donné à Nimegue le douziéme jour de Fevrier, l'an mil ſix cens ſoixante dixneuf.

(L.S.) JEAN Evesque de GURC.

(L.S.) FRANÇOIS ULRICH de KINSKI.

(L.S.) T. A. H. de STRATMAN.

MEMORIALE

Mecklenburgicum Mediatori Anglico exhibitum, ut deſideria Ducum Megapolitanorum futuræ Paci inter Imperatorem & Regem Sueciæ inſerantur, rejectâ amicabili compoſitione à Legatis Succicis oblatâ.

Sereniſſimorum Dominorum Ducum Mecklenburgenſium Ablegati Miniſtri contra omnem omnino expectationem pluribus intellexerunt, quâ ratione Illuſtriſſimi atque Excellentiſſimi Domini Legati Suecici illum à Reverendiſſimo, Illuſtriſſimis atque Excellentiſſimis Dominis Legatis Cæſareis ſuo priori Pacis Projecto

jecto insertum Articulum, justissimum interesse altè dictorum Dominorum Ducum concernentem, nullo modo admittere voluerunt, sed potiùs defectum mandati prætexentes tandem Negotium illud Mecklenburgense intra sex menses amicabili viâ fore decidendum obtulerunt. Cùm autem ex parte suarum Serenitatum hoc oblatum, quippe quod in summum illorum præjudicium vergeret, plane non acceptandum, nec in hac re, legitimâ sententiâ dudum & tam sæpe decisâ, locum habere posset, sed potiùs illis firmiter & constanter inhærendum sit, quæ Sacra Cæsarea Majestas, totum Imperium, Orbisque universus, cum omnibus à Partium studio alienis jam à triginta & pluribus annis Serenissimæ Domui Mecklenburgicæ omni jure attribuerunt & confirmarunt. Rogatur igitur Illustrissima atque Excellentissima Mediatiò Anglica, officia sua benevola uti hactenus ita inposterum adeo efficaciter interponere ne dedignetur, quò Corona Sueciæ sublatum Telonium & vectigal Warnemundense, cum ibi quondam Fortalitio, jam destructo, in statu quo nunc est, in perpetuum sub æquâ satisfactione pro perceptis à tot retro annis reditibus relinquat, nec ampliùs Serenissimum Dominum Ducem Mecklenburgo-Gustrowiensem in juribus competentibus ad Transitus Damgarten & Tribsées, uti & in quietâ possessione pagorum limitaneorum toties nominatorum, aliorumque, ullo modo inposterum turbet; sed jura sarta tectaque concedat.

Quod omne ut cautè Pacificationibus Septentrionalibus inseratur, dicti Ministri enixè contendunt, sperantes, Dominos Legatos Sueciæ tandem in causis & desideriis tam justissimis & ab Orbe universo applausum habentibus, se non ampliùs difficiles præstituros esse. De cætero Ministri supra dicti brevitatis ergo ad præcedentia sua Memoralia, præprimis quod die 24. Septembris superioris anni Illustrissimæ Mediationi decenter

ter exhibuerunt, se sedulò remittunt. Noviomagi die $\frac{17}{7}$ Februarii Anno 1679.

ANTHON BESSEL.
JOAN REUTER.

TRADVCTION.

MEMOIRE

pour la Maison de Mecklebourg, presenté au Mediateur d'Angleterre, à ce que les desirs & demandes des Ducs de Mecklebourg soient couchez & inserez dans le Traité de la Paix, qui va estre fait entre l'Empereur & le Roy de Suede, en rejettant l'amiable composition & accord prétendus, offerts par les Ambassadeurs de Suede.

Les Ministres Envoyez de M.M. les Serenissimes Ducs de Mecklebourg, ont esté amplement informez, contre leur attente, comment L.L. E.E. M.M. les Ambassadeurs de Suede n'ont voulu recevoir en aucune maniere l'Article, inseré dans le premier Projet de Paix, & dressé par Monsieur le Reverendissime Nonce Mediateur, & par L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de l'Empereur, concernant le tres-juste intêrest des Serenissimes Ducs susnommés, & comment ils ont seulement offert de terminer cette affaire de Mecklebourg à l'amiable dans six mois, alleguans qu'ils n'avoient point ordre d'en traiter. Or parce que cette offre ne doit estre nullement acceptée du costé de leurs Serenitez, & qu'elle ne peut avoir lieu en cette affaire, decidée depuis long-temps, & si souvent par une sentence legitime, veû qu'elle leur seroit dommageable : mais que plûtôt l'on doit s'arrester fermement, & consta-

 ment

ment aux choses, que sa Sacrée Majesté Imperiale, l'Empire, & toute la terre, conjointement avec toutes les personnes desinteressées, & qui n'ont point d'attache particuliere à aucun party, ont accordé & confirmé avec toute sorte de droit, depuis trente ans & plus, à la Serenissime Maison de Mecklebourg, pour ces causes les tres-Illustres & tres Excellens M. M. les Mediateurs d'Angleterre sont priez de vouloir employer ci-aprés efficacement (comme ils ont fait ci-devant) leurs bons Offices, à ce que la Couronne de Suede supprime à perpetuité la doüane & le peage de Warnemund, avec la Forteresse autrefois bastie en ce lieu, laquelle est maintenant detruite, qu'elle la laisse dis-je en l'état qu'elle est presentement, en l'indemnisant, & luy faisant une juste satisfaction pour tant de revenus qu'elle en a receus depuis tant d'années, & à ce qu'elle n'inquiéte & ne trouble pas davantage à l'avenir, en quelle maniere que ce puisse estre, le Serenissime S. Duc de Mecklebourg Gustrow, dans les droits qui luy appartiennent sur le passage de Darngart & Tribsées: de même qu'en la paisible possession des Bourgs & Villages des fontieres, dont l'on a si souvent parlé & des autres aussi, mais qu'elle les laisse joüir paisiblement de tous leurs droits.

Toutes lesquelles choses les susdits Ministres demandent instamment, estre inserées avec circonspection & precaution dans les Pacifications ou Traité de la Paix du Nord, se confians qu'à l'avenir Messieurs les Ambassadeurs de Suede ne feront pas difficulté, d'acquiescer à des pretentions, que toute la terre trouve raisonnables & bien fondées. Au reste les susdits Ministres se rapportent entierement à l'égard de cette affaire aux Memoires precedens, lesquels ils ont presentés avec toute la deference possible aux tres-Illustres Mediateurs,

sur tout à celuy du vingt-quatriéme jour de Septembre de l'année derniere. A Nimegue le 17 Fevrier mil six cens soixante & dix-neuf.

ANTHON BESSEL.
JEAN REUTER.

REMONSTRANCE

contre le peage de Warnemunde, presentée par Monsieur le Nonce à Monsieur l'Ambassadeur Colbert, le 29. Mars 1679.

IL est incontestable, que de la part de la Suede on ne sçauroit fonder l'usurpation du peage de Warnemunde, que sur l'interpretation, qu'elle tâche d'appliquer à l'Art. 10. §. *præterea concedit*, du Traité d'Osnabrug: Car de dire, que ledit peage competoit encor aux Suedois par droit de guerre, ainsi qu'ils ont autrefois declaré, c'est une raison, qui ne doit pas être alleguée contre des Amis, comme l'estoit la Serenissime Maison de Mecklebourg avec la Couronne de Suede, tant pendant la guerre passée que depuis. Du côté de Mecklebourg: nous soutenons au contraire, que ledit texte n'attribuë à la Suede, que les nouveaux peages (*moderna vectigalia*) dans les lieux & ports Mecklebourgois & Pomeranois, cedez alors à la susmentionnée Couronne, laquelle explication raisonnable se confirme par les fondemens suivans.

I. Il est prealablement bien constant, qu'une chose si odieuse, que l'établissement des nouvelles gabelles dans l'Empire, merite plutost d'être retranchée qu'admise, non-obstant les interpretations, qui embrassent quelques contradictions de fait, ou qui tendent au prejudice d'un troisié-

me : Auſſi eſt-il fort en uſage, que quand il ſurvient des difficultez entre les Princes ſur le ſens de quelqu'endroit du Traité, qu'ils viennent de conclure, on a recours aux Conferences & protocolles tenuës auparavant.

II. Le ſusmentionné Art. 10. donne la liberté à la Suede, d'eriger une Academie, *où bon luy ſemblera* : *ubi quandoque ei viſum fuerit* : & meſme de conſtituèr un Soûverain Tribunal en quelque Place propre d'Allemagne : *commodo in Germaniâ loco* : Comme ces deux conceſſions-là, quoy que tres-generales, ne s'entendent au de là des Provinces & Places, que cette Couronne a obtenuës en vertu du Traité d'Osnabrug, on ne comprend pas bien, pourquoy les Suedois different d'admetre la même limitation audit paragraphe *præterea concedit*, étant immediatement annexé aux autres, dautant qu'il n'aliene point tous les nouveaux peages des ports de Mecklebourg & de Pomeranie, & ne doit aucunement ſortir du diſtrict des terres tranſportéez à ladite Couronne, à moins que de nous ſuggerer le même argument pour le Recez d'execution ſigné à Nuremberg le 15. de Juin l'an 1650. comme ſi ſous la reſtitution des lieux Mecklebourgois y ſtipulées, étoit auſſi compriſe celle de la Ville de Wismar, &c.

III. Sur tout, le precedant 9. Art. du Traité d'Osnabrug *aneantit & abolit nettement & fort univerſellement tous les nouveaux peages, qui à l'occaſion des troubles étoient uſurpez dans l'Empire par voye de fait, contre la liberté des commerces, & ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs.* Celuy de Warnemunde étant manifeſtement de cette trempe, & deſtitué de ſa forme eſſentielle, à ſçavoir du conſentement de l'Empire, comment peut-il ſubſiſter ?

IV. Les coûtumes de l'Empire portent expreſſement,

ſement, que les gabelles ne peuvent nullement être de nouveaux inſtituées dans l'Empire, ſi non avec l'approbation des Princes & Etats intereſſez. Tant s'en faut, que la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg, qui y eſt la plus intereſſée, ait conſenti à une telle ſervitude, qu'Elle lui a de tous temps contredit en termes dûs, & non pas en forme d'amiable recommendation, comme les Suedois pretextent.

V. L'on ne rencontre pas un ſeul mot dans ledit Art. 10. §. *ſecundò Imperator*, qui marque l'intention de l'Empereur & de l'Empire, d'avoir voulu transferer le peage controversé à la Suede: Et l'Art. 12. qui avance quelque reparation à la Maiſon de Mecklebourg, pour la funeſte perte de Wismar & des Bailliages de Poel & Neuencloſter, qu'Elle fut alors contrainte de faire, ne parle nullement ny de l'alienation dudit peage, ny de l'équivalent pour cettui-cy; ce qu'auroit pourtant demandé la juſtice, l'équité & même la Souveraine dignité des Princes d'Allemagne.

VI. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de l'Empire proteſterent ſolemnellement à Osnabrug dans les Conferences publiques, qu'ils eurent avec ceux de la Suede le 19. & 22. Juillet l'an 1648. & ainſi trois mois avant la Signature du même Traité, qu'ils n'avoient jamais eu en penſée ou pouvoir, (comme on ſoutient le contraire en vain de la part des Suedois,) de donner à la Suede autre droit de peages aux Pays de Mecklebourg & de la Pomeranie, que dans les terres qui luy en eſtoient cedées, ainſi que l'Acte Num. 1. cy joint éclaircit, où il paroit palpablement entre autre, que les Ambaſſadeurs Suedois à Osnabrug n'avoient demandé, pour ulterieure ſatisfaction de leur Roy, les nouveaux peages des terres luy acquiſes auxdits Duchez, qu'en conſidera-

 tion,

tion, que l'Art. 10. §. *hunc Ducatum Pomeraniæ*, disposoit seulement des anciens : *de antiquis vectigalibus*: De sorte que cette pretension Suedoise sur le havre de Warnemunde ne trouve aucun appuy dans le Traité d'Osnabrug, les susdites Protestations l'ayant empêché d'y entrer. C'est donc sans doute au conte des Suedois, qu'ils y acquiescerent alors, sans en demander une expression plus approchante de leur conveniance.

VII. Le susallegué Recez de Nuremberg de l'an 1650. donne jour à l'affaire de Warnemunde, disant clairement §. 32. que les lieux de Mecklebourg devoient être rendus à ce troisiéme terme à leurs legitimes Princes. Et afin que cette generale designation ne serve d'occasion aux Suedois d'en excepter ledit peage, il sera à propos de dire, que les Ambassadeurs de l'Empereur y confererent distinctement avec les Suedois, soit du Fort ou du peage de Warnemunde, jusques à ce que ceux-cy firent une declaration assés équitable, qui est à voir dans le Relation des Imperiaux & singulierement par la lettre du Duc d'Amalfi écrite à son Altesse Royale Charles Gustave Num. 2. & 3.

VIII. En aprés l'Empereur & tous les Etats de l'Empire n'ont pas laissé, de songer meurement dans leurs Assemblées de l'an 1654. & 72. aux moyens, de remettre enfin le port de Warnemunde en liberté, dont les Actes Num. 4. & 5. peuvent servir de témoignage; Que si peut-estre les Suedois rejettent tout cela sous pretexte, que les unes des Parties traitantes ne pouvoient guéres prejudicier aux droits des autres, nous repliquons par la mesme voye, que ceux-là, faisâns seulement une partie du Traité d'Osnabrug, pouvoient avec moindre apparence pretendre aucune chose contre les formelles declarations & prote-

sta-

ſtations des trois ou au moins des deux Parties de la Pacification Weſtphalique, c'eſt-à-dire de l'Empereur, de l'Empire & de la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg, dautant que c'eſtoit privativement à eux trois enſemble, d'établir le peage uſurpé de Warnemunde.

IX. Poſé neantmoins, que cette pretenſion de la Suede, *ſoit tant ſoit peu disputable, les Conſtitutions de l'Empire, l'Art. 16. du Traité d'Osnabrug, les* § §. 3. *& 7. du Recez Principal d'Execution de Nuremberg, auſſi-bien que le plus preſſant Edict de l'Empereur, y annexé, donnent nettement à l'Empereur* ceu ſupremo Pacis Executori §. 20. - - *dudit Recez, la deciſion & l'execution de toutes controverſes, qui à l'occaſion de la guerre paſſée ſe mouveroient entre les Etats de l'Empire; Et cela en telle force & vigueur, que ceux qui viendroient à s'oppoſer à ſes ordonnances & Edicts d'Execution, encouruſſent dés auſſi-toſt les peines d'inobeiſance & de Paix violée. Deplus le Traité d'Olive ſoûmet, ſuivant l'Art.*22. §. 3. *les affaires de l'Empire aux conventions de la Paix de Weſtphalie; & deplus aux Conſtitutions d'Allemagne.* En competence dequoy.

X. L'Empereur, Ferdinand III. & ſa M. d'à preſent ayant obſervé, que toutes leurs amiables requiſitions avoient été trop infructueuſes auprés de la Couronne de Suede, ont reſolu, d'enjoindre iterativement & ſeriuſement aux Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe l'abolition du peage de Warnemunde, moyennant les ordres Num. 6. & 7. exhibez. Et dés que ceux-ci n'ont pas réuſſi à ſouhait, l'Empereur regnant, emeu du zele qu'il a toujours eu pour le maintien des Traitez de Weſtphalie, ne tarda plus, d'y mettre la derniere main, en commandant à ſon General le Comte de Montecuculli; de raſer & demolir le fort Suedois, pour avancer par là la liberté du

port de Warnemunde : Ce qui fut executé le mois de Mars en l'an 1660. comme la notification dudit General Num. 8. l'apprend.

Mais les Suedois bien loin de se rendre duëment à l'execution des Edicts de l'Empereur, qu'eux mêmes avoient concertez à Osnabrug & à Nuremberg, recommencerent peu aprés à bâtir un autre Fort de l'autre côté du Warne, où il incommodoit le plus les sujets de Mecklebourg, & à exiger des imposts tres-rigoureux. L'Empereur n'en eut pas si-tost connoissance, qu'il redoubla sa commission Num. 9. envers lesdits Directeurs, pour y remedier suffisamment, quoyque les Suedois n'en voulussent aucunement demordre, jusqués en l'an 1675. où ils furent depossedez par les armes de Dannemarc & de Brandenbourg. C'est aussi depuis que le havre de VVarnemunde a joüi de sa pleine liberté, à laquelle la Suede avoit incessamment donné des atteintes par sa possession de fait, mesme au mescontentement de toutes les Puissances, qui ont interest au trafic dans la mer Baltique.

Voilà une remonstrance courte, mais à ce qu'il semble assés convainquante contre le peage de VVarnemunde, qui ne profite gueres à la Suede, & menace la Ville de Rostock de l'entiere desolation. La Serenissime Maison de Mecklebourg pretend d'autant moins, d'entrer avec la Couronne de Suede en dispute, que cette affaire est des-ja competemment discutée par l'Empereur & l'Empire, il y a fort long temps, se promettant de la generosité de sa Majesté le Roy de Suede un parfait desistement. C'est par là, qu'au bien evident des uns & des autres la bonne intelligance sera pour jamais affermie, entre les Duchez de Mecklebourg & de la Pomeranie.

PRO-

PROTESTATIO

& Declaratio S. C. M. Legatorum ratione Tractatus Osnabrugensis.

Nos *infra scripti Sacræ Cæsareæ Majestatis Plenipotentiarii ad Tractatus Pacis Universalis attestamur, cum in Instrumento Pacis Germano-Suedicæ Articulo* 10. §. præterea concedit eidem *hæc verba contineantur* ad hæc concedit eidem moderna vectigalia (vulgò *Licenten*) ad litteras Portúsque Pomeraniæ & Megapolcos jure perpetuo,&c. *quòd nec nostra, nec ordinum Imperii mens & intentio unquam fuerit, Coronæ Suedicæ Universale Jus Vectigalium ad omnia littora Germaniæ, omnesque Portus Pomeraniæ & Megapoleos, multo minùs ad Portum Warnemundensem concedere, sed cùm in præsenti* §. 1. totam Pomeraniam, &c. *saltem antiqua vectigalia concessa essent, in posteriori etiam moderna in portubus Pomeraniæ & Megapoleos Plenipotent. Suedici addere postulârant, hoc ipsum iis in locis, qui in Coronam Sueciæ translati sint, Pacis causâ, & nihil amplius, concessum est: proinde vigore Articuli noni Instrumenti Pacis, Telonium Warnemundense occasione belli introductum & exercitum, ut nova in Commerciorum præjudicium invecta Telonia & vectigalia, pace jam conclusâ cessare, tolli atque aboleri debet, quemadmodum sæpiùs, atque diversis vicibus, in ipso Tractatu, præsertim verò in publicâ Conferentiâ decimo nono & vigesimo secundo Iulii, styli novi* 1648. *Osnabrugis, præsentibus Ordinum Imperii Deputatis Extraordinariis, coram Dominis Plenipotentiariis Suedicis & quidem ultimò coram Domino Salvio palàm contestati sumus. In cujus rei fidem hanc attestationem è Protocollis nostris desumptam, in Civitatis Rostochiensis & ejus Privilegiorum ac immunitatum majorem securitatem propriis manibus subsignavimus, Sigillorum nostrorum im-*

impressione firmavimus. Actum Monast. 1. *Martii* 1649.

(L.S.) JOANNES MAXIMILIANUS
Comes à Lamberg.

(L.S.) ISAACUS VOLMAR.

(L.S.) JOHANNES CRANE.

Hanc suprapositam Dominorum Cæsareanorum Plenipotentiariorum attestationem, cum Electorum, Principum ac Imperii Statuum mente ac intentione, publiceque 23. *Julii,* 2. *Augusti styli novi Anno* 1648. *Osnabruggis, in puncto Satisfactionis Suedicæ dictato, scripto, & publicis desuper habitis Conferentiis, etiam Actis, Protocollis & Relationibus, in omnibus & per omnia convenire, eandem Sacri Romani Imperii Electorum, Principum & Statuum mentem & intentionem super duobus istis Ducatum Megapolitanum, & in specie Civitatem Rostochiensem, concernentibus punctis semper fuisse, & etiamnum esse, attestatur, ex consensu supra dictorum Statuum eodem die & Anno.*

Cancellaria Maguntina.
[L. S.]

TRADVCTION.

PROTESTATION

& Declaration des Ambaſſadeurs Imperiaux ſur le Traité d'Osnabrug.

NOus *Sousſignez*, Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Imperiale aux Traitez de la Paix Univerſelle, verifions par la preſente atteſtation, qu'à l'Article 10. de l'Inſtrument de Paix Allemande-Suedoiſe §. *Præterea concedit*, &c. étant inſerées ces paroles. *Ad hæc concedit eidem moderna vectigalia (vulgò* Licenten *vocata) ad littora portuſque Pomeraniæ & Megapoleos jure perpetuo, &c.* Ce n'a jamais été nôtre intention, ny celle des Etats de l'Empire, de vouloir céder à la Couronne de Suede un Droit univerſel de peage aux bords de la mer Balthique, & à tous les ports de la Pomeranie & de Mecklebourg, moins ſur celui de Warnemunde; mais que dans le precedent Article §. *Totam Pomeraniam*, &c. étans ſeulement cédés les vieux peages aux havres de la Pomeranie & de Mecklenbourg, cela leur eſt accordé pour l'amour de la Paix, aux Places ſeulement, qui étoient déja transferées à la Couronne de Suede, & rien davantage. C'eſt pourquoy en vertu de l'Article 9. dudit Traité, le peage de Warnemunde, étant introduit & uſurpé par occaſion de guerre, doit ceſſer & eſtre entierement aboli aprés la concluſion de la Paix, demeſme que tous les autres peages, introduits au prejudice des commerces. comme nous avons ſouvent & diverſes fois declaré cela ouvertement à Osnabrug aux Traitez mêmes, ſur tout dans la Conference publique dudit 19. & 22. Juillet nouveau ſtyle l'an 1648. en la pre-

ſence des Députés Extraordinaires des Etats de l'Empire, à Meſſieurs les Plenipotentiaires Suedois, & meſme la derniere fois à Monſieur Salvius, en foy dequoy & pour la ſeureté plus grande de la Ville de Roſtock & de ſes Privileges & immunités, nous avons ſigné de nos propres mains cette atteſtation, tirée de nos Protocols & l'avons corroborée de l'impreſſion de nos armes. Fait à Munſter en Weſtphalie le 1. Mars 1649.

(L. S.) JEAN MAXIMILIAN,
Comte de Lamberg.
(L. S.) ISAAC VOLMAR.
(L. S.) JEAN CRANE.

QUe la precedente atteſtation de Meſſieurs les Plenipotentiaires de ſa Majeſt. Imperiale en tout & par tout eſt conforme tant à l'intention & au conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'à l'écrit publiquement dicté à Oſnabrug le 3. Juillet du nouveau ſtile l'an 1648. ſur la ſatisfaction Suedoiſe, comme auſſi aux publiques conferences tenuës pour cela, de meſme aux Actes, Protocols & Relations, & que cela a toujours été, & eſt encore la veritable intention des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſur ce point, touchant la Ville de Roſtock, ſes Privileges & immunitez, Certifie du conſentement des Etats ſumentionnez, au meſme jour & an.

La Cancellerie de Mayence.
(L. S.)

ANT-

ANTWORT

schreiben des Käyserl. Ambass. Johan Crane an Ihre Käyserl. Maj. wegen des Warnemundischen zolls.

Allerdurchleuchtigster, Allergnädigster Herr.

E*Wre Käyserl. Majestäts Allergnädigstes Schreiben vom* 14. *Januarii in puncto des Warnemundes zolls und schantzes restitution, und was derentwegen bey Ewer Käys. Maj. Burgermeystern und Raht der Stadt Rostock gehorsamst gesuchet und angebracht, und mir bey dem Schwedischem Gesandten* Oxenstiern *zu negotieren allergnädigst befohlen worden, habe sambt den behagen mit aller-unterthänigster ehrerbietung empfahngen, und deme zu schuldigster volge vorgestriges tages denn* 11. *dieses bey dem* Oxenstiern *von dieser alzulang, wieder den buchstaben des* Inst. Pacis *und executions-Recess fürenthaltenen ohrts und noch continuirten zolls beschwerden, gebürlich angebracht, mit vermelden, dasz gleichwohl kein fundament noch prætext verhanden, warumb bemelte Stadt dieser ohrts dergestalt solle fürenthalten, und der zoll nimmer fohrt von der Crohn Schweden eingenommen werden; es sey ja dieser ohrt der Crohn Schweden im Friedensschlusz nicht mit* in satisfactionem *gegeben worden, sondern in dem Executions Recess auszdrücklich versehn, dasz alle Mecklenburgische plätze, so nicht* in specie *der Crohn Schweden überlassen worden* in tertio termino *zu restituiren seyn. So dann* in Instrumento Pacis, *alle* occasiones belli *eigenmässig aufgestellete zölle und Licenten, gäntzlich wiederumb auffgehebet und cassiret worden, wolle sich also diese längere fürenthaltung mit keinem schein justificiren lassen, die Crohn Schweden habe ihre satisfaction volligh erlanget, dagegen aber die abtrettung aller im Reich eingehabten öhrter* publica fide *versprochen und zugesaget,*

wolle sich beydes zugleich, nemblich erlangte satisfa-ction, und mit abtrettung der öhrter umb derentwillen die satisfaction verwilliget worden, nicht wohl practisiren lassen, es heisse, do ut facias, *Käyserl. Majest. sein obligenden hohen Käyserl. ambts halber dabey interessiret, gebühre derofelben alhie zu sehen, damit mehr besagtem friedenschlusz in allem ein genügen geschehe, gestalt sie mir dan allergenädigst anbefohlen hetten, bey Ihme* Oxenstiern *dieser sacher halben nochmahlen errinnerung zu thun, dasz er daran seyn wolle, damit mehr besagter Stadt die schuldige restitution unverzüglich wiederfahren, und dieselbe dermahlen eins so lang gewehrten bedrucks abkommen möge, verhoffe er werde ihme solches lassen angelegen seyn.*

Herr Oxenstiern *hat geantwortet dasz seines dafürhaltens diesem wercke abgeholfen, und selbiger ohrt würcklich restituiret sey, dan habe nachrichtung ausz Schweden, dasz der Hertzogh von Mecklenburgh alda einen Gesandten gehabt, und in specie dieses ohrts restitution sollicitirn lassen, dasz auch selbiger Abgesanter mit gutem contento wieder abgezogen; jedoch solte es noch an dieser execution hafften, wollte er gehörigen ohrts von diesem meinen abermahligen anbringen, hinterbringen, und hette man sich zu versichern dasz dem* Instrumento Pacis *am seiten der Crohn Schweden in allem würde gebührlich nachgelebet werden.*

Mit welche erklehrung ich mich dan befriedigen lassen müssen. So ich gehorsambst anzeigen, und mich zu beharlichen Käyserl. gnaden allerunthertänigst emfehlen sollen. Nürnberg den 13. *Februarii Anno* 1651.

Ewrer Käyserl. Maj. aller-untherthänigster gehorsamster,

JOHAN CRANE.

TRA-

TRADVCTION.

RELATION

de l'Ambassadeur de l'Empereur Jean Crane à Sa Majesté Imperiale.

J'Ay reçeu avec un tres-profond respect la Lettre de Vostre Majesté du 14. Janvier, touchant la restitution du Fort & peage de VVarnemunde, avec tout ce qui y étoit joint, tant la supplication de la Ville de Rostock pour ce sujet, que l'ordre de ce que j'avois à negotier auprés de l'Ambassadeur de Suede, Oxenstiern. Je ne manquay pas donc avant-hier, c'estoit le 11. de ce mois, de representer duëment audit Ambassadeur l'affaire de la trop longue detention du Fort, & de la continuation du peage contre la teneur de l'Instrument de la Paix, & du Recés d'execution, avec la remonstrance qu'il n'y avoit ny fondement ny pretexte, de retenir ainsi cette Place, & de s'y faire payer incessamment ledit peage, ce lieu là n'étant pas donné à la Couronne de Suede en satisfaction par le Traité; mais plutôt expressément ordonné par le Reces d'execution, que toutes les Places de Mecklenbourg n'étans pas specialement cedées à ladite Couronne, devroient estre restituées au troisiéme terme, & même tous les peages, qui à l'occasion de la guerre & defait eussent été imposez, étans entierement cassez & abolis par l'Instrument de la Paix, de sorte qu'un plus long retardement ne sçauroit estre justifié aprés que la Couronne de Suede avoit obtenu une entiére satisfaction, & que la restitution de toutes les Places dans l'Empire fut accordée & promise de foy publique, n'étant pas practicable de gar-

der

der l'un & de l'autre, à ſcavoir la ſatisfaction étoit donnée que l'obligation étoit mutuelle, *do ut facias*, & que V. M. par ſon Office d'Empereur y étant intereſſée, avoit droit de prendre garde, à ce que le Traité de Weſtphalie fût executé, & que pour cette fin Elle m'avoit chargé d'en avertir encore ledit Ambaſſadeur, afin qu'il voulût faire ſon poſſible, pour procurer ſans delay à ladite Ville de Roſtock la duë reſtitution & la liberation du fardeau, qui l'avoit accablée trop long-temps.

A quoy Oxenſtiern repondit, qu'il croyoit que l'affaire étoit déja terminée, & le Fort actuellement reſtitué, ayant nouvelles de Suede, que le Duc de Mecklebourg par ſon Envoyé y avoit fait ſolliciter ſpecialement la reſtitution de ladite Place, & que celuy-cy en étoit retourné avec toute ſatisfaction. Que ſi pourtant il ne tenoit qu'à l'execution, il en vouloit donner part en lieu competant, m'aſſurant, que la Couronne de Suede ne manqueroit pas de ſatisfaire à la diſpoſition de l'Inſtrument de la Paix. Je fus donc obligé, de me contenter de cette Declaration, laquelle je dois communiquer à Voſtre Majeſté, à la grace de qui je me recommende tres-humblement. Nürnberg le 13. Fevrier 1651,

De Voſtre Majeſté

Le plus humble, &c.

JEAN CRANE.

EIN BRIEF

von Piccolomini, Hertzogen zu Amalfi, an seine Königliche Hochheit Karel Gustaf Pfalzgraffen, &c.

Durchleuchigste Erb-Printz.

„WAs gestalt bey Ihrer Käyserl. Maj. unsern
„allergnädigstem Herr die an See Stadt Rö-
„stock und deren gemeine, zumahlen in Zee-
„fahrende Burgersschaft, wegen Evacuation und
„restitution Ihrs zugehörigen Ports un Zeeha-
„fens Warnemundts, und volliger abführung des
„an selbigen ohrt, *occasione belli de facto* ange-
„legten Schwedischen zolls, gants flehene und
„beweglich abermahl bittlichen einkommen,
„und sich nochmahlen auf die zu Munster und
„Osnabrugh abgehandelte Friedens Tractaten,
„und Ihre dieseswegen dabey noch erhaltene at-
„testata *sub litera A.* als auch dehme zuvolglichen
„auf den Nürnberg. Executions-Recess fundi-
„ren, solches kan Ewre Königliche Hochheit
„hiebey unberichtet nicht lassen.

„Nun erinnern dieselbe sich, zweifels ohne,
„annoch freundtlich, was nicht allein dabevohr
„allerhöchstermelte Käyserl. Maj. deswegen in
„beyliegenden massen *sub litera B.* unter den
„20. Augusti des 1649. Jahrs bey denen zu Nürn-
„berg der zeit noch gepflogenen Friedens exe-
„cutions Tractaten gnädigst anbefohlen, und
„was an dieselbe ich für erinnerung thun müs-
„sen, sondern auch was bey solchen Exercutions-
„Tractaten alda zu Nürnberg dieserhalb für
„handlung gepflogen und geschlossen sey, ja wass
„der Præliminar-Recess davon im munde führet,
„und endtlich wie sie nur gantz kräftiglich ver-
„sprochen, dasz alle im Mecklenburg von der
„Cron Schweden einhabende plätze, ausserhalb so
„Ihr

„Ihr *in specie* überlassen werden, unfehlbahr
„restituirt werden sollen, und deswegen wei-
„ter desweges nicht nöhtigh wehre, dasz deswe-
„gen von Käyserl. seiten absonderlich Commis-
„sarien *ad exequendum*, gleich wie sonst aller an-
„derer öhrten geschehen, mit geschicket wür-
„den, auf welches mich dan, wie billigh, verlas-
„sen, Ihr Käyserl. Majest. alles mit versicherung
„hinterbracht, und dasz dies ohrts kein mangel
„sein würde, wie Ewre Königliche Hochheit
„mich letzt versicherte. Ich erfahre aber ausz
„dem mir deswegen zugekommenen gewissen
„bericht, und gemelter Stadt Rostoch abermah-
„ligen klachten, dasz deren keines erfolget ist:
„bey ihrer Käyserl. Maj. vorhöchstgemelt und
„deren gantzen Hofe, wie auch bey den Ständen
„des Reichs gibt dieses ein seltzames ansehen,
„und wirdt die sach noch schwerer, und den
„gesambten Reichs-Stānden zum nachsinnen
„noch ferner communicirt werden, gleich auf
„der Stadt Rostock ihre angebrachte beschwerun-
„gen bereits geschehn ist. VVan die alhier sich
„befindende Mecklenburgische Gesandten auch
„das solcher gestalt, *per consequens* algemeinen
„gefährden interesse willen, klagen solten, zu-
„mahlen hierdurch nicht allein gemelter Stadt
„selbsten ihr eigenthumblichen Port und Zeeha-
„fen Warnemund allen rechten, und zu forderst
„dem algemeinen Friedens, auch dessen Execu-
„tions schlus zu wieder, noch länger *de facto* vor-
„enthalten, voraus aber sie für sich durch die
„*occasione belli jam tamen sopiti*, dahin gelegte,
„sonst nie erhöhrte, noch einiger massen passir-
„liche Licenten, folgendts gants und gar unbil-
„liger weise zu grunde gerichtet würde. Sondern
„auch das *consequenter* dem gantzen Landt, we-
„gen gehebmbter commercien und erliegenden
„han-

„ handel und wandel, die eusserste ruin darauf be-
„ stünde, worüber doch erwehnte Mecklenbur-
„ gische Gesandten, ihre klag noch nicht ange-
„ bracht. Sintemahlen Ihre des H. Hertzogs zu
„ Mecklenburg Durchleuchtig. nebst dero Rit-
„ ter und landschaft noch die abschaffung solcher
„ beswerden verhoffen, und desfals einem Ex-
„ pressen in Schweden geschicket haben. An
„ Ewre Königliche Hochheit geneigten willen,
„ den beschwerden, so *expressè* gegen die *lite-*
„ *ram* des *Instrumenti Pacis*, und denen darauf er-
„ folgten Executions Recessen abzuhelfen, wil
„ man zwar gantz nicht zweifflen; sintemahlen
„ dehro löbliche und friedsame intention bey ih-
„ rem zu Mecklenburg geführten *actionibus* sie ja
„ in viele wege contestiret und erwiesen. Es mus
„ gleichwohl an eines, den algemeinen wesen
„ nicht wohl wollenden und gantz fried-hessigen
„ haften, dasz dem friedenschlusz, in diesem
„ stücke an Schwedischer seiten, noch nicht ge-
„ lebet, sondern *per expressum* contravenirt wird.
„ Und weilen so wol Ewer Königlichen Hochh.
„ als mir, als verordneten *Executoribus* dessen was
„ so gantz mühsambt ist verhandelt und geschlos-
„ sen worden, dieses auch ohne das eine solche sa-
„ che ist, darinnen gar leichtlich bey Ihrer Käys.
„ Majest. von ausserwertigen erinnerungen ge-
„ schehen künten. Als habe kraft erhaltenen aller-
„ gnädichsten Käyserl. befehls, allermassen dan
„ auch Ihre Käyserl. Majest. auf der stadt Rostoch
„ mehrmahliges klagen an dero deputirte nach
„ Nürnberg beyliegendes rescript *sub litera* C.
„ jetzo wieder ergehen lassen. Dahero Ewer
„ Königlichen Hochheit deswegen in gutem ver-
„ trauwen schreiben und dieselbe dienst-freundt-
„ und fleissig dahin commoviren und ersuchen
„ sollen, an ihren hohen ohrt die vermögende
„ schleu-

„ schleunige verfügunge zu thun, das wie der frie-
„ denschlusz und dessen Execution-Reces abson-
„ derlich einen jeden eigenthumbs Herren zu
„ dem seinigen wieder gelangen läst, gestalt auch
„ bey den abzügen jedes mahlen alle order *in specie*
„ darauf gerichtet, also auch gemelte Stadt Ro-
„ stock zu den ihrigen Port und Zeehafen VVar-
„ nemund wieder kommen, Ihr restituirt, nnd
„ die schantz evacuirt, und der zoll gäntzlich cas-
„ sirt, und den gemachten Friedenschlusz auch
„ ihrerseits in allen nachgelebet werden möge:
„ solches dienet zu erhaltung gutten vertrauwens
„ zwischen dero Römische Käys. Maj. dem Hey-
„ ligen RömischenReich, und der löbliche Crohn
„ Schweden, alle misshelligkeiten werden da-
„ durch eradicirt, und zu ungleichen gedancken
„ keine uhrsache gegeben. Es ist auch ohne das
„ an ihme selbst unbilligh und unrecht, und wer-
„ den Ihre Königliche Hochheit mit mir desfals
„ gantz einig sein, auch vielmehr auf den gema-
„ chten Frieden, als auf den geringen, jedoch un-
„ befügten nützen stehn. Käyserl. Maj. werden
„ es, das man mit derselben und mit dem Rö-
„ mischen Reich Frieden halten wolle, im
„ gnaden vermercken. Zu Ewer Königlichen
„ Hochheit habe ich das gäntzlich vertrauwen,
„ und verbleibe

Ewr Königlichen Hochheit

Gantz beflieſſener und schüldiger,
gehorsamer Diener.

C. A. Pic. Duc di Amalfi.

Wien, den 22. Februarii Anno 1651.

TRA-

TRADUCTION.

LETTRE

de Picolomini Duc di Amalfi, à son Altesse Royale de Suede, le Palatin Charles-Gustave.

JE ne puis me dispenser, de faire sçavoir à Vôtre Altesse Royale, ce que la Ville Anseatique de Rostoc, & ses habitans, comme adonnés la plus part au trafic maritime, sur la restitution de leur port & havre de Warnemunde, & sur l'entiére abolitiou du peage, que la Suede a usurpé seulement de fait & à l'occasion de la guerre, ont de nouveau supplié Sa Majesté Imperiale; se fondans sur le Traité d'Osnabrug, & sur les attestations nouvellement obtenuës, aussi-bien que sur le Recés d'Execution de Nurenberg. Je ne doute pas, que Vôtre Altesse Royale ne se souvienne encore non seulement de l'ordre, que sadite Majesté Imperiale m'en avoit déja donné le 20. Aoust 1649. au temps de Traités d'Execution à Nurnberg, & de l'avis que je lui en donnai alors, mais aussi ce qui en fut alors traité & accordé entre nous, outre la disposition du Recés preliminaire, & que même Vôtre Altesse Royale me promit solemnellement, que toutes les Places, que la Couronne de Suede tenoit en Mecklebourg, excepté celles, qui specialement étoient cedées, devroient estre restituées infailliblement, sans qu'il fût besoin, à cause de la longue distance, d'y envoyer des Commissaires Imperiaux pour l'execution, comme cela se fit par tout ailleurs. En vûë de ces promesses, auxquelles je me confiois & avec raison, j'en donnai avis à Sa Majesté Imperiale avec assurance, que de ce côté-là il n'y auroit

roit point de faute, en ayant encore été aſſuré depuis de Vôtre Alteſſe Royale. Mais je viens d'apprendre par une Relation indubitable, & par les nouvelles plaintes de la Ville de Roſtoc, que de tout cela rien n'eſt encore arrivé. C'eſt ce qui donne de ſingulieres conſiderations à Sa Majeſté & à toute la Cour Imperiale, auſſi-bien qu'aux Etats de l'Empire, & l'affaire en deviendra encore plus difficile, & ſera de nouveau communiquée au ſentiment desdits Etats, comme il s'eſt déja fait aux plaintes de ladite Ville de Roſtoc, lorsque les Envoyés de Mecklebourg, qui ſe trouvent ici maintenant, s'en plaindront auſſi pour l'intereſt public du Païs, qui en dépend par conſequent, puisque non ſeulement une plus longue detention du Port de Warnemunde, contre tous les droits, & principalement contre les Traités de Paix, & d'execution au préjudice du Proprietaire, & la continuelle uſurpation d'un peage inoüi & nullement paſſable, introduit ſeulement à l'occaſion d'une guerre déja aſſoupie, feroit à tort entierement ruiner la Ville de Roſtoc ; mais cela porteroit auſſi par conſequent la derniere ruine à toute la Province par l'empêchement des commerces & du trafic maritime ; dont pourtant lesdits Envoyéz n'ont pas encore fait leur plainte, veu que les Ducs de Mecklebourg & les Etats Provinciaux en eſperent encore un prompt deſiſtement, ayant pour cet effet Envoyé un expres en Suede. L'on n'oſeroit douter, que Vôtre Alteſſe Royale n'ait bonne envie de remedier à ces peages, comme contraires à l'Inſtrument de Paix & au Recés d'execution, ayant aſſéz témoigné ſa loüable & paiſſibe intention par ſes actions pour le bien de la Maiſon de Mecklebourg. Mais on ne doute point, qu'il ne faille être grand ennemi du bien public & de la Paix, pour empêcher que la con-

convention publique ne soit mise en effet de la part de la Suede, & pour y contrevenir si expressement.

Et puisque cela pourroit causer une mauvaise renommée à Vôtre Altesse Royale & à moy, comme ayant eu part à ce qui fut traité & accordé avec tant de peine, s'il demeuroit inexecutible, & que deplus c'est une affaire, dont aisement il se pourroit donner quelque avis à Sa Majesté Imperiale par les Puissances Etrangeres, j'ay trouvé à propos, (en vertu de l'ordre obtenu de sadite Majesté, laquelle derechef, sur les nouvelles plaintes de la Ville de Rostoc, a envoyé l'écrit cy-joint à ses Députés à Nuremberg,) d'écrire confidemment à Vôtre Altesse Royale, pour la prier instamment, de vouloir faire en sorte par son credit, que, comme la convention de la Paix & d'execution fait prendre à chaque proprietaire ce qui luy appartient, dont jusques icy les ordres des departemens furent conformes: ainsi la Ville de Rostoc puisse aussi recouvrer son Port & Havre de VVarnemunde, que le Port soit evacué, le peage entierement ôté, & que par ainsi de ce côte-là il soit satisfait aux conditions de la Paix. Cela servira à conserver une bonne intelligence entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & la Couronne de Suede, aussi-bien qu'à oster les occasions de discorde & division. Ce qui est de soy-même & juste & équitable, ainsi Vostre Altesse Royale, ayant les mêmes sentimens avec moy, aura plûtost égard à la Paix concluë qu'au profit, lequel outre qu'il n'est pas grand, n'est nullement legitime. Sa Majesté connoîtra par là, que l'on veut conserver la Paix avec Elle & avec l'Empire. C'est en cette bonne confiance que j'ay

en

en Vostre Altesse Royale, que je demeure.

De Vostre Altesse Royale

Le plus humble serviteur.

C. A. Pic. di Amalfi

Vienne le 22. Fevrier l'an 1651.

EIN DECRET

des Reichstags auszgesprochen zu Rehenspurg, 16. Martii 1654.

„Dieweil bey hiesigen Reichstage wegen „Bremen und Vehrden anwesende König-„liche Schedische Gesandten sich vernehmen „lassen, das Hochgemelte Crohn Schweden des „Hertzogen zu Mecklenburg Fürstliche Gnaden, „und dero selbiger angehöriger stadt Rostock ge-„melten Schantz Warnemunde, länger vor zu „enthalten nicht gemeinet sey. Als sind Chur-„Fürsten und Stände der ohnmassgeblichen mei-„nung, das Ihr Käyserl. Maj. voor sich selbst, und „auff gesambter Chur-Fürsten und Stände gehor-„samstes einrahten, an Ihre Königliche Maj. in „Schweden ein bewegliches erinnerüngs und „requisition-schreiben des inhalts abgehn zu las-„sen, dasz diese Schantze vermöge des Friedens-„schlusses, und nach besagh deren Käyserl. Maj. „*Plenipotentiariorum*, und im nahmen Chur-Für-„sten und Ständen, von dem Chur-Meintzischeu „Reichs *Directorio* ertheilter *attestatorum*, ohn „ferner verzugh entreümet, und weiters einzug „des Zolls und Licenten, der enden nicht an-„gemasset, sonderen denen jenigen überlassen „und

„ und restituirt werde, denen es in krafft erstged.
„ Frieden-schlusses und vor alters-hero gebühret.
„ Und ob wol von obbesagten Schwedischen Ge-
„ sandten die andeütung beschehen, dasz die Herrn
„ Hertzogen zu Mecklenburg derentwegen bey
„ dem Königlich. Schwed. Hof ferhner einkom-
„ men möchten, so kan man doch solches an sei-
„ ten Chur-Fürsten und Stände nicht vor thun-
„ lich, sondern musz davor halten, dasz wenn ja
„ hierunter wieder verhoffen anderen theils noch
„ etwas missverstandt obhanden seyn solte, dasz
„ Ihre Käyserl. Maj. einige Commissarien zu-
„ verordnen hätte, welche mit der Königlich.
„ Schwedischer Regierung zu Wismar durch
„ güttliches vernehmen communicirn, damit
„ sonderlich dasz werck *restitutionis* erhalten wer-
„ de, und Ihr Käyserl. Maj. nach gestalt hierüber
„ erfolgende antwort und verrichtung ohne oder
„ mit Raht Chur-Fürsten und Stände alsdenn
„ sich weiter entschliessen mögen. Welche sich
„ sambt der anwesenden Rähte, Botschafften
„ und Gesandten zu der allergnädigsten Käyserl.
„ hulde gehorsambst befehlen. Datum Regens-
„ burg den 16 Maji 1654.

(L.S.) CHUR-FÜRSTL. MÄYNTZISCHE CANTZELEY.

TRADUCTION.

ARREST

de la Diéte de l'Empire, prononcé à Ratisbonne le 16. Mars 1654.

COmme les Ambassadeurs du Roi de Suede, qui se trouvent à la Diéte presente de l'Empire de la part des Duchés de Bremen & de Verden ont declaré, que la Couronne de Suede n'a pas l'intention de retenir plus long-temps au prejudice de S. Alt.

le Duc de Mecklebourg & de la Ville de Roſtoc le Fort de Warnemunde, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſont d'avis, que ſa M. I. de ſon propre mouvement & par le conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, écrive au Roy de Suede des Lettres d'avis & de requiſition, à ce qu'en vertu de l'Inſtrument de la Paix & des atteſtations données par la Cancellerie de Mayence; au nom des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux, & des Electeurs Princes & Etats de l'Empire, le Fort ſusdit ſoit évacué ſans plus de delay, & que d'orênavant il ne s'y demande plus aucun peage, mais que tout ſoit reſtitué & cedé à ceux, à qui en vertu du Traité de Paix & de tout temps il eſt dû. Et quoyque les Ambaſſadeurs de Suede ayent fait entendre, que Meſſieurs les Ducs ſusdits pourſuiviſſent d'orênavant cette affaire à la Cour de Suede, toutesfois les Elect. Princes & Etats de l'Empire, ne le trouvant pas expedient, eſtiment qu'en cas, qu'on trouve encore quelque difficulté de l'autre côté, que ſa Maj. Imperiale nomme des Commiſſaires pour communiquer à l'amiable avec la Regence Suedoiſe de Wismar, de ſorte que le but de la reſtitution entiere ſoit obtenu, & que ſa Maj. Imp. puiſſe prendre ſes meſſures là-deſſus, & ſe reſoudre ſur la reſponſe donnée touchant cette affaire, ſans ou avec le Conſeil de Electeurs Princes & Etats de l'Empire, qui avec les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires & Conſeillers, preſens à l'Aſſemblée, ſe recommandent tres humblement aux bonnes graces de ſa Majeſté Imperiale. Fait à Ratisbonne le 16. May 1654.

L.S. LA CHANCELLERIE ELECTORALE de MAYENCE.

Ein

Ein BESCHLUSZ

des Reichstags zu Regensburg, weghen des Warnemünder Zolls und Schants, den 8 Junii, Anno 1672.

„ DEr Römischen Käyserl. Majestät unsers „ Allergnädigsten Herren zu gegenwerti„genReichstag bevolmatichgtem höchst-ansehn„lichen Principal Commissario, dem Hochwür„digsten Fürsten und Herrn, Herrn Marquar„den, Bischoffen, und des Heyligen Römischen „ReichsFürsten zuEichstat,bleibt hiemit gebüh„rendt unverhalten, was massen bey gegen„wertigen Reichsversamblung im nahmen der „beyder regierender Herrn Hertzogen zu Mec„klenburg &c. mit mehrerm beschweren ange„bracht worden, dasz ob zwar sie sich möglichst „haben angelegen seyn lassen ihre rechtmessige „intention, wegen des Warnemunder zolls und „schants ohne weytleuftigkeyt in gütte zu er„halten, sie jedennoch darinnen in so weit „verfehlet,dasz nach dem ermelte Schants Anno „1660. demolirt worden, und mithin auch die „erhebung des zolls auffgehöhret, man hat Kö„niglich-Schwedischer seiten Anno 1662. an ei„nen anderen ohrt eine neuwe Schantz auffge„worffen, und zugleich den zoll wiederumb „zu erheben angefangen,auch solchen zur höch„sten schaden selbiger Landen, insonderheit „aber der Stadt Rostock total ruin, annoch „würcklich continuire; mit angehängten be„gehren, weilen all schon bey nechst-vorigem „Reichstag der negst-abgelebter Käyserl. Ma„jestät allerglorwürdigsten angedenkens, von „Chur-Fürsten und Ständen den 16 Maji, An„no 1654. ein guttachten darüber ertheilet

„ worden, man ihnen auch dessen würcklichen
„ genosz gedejen lassen, und derentwegen die
„ notturfft dem bevorstehenden Reichs-abscheid
„ einverleiben wolte.

„ Wann nun solches in den dreyen Reichs
„ *Collegiis* in behörige deliberation gezogen,
„ und dabey erwogen worden was derentwe-
„ gen bey ermelten Reichstag allbereits vorge-
„ gangen, als hat man geschlossen es seyn Ihre
„ Käyserl. Majestät, wie hiemit geschicht, aller
„ unterthänigst zu ersuchen, dasz sie einige
„ Commissarien von Reichswegen zu verord-
„ nen und immittels derselben die gutte, jedoch
„ mit vorbehalt dessen, so erstgedachter massen
„ zu bestettigung des Fürstlichen Hauses Meck-
„ lenburg gerechtsamkeit hierinnen schon ergan-
„ gen, nochmahls tentiren zu lassen allergnädigst
„ geruhen wollen. Wofern nun aber selbige nicht
„ verfangen, und vor endigung dieses Reichstags
„ die sache ihre vollstendige erledigung erhalten
„ solte, dasz alsdann zu resolvirn were was dies-
„ fals obangezogenem *Concluso* gemeesz in besag-
„ ten künfftigen Reichs abscheid zu bringen.
„ Welches höchstbesagten Käyserl. Herrn Princi-
„ pal Commissarii, Hoch-Fürstliche Gnaden,
„ Chur-Fürsten und Ständen alhier anwesende
„ Rähte, Bottschafften und Gesandte gebührendt
„ nicht verhalten wollen. Dero sie sich bene-
„ benst besten fleisses und gezimmendt empfeh-
„ len.

Signatum Regensburg *den* 8 *Junii*, 1672.

(L. S.) CHUR-FÜRSTLICHE MÄYNTZISCHE
CANTZELEY.

TRA-

TRADVCTION.

ARREST

de la Diéte de l'Empire, fait à Ratisbonne le 8. Juin, l'an 1672.

NOus les Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, n'avons pas voulu manquer, de faire ſçavoir au Plenipotentiaire & Commiſſaire Principal de ſa Majeſté Imperiale le Reverendiſſime Evêque Marquard, Prince du Saint Empire, en forme duë & requiſe, comme quoy il a eſté amplement deduit, au nom & de la part de leurs Alteſſes Sereniſſimes, Meſſieurs les deux Ducs Regens de Mecklebourg, à la preſente Diéte de l'Empire, que quoy qu'ils ayent fait tous leurs efforts pour venir à l'amiable, & ſans plus de debats à bout de leur tres-juſte prétenſion, touchant le peage & le Fort de Warnemunde, toutesfois la choſe avoit eu une iſſuë tout à fait contraire à leur attente, puiſque ledit Fort ayant eſté demoli l'an 1660, & le peage ayant ceſſé pour quelque temps, on avoit rebâti le Fort de la part de la Suede dans un autre lieu, & recommencé à exiger le peage, ce qu'on avoit continué jusques à preſent au tres-grand prejudice & dommage de tout le Duché, & ſur tout à la ruine entiere de la Ville de Roſtock, c'eſt pourquoy lesdits Ducs requeroient, que comme il a été pris une reſolution ſur cette affaire par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, le 16 May 1654 en la Diéte, qui s'eſt tenuë du vivant de ſa Majeſté Imperiale Ferdinand III. de tres-glorieuſe memoire, ils puiſſent jouïr du fruit de ladite reſolution, & que tout ce, qui ſeroit convenable pour cette fin, ſeroit inſeré au Recés futur de l'Empire.

Aprés donc que ce que dessus a esté meurement consideré dans tous les trois Colleges de l'Empire, avec tout ce qui étoit déja conclu en faveur de cette affaire dans la Diéte passée, on a resolu de supplier sa Majesté Imperiale, de choisir & ordonner, au nom & de la part de l'Empire, quelques Commissaires, pour tenter de nouveau quelque accord à l'amiable, avec cette condition pourtant, que la resolution, prise dans la Diéte passée en faveur de cette difficulté de Mecklebourg, demeure en son entier, & pour la confirmation des droits de la Maison. Mais si cet expedient ne trouve point de lieu, & que cette affaire ne soit pas terminée avant la fin de la Diéte presente, on deliberera alors, de ce qui se doit inserer au Recez futur, qui soit conforme à la resolution susdite de l'Empire touchant cette affaire. C'est ce que les Ambassadeurs & Conseillers des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire presentement assemblés ont voulu faire sçavoir, en forme duë & requise, au susdit Sieur Commissaire Principal de l'Empire, auquel ils se recommendent tres-humblement.

Signé à Ratisbonne ce 8 *Juin*, *l'an* 1672.

(L.S) LA CHANCELLERIE ELECTORALE de MAYENCE.

COM-

COMMISSION

Ihr Käyſerlichen Mayeſtäts, gegeben an die Directeurs des Nieder-Sächſiſchen Creyſſes, betreffend den Zoll Warnemund.

FERDINAND DER DRITTE.

EHrwürdige und Hochgebohrne, liebe Oheimben und Fürſten. Ewre Liebe erinneren ſich zweifels ohne annoch gutter maſſen, was wir auff vielfältiges unterthänigſtes anhalten, ſo wol Bürgemeiſters und Rahts der Stadt Roſtock als des Hertzogen Friderich Adolfs zu Mecklenburg, &c. wegen evacuation der Warnemunder Schantz, und abſtellung des occaſione belli *von der Crohn Schweden alda auffgeſetzten neuwen Zolls. Ewre Liebe als ausſchreibenden Fürſten des Nieder-Sachſiſchen Creyſſes noch in anno 1652. vor eine Käyſerliche* Commiſſion *auffgetragen, bey gedachter Crohn Schweden daran zu ſeyn, damit ſolcher ohrt evacuirt, und alſo auch diesfals dem Frieden-ſchluſz ein würckliches genügen geleiſtet werden möchte. Wann wir nun aber unterdeſſen dieſe ſache vor des Heyligen Reichs Chur-Fürſten, und Stände auff jüngſtgehaltenen Reichstag zu Regensburg gebracht, und von denſelben die evacuation dieſes ohrts nochmahlen vor höchſtbillig und nöhtig erachtet worden, wie der einſchluſz vermag. Als begehren wir an Ewre Liebe gnädigſt, ſie wollen nunmehro ihnen eüſſerſt angelegen ſeyn laſſen, damit nach auſzweis berührten der Stände gutachtens beſagte evacuation und abſchaffung des Zolls würcklich erfolgen, und gedachten Hertzoglichen Liebe, wie auch die Stadt Roſtock dieſes ſo groſſen laſts dermahlen erlediget, und des Friedens-ſchluſz gleich anderen genieſſen mögen. An dem thun und volbringen Ewre Liebden, was zur evacua-*

tion mehrbesagtem Friedensschlusz gereicht und wir seyn denenselben mit Käyserlich gnaden und allem guten wolgewogen.

Wien den 8 *Junii*, 1654.

TRADVCTION.

COMMISSION

de l'Empereur donnée aux Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe, touchant le peage de Warnemunde.

FERDINAND TROISIEME.

Tres-hauts, Chers Cousins & Princes. Vos Dilections se souviennent encore sans doute de la Commission, que nous leur avons envoyées, comme aux Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe dans l'année 1652. sur les instances, souvent réiterées tant des Bouguemaîtres & Conseillers de la Ville de Rostock, que du Duc Adolph Frederic de Mecklebourg, touchant l'evacuation du Fort de Warnemunde, & l'abolition entiere du peage, qui y a esté introduit par la Couronne de Suede par le moyen de la guerre, afin que Vos Dilections fissent tout leur possible auprés de ladite Couronne, afin que ledit lieu fût entiérement libre & qu'ainsi il fût effectivement satisfait au Traité de Paix. Et comme nous avons cependant fait proposer cette affaire aux Electeurs, Princes & Etats du St. Empire à la Diéte derniere de Ratisbonne, & que l'evacuation de ce Lieu a esté jugée

de

de nouveau tres-juste & necessaire, comme la Copie de l'Arrest de l'Empire cy-jointe le témoigne plus amplement. Nous mandons à Vos Dilections d'employer tout leur pouvoir, afin, qu'en vertu de ladite Resolution de l'Empire, l'evacuation du Fort & l'abolition entiere du peage se fasse effectivement sans plus de delay,& que le Duc susdit, comme aussi la Ville de Rostoc soit enfin dechargée de ce pesant fardeau, & puissent joüir des effets de la Paix aussi-bien que les autres. En cecy Vos Dilections feront ce qui est conforme à ladite Resolution de l'Empire, & nous les asseurons de nos graces Imperiales.

A Vienne le 8 de Juin, l'an 1654.

Renovirte COMMISSION

Ihr. Käyserl. Majest. auff die Herren Directores, August Hertzog zu Sachsen, Administrator zu Magdeburg, und August Hertzog zu Brunschweig.

LEOPOLD.

„Wir mögen Ewre Liebe gnädigst nicht bergen wie dasz bey uns sich N. Burgermeister und Raht zu Rostock in untertänigkeit beklaget. Ob wol sie sich gäntzlich versehn, es würde diese Stadt nach außgestandener so langwüriger trangsal durch newlich ervolgte rasirund demolierung der Warnemunder Schantze, und abstellung des bisher alda eingehobenen beswerlichen Zolls numehr zu ihrer vorigen freyheit und genies des Frieden-schlusses gleich anderen gelanget seyn. So hetten sie jedoch dessen einige erleüchterung nicht allein nicht

,, empfunden, sondern würden dawieder von der
,, Crohn Schweden wiederumb gewalthätigh
,, angefochten und betrangt, in dem unlängst ei-
,, nige grosse Orlogs Schiffe vor gedachten Haf-
,, fen zu Warnemunde geleget, und vermög ei-
,, ner von der Crohn Schweden Feltmarschalck
,, Wrangel ertheilten ordre der vorige Zoll auff
,, offenbahrer see von den ausz und einfahrenden
,, leüten eingenommen werde, mit unterthänig-
,, ster bitte, weilen solches obgeregtem Friedens-
,, schlusz, und anderen des H. Reichs satzungen,
,, auch der algemeinen freyheit des meers schnur-
,, stracks zu wiederleuft, und darauff der Stadt
,, und Landes gäntzliche ruin stehe, wir hierunter
,, unsere Käyserliche autorität und ampt interpo-
,, niren, und verfügen wolten, damit diese
,, neuwe beschwerden abgethan, und sie die
,, Stadt bey dem Friedens-schlusz erhalten, und
,, gehanthabet werden möchte. Welches bey
,, uns von unsers Lieben Oheimbs Hertzog Gu-
,, staf Adolf zu Mecklenburg, in dero an uns ge-
,, thanen gehorsambsten schreiben, ebenmessig
,, instendig ersuchet und gebetten wirdt. Wann
,, wir nun gleichwol solches der Schweden für-
,, nehmen und gewaltsame einforderung des
,, Zolls, den jüngsten Frieden-schlusz und an-
,, dere Reichssatzungen gantz und zumahlen
,, nicht gemesz befinden können, und dan Ewer
,, Liebden albereit vor gereümen jahren von un-
,, seren in Godt ruhenden Herrn Vatern Käyser
,, Ferdinand den Dritten, Christlicher gedächt-
,, nüs hier unter Executions-Commission nach
,, ausweisz des *Instrumenti Pacis* an und auffgetra-
,, gen worden. Hierumb und damit so woll die-
,, se Stadt Rostock als andere, des Friedens-
,, schlusz dermahleins ruhiglig geniessen, und
,, dabey erhalten werde. So begehren wir an
,, ewre

„ ewre Liebden gnädigst, dasz sie die ihnen hie-
„ bevor gegeben Käyserliche Executions-Com-
„ mission unverlängt vor die handt nehmen, und
„ auff der Stadt unkosten die Crohn Schweden, in
„ krafft Friedens-schlusses, von unsers und des
„ Heyligen Reichs-wegen von fernerer abforde-
„ rung und einnehmung des Zolls, und wieder
„ abführung der Kriegs-schiffen undt alle andere
„ that-handlungen, nachtrücklich dehortiren.
„ Solche abgehende *dehortatoria*, alsobald gewis
„ und richtig insinuiren lassen, und die Stadt bey
„ gedachtem Frieden-schlusz und des Zolls ge-
„ nies kräfftiglich schützen und hand-haben. An
„ deme thun und vollbringen Ewre Liebden was
„ der Frieden-schlusz unumbgänglich erfordert.
„ Deren wir mit, &c.

„ Wien den 12 Junii, 1660.

TRADVCTION.

COMMISSION

renouvellée de l'Empereur pour Messieurs les Directeurs Auguste Duc de Saxe, Administrateur de Magdeburg, & Auguste Duc de Bronsvic.

LEOPOLD.

Nous nous sentons obligez tres-hauts, tres-chers Cousins & Princes, de faire sçavoir à Vos Dilections, que devant Nous les Bourguemaîtres & le Senat de Rostock se sont tres-humblement plaints, que quoy qu'ils eussent bien esperé, que leur Ville aprés tant de miseres, qui l'avoient accablée depuis long-temps, & lors de la demo-

 lition

lition & abolition du Fort & peage de Warnemunde nouvellement executée, auroit obtenu la pleine liberté ſelon la teneur de la Paix de Weſtphalie, ils n'en avoient neanmoins obtenu aucun ſupport, qu'au contraire la Couronne de Suede recommencoit à l'opprimer violemment, ayant mis un vaiſſeau de guerre à la bouche du Warne, avec un ordre expreſſement donné par le Lieutenant de Camp Wrangel, de lever derechef en pleine mer des impoſts ſur les trafiquans; Nous ſupplians tres-humblement, ces impôts étant directement contre la Paix de Weſtphalie, les conſtitutions de l'Empire, & la liberté de la mer, & ne tendant qu'à l'extrême ruine de la Ville de Roſtock, & du Païs de Mecklebourg, d'y interpoſer nôtre authorité & nos offices Imperiaux, afin que cette uſurpation ſoit aneantie, & qu'ainſi la Ville jouiſſe des benefices du Traité d'Oſnabrug. C'eſt dont encore nôtre cher Couſin Guſtave Adolph Duc de Mechklebourg nous a tres-inſtamment prié par ſa derniere lettre. Comme Nous donc trouvant cet attentat, cette injuſte levée de la Suede, tout oppoſée à la Paix de VVeſtphalie, & aux autres conſtitutions de l'Empire; & Feu noſtre Pere Ferdinard III. de glorieuſe Memoire, ayant déja chargé Vos Dilections de la Commiſſion d'execution conformément au Traité de Weſtphalie; Nous mandons à Vos Dilections, que pour maintenir la Ville de Roſtock de meſme que les autres, en la paiſible jouïſſance desdits Traitez, Elles entreprennent inceſſamment la ſusmentionnée Commiſſion d'execution, & portent ſerieuſement la Couronne de Suede au deſiſtement dudit peage, & de toutes autres injuſtices, particulierement à rappeller les vaiſſeaux y deſtinez. Le tout au dépens de la Ville, & en ſorte que les Lettres d'Admonition ſoient ſans delay,

&

& exactemment insinuées, afin que la Ville se voye d'oresnavant rétablie sur le pied de l'Instrument de la Paix, & consequemment dechargée de ce fardeau-là. C'est par là, chers Cousins, que Vos Dilections, executeront ce que la Ratification requiert inévitablement, &c.

Vienne le 12 Juin, anno 1660.

Ein BRIEF

des Graffen Montecuculi, geschrieben an die Regierung von Mecklenburg-Swerin, gedatirt ausz dem Haupt-quartir Parchem, 21 Martii, Anno 1660.

VVolgebohrne, Gestrenge.

I*Nsonders, Hogh-und viel geehrte Herrn. VVelcher gestalt bishero die Warnemunder Schantz von den Schweden, wieder die Münsterischen-Friedens-schlusz occupirt gewesen, ist denenselben mehrers vorhinwissend. VVeilen nun besagte Schantz dieser tagen an die Käyserliche völcker übergegangen, und Ihre-Fürstliche Durchleüchtigkeit dero gnädigster Herr, der Superiorität halber dabey interessirt seyn werden. Ich aber nicht wissen kan, was diessfals die pacta des gesambten hohen Furstlichen Mecklenburgischen Hauses erfordern möchten. Als habe ich die notturfft zu seyn erachtet bey meinen hoch und viel geehrten Herrn, mich zu erkündigen, (weilen ich diese Schantz abzutretten erbottigh) ob Ihr Gnädigster Fürst und Herr selbige in possession nehmen, und gegen der Alliirten Feinde de-*

fendiren lassen wollen. Womit uns sambt Göttliches schutzes empfehlen undt verbleiben,

Meines

Hogh und vielgeehrten Herrn,
dienstwilligster

MONTECUCULI.

Haubt quartir Parchen den
21 *Martii, Anno* 1660.

Denen wolgebohrnen undt Gestrengen Herrn N.N. Stadt-haltern, Hofmarschallen, Cantzelern und Rähten der Fürstlichen Mecklenburgischen Regierung zu Schwerin, meinen hoch und viel geehrten Herrn.

Das dieses mit dem wahren Originali von worten zu worten gleichlautend sey, solches attestire und bezeuge mit dieser meiner eigen hand

Ich.

JOHAN EMME
Archivarius. M. P.

TRADVCTION.

LETTRE

du Comte de Montecuculi, écrite à la Regence de Mecklebourg-Suerin du Camp de Parchem, le 21 *Mars, l'an* 1660.

MESSIEURS,

VOus ne sçavez que trop, que malgré le Traité d'Osnabrug les Suedois ont retenu le Fort de Warnemunde. Etant donc à cette heure occupé par les Imperiaux, & Son Altesse s'y trouvant

vant fort lezée dans ses droits de Souveraineté, ne sçachant pas les conventions de la Serenissime Maison de Mecklenbourg, j'ay crû être de la bienseance, Messieurs, de m'enquerir si S. A. S. Vôtre Prince & Maître en prendra la possession, étant prêt de le ceder & de le defendre contre les Ennemis des Alliés. Aprés quoy, &c.

Messieurs,

Vôtre tres-humble serviteur

MONTECUCULI.

Zweite COMMISSION

Executorial von Ihr. Käyserl. Maj. vor das Directorium *des Nieder-Sächsischen Creysses, Fürst August Hertzogen zu Sachsen, Administratoren zu Magdeburg, und August Hertzogen zu Brunschweig, den Zoll Warnemund betreffend, geschrieben zu Wien* 20. *Junii, Anno* 1661.

LEOPOLD,

„ Bey uns hatt sich Bürgermeister und Raht „ der Stadt Rostock, nochmahls nach aus„ weis des beyschlusses in untherthänigkeit be„ schweret, ob wol sie in der hoffnung gestanden, „ nach dem das Schwedische Orlogs-schiff und „ Böyer den 20. und 27. Novembris, des nechst„ verwichenen 1660. jahrs von der rehde zu „ Warnemund gewichen. Es würde die Crohn „ Schweden sich ihrer usurpation freywillig be„ geben, und die Stadt bey dem Frieden-schlusz „ zumahlen, nach anderwertlichen unsern Käy„ serlichen Dehortation ruhig gelassen haben. So „ sey doch in Februario negsthin ein ander Or-

„ logs-

„ logs-ſchiff der Jäger genandt auff der Rehde er-
„ ſchienen, und erhebe wieder von den auſz und
„ einfahrenden leuten den hochſchädlichen Zoll,
„ dargegen aber ſie die Stadt , weilen ſelbige
„ nichts anders zuthun vermöchte ein Proteſta-
„ tion *coram Notario & Teſtibus interponirt*, auch
„ ſolche dem Schwediſchen Licenten einnehmer
„ inſinuiren laſſen, und ob zwar Ewre Liebe ihre
„ obhabende Commiſſion wegen dieſes Warne-
„ munder Zolls fortgeſetzt, ſo ſey doch ihnen
„ von ſeiten der Crohn Schweden, keine wilfah-
„ rige erklerung, zugeſchweigen die verhoffte
„ abſtellung erfolgt; ſondern es ſehe die König-
„ liche Schwediſche antwort auff lauteren wie-
„ derholten von vielen jahren, zum offtern *ex*
„ *fundamento* refutirten ungrunden und irrigen
„ *præſuppoſitis*. Uns dahero unterthänigſt anruf-
„ fend und bittend, daſz wir auff ſolches mittel
„ hierin bedacht ſein wolten, dadurch dieſe be-
„ drangte Stadt dermahleins von ſolchen preſſu-
„ ren *cum effectu* befreyet werden möge.

„ Nun hetten wir uns billigh verſehen, es
„ würde die Crohn Schweden auff abermahliger
„ Ewrer Liebden zuſchreiben, in dieſer klahren
„ ſache, dem Frieden-ſchluſz ein würckliches ge-
„ nügen gethan, und die Stadt mit dergleichen
„ Licenten-abforderung weiter nicht beſchweret
„ haben, nach dem auch wir auſz deren beyge-
„ ſchloſſenen antwort-ſchreiben ein mehrers
„ nicht als was an ſeiten dieſer Crohn allbereit hie-
„ bevor eingewendet, aber als unerheblich von
„ allen dreyen *Collegiis* bey jungſtgehaltenem
„ Reichs-tag erkant, und die Commiſſion dar-
„ auffhin reſolviret worden, mit befinden kön-
„ nen. So ſetzen wir auſſer allem zweiffel, Ewre
„ Liebden werden zu folg ſolchen Reichs-ſchluſz
„ und Commiſſion nicht unterlaſſen haben, die
„ Crohn

„Crohn hierunter weiter die notturfft zu erin-
„neren, und dieselbe dahin zu ermahnen, dasz
„sie endtlich auff seiten des Reichs-Stenden und
„im buchstaben des Frieden-schlusses gegründe-
„ten billigkeit weichen, und also ihre zu vest-halt
„und adimplirung gemelten Friedens-schlusz,
„contentirte begierde, in werck erweisen. Wo-
„fern aber solches annoch von Ewre Liebden
„nicht geschehen seyn solten, so wollen sie sol-
„ches annoch vorderlich zu werck richten, und
„übrigens daran seyn, damit das Reich, und die
„Stadt solcher pressuren dermahleins enthebt
„werden möchte. Und dieweilen negst dehme
„von der Stadt vorgegeben wirdt, sambt bey ver-
„fertigung der ernewerten Commission, ein mis-
„verstandt vorgelauffen seyn solte, unsere Käy-
„serliche intention aber allein dahin gerichtet ge-
„wesen, dasz die Stadt des Frieden-schlusz-grundt
„empfinden möge.

„So werden Ewre Liebden auch ihres orhts da
„einiges *Inconveniens* hierausz erfolgen wolte, von
„sich selbsten zu decliniren wissen. Haben Ewre
„Liebden also erinnert nicht lassen wollen. De-
„nen wir mit &c.

„Wien den 20. Junii, 1661.

LEOPOLD.

GRAF ULDRICH, ZU WALDEN-
STEIN.

Ad mandatum Sacræ Cæsar. Majestatis proprium.

REINHARDT SCHRÖDER.

TRA-

TRADVCTION.

COMMISSION

d'Execution reïterée par l'Empereur, pour les Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe, les Princes Auguste, Duc de Saxe, Administrateur de Magdebourg, & Auguste Duc de Bronswic. Escrité à Vienne le 20. Juin, l'an 1661.

LEs Bourguemaîtres & le Senat de la Ville de Rostock Nous ont derechef exposé leurs plaintes, que non-obstant toute leur esperance, le vaisseau de guerre Suedois ayant abandonné les 20 & 27 Novembre de l'an 1660. la Rade de Warnemunde, la Couronne de Suede, veu nostre Commission y donnée, se seroit debonnairement desistée de son usurpation, pour laisser joüir ladite Ville du Traité de la Paix de Westphalie, une Fregate Suedoise neanmoins, qui s'estoit postée tout prés dudit havre, exigeoit des Trafiquans le tres-préjudiciable peage, quoy que la Ville en eût aussi-tôt fait une solennelle Protestation duëmeut insinuée au Receveur Suedois des imposts. De sorte, chers Cousins, que bien-loin que les offices de Vos Dilections, employés pour nostre Commission à eux enjointe, eussent pû obtenir de la Couronne de Suede quelque Declaration raisonnable sur l'abolition du peage, la Réponse Suedoise n'estoit qu'un ramas des raisons ruineuses, mal fondées & solidemment refutées depuis long-temps. C'est pourquoy ils Nous supplient tres-humblement, que Nous veuillions songer à des moyens capables de tirer réellement cette malheureuse Ville de l'oppression.

Nous nous étions pourtant attendus que la Couronne de Suede, en consideration des lettres d'admo-

d'admonition de Vos Dilections, Elle se feroit renduë aux conventions de la Paix de Westphalie, & ainsi au desistement dudit fardeau, dautant que Nous ne rencontrons autres raisons dans sa réponse, que celles d'auparavant, sçavoir que les trois Colleges de l'Empire reprouvérent unanimement dans leur Assemblée derniere, comme trop foibles & invalides, en decernant pour ce sujet une Commission. C'est pourquoy Nous ne doutons pas, que Vos Dilections n'ayent omis, d'insister davantage auprés de la Couronne de Suede pour l'exhorter, à céder à l'équite des sentimens de l'Empire, si conformes au sincere sens du Traité d'Osnabrug, & monstrer par là en effet son zéle si souvent témoigné pour le maintien dudit Traité. Faute de quoy Vos Dilections l'executeront encor à l'instant, & s'efforceront, de delivrer enfin l'Empire & la Ville de Rostock de cet accablement.

Et comme ceux de la Ville croient, que l'on a mal interpreté la Commission renouvellée : nôtre intention Imperiale neanmoins tend uniquement à faire actuellement goûter à la Ville les fruits de la Paix de Westphalie. Ce faisant, Vos Dilections ne manqueront pas, de se lever de l'inconvenient qui en pourroit arriver. Ce que Nous avons bien voulu faire sçavoir à Vos Dilections, demeurans

LEOPOLD.

GEORGE ULDERIC Comte de VValdenstein.

Par Ordre exprés de Sa Majesté Imperiale

REINHARD SCHRÖDER.

A Vienne le 20. Juin, l'an 1661.

ME-

MEMOIRE

de l'Envoyé de Mecklebourg-Suerin, preſenté à Monſieur Colbert Ambaſſadeur de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne le $\frac{22\ May,}{1\ Iuin,}$ 1679.

MONSIEUR,

PLus le ſousſigné Envoyé de Mecklenbourg-Suerin ſe ſouvient, combien iterativement Vôtre Excellence a bien voulu luy témoigner la particuliere generoſité, & le penchant, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avoit, à appuyer ici l'affaire de Warnemunde, de même que toutes les autres de la Sereniſſime Maiſon de Mecklebourg; plus il ſe promet, qu'à la fin la Suede en cedera tant à la debonnaire entremiſe de la France, qu'à l'équité de la demande même, qui n'apporte point de changement à ſon entiere reſtitution. Cependant leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Suedois ne ſe cachans point de dire, qu'ils ne ſouffriront la diſcuſſion de ladite controverſe de VVarnemunde aux Traitez du Nord, non plus qu'à ceux, qui ſe ſont faits cétte année entre leurs Majeſtés Imperiale, Tres-Chreſtienne & la Suedoiſe; il ſera à propos de rafraiſchir tres humblement à Vôtre Excellence la Memoire, de ce qu'elle en a toûjours fait eſperer pour les Traitez Septentrionaux. Et afin que Meſſieurs les Suedois puiſſent d'autant moins combattre l'eſperance, que MonditSeigneur le Duc a fondée ſur la protection ſi genereuſement promiſe de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſon Miniſtre prie duëment V. E. de la part & au nom de Sadite Alteſſe Sereniſſime, qu'au Traité de l'execution de la Paix de l'Empire Elle veuille avoir la bonté, de ſonger ſelon ſa grande lumiere, avec Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux, leſquels ſont preſts à de ſi amiables

amiables conditions, qu'ils affermiſſent doreſnavant la liberté, dont le Havre de Warnemunde jouït à preſent; conformément à la deciſion de l'Empereur & de l'Empire : auxquels les Loix fondamentales, le Traité de Weſtphalie, & ſi l'on ne ſe méprend point, l'avis de V. E. même contribué la jurisdiction de terminer les queſtions de ſemblable nature. Le rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie ſera en partie l'objet de ladite execution, l'affaire de VVarnemunde y peut avec d'autant plus forte raiſon entrer, qu'aux furieux depens de la Ville de Roſtock, elle eſt encor un malheureux reſte du Recez de l'execution de Nuremberg, ainſi que l'on a deduit cy-devant. Il a eſté ſtipulé dans l'Art.26. du Traité de Paix de l'Empire avec la France, que Leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne employeroient leurs offices bien efficacieux, à appaiſer les troubles du Nord, Son Alteſſe Sereniſſime ſe loüera fort, des les rencontrer auſſi pour l'abolition perpetuelle du peage de VVarnemunde, lors qu'on ira executer ledit Article 26. Pour rendre juſtice à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Suedois, il faut avouër, qu'ils donnent inceſſamment de bonnes eſperances, qu'aprés la Paix Univerſelle faite, le Roy leur Maître feroit comprendre à Leurs Alteſſes Sereniſſimes de Mecklebourg, que touchant la pretenſion de VVarnemunde, il avoit pour Elles autant de bonté que de juſtice & davantage. Comme pourtant une bonne intention promptement executée oblige doublement, il ſemble, que la Suede n'aura que dire, ſi de la part de l'Empereur & de la France, au lieu de trainer, on ménage un peu le temps, à lever ce petit mal-entendu, qui malgré la Maiſon de Mecklebourg pourroit un jour produire des effets tres-fâcheux, à cauſe que hormis toutes les Puiſſances intereſſées aux commerces de la

mer

mer Balthique, qui en ont toûjours pris grand ombrage.

L'Empire fait ſerieuſement connoître par la reſervation, inſerée pour cela à ſa Ratification de la Paix, datée du 23. du mois de Mars dernierement échu, qu'il n'y acquieſcera pas, à moins que de voir ceſſer le peage de Warnemunde. Il eſt deplus à croire, que les pretenſions de Holſtein-Gottorp auront part audit Traité d'execution, auſſi-bien qu'à la Paix même, ſi Meſſieurs les Suedois s'y laiſſent porter au deſiſtement du peage de VVarnemunde, ils engageront peut-être Meſſieurs les Imperiaux à ſe declarer plus amplement pour les interreſts deHolſtein,en ſorte que par là laSuede pourroit tout d'un coup relever les deux Sereniſſimes Maiſons de Mecklebourg & de Holſtein-Gottorp. Voilà Monſieur quelques motifs qui peuvent concourir à ouvrir le chemin à l'affaire de VVarnemunde pour ledit Traité d'execution; mais qui ne ſont rien à l'égard de l'affection de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, ſur laquelle ſon A. S. mon Maître ſe repoſe le plus ſeurement, & pour le ſecours de laquelle Elle conſervera pour jamais une parfaite reconnoiſſance &c.

B E S S E L.

C O N-

CONTINUATION DE LA NEGOTIATION des Miniſtres Plenipotentiaires de Son Alteſſe Sereniſſime, LE DUC DE NEUBOURG.

MEMOIRE

des Miniſtres de S. A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Monſieur le Nonce Mediateur, le 27. Decembre, 1678.

Seigneur Illuſtriſſime,

LEs ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg ſe trouvent obligez, de remonſtrer à Vôtre Seigneurie Illuſtriſſime, que le ſusdit Duc leur Maître, auquel le Droit d'alliance & de guerre compete, eſt entré en guerre ſur l'alliance, qu'il eut l'honneur de faire avec Sa Majeſté Catholique, & les Etats Generaux des Provinces Unies, le 26. du Mars 1676. & voyant, que leur Hautes Puiſſances avoient ſtipulé pour leurs Alliés l'incluſion de la Paix par le 19. Sa Majeſté Catholique par le 30. Article des Traités de la Paix, pour ſortir

ſortir avec Eux hors de guerre, fit demander l'inclusion dans la Paix d'Hollande le 22. d'Octobre, & dans celle d'Eſpagne le 15. du Decembre, ſur les conditions, que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne propoſa le 15. d'Avril dernier, & quoy qu'en cette veuë l'on aït de la part de ſadite Alteſſe deffendu à la Milice d'exercer des hoſtilitez, que non-obſtant cela les Troupes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne les exercent, & tiennent encor effectivement la Ville de Juliers blocquée, ſans y laiſſer entrer aucune ſorte de vivres, auſſi ont-elles fait Priſonniers environ 220. Fantaſſins, qui en eſtoient ſortis pour chercher du chauffage, ſans les vouloir relâcher, ou faire rançonner, & cecy eſtant directement contre le contenu du 19. & 30. Articles des ſusdits Traitez; Les Miniſtres ſousſignez prient Voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, de vouloir en vertu de la Mediation faire relâcher les ſusmentionnés Priſonniers, ceſſer la blocquade, & jouïr aux Etats, & Pays dudit leur Maiſtre, les effets de Paix ſi ſolemnellement ſtipulés par les ſusdits Traitez.

LE BARON DE HOCHKIRCHEN,
CASPARS.

MEMOIRE

des Miniſtres de Son A. S. le Duc de Neubourg, preſentés à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Hollande le 31. Decembre, 1678.

Hauts & Puiſſans Seigneurs,

LEs ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg ſe trouvent obligés, de remonſtrer à Vos Hautes-Puiſſan-

Puiſſances, quoy qu'ils ayent de la part de leur Maiſtre ſuſdit accepté le 22 d'Octobre la Paix faite entre ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Vos Hautes Puiſſances, & demandé l'incluſion dans icelle, & qu'en cette veuë la Milice de ſadite Alteſſe ayt eû ordre, de s'abſtenir des hoſtilitez: que non-obſtant les Troupes Françoiſes les exercent, jusques à tenir la Ville de Juliers bloc-quée, meſme d'avoir depuis peu fait Priſonniers 220. Fantaſſins, qui en eſtoient ſortis pour chercher du chauffage, & comme ces hoſtilitez repugnent à ladite acceptation de la Paix, dont Vos Hautes Puiſſances ſont convenuës, & ont ſtipulé l'incluſion pour leurs Alliez, à laquelle le Duc noſtre Maiſtre doit eſtre conſideré comme inſeparable, n'eſtant entré en guerre, que ſur l'Alliance, qu'il fit avec Vos Hautes Puiſſances le 26. de Mars dernier; Les Miniſtres ſousſignez prient vos Hautes Puiſſances, de vouloir donner un formel Acte d'incluſion pour ſon Alteſſe Sereniſſime leur Maiſtre, & ſes Etats, afin que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en puiſſe avoir la vraye information du fait & du tort, que lesdits Etats de leur Maiſtre ſuſdit ſouffrent.

A. W. le BARON de HOCHKIRCHEN
CASPARS.

Sereniſſime Duc de Neubourg ſe plaignent, que quelques troupes Françoiſes ont paſſé nuitamment le Rhein ſur la glace le neufiéme de ce mois, qu'ils ont brûlé deux Villages, & y ont tué quelques ſujets dudit Duc, mais dautant qu'une telle action eſt tout-à-fait contraire à la bonne foy, qui demande, que des Traitez, faits ſi ſolemnellement, ſoient obſervez exactement, cela fait qu'on demande à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ci-deſſus mentionnée, que les Troupes Françoiſes ne commettent point deſormais de tels Actes d'hoſtilité, & qu'elles ayent à ſe retirer inceſſamment du Pays de Mons.

A. VV. BARON DE HOCHKIRCKEN
CASPARS.

MEMOIRE

des Miniſtres de ſon A. S. le Duc de Neubourg preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France le 11. Mars 1679.

MESSIEURS,

LEs ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg, émus par les lamentations & chaudes larmes des habitans du Duché de Juliers, ſe trouvent neceſſitez de remonſtrer à Vos Excell. que les troupes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne continuent pas ſeulement aprés la Concluſion de la Paix, comme pendant l'hoſtilité, de preſſer d'immenſes ſommes, qu'ils impoſent à leur plaiſir auxdits Inhabitans, mais ſans avoir égard qu'elles ne ſoient accordées, conſecutivement point executibles, ils bruſlent & abbattent les maiſons de

ceux qui par tant d'exactions d'argent, & frais de subsistance pour lesdittes troupes sont entierement espuisez, & reduits à l'impuissance d'en fournir davantage, ainsi forcez d'abandonner tout pour sauver leur personnes, mesme que les susmentionnées troupes n'espargnent pas entre autres les Villes de Duren & Linnich, non-obstant que par le 26. Article du Traité de Paix soit stipulé, qu'elles ne seroient endommagées par la garnison, aussi que le Comte d'Isle, & le Regiment de Rossiglion exige, directement contre le 30. Article du Traité de Paix, telles impositions pour le Mois d'Avril.

Et comme les susdits Ministres Plenipotentiaires esperent de la clemence, & magnanimité de sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'elle ne voudra pas, la Paix signée, tout terme d'hostilité exspiré, faire mettre le Duché de Juliers à l'entiere desolation, & traiter en ennemi un Prince, qui se promettoit fermement, d'estre rentré dans les bonnes graces de sadite Majesté par la Paix, dont il estoit escheu par la guerre.

En cette confiance ils prient tres-humblement vos Excellences, de vouloir avoir la bonté, d'effectuer, que ces violences & rudes traittemens puissent cesser au plustost, sans quoy il est evident, que les afflictions dudit Duché seront sans aucune ressource. Donné à Nimegue ce 11. de Mars 1679.

LE BARON de HOCHKIRCHEN
CASPARS.

MEMORIALE

D. D. Miniſtrorum Ducis Neoburgici, præſentatum D. D. Cæſareis Legatis Plenipotentiariis cum adjecto Memoriali Gallico pro D. D. Galliæ Legatis, Neomagi 2 Maji, 1679.

QUotidianæ quæ ex Ducatu Juliacenſi afferuntur querelæ infraſcriptos Sereniſſimi Ducis Neoburgici Miniſtros Plenipotentiarios impulerunt, ut easdem in adjecto Memoriali per compendium delinearent, Celſitudinem & Excellentiam Veſtram, uti nomine Sacræ Cæſareæ Majeſtatis & Imperii initæ Pacis Conditores obnixè rogantes, ut ejuſmodi contraventionum apud Galliæ Legatos reſtauratores exiſtere velint, quo facto non ſolùm ſupramemorato Sereniſſimo Duci, ſed & aliis eodem malo afflictis Imperii Statibus rem præſtabunt gratiſſimam.

A. W. Baro ab Hochkirchen.
Caspars.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Miniſtres du Duc de Neubourg, preſenté à M. M. les Ambaſſ. Plenipotentiaires de l'Empereur, avec un autre Memoire François, ajouſté pour M. M. les Ambaſſ. de France, à Nimegue le 2 May, 1679.

LEs plaintes, qui ſont faites tous les jours du côté du Duché de Juliers, ont obligé les ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires du Sereniſſime Duc de Neubourg de les inſérer briévement dans le preſent Memoire : prians inſtamment V. V. E. E. comme ayans dreſſé les Articles de la Paix, faite au nom de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & de l'Empire, qu'il leur plaiſe auſſi d'empeſcher, & de

de faire reparer auprés des Ambaſſadeurs deFrance de telles contraventions. Et ce faiſant, elles obligeront ſenſiblement non ſeulement le ſusnommé Sereniſſime Duc; mais auſſi les autres Etats de l'Empire, qui ſouffrent la même peine.

A. VV. BARON DE HOCHKIRCHEN, CASPARS.

MEMOIRE

des Miniſtres de ſon A. S. le Duc de Neubourg, preſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, le 3 de May, 1679.

A Vos Excellences repreſentent tres-humblement les ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires de ſon Alteſſe Sereniſſime le Duc de Neubourg, que non-obſtant, que par le 29. Article du Traité de Paix, on ſoit expreſſément convenu,que toutes les hoſtilitez aprés la Paix ſignée ceſſeront, & par le 30. Article dudit Traité, que les Contributions, auxquelles les Provinces ſe ſont ſousmiſes ne pourront eſtre exigées au delà du jour, que les Ratifications de la Paix ſeront eſchangées, que neanmoins les Troupes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne ne continuent pas ſeulement par de rudes Executions a preſſer les ſommes non accordées; mais par voies de fait impoſées aux pauvres habitans du Païs de Juliers pour tout le mois d'Avril; mais menacent encor de les forcer de payer auſſi le mois du May, de même les ſusdites Troupes impoſent de grandes ſommes d'argent aux Maiſons Nobles, & taxent à rançon les foreſts, & les bleds, ſomment les Bailliages de quantité de toile, pour des pavillons, faſcines, voitures, & ſervices, pretendent des nouvelles ſommes d'argent, vivres, & fourage, comme il conſte par les adjoints,notez par les lettres A & B. Les ſusmentionnées Troupes

ſe

ſe font encor payer ſur les Ecus, qui ne leur ſont donnez en eſpece un eſchilling de Brabant, quoy qu'ils en ayent auparavant reçeü 48. ſoulz de Cologne, & donné quitance de plein payement, qu'en verité pluſieurs n'ont ſceu fournir qu'en engageant les monſtrances, les fondations pour des pauvres, cloches, & ornements de l'Egliſe. Les ſusdites Troupes executent auſſi un Village, & le font payer pour un autre, ce qui eſt notamment arrivé à Gladbach dans l'Ammanie de VVaſſenberg, qu'on a executé pour la ſomme de 1500. eſcus, que les Villages de Mellich, & Herkenbuſch reſtoient.

Auſſi forcent-elles les habitans de Villes de fournir la nourriture à la garniſon, ce qui repugne notoirement au 26. Article du Traité, icelles impoſent au prejudice du commerce les droits du bercaux aux Paſſans, & executent tres-rigoureuſement les ſusmentionnées exactions juſques à ruiner, abbattre, & bruler les Maiſons de Nobles, des Bourgeois, & Payſans, & à renverſer avec charües les bleds dans la Campagne, mettre les pauvres ſujets du Duché de Juliers dans des priſons, à les faire preſſer de 4. à 6. Executans, dont chacun ſe fait donner la noürriture & 3. eſchillings par jour. Et comme toutes ces oppreſſions ſe pratiquent aprés la Paix ſignée & ratifiée, & ſont ainſi de palpables contraventions d'icelle.

Les ſousſignez Miniſtres prient vos Excellences tres-humblement, qu'elles vueillent inceſſamment faire mettre fin à ces exactions, & actes d'hoſtilité, & reſtituer aux oppreſſez ce qu'indüement, & contraventoirement audit Traité de la Paix, ils ont eſté forcez de payer.

Signé à Nimegue ce 3 du mois de May, 1679.

A. VV. Baron de Hochkirchen,

Caspars.

Lit. A.

EXTRAIT

d'une Lettre écrite à Monsieur du Monceau par Monseigneur de Louvois à Saint Germain, ce 21 d'Avril, 1679.

DEpuis ce que je vous ay mandé de l'intention du Roi à l'égard de la subsistance des Troupes à commencer du premier May, il a plu à Sa Majesté de me commander, de vous faire sçavoir, qu'elle desire, qu'on reduise ce que les Troupes toucheront de leurs Quartiers, soit en deçà soit en delà du Rhin, ce qui est seulement necessaire pour la vie, c'est-à-dire, qu'un Cavalier ait le fourage necessaire, jusqu'à ce que la Campagne en donne, que ledit Cavalier ait une ration de pain, une livre de viande, un pot de biere & deux sols par jour, le Capitaine de Cavalerie un Escu, le Lieutenant trente sols, le Mareschal des Logis quinze, le Capitaine d'Infanterie trente sols, le Lieutenant quinze, le Sergeant cinq, & que l'on fasse punir avec severité, qui que ce soit, qui exigera rien au-delà, vous informerez Monsieur de Calvo de l'intention du Roy à cet égard, & me manderez comment le tout aura esté executé.

Signé,

DE LOUVOIS.

Collationné à l'Original.

DU MONCEAU.

Lit. B.

Lit. B.

MESSIEURS,

J'Ay ordre de Monſieur l'Intendant, de vous faire ſçavoir, que l'intention du Roy eſt, qu'à commencer au premier jour de May, il ne ſoit pas fourni aux Troupes, que ce qui eſt preciſément neceſſaire à la vie, ſçavoir à un Cavalier une ration de fourage, en attendant que la Campagne en donne, une ration de pain, une livre de viande, un pot de biere, & deux ſolz par jour. Au Capitaine de Cavallerie un eſcu, au Lieutenant trente ſolz, & au Mareſchal des Logis quinze ſolz. Ce qui eſt generalement tout ce que le Roy veut être fourni à ſes Troupes, ainſi, que vous le pourrez voir par une copie de la lettre de mondit Seigneur de Louvois, laquelle pourra vous eſtre communiquée par Monſieur de Magnac Vôtre Gouverneur. Je ſuis

Meſſieurs,

Vôtre tres-humble ſerviteur

BABILON.

Heinsberg le 28. *Avril*, 1679.

Je vous envoye un ordre pour les Villages de l'Ammanie de Born, vous les ſoulagerez dans les paſſages, & en excepterez, s'il vous plaiſt, Suſteren & Urmundt, qui ſont déja logez.

Ulteriora GRAVAMINA

Subditorum Ducatus Juliæ cum adjunctis sub numeris 2, & 3. præsentata Sacræ Cæsareæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis 8 Maji, 1679.

1. *Marchio de Florensac in Satrapiâ Wassenbergensi, contra expressam 30. Articuli Instrumenti Pacis dispositionem non solùm pro toto mense Aprili, sed & Majo indictas pro lubitu Contributiones, nec non linteum ac funes pro conficiendis tentoriis exigit & exequitur, eoque fine operâ decem vel viginti equitum utitur adjectâ comminatione, quòd si non quantocyùs præsto sint, integras cohortes eò missurus sit.*

2. *Idem Marchio præter portiones & rationes, paratâ pecuniâ solvendas, laridum, avenam, & ejus generis commeatum à Subditis per suos extorquet.*

3. *Incolæ ejusdem Satrapiæ Pagi Herckenbusch, fruges suas & mobilia in arce Dahlenbroch salvaverant, quæ omnia Centurio, cui Pagus ille in assignationem cesserat, surripuit, & quamvis taxam Contributionum istius Pagi æquarent, nihilominùs eandem ex Parochiâ Kleingladbach, non obstante, quòd hæc suum debitum solvisset, conjectis in carcerem Scabinis, integrâ Equitum cohorte, quæ indies subditis octuaginta Imperialibus constitit, extorsit, & quanquam Incolæ dicti Pagi Kleingladbach hâc super re apud locum tenentem Generalem de Calvo per sub numero primo, hic adjunctum Memoriale conquesti sint, aliud tamen responsum non retulerunt, quàm quod Marchio de Florensac injustè cum eis procedat, noluit tamen eidem hoc exprobrare multò minùs inhibere, aut eum corrigere.*

4. *Ex supradicta Satrapia VVassenbergensi Galli pro pabulo Equorum, mense Aprili ducentos Imperiales receperunt, promittentes quòd in diminutionem mensis*

sis Maji cedere deberent, nunc verò eam admittere detrectant.

5. *Cùm Consilium Regiminis Dusseldorpiense Ratificationem Pacis subditis Ducatûs Juliacensis per mandata illum in finem publicasset, ut post 19. Aprilis juxta Articulum 30. nullas novas contributiones, aut exactiones militi Gallico persolverent, Commissarius Regius Fontinet Linnichii degens confestim novas contributiones, Mandatis istis ludibrio habitis, indixit, & ad earundem solutionem subditos carceribus adegit.*

6. *Quæ ex Satrapiis Hinsbergensi & Randerath, adversùs Gallicum Militem afferantur querimoniæ ex appositis sub numeris* 2. *&* 3. *litteris uberiùs apparebit.*

7. *Subditi Satrapiæ de Monjoye, Nideggen, & passim aliarum omnium, à se contributiones pro toto mense Majo exigi conqueruntur.*

8. *Similiter Consul & Magistratus Hinsbergensis* 3. *Maji referunt, post Pacem signatam tria ænea tormenta Bellica inde Dinantum avecta esse.*

9. *Subditi Satrapiæ in Gladbach à se ducentos Imperiales pro tentoriorum necessariis, & pro sex diebus pabulum Urdingam vehendum postulari asserunt; prout etiam Senatus Hinsbergensis, quòd præter alias exactiones trecentos etiam Imperiales, sub titulo* (Subsistens-gelder) *pendere debeat queritatur.*

10. *Consul & Magistratus Sittardiensis conqueruntur, quòd postquam supradictum Mandatum Regiminis de Pace ratificata populo in Ecclesiâ ex pulpito publicassent, & pro agendis gratiis Domino Deo Hymnum Ambrosianum, non sine ingenti subditorum solatio decantassent, ipsis vix templo egressis Legionem de Navarre mille quingentorum Equitum invasisse suburbium, inquilinos propriis laribus expulisse, Agricolæ cuidam sclopeto crus trajecisse, domos exspoliasse, & licet graminis copiam habuerint, segete equos pavisse, eamque, licet via satis larga pateret, contrivisse.*

Gubernatorem quoque in vilipendium supradicti Mandati eâdem die sonitu tubæ promulgasse, universo Militi alimenta, sicut ante Pacem ratificatam, subministranda esse.

TRADVCTION.

Autres GRIEFS

des sujets du Duché de Juliers avec ce qui y a esté ajousté, marquez 1. 2 & 3, presentez aux Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté Imperiale le 8. *May*, 1679.

1. LE Marquis de Florensac dans la Seigneurie de Wassenberg exige & fait payer des Contributions, qu'il ordonne de payer de son chef, & sans ordre, non seulement pour tout le mois d'Avril; mais aussi pour le mois de May, comme aussi des toiles & des cordages pour faire de tentes, & employe à cela dix ou vingt Cavaliers avec menaces, que si ces Contributions ne sont payées promptement, qu'il envoyera en cet endroit des Regimens tous-entiers, & cela contre la disposition expresse du 30. Article de l'Instrument de la Paix.

2. Le même Marquis outre les portions & les rations de pain, qu'on doit payer en argent contant, exige par ses gens des sujets de ladite Seigneurie du lard, de l'avoine, & autre sorte de denrées.

3. Les Habitans de la même Seigneurie, & du Village de Herckenbusch de sa dependance, avoient porté leurs grains & leurs meubles pour se garentir du pillage dans la forteresse de Dahlenbroch, toutes lesquelles choses le Capitaine, auquel ce Village avoit esté assigné, a emportées, & quoy qu'ils eussent egalisé & compensé la taxe des Contributions de ce Village, toutefois il a extor-

qué

qué la mesme taxe de la Paroisse de Kleingladbach, bien qu'elle eût déja payé ce qu'elle devoit pour sa cottisation, & a usé de voyes violentes, mettant en prison les Eschevins du lieu, & les foulant des Logemens d'une Compagnie entiere de Cavalerie, pour laquelle ces pauvres gens payoient tous les jours quatre vingts Imperiales. Et quoy que les mesmes Habitans de ce Village de Kleingladbach ayent porté leurs plaintes au Lieutenant General de Calvo, ainsi que porte le Memoire ici joint marqué au nombre 1. ils n'ont pû avoir de luy autre réponse, si ce n'est que le procedé du Marquis de Florensac envers eux estoit injuste, en sorte qu'il n'a pas voulu luy en faire aucun reproche, encore moins luy en faire les deffenses qu'il faloit, ou luy en faire correction.

4. Les François pour le fourrage de leurs Chevaux ont receu deux cens Imperiales au mois d'Avril dernier de ladite Seigneurie de Wassenberg, promettans qu'ils en feront diminution pour le mois de May; mais presentement ils refusent de tenir leur juste promesse.

5. Aprés que le Conseil de la Regence de Dusseldorp eut receu ordre de publier la Ratification de la Paix aux sujets du Duché de Juliers, afin qu'en vertu de l'Article 30. ils n'eussent point à payer desormais, passé le 9. Avril, aucunes contributions ou exactions aux Troupes Françoises, Fontenet Commissaire du Roy qui fait son sejour à Tinnich n'a pas resté, se mocquant de ces ordres donnez, d'établir de nouvelles taxes de Contributions, & de forcer par emprisonnement les sujets dudit Duché de les payer.

6. L'on verra plus amplement par les lettres cottées sous les nombres 2. & 3, quelles sont les plaintes apportées contre les François par les sujets des Seigneuries de Hensberg & Randerath.

7. Les ſujets de la Seigneurie de Montjoye, Niddegen, & de par tout ailleurs ſe plaignent de ce qu'on exige d'eux des Contributions pour tout le mois de May.

8. Semblablement le Conſul, & le Magiſtrat de Hinsberg font leur rapport, que depuis la ſignature de la Paix, trois pieces d'Artillerie de fonte ont eſté emportées de chez eux pour eſtre portées à Dinant.

9. Les ſujets de la Seigneurie de Gladbach aſſeurent, qu'on leur demande deux-cens Imperiales pour fournir à avoir des tentes, & pour les proviſions de bouche pour ſix jours que l'on devoit porter à Urdingue. Les anciens auſſi de Heinsberg ſe plaignent, de ce qu'on veut faire payer à leur Ville, par deſſus & outre les autres exactions, encore trois-cens Imperiales ſous pretexte *de ſubſiſtens-gelder*, ou de l'argent de la ſubſiſtance.

10. Le Conſul & le Magiſtrat de Sittard ſe plaignent de ce qu'aprés, qu'on eut fait publier, & annoncer au peuple en pleine chaire l'ordre ſusmentionné, qui leur avoit été donné par la Regence, ou le Conſeil d'Etat, touchant la Ratification de la Paix, & qu'aprés qu'ils eurent chanté le *Te Deum* en action de graces, avec une joye extraordinaire de ſes Habitans, le Regiment de Cavallerie de Navarre, composé de mil cinq-cens Maiſtres, s'étoit ſaiſy de leur Fauxbourg, avoit chaſsé les Habitans de leurs propres maiſons, avoit bleſsé à la cuiſſe un Payſan, avoit pillé les maiſons, & quoy qu'il eut abondance de grains, ils avoit fait repaiſtre les chevaux dans les bleds non encore coupez, paſſant auſſi tout à travers ſans neceſſité, quoy que le chemin battu fut aſſés large, & que le Colonel mépriſant l'ordre ſusdit avoit fait publier à ſon de trom-

pet-

pette, qu'on eût à fournir de vivres à ses Cavaliers, tout ainsi qu'auparavant la Ratification de la Paix.

Nombre I.

MONSEIGNEUR,

Remonstrent tres-humblement les desolez, pauvres, & tout à fait ruinez habitans du Village de Klein-gladtbach dependance de l'Ammanie de Wassenberg, Païs de Juliers, qu'ils ont tout l'hyver contribué & payé, jusques au premier jour de May qui vient, au Capitaine Seinondier & Villeine, logez dans ladite Ville de Wassenberg: ayants pensé, qu'avec le payement de leur côté ils avoient satisfait, ce non-obstant ledit Capitaine Seinondier est venu le 24. du courant avec d'autres Cavaliers demander les restans des Villages Herckenbusch & Millich, disans; que ces Villages luy restent encor 7500. Patacons, & que nous devions payer pour les deux Villages susdits, & ayant remonstré nostre impossibilité, ledit Capitaine a pris prisonniers deux Eschevins avec un des Inhabitans de nostre Village, & cela à l'egard du restant desdits deux Villages Herckenbusch, & Millich; & comme cette procedure-là va directement, & est contraire aux Traitez de la Paix, & principalement à l'Article 30. & une chose tres-injuste, qu'un Village devroit payer pour l'autre.

C'est pourquoy prenons nostre recours vers la Clemence de Vostre Excellence, la suppliant tres-humblement d'estre servie, d'ordonner au Capitaine Seinondier susdit, qu'il ayt non seulement à relaxer nos Eschevins avec lesdits Inhabitans, & chercher sa pretension sur les Villages susdits Millich

lich & Herckenbusch ; mais aussi, que lesdits deux Capitaines nous rendent l'argent, qu'ils ont extorqué de nous, aprés l'eschange de la Ratification par de rigoureuses executions militaires, lesquelles continuent encor jusques à present, & cela sans aucune raison, puisque nous avons entierement satisfait, en quoy faisant, &c. demeurons

Monseigneur,

de Vôtre Excellence

Les tres-humbles & tres-obeissans les Inhabitans du Village de

KLEIN-GLADTBACH.

Num. II.

Perillustris, Generose & Gratiose Domine.

QUanquam Instrumento Pacis Articulo 30. *expresse cautum sit, ut commutatis Ejusdem hinc inde ratificationibus omnes ulteriores exactiones & gravamina, quibus Serenissimi Ducis Clementissimi Domini Nostri in calamitatum quasi agone jacentes subditi à Gallis enormiter gravantur & opprimuntur, quamprimùm cessare debeant, nihilominùs Miles ille Gallicus non solùm mensem Aprilem à subditis ad extremam penuriam redactis extorsit, verùm etiam in hunc usque mensem, contributionum indictiones sub variis prætextibus ac nominibus mox pro viatico, mox pro tentoriis, curribus & discretionis loco pecuniam postùlando, continuant, in cujus probationem certa repartitionis à belli Commissario Babilon recenter factæ copia hîc adjungitur : Serenissimus Dux noster clementissimè*

mentissimè quidem subditos suos admoneri voluit, ne à 19. Aprilis, Gallis quidquam persolverent; sed illis propriis jam sumtibus absque ullo subditorum damno vivendum esse. Idipsum etiam belli Commissario Babilon remonstratum propositumque est, ille autem excusatione hâc, quòd non à suâ sed Superiorum (quorum mandata hac super re exspectaret) voluntate pendeat, eas querelas non admittit; sed hisce non attentis heri decem portiones indixit, quæ aut quamprimùm in naturâ afferendæ, aut medio Imperiali solvendæ sunt; nihil memorabo quantum pro providendis curribus ac vehiculis Bellicis, & mulis, quantum ibidem lardi, & carnis, quot Gallinas & his similia postulent & exigant, ita ut desolati Cives ac Rustici nunc tandem pace confectâ & ratificatâ inculto agro lares & focos deserere cogantur; pressuræ, quibus pauperrimi incolæ à Gallis afficiuntur, omnem Christiani nominis speciem perdiderunt, nec calamo adumbrari aut describi possunt; supremus rerum humanarum arbiter Deus divinâ suâ gratiâ has ærumnas à nobis avertere velit; hæc eum in finem suæ Perillustri Dominationi obedientissimè remonstrare debui, ut apud Excellentissimos D. D. Galliæ Legatos harum contraventionum Pacis remedium promovere velit; ex cujus contrario eventu nihil certiùs promanabit, quàm ut subditus omnis inter extremas miserias jamjam spiritum efflaturus, Patriam deserere & ediâ perire debeat; hisce gratiosum Dominum supremæ Numinis tutelæ commendans maneo.

Ruremondæ 3. Maji. 1679,

Suæ gratiæ,

Obedientissimus servus

W. CONZEN.

Sequi-

Sequítur adjunctum, cujus in his à Præfecto Contzen ad Baronem de Hoch-Kirchen datis die 3. Maji, litteris fit mentio.

Repartitio quadringentorum Imperialium in tres Satrapias Hinsberg, Geilenkirchen, & Randerath, qui intra viginti horarum spatium Gallico præsidio Hinsberga discedenti pro decem diebus persolvendi.

Districtus Dremmen contingens in iis sunt 58. *Imperiales* 10. *albi, &* 11. *helleri. Omnes satrapiæ solvent prædictam summam præfixo tempore juxta mandatum Domini Generalis de Calvo.*

Hinsbergæ die 29. *Aprilis*, 1679.

B A B I L O N.

TRADUCTION.

Nom. II.

MONSIEUR,

QUoy qu'on ait expressément ordonné par l'Article 30. de l'Instrument de la Paix, que dés que l'eschange des Ratifications auroit esté fait de part & d'autre, les exactions & les griefs, qui foulent d'une maniere si exorbitante les pauvres sujets du Serenissime Duc nostre tres-clement Seigneur, qui gemissent sous le poids des calamitez & des miseres, dont les François les oppriment & accablent, les reduisans comme aux derniers abois, devoient cesser au-plûtôt, toutefois ces Troupes Françoises ont exigé les Contributions du mois d'Avril de ces pauvres sujets, reduits à la derniere pauvreté, & pour comble de vexation elles continuent

nuent à demander les taxes desdites Contributions, mesme jusques au mois present sous differens pretextes, tantôt pour leur viatique ou provisions pour leur marche, tantôt pour les tentes, pour les chariots, & demandent aussi de l'argent pour s'empescher de vivre à discretion ; & pour preuve de ce que j'allegue, l'on joint ici la copie veritable d'une repertition ou cottization, que le Commissaire des guerres Babilon a faite depuis peu. Il est vray, que le Serenissime Duc nôtre tres-clement Seigneur a voulu, qu'on avertit ses sujets de ne rien payer aux Francois, depuis le 19. Avril, qu'il falloit qu'ils vécussent à leur propres dépens, sans causer aucun dommage à sesdits sujets ; l'on a remonstré & proposé la mesme chose à ce Commissaire des guerres Babilon ; mais luy sur ces sortes de plaintes s'excuse en disant, qu'il n'est pas le Maistre, qu'il attend là-dessus l'ordre & la volonté de ses Maistres desquels il depend ; & sans avoir égard auxdites plaintes, il a ordonné encor du jour de hier qu'on payeroit dix portions, lesquelles il faloit porter en espece au plûtôt, ou payer une demie Imperiale. Je ne dis pas combien ils demandent & exigent pour pourvoir à leurs charriots, équipages d'Artillerie, & pour leurs mulets, combien de lard, & d'autre viande, combien de volailles & autres choses semblables ; ce qui fait que ces pauvres habitans, & laboureurs sont forcez d'abandonner leurs maisons, & agriculture en ce temps mesme, que la Paix est faite & ratifiée ; les miseres que ces tres-pauvres habitans ont souffertes de la part des François sont telles, qu'il faudroit avoir depouillé tout sentiment d'humanité, & du Christianisme pour n'en être tres-sensiblement touché ; ainsi on ne peut pas les representer, ni exprimer duëment par ècrit. Dieu qui est le souverain arbitre des choses humaines veuil-

le

le par sa misericorde detourner de nous ces miseres. C'est ce que j'ay crû devoir representer avec grande soumission à Vostre Illustre Seigneurie, afin qu'elle travaille à obtenir le remede à de telles contraventions de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France. Faute de quoy il arrivera infalliblement, que tous les sujets se voyans comme aux abois dans le comble de ces miseres extremes, seront obligez ou d'abandonner leur Patrie, ou de mourir de pauvreté & de faim. Je demeure là-dessus aprés vous avoir recommandé à la protection de Dieu nôtre Souverain Seigneur,

Monsieur,

Vôtre tres-obeissant serviteur
W. CONZEN.

A Ruremonde le 5. May, 1679.

S'ensuit la Copie ajoustée, & dont il a esté fait mention dans la Lettre du Prefect ou President Conzen, écrite le 3. May, au Baron de Hoch-Kirchen.

REpartition de quatre-cens Imperiales sur trois Seigneuries de Hinsberg, Geilenkirchen & de Randerath, qui seront payées à la garnison Françoise sortant de Hinsberg dans vingt heures, & ce pour raison de dix jours.

Le district Dremmen étant tout joignant, y sera pour 58. Imperiales, 10. Blancs & 2. Hellers. Toutes les Seigneuries payeront la susdite somme au temps prefix suivant l'ordre de Monsieur le General Calvo.

A Hinsberg le 29. jour d'Avril, 1679.

BABILON.

Num.

Num. III.

Perilluſtris, Generoſe ac Gratioſe Domine.

C*Onſul in Randerath me hoc inſtanti per expreſſum certiorem reddit, quod jam dictum Oppidum, præter Contributiones menſis Aprilis, centum Imperiales pro tentoriis conficiendis, Majori Vilandré: Locum-tenenti verò Meſſing in Honſtorff pro diſcretione triginta, hoſpitationum Præfecto autem duodecim, nec non Hinsbergæ diverſis vicibus ultra viginti quinque Imperiales (qui ſupranumerariè & immenſis executionis ſumptibus exacti ſunt) ſolvere, & ad hoc ſupramemorato Locum-tenenti in Honſtorff* 30. *Aprilis, centum & quadraginta tres lardi & petaſonum libras pendere debuerint. Cùm autem præter has extraordinarias exactiones etiam pro menſe Majo præſidium Hinsbergenſe ab Oppido ſupranominato pro quinque diebus indies ſeptem rationes, quarum unaquæque medio Imperiali perſolvenda, item quotidie quinque Imperiales, & viginti ſtuferos exigat, & ejuſmodi exactionum plures ſubſequi poſſent, cùm tamen afflicti ſubditi eâ ſpe vixerint poſt commutata hinc inde Ratificationum exemplaria, ſtatim ejuſmodi exactiones ceſſare debuiſſe. Hinc gratioſæ S. Dominationi hæc gravamina remonſtrare, & ejuſdem mandatum, quid hâc in re nobis faciendum, obedientiſſime rogare eamque ſupremæ Numinis protectioni fideliſſime recommendare volui, qui ſum*

Suæ gratiæ

ſubmiſsè obedientiſſimus
THEOD. ALBERTI.

Ruremondæ 2. *Maji*, 1679.
Ad D. Baronem de
Hochkirchen.

TRA-

TRADUCTION.
Nom. III.

MONSIEUR,

LE Conſul de Randerath vient de me mander par un Meſſager expres, que ce Village, outre & par deſſus les contributions du mois d'Avril, doit payer au Major Vilandré cent Imperiales pour faire des tentes ; au Lieutenant Meſſingin Honstorff, pour ce qu'on appelle la diſcretion, trente, & au Mareſchal des Logis douze, de meſme qu'à la Garniſon qui eſt à Hinsberg plus de vingt-cinq Imperiales en diverſes fois, lesquelles ſommes ont eſté exigées, quoy qu'elles ne ſoient pas deuës, & avec des frais immenſes. Et par deſſus cela ils ont deu payer au ſusdit Lieutenant de Honstorff, le 30. Avril cent quarante-trois livres de lard & de jambon ; & comme outre ces extraordinaires exactions la Garniſon de Hinsberg demande audit Village de Randerath pour cinq jours, ſept rations pour chaque jour, dont chacune eſtoit taxée à une demie Imperiale : comme auſſi elle exigeoit tous les jours cinq Imperiales & vingt ſols, & que l'on pourroit faire tous les jours pluſieurs exactions ſemblables, quoy que ces pauvres ſujets affligez ayent veſcu dans cette eſperance, qu'aprés l'echange des Actes des Ratifications fait de part & d'autre, ces ſortes d'exactions devoient d'abord ceſſer. Pour ces cauſes j'ay crû devoir repreſenter à vôtre bonté ces griefs, & luy demander avec toute la ſoumiſſion, que je dois ſes ordres, pour ſçavoir, ce que nous avons à faire dans une telle conjoncture. Je prie Dieu qu'il la tienne toûjours ſous ſa Sainte Protection, comme étant,

MONSIEUR,

Vôtre tres-ſoumis & tres-obeiſſant ſerviteur
THEOD. ALBERTI.

A Ruremonde le 2. May, 1679.
A M. le Baron de Hochkirchen.

ME-

MEMOIRE

des Ministres de Leurs A. S. de Liege & de Neubourg, presenté à Monsieur le Nonce le 13. de May, 1679.

PAr l'Article 29. du Traité de la Paix il est expressement dit, que tous actes d'hostilité cesseront aprés qu'iceluy sera signé.

Et par le 30. convenu, que l'exaction des Contributions de part & d'autre continuera jusques à ce, qu'il soit ratifié.

De sorte qu'il n'est permis aux Troupes Françoises de rien demander, ou exiger aprés la Paix signée, que les contributions accordées jusques au 19. d'Avril 1679. que les Ratifications sont échangées, & rien aprés ce terme, sans contrevenir au Traité de la Paix.

Neanmoins les Officiers, & Troupes de Sà Majesté Tres Chrestienne, ne se contentans pas des exactions qu'ils ont faites pendant tout l'hyver, continuent encor de forcer les sujets de l'Empire à les entretenir, & contribuer mesme pendant ce mois de May.

Et comme par l'Article 26. dudit Traité il est conditionné, que les Garnisons des Places retenuës ne doivent estre à la charge des Seigneurs des Lieux, ny de leurs sujets, les Officiers, & Soldats de Sadite Majesté n'ont pour ce desisté de demander des surceans leur subsistance & contribution, comme auparavant l'échange des Ratifications, & encor que cette sustentation des Troupes aussi-bien dans les Villes reservées, qu'aux autres, & le plat-Païs, ne peut estre pretexté, par le Traité de la Paix d'Osnabrug faite entre l'Empire & la Couronne de Suede Art. 16. §. *Quâ conventione &c:* puisque Sa Majesté Tres Chrestienne par la Paix de

de Munſter §. *Loca ipſa, Civitates &c.* y à expreſſement renoncé, ſi eſt-ce pourtant, que lesdites Troupes font pour cela de grandes exactiones es Païs de Cologne, Juliers, & Liege, lesquelles en partie ſont exhibées, le 2. du courant aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale, qui les auront ſans doute preſentées à Voſtre Seigneurie Illuſtriſſime, & puis que le remede de tant d'oppreſſions ſe differe, ſous pretexte que le point d'evacuation des Places doit preceder.

Cauſe pourquoy les ſousſignez Miniſtres Plenipotentiaires, & Deputez de Son Alt. Electorale de Cologne, Evesque & Prince de Liége, & du Sereniſſime Duc de Neubourg, & autres Provinces, & Villes intereſſées, ſupplient tres-humblement Voſtre Reverendiſſime & Iluſtriſſime Seigneurie, de vouloir interpoſer ſes bons offices pour ſoulager tant d'oppreſſez, afin que le point d'evacuation des Places puiſſe eſtre vuidé, avant le terme du 19. de ce Mois, pour cet effet ſtipulé, & qu'il ſoit declaré, que tout le premis à eſté fait contraventoirement auxdits Traités, & pourvû à ce que l'indeüement payé ſoit reſtitué, & que les ſujets au futur ne ſoyent auſſi en aucune façon intereſſés ou endommagés contre le Traité de Munſter circa finem §. *Quoties autem Milites &c.* au regard du paſſage:

Fait à Nimegue ce 13. du May, 1679.

LE BARON DE HOCHKIRCHEN,
CASPARS.

L. de Charneux.

NEGOTIATIONS
de Meſſieurs les Envoyez DE MONSIEUR LE DUC De Holſtein-Gottorp.

MEMORIALE

Ablegatorum Gottorpienſium exhibitum Mediatori Anglico, unà cum propoſitione Pacis tradendâ Legatis Danicis, die 28 Decembris, 1677.

Cum Sereniſſimus Sleſvici & Holſatiæ Dux Gottorpienſis, Dominus noſter Clementiſſimus nil magis in votis habeat, quàm ut inter Regiam Majeſtatem Daniæ, tot neceſſitudinibus ſibi junctum Principem, & ſe, exorta diſſidia quantociùs componantur, & priſtinæ amicitiæ fiducia iis mediis, quæ reſtitutioni, ſatisfactioni & ſecuritati plene obtinendæ convenerint atque ſuffecerint, redintegretur; Eum in finem Illuſtriſſimis atque Excellentiſſimis D. D. Legatis Mediatoribus ſequentes conditiones exhibentur, eorumque probatæ fidei, æquitati & prudentiæ enixè commendantur, illarum pro re natâ explicatione, extenſione, emendatione ac plurium additione reſervatâ, &c.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Envoyez du Duc de Gottorp, presenté aux Mediateur d'Angleterre, avec la proposition de la Paix pour être delivrée aux Ambassadeurs de Dannemarc du 28 *Decembre*, 1677.

COmme ainsi soit, que le Serenissime Duc de Sleswic & de Holstein-Gottorp, nostre tres-clement Seigneur, ne souhaite rien tant, si ce n'est que les differens, qui sont survenus entre sa Majesté le Roy de Dannemarc & luy (estans comme ils sont joints par de si grands liens de parenté) soient terminez au-plûtôt, & que la confiance & la sincerité de leur amitié precedente soient rétablies par les expediens, qui seront jugez convenables & suffisans, pour obtenir pleinement ce rétablissement, cette satisfaction & cette seureté. Pour cette fin les conditions suivantes sont presentées aux tres-Illustres & tres-Excellens M. M. les Mediateurs, pour l'execution desquelles l'on se rapporte, & se confie entierement à leur probité, connuë de tout le monde, à leur equité & prudence, se reservant dans la suite, & lors qu'il sera jugé à propos de les expliquer plus amplement, de les étendre, corriger, & d'y ajouster baaucoup d'autres choses, &c.

PRO-

PROPOSITIO

Reconciliationis ineundæ cum S. R. M. Daniæ, nomine Sereniſſimi Ducis Holſato-Gottorpienſis ab ejusdem Ablegatis Mediationi Anglicæ exhibita, die 30. Decembris, 1677.

Cum Sereniſſimus Sleſvici & Holſatiæ Dux Gottorpienſis, Dominus noſter clementiſſimus, nil magis in votis habeat, quàm ut inter Regiam Majeſtatem Daniæ, tot neceſſitudinibus ſibi junctum Principem, & ſe exorta diſſidia quantociùs componantur & priſtinæ amicitiæ fiducia iis mediis, quæ reſtitutioni, ſatisfactioni & ſecuritati plenè obtinendæ convenerint atque ſuffecerint, redintegretur; Eum in finem Illuſtriſſimis atque Excellentiſſimis Dominis D. Legatis Mediatoribus ſequentes conditiones exhibentur, eorumque probatæ fidei, æquitati & prudentiæ enixè commendantur, illarum pro re natâ explicatione, extenſione, emendatione ac plurium additione reſervatâ.

I. *Quæcunque Domui Gottorpienſi pace Rotſchildienſi Anno* CIƆ IƆC LVIII. *& Hafnienſi Anno* CIƆ IƆC LX. *quovis modo ceſſa ac tributa ſunt, aut illa etiam aliàs habuit, vel poſſedit, illa omnia ac ſingula (abolitis omninò pactis Rensburgenſibus Anni* CIƆ IƆC LXXV. *omnibusque aliis in contrarium actis) cum omni causâ eidem plene reſtituantur & relinquantur.*

II. *Si quædam ex iis planè corrupta vel conſumpta ſint, aut Regiæ Majeſtatis Daniæ facto juſſuve perierint, ut reſtitui in priori bonitate nequeant, eorum nomine juſta ſatisfactio præſtetur.*

III. *Immenſi hoc flagranti bello damni dati fiat æqua reparatio.*

IV. *Ut futurorum diſſidiorum cauſæ & ſemina radicitùs extirpentur Regia Majeſtas Daniæ adæquata*

media admittat, ſufficientemque ſecuritatem conditiones illas, de quibus convenerit bonâ fide implendi atque ſervandi præſtet.

Quæ cùm ipſa juſtitia exigat, nulli dubitamus, quin Regia Majeſtas Daniæ, quæ ejus eſt æquanimitas, illa à ſe impetrari facillimo negotio ſinat.

Datum Neomagi die 28 *Decembris, Anni* 1677.

A. Ulcken.
M. Wedderkopf.

TRADVCTION.

PROPOSITION

d'accommodement avec ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc, au nom du Sereniſſime Duc de Holſtein-Gottorp, faite par ſes Envoyez, preſentée à la Mediation d'Angleterre le 30. *Decembre*, 1677.

COmme ainſi ſoit, que le Sereniſſime Duc de Sleſwic & de Holſtein-Gottorp, noſtre tres-clement Seigneur, ne ſouhaite rien tant, ſi ce n'eſt que les differens, qui ſont ſurvenus entre ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, & Luy (eſtans comme ils ſont joints par de ſi grands Liens de parenté) ſoient terminez au-plûtôt, & que la confiance & la ſincerité de leur amitié precedente ſoient retablies par les expediens, qui ſeront jugez convenables & ſuffiſans, pour obtenir pleinement ce rétabliſſement, cette ſatisfaction & cette ſeureté. Pour cette fin les conditions ſuivantes ſont preſentées aux tres-Illuſtres & tres-Excellens M. M. les Mediateurs, pour l'execution deſquelles l'on ſe confie & ſe rapporte à leur probité connuë d'un chacun, à leur equité & prudence, ſe reſervant dans la ſuite, lors qu'il ſera trouvé à propos, de les expliquer

pliquer plus amplement, de les étendre, corriger & d'y ajouster beaucoup d'autres choses.

I. Toutes les choses qui ont esté cedées & accordées, en quelle maniere que ce soit à la Maison de Gottorp par la Paix de Rotschild l'an 1658, & par celle de Coppenhague l'an 1660, ou qu'elle a euës & possedées autrefois, toutes ces choses dis-je en general & en particulier lui soient entiérement restituées & laissées avec tous leurs droits, en abolissant tout à fait & mettant à neant & comme non avenu l'accord & les pactes de Rensburg de l'année 1675, & tous les autres actes contraires à ces Traités de Paix mentionnés.

II. Si quelques-unes de ces choses sont entierement corrumpuës ou consommées, ou que par le commandement de sa Majesté le Roy de Dannemarc, ou que par luy-mesme de son chef & directement ces choses ne soient plus en nature, en sorte qu'elles ne puissent pas estre remises dans leur premier estat bien conditionné, l'on fera pour les reparer une juste satisfaction.

III. L'on fera une juste reparation des pertes extraordinaires, qui ont esté souffertes pendant que cette guerre a duré.

IV. Afin que les causes & les semences de tous les differens pour l'avenir soient entierement deracinées, Sa Majesté le Roy de Dannemarc recevra les expediens de compensation, & donnera une seureté suffisante d'accomplir & d'observer de bonne foy les conditions, dont l'on sera tombé d'accord.

Toutes lesquelles choses estant tres-justes, nous ne doutons pas, que Sa Maj. le Roy de Dannemarc, estant comme il est tres-equitable, ne les accorde facilement.

Donné à Nimegue le 28 jour de Decemb. 1677.

A. Ulcken. M. Wedderkopf.

MEMOIRE

de Meſſieurs les Envoyez de ſon A.S. le Duc de Holſtein-Gottorp, touchant l'admiſſion, preſenté aux Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux le..... Fevrier, 1678.

MESSIEURS,

ENcor que les ſousſignés Envoyés & Plenipotentiaires de ſon Alt. Sereniſſime de Sleſvic-Holſtein ne doutent aucunement, que Vos Excellences, ne ſoient deſja tout à fait perſuadées, que les differens, ſurvenus entre Sa Majeſté de Dannemarc & le Duc leur Maître, ne peuvent être debattus & vuidés ailleurs, que dans cette Aſſemblée pour la Paix Univerſelle, ils n'ont point pourtant trouvé hors de propos d'en repreſenter par ce Memoire les raiſons, qui pourront contribuer à rendre la choſe toute evidente.

I. Il eſt conſtant, que dans la plus part des negotiations de la Paix, qui ſe ſont traitées dans ce ſiecle, où les Roys de Dannemarc ont fait une partie principale, les Ducs de Gottorp n'y ſont pas ſeulement intervenus par leurs Miniſtres, en y faiſant directement negotier leurs intereſts; mais ils ont eſté compris dans tous les traités, qui ſe ſont conclus. Dans l'année 1629. que la Paix ſe traita entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc à Lubec, le Prince de Gottorp, étant dans les interéts de l'Empereur, y eut preſens deux de ſes Miniſtres, & ſes pretenſions y furent debattuës & reglées. Dans l'année 1645. que par la mediation du Roy de France, les differens entre les deux Couronnes du Nord furent aſſoupis à Bremsbroë, les Miniſtres du Duc de Gottorp y comparurent, & la

la cause de leur Maître fut comprise dans la Paix qui s'y fit. Au Traité de la Paix de Westphalie les Ministres de Gottorp ont travaillé aux interêts de leur Prince, sans y trouver de la contradiction. Que les Traités de Rotschild, de Coppenhague, d'Olive, dans les années 1658. & 1660. aient reglé, sans contredit, les demandes du Duc de Gottorp contre le Roy de Dannemarc, la chose parle d'elle-mesme. Et il est superflu d'ajoûter, que dans le Traité de la Paix de Breda S. Alt. fut comprise de la part de Messeigneurs les Etats Generaux. Il est donc bien juste, que S. A. S. se trouvant à present plus que jamais enveloppée dans les troubles de la guerre, elle jouïsse encore de cette liberté d'intervenir au Traité de la Paix, qu'on ne Luy a jamais disputée.

II. Tout le monde sait, que par la Paix de Rotschild & de Coppenhague, le Duc de Gottorp a obtenu la Souveraineté du Duché de Slesvic, le Bailliage de Suabstedt, & les autres avantages y mentionnés. Or, toutes les conditions de cette Paix, & par consequent encore celles qui sont accordées au Duc de Gottorp, & qui en font une essentielle & bonne partie, étant garanties par l'Angleterre, la France & la Hollaude, il est indisputable, que le Duc de Gottorp, en cas qu'il soit troublé dans ces conditions, comme il vient de l'être par Sa Maj. de Dannemarc, puisse implorer l'assistance de ces Garands, & que ceux-ci, convaincus de la contravention faite au Traité du Nord, peuvent même prendre les armes pour la faire reparer, & rétablir le Duc de Gottorp dans ses Droits. C'est donc avec bien plus de raison, que les Puissances, qui se sont engagées pour la garantie, se peuvent & se doivent interesser au rétablissement du Duc par les moyens de la Paix, qui se traite, & qui reglera encore l'état des affaires du Nord.

 III. S'il

III. S'il eſt vray, comme il n'y a perſonne qui en doute, que les differens entre le Roy de Suede d'un côté & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, doivent eſtre debattus & vuidés dans cette Aſſemblée pour la Paix, il s'enſuit par la même raiſon, que le demélé entre le Roy de Dannemarc & le Duc de Gottorp y doit encore eſtre reglé. L'Electeur de Brandebourg n'a point d'autres plaintes à faire contre la Suede, ſi-non qu'il pretend, que contre les Conſtitutions de l'Empire & la Paix de Weſtphalie, elle l'ait troublé dans ſon Païs, & dans ſes Droits. Le Roy de Dannemarc va bien plus outre à l'égard du Duc de Gottorp, car non content de faire priſonniers les Miniſtres du Prince ſur les terres de l'Empire même, & de ruiner ſon Païs par des marches & quartiers de ſes Troupes, par des exactions inouiës, il veut encore, comme le Traité de Rendsbourg le prouve, que le Duc renonce formellement aux prerogatives, & par conſequent à la qualité même, d'un Prince de l'Empire. Ce qui eſt donc juſte à l'eſgard de l'Electeur de Brandebourg, le ſera à plus forte raiſon à celuy du Duc de Gottorp.

IV. Sa Majeſté de Dannemarc au commencement de cette guerre ſe ſaiſiſſant des Troupes, des Forteresſes, & du Païs de S. Alt. ſe ſervit de ce pretexte, que pour ſecourir ſes Alliés & pour aſſurer ſa retraite, elle eſtoit obligée de deſarmer le Prince. Le Roy de Dannemarc aiant donc, bien que mal à propos, depouillé le Duc à l'occaſion de la guerre, il eſt bien juſte, qu'à l'occaſion de la Paix il ne s'oppoſe point aux moyens de ſon rétabliſſement.

V. Le Roy de Dannemarc aiant ſolemnellement promis, qu'aprés la Paix il rendroit au Duc de Gottorp ſes Forteresſes, avec toutes les proviſions & munitions de guerre, & les aiant nonobſtant

obstant cela rasé, ayant enlevé l'Artillerie, & tout ce qu'il y avoit, le Roy s'est obligé par là Luy-même de permettre, qu'au Traité de la Paix le Duc en cherche la satisfaction qui Luy est duë. Ces raisons faisant assés comprendre, que les differens, survenus entre Sa Majesté le Roy de Dannemarc & S. Alt. le Duc de Gottorp, doivent & peuvent être vuidés à l'Assemblée de la Paix universelle, il ne faudra pas beaucoup de peine pour faire voir, que les pretextes, dont les Ministres Danois se servent pour l'en exclure, n'ont point de fondement. L'on avance de la part de Dannemarc, 1. que c'est une affaire domestique, 2. particuliere, & 3. que le Duc de Gottorp n'est point en guerre.

I. Si l'on examine, comme il est necessaire, de plus prés ce que c'est que cette affaire domestique, l'on trouvera que cela ne signifie rien, si non que le differend, survenu entre le Roy de Dannemarc & le Duc de Gottorp, touche deux Princes, qui sont issus d'une mesme maison, unis étroitement par le sang & par les mariages, qui se sont contractés. Si de là on veut inferer, que le Roy de Dannemarc, comme Cousin, Frere, Beau-frere & Compere du Duc de Gottorp, se trouve obligé par ces liaisons de conserver les Droits du Duc, procurer son avantage, le proteger contre toute sorte d'insulte, avancer ses interests & en detourner le mal, la conclusion sera toute nette & la mieux fondée du monde. Mais si l'on en veut deduire, que le Roy de Dannemarc, en vertu de ces étroites liaisons, puisse faire prisonnier le Prince, le depouiller de ses Forteresses, de sa Milice, de ses Etats, de ses Droits, de toutes les prerogatives de ses Ancêtres, de tous les avantages obtenus par la Paix du Nord, & de ceux accordés par la Paix de Westphalie, & qu'avec tout cela le Roy puisse

exclure le Prince du Traité de la Paix, l'obliger de renoncer aux moyens de ſon rétabliſſement, & au ſecours qu'il peut attendre de ſes Alliés, tout le monde confeſſera, qu'il faut être grand Logicien pour trouver les moyens de faire ces conſequences. Le Duc de Gottorp a l'honneur de deſcendre de la meſme Maiſon & du meſme ſang avec Sa Majeſté Danoiſe; mais il ne la reconnoît non plus pour ſon Juge, que le Roy de Dannemarc le reconnoit pour le Sien. Les Ducs de Gottorp poſſedent leurs Terres & leurs Etats avec les meſmes préeminences, Prerogatives, Droits Royaux, que les Roys de Dannemarc peuvent poſſeder les leurs, & les Princes de Gottorp ſont auſſi-bien, que les Roys de Dannemarc, Souverains à l'égard du Duché de Sleſvic, que membres de l'Empire à l'égard de celuy de Holſtein. Pour le Traité d'Union de la Maiſon de Holſtein dont on fait tant de bruit, il ne fut jamais fait à deſſein de déroger à ces qualités, puiſqu'en effet ce n'eſt qu'une Alliance defenſive, qui oblige le Roy auſſi-bien & aux meſmes conditions, que la Maiſon de Gottorp. Lorſque ce Traité porte, que ſeize Conſeillers de part & d'autre doivent vuider les differens, qui ſurviennent, ce n'eſt que pour le fait de quelques limites, ou de quelques ſujets & payſans, ou des affaires de la moindre importance, comme le Roy de Dannemarc l'explique Luy-meſme dans ſa lettre écrite au Duc de Gottorp, en date du 13. Fevrier 1677. en y ajoutant même, qu'il n'y a point d'exemple, (comme il n'y en a point) que les differens, qui touchent l'Etat, les Droits Royaux, & les matieres de cette nature, aient jamais eſté debattuës par ces Conſeillers nommés dans l'Union. Auſſi n'a-t-on jamais eu la penſée de rendre par ce Traité les ſujets du Roy & du Duc juges & arbitres de la Souveraineté, de l'Etat, & de

toute

toute la fortune de leurs Seigneurs & de leurs Maîtres, puisque ce feroit élever les fujets au rang du Souverain, & de Souverain prendre le rang du fujet. Ces propofitions donc combattans fi fort la raifon, l'on fait tort au fens commun de s'y arréter davantage. Il faut remarquer avec tout cela, que depuis l'année 1533, que ledit Traité d'Union fe fit, les conjonctures & l'affiette des affaires fe font bien changées. Alors le Royaume de Dannemarc étoit electif, les Etats y avoient beaucoup d'autorité, & les Roys de Dannemarc faifoient bien plus de reflexion fur ce qui leur appartenoit aux Duchés de Slefvic & de Holftein, comme leur patrimoine hereditaire, que fur la Couronne, qui ne leur étoit donnee que par election; mais prefentement le Royaume eft devenu hereditaire, le Roy Souverain, & le nom même des Etats aneanti, de forte que les Ducs de Gottorp feroient bien miferables, s'ils étoient obligés de fe foûmettre au jugement de quelques fujets, que le Roy commande fouverainement: Nous fommes affurés, que le Roy ne le pretend pas feulement.

II. Le fecond pretexte, que le differend entre le Roy de Dannemarc & le Duc de Gottop n'eft qu'une caufe particuliere, a des fondemens auffi foibles que le premier. S. A. le Duc de Gottorp dit, & tout le monde en peut eftre convaincu, que c'eft une contravention manifefte de la Paix du Nord & de celle de Weftphalie, lorsque Sa Majefté de Dannemarc la depouille des avantages, & des prerogatifs, que l'une & l'autre Luy accordent. Or toutes les Puiffances de l'Europe étant intereffées dans lesdites Paix, ou comme parties principales ou comme garans, il eft impoffible, qu'une affaire comme celle-cy, qui les touche tous, puiffe eftre confiderée comme une affaire particuliere. Le Duc de Gottorp peut intervenir

avec autant de justice à l'assemblée de la Paix universelle, où il s'agit de rendre sa forme auxdits Traités, que tout le reste qui s'y trouve interessé. Lorsque Sa Majesté de Suede voulut avancer, que le differend entre Elle & Son Alt. Elect. de Brandebourg n'étoit, qu'une cause particuliere, & touchoit seulement l'explication de quelqu'Article de la Paix de Westphalie, l'Electeur y répondit tout net, que le differend, prenant sa source de la Paix de Westphalie, ne pouvoit estre consideré comme une cause particuliere; mais concernoit l'Empereur aussi-bien que l'Empire; à bien plus forte raison le Duc de Gottorp peut dire le même, puisque sa cause ne touche pas seulement la Paix de Westphalie, mais encore celle du Nord,

III. L'on dit enfin, que le Duc de Gottorp, n'étant point en guerre, ne peut point pretendre d'avoir part à la Paix. Nous avoüons de bon cœur, que le Duc de Gottorp n'a point d'Armée en campagne contre le Roy de Dannemarc, & qu'il n'est pas en guerre avec luy comme *Pars agens*; mais nous disons, que comme *Pars patiens* Son Altesse souffre tous les malheurs, que la guerre peut produire, puisqu'Elle se trouve depouillée de Son Etat, de ses Droits, de ses Forteresses, de sa Milice, & en un mot, de toute sa Fortune. Puisque les fondemens donc, que nous avons avancés, sont solides, & ceux de l'autre côté tous foibles, Vos E. E. jugeront sans peine, que les differens survenus entre Sa Majesté de Dannemarc & S. Alt. S. de Slesvic-Holstein-Gottorp doivent estre vuidés dans cette illustre Assemblée de Nimegue, qui rendra la Paix à l'Europe. Que ce soit sur le pied de la Paix de Westphalie, celle du Nord, & avec une juste satisfaction. Son Altesse Serenissime a raison de se le promettre de la justice de sa cause, de la generosité de Messeigneurs les Etats Gene-

raux,

raux, & des bons offices de Vos Excellences, & Nous sommes avec beaucoup de respect,

Messieurs,

De Vos Excellences.

ANDREAS ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

L'on presenta un Memoire semblable à celuy-cy, à Messieurs les Ambassadeurs de France.

Holstein-Gottorffisches MEMORIAL

an die Käyserliche Gesandtschafft pro fundandâ admissione ad Tractatus Pacis Universalis.

Hochwürdigster, Hochgebohrner Fürst,
Hochgebohrner Herr Graff,
Wolgebohrner Herr Freyherr,

Gnädige und Hochgeehrte Herrn.

„OB zwar dero zur Schleswig-Holstein-„Gottorp regierenden Hoch-Fürstlichen „Durchleüchtigkeit zu gegenwertiger Friedens „handlung abgeordnete gevolmächtigte Rähte „ausser allem zweiffel setzen, es werden Ewre „Fürstl. Gnaden und Excellentien, dero hocher-„leüchteten verstande nach, von selbsten leicht „ermessen, daß die zwischen Ihre Königliche „Majestät zu Dennemarck und Norwegen, und „Höchst-gedachten des Herrn Hertzogens zu „Schleswig-Holstein, Hoch Fürstl. Durchleüch-„tigkeit erwachsene schwäre irrungen nir-

„ gends füglicher denn bey diesen allgemeinen
„ Friedens-Tractaten untersuchet und erlediget
„ werden mögen : so hat man dennoch die jenige
„ ursachen , welche dieses Sonnenklahr zum vor-
„ schein bringen können, hiedurch mit wenigen
„ anzuweisen , und denen gegenseitigen ein-
„ würffen zu begegnen höchstnöhtig zu seyn er-
„ messen.

„ 1. Es ist bekandt, dasz in dem mehrern
„ theil der jenigen Friedens-handlungen, welche
„ zwischen denen Königen in Dennemarck und
„ anderen hohen interessenten in diesem *seculo*
„ vorgewesen , die Herren Hertzogen zu Schles-
„ wig - Hollstein - Gottorp durch Ihre *Ministros*
„ nicht allein admittirt, sondern auch dero ange-
„ legenheiten dabey erlediget , und denen er-
„ richten den Friedens - schlüssen einverleibet
„ worden. Als in dem jahr 1629. zwischen der
„ Römische Käyserliche Majestät und Ihre Kö-
„ nigliche Majestät in Dennemarck Christiano
„ IV. zu Lübeck der Friede tractirt worden, ha-
„ ben des Herren Hertzogen zu Schleswig-Holl-
„ stein-Gottop Durchleüchtigheit, welche in un-
„ verrückte devotion gegen Ihre Käyserliche
„ Majestät geblieben, nicht allein Ihre vornehmb-
„ ste *Ministros* zu solche Lübeckische Tractaten
„ abgefertigt, sondern auch ohne eintzigen an-
„ stosz Ihre angelegenheiten der orten zur ge-
„ wünschten erledigung gebracht. Da in dem
„ jahr 1645. durch des Königs in Franckreich
„ mediation , der zwischen den Nordischen
„ Crohnen entstandener Krieg zu Bremsebroë
„ beygeleget worden, findt nicht weniger die
„ Hollstein - Gottorpische - Bediente dabey er-
„ schienen, ihre *desideria* attendiret, und dem
„ Bremsebröischen Frieden einverleibet worden.
„ Bey denen Münsterischen Friedens-Tractaten
„ haben

„ haben die Gottorpische *Ministri* ohne eintzigen
„ anstoss oder contradiction Ihres Herren sachen
„ beachtet,und zum verlangten zweck befordert.
„ Dasz die Rothschildische, Copenhagnische und
„ Olivische im jahr 1658.und 1660.geschlossene
„ Friedens-Tractaten denen Gottorpischen *gra-*
„ *vaminibus* durch billige satisfaction abgeholf-
„ fen, ist unnöhtig anzuführen, und erhellet sol-
„ ches von selbsten ausz denen damahls errichte-
„ ten *Pacis Instrumentis.* Diesem nach und da
„ Höchst-gedachten des Herrn Hertzogen Hoch-
„ Fürstlichen Durchleüchtigkeit und dero Land
„ und Leüte durch gegenwertige Krieges-Flam-
„ me mehr dan jehmahlen ergriffen und in die
„ eüsserste ruïn gesetzet worden;so wil die höch-
„ ste billigkeit erfodern,dass sie der jenigen Frey-
„ heit, welche man niemahls streittig gemacht,
„ geniessen, bey gegenwertiger Friedens-hand-
„ lung ungehindert erscheinen, und der frucht
„ des Friedens mit theilhafftig werden mögen.

„ 2. Dasz der Rothschildische und Copenhag-
„ nische Frieden-schlusz des Herren Hertzogen
„ zu Schlesswig-Hollstein-Gottorp Hoch-Fürst-
„ liche Durchleüchtigkeit die Souverainität über
„ dem Hertzogthumb Schlesswig, das ambt
„ Schwabstedt, die Cathedral-Kirche zu Schless-
„ wig, und andere daselbsten berührte *conditiones*,
„ wegen des damahlen erlittenen schaden, *loco*
„ *satisfactionis* zugelegt, will, als weltkündig, all-
„ hie weitläuffig anzuführen unnöhtigh fallen.
„ Als aber alle und jede *Conditiones* des Copen-
„ hagnischen Friedens, und einfolgig auch die-
„ jene welche den Herren Hertzogen eingeraü-
„ met, durch Engelandt, Franchreich und Hol-
„ land nachgehends auch, bey dem Olivischen
„ Frieden, durch Ihre Käyserliche Majestät selb-
„ sten guarantirt worden, so ist unstreitig, dasz
„ der

„ der HerrHertzog auff den fall, da er in dieſeFrie-
„ dens-Conditionen beeinträchtiget wierdt, wie
„ ſolche contravention Dennemärckiſcher ſeiten
„ anjetzo verübet worden, nicht allein die aſſi-
„ ſtentz der jenigen welche den Copenhagniſchen
„ Frieden guarantirt, zu ſuchen befügt, ſondern
„ auch dieſe, damit die *Contraventiones* ab, und
„ der Friede wieder in ſeinen vorigen ſtand ge-
„ ſtellet werden möge, die waffen wieder Denne-
„ marck zu ergriffen, verplichtet geachtet wer-
„ den mögen, viel mehr können dennoch obge-
„ dachte hohe Potentaten welche den Nordi-
„ ſchen Frieden guantirет, befügt und ſchül-
„ dig geachtet werden, durch Friedliche mittel,
„ welche dieſe alhie angeſtellte handlung an hand
„ giebt, daran zu ſeyn, daſz des Herrn Hertzogen
„ Durchleuchtigkeit wieder in den jenigen ſtand,
„ welchen der Nordiſche Friede anweiſet, geſe-
„ tzet werden möge.

„ 3. Wie dieſes von niemandt in zweiffel ge-
„ zogen werden kan, daſz die zwiſchen Ihre Kö-
„ nigliche Majeſtät zu Schweden und Sr. Chur-
„ FürſtlichenDurchleuchtigkeit zu Brandenburg,
„ entſtandene miſshelligkeiten nicht ſolten bey
„ gegenwertigen Tractaten erlediget werden
„ müſſen. Alſo wil auſz eben dieſem fundament
„ auch dieſes flieſſen, daſz des Herrn Hertzogen
„ Durchleuchtigkeit mit Dennemarck erwachſe-
„ ne ſtreittigkeiten nirgends anders dan alhie ihre
„ erledigung finden können. Seine Chur-Fürſtli-
„ che Durchleuchtigkeit zu Brandenburg haben
„ die wieder Schweden angebrachte klage darin
„ gegründet, daſz ſie wieder die Reichs-*Conſtitu-*
„ *tiones* und das *Inſtrumentum Pacis* durch eigen-
„ mächtige einquartierung, allerhand exactio-
„ nen, und thätlichkeiten beleidiget worden.
„ Dennemärkiſcher Seiten hat man wieder des
„ Herrn

„ Herrn Hertzogen zu Schleſſwig-Holſtein-Got-
„ torp Durchleuchtigkeit weit ein mehrers dann
„ obliges verübet, in dem man nicht allein durch
„ marchen, remarchen, einquartierungen, exa-
„ ctionen, Münſterplätzen und dergleichen thät-
„ lichkeiten die Gottorpiſche Länder und unter-
„ thanen zu grunde gerichtet und bisz aufs blut
„ auſſgeſogen; ſondern man prætendiret gar, dasz
„ Höchſtgedachte der Herr Hertzog denen jeni-
„ gen *Juribus*, worausz die qualität eines freyen
„ Reichs-Fürſten zu erkennen, und alſo der qua-
„ lität eines Reichs-Fürſten renunciren ſollen,
„ wie ſolches der dem hauſe Gottorp *absque exem-*
„ *plo* abgezwungener Rendsburgiſcher-Tractat
„ Sonnenklar an tage geleget. Was demnach dem
„ einem die gerechtigkeit zu billigen will, ſol-
„ ches kan ohne ungerechtigkeit dem andern
„ nicht entzogen werden.

„ 4. Inſonderheit iſt hiebey dieſes wohl zu
„ conſideriren, dasz die vornehmſte *Momenta*,
„ welche gegenwertigen blutigen Krieg veran-
„ laſſet, aus den jenigen contraventionen, welche
„ wieder den VVeſtphäliſchen und Nordiſchen
„ Frieden-ſchlusz verübet ſeyn ſollen, ihren uhr-
„ ſprung nehmen; da demnach dieſe Friedens-
„ handlung vornemblich zu ſolchen zweck mit
„ angetretten, dasz obgedachte unweſen abge-
„ holffen, denen wieder den Weſtphäliſchen und
„ Nordiſchen Frieden beleidigten die gebühren-
„ de ſatisfaction beſchaffet werden möge. So fol-
„ get von ſelbſten, dasz auch des Herrn Hertzo-
„ gen Durchleuchtigkeit, als welcher all das je-
„ nige, was ſie ausz den Weſtphäliſchen und
„ Nordiſchen Frieden haben, entzogen worden,
„ alhie zur handlung mit Dennemarck admit-
„ tirt, und dero *deſideria* durch billige mittel und
„ wege erlediget werden.

„ 5. Umb

„ 5. Umb ſo mehr als Ihre Königliche Maje-
„ ſtät zu Dennemarck und Norwegen da ſie ſich
„ des Herrn Hertzogen auff den beinen habenden
„ Manſchafft und dero veſtungen, beym anfang
„ des in den Nordiſchen Quartieren entſtandenen
„ krieges, bemächtiget, dieſes als eine uhrſach
„ vorgeſchützet, dasz ſie nemblich Ihre Alliirte
„ verſprochener maſſen nicht füglich ſecouriren
„ könten, ſie hetten ſich dann des rückens verſi-
„ chert, und zu ſolchem zweck das Hausz Gottorp
„ entwaffnet. Dannenhero und da man Denne-
„ marckiſcher ſeiten durch den krieg veranlaſſet,
„ den Herrn Hertzogen gants unbefügter weiſe,
„ des ſeinigen entſetzet, So iſt ja nichts billigers,
„ dann dasz bey der jenigen Friedens-handlung
„ welche den Krieg endigen, dem Herrn Her-
„ tzogen die jenige mittel, welche ihro zu den ſei-
„ nigen wieder verhelffen können, nicht abge-
„ ſchnitten werden mögen.

„ 6. Als auch Ihre Königliche Majeſtät zu
„ Dennemarck und Norwegen, ſo wohl ſchrifft-
„ lich als mündlich, das feyerlichſte verſprechen
„ ertheilet, dasz ſie den Herrn Hertzog bey er-
„ richtung des Friedens die veſtungen, mit allen
„ darin befindlichen vorraht, in völligen ſtand
„ wieder reſtituiren wolten, deſſen ungehindert
„ aber, die veſtung Tönningen und Holmer-
„ ſchantze geſchleiffet, alle ſtücke und munition
„ ab und anderwertig hingeführet worden; So
„ haben ſich hiedurch Ihre Königliche Majeſtät
„ von ſelbſten verbunden dasz der Herr Hertzog
„ desfals alhie bey denen Friedens-Tractaten ge-
„ bührende ſatisfaction zu ſuchen berechtiget
„ ſeyn ſoll.

„ Dieſe *Fundamenta* wie ſie genugſamb behaup-
„ ten dasz die zwiſchen mehr Höchſtgedachte
„ Königliche Majeſtät zu Dennemarck und Nor-
„ wegen

„ wegen und Högſtgedachte Durchleüchtigkeit
„ zu Schleſſwig-Holſtein obſchwebende ſtreitig-
„ keiten nohtwendig alhier bey dieſer univerſal
„ Friedens-handlung Ihre abhelffliche masz fin-
„ den müſſen. Alſo werden auch ohnſchwer die
„ jenige ſchein-gründe, welche zu beſtärckung
„ des gegentheils von denen Dennemärckiſchen
„ *Miniſtris* auff die bahn gebracht worden, hinter-
„ trieben werden können. Man giebet Danne-
„ märckiſcher ſeiten vor, dasz die mit dem Herrn
„ Hertzogen habende irrungen nicht anders als
„ ein *Domeſticum Negotium* conſiderirt, und der
„ Herr Hertzog dannenhero bey der Friedens-
„ handlung nicht admittirt werden könne, weil
„ Er nicht-würcklich mit im Kriege begrieffen.
„ Wann man etwas genawer, und wie es die not-
„ turfft erfordert, was dan doch eigentlich dieses
„ *Negotium Domeſticum* heiſſe und importire, be-
„ leuchtigen will, ſo wird man befinden dasz
„ hierunter nichts anders verſtanden werden kön-
„ ne, dann dasz die jenige ſtreitigkeiten welche
„ zwiſchen Dennemarck und Gottorp obhan-
„ den, Zweene Fürſten betreffen, welche
„ ausz einem hauſe und geblüt entſproſſen, durch
„ heyrahten und andere dergleichen verbündniſ-
„ ſe genauw an einander verknüpffet ſeyn. Will
„ man hieräusz ſchlieſſen, dasz Ihre Königliche
„ Majeſtät zu Dennemarck als des Herrn Hertzo-
„ gen Vetter, Schwager, Bruder und Gevatter,
„ durch obgedachte *vincula* verbunden, ſich da-
„ hin zu bearbeiten, dasz die dem Fürſtlichen
„ Hauſe Gottorp angeſtammete *Jura* beybehal-
„ ten, deſſen beſtes befordert, aller nachtheil ab-
„ gewendet werden möge; ſo wirdt ſolcher
„ ſchlusz gar leicht gefunden, und eröhrtert wer-
„ den können. Solte man aber ſchlieſſen wollen,
„ dasz man Dennemärckiſcher ſeiten krafft dieſer

„ ſo

„ ſo genauwen verbündnisz befügt, den Hern
„ Hertzog in verhafft zu nehmen, Ihn ſeiner ve-
„ ſtung und Soldatesque, ſeines Etats und haben-
„ den Rechtens aller von ſeinen Vorfahren Ihm
„ wol angeſtammeten prærogativen, aller ausz
„ den Weſtphäliſchen und Nordiſchen Frieden
„ zukommenden voortheile zu entſetzen, und
„ dasz über dem allen Ihre Königliche Majeſtät
„ Högſtgedachten Herrn Hertzogen von der Frie-
„ dens-handlung auſſchlieſſen, und dahin ver-
„ pflichten können, dasz er all den jenigen mit-
„ teln wodurch er wieder zu den ſeinigen gelan-
„ gen mag, renunciiren müſſe: So werden alle
„ unpaſſionirte gemühter deſſen gantz einigh
„ ſeyn, dasz man zu auszfindung des jenigen,
„ wodurch dieſer ſchlusz zu behäupten, eine
„ ſeltzame Philoſophie werde gebrauchen müſ-
„ ſen. Der Herr Hertzog zu Schleſſwig-Hollſtein
„ hat ſich der ehre zu erfreuwen, dasz er ausz
„ eben dem jenigen Hausz, und von eben dem
„ jenigen geblüt, als Ihre Königliche Majeſtät
„ zu Dennemarck und Norwegen entſproſſen.
„ Dasz er aber den König für ſeinen Richter und
„ Ober Herr erkennen ſolte, ſolches kan eben ſo
„ wenig ihm angemühtet werden, ſo wenig Er
„ dergleichen qualität ſich über den Königh
„ würde anmaſſen können. Die Herrn Hertzo-
„ gen von Gottorp haben von undencklichen jah-
„ ren her Ihre Lande und Leüte mit eben den je-
„ nigen prærogativen, regalien und freyheiten
„ dann die Könige in Dennemarck die Ihrige be-
„ ſeſſen, und beherſchet, und ſindt die Hertzogen
„ von Gottorp nicht weniger als die Könige von
„ Dennemarck ſo wohl Souveraine Herrn wegen
„ Ihres Hertzogthumbs Schleſſwig als Stände
„ und Fürſten des Reichs wegen Ihres Hertzog-
„ thumbs Hollſtein.

„ Was

„ Was die in dem Fürstlichen Hause Hollstein
„ beliebte unions *pacta* welche von Dennemarck
„ so vielfältig und *operosè* , wiewol ungleich ,
„ angeführet werden , angehet : so sind selbige
„ unter den Könige n und Königreich Denne-
„ marck eines , denen Hertzogen und den Her-
„ tzogthümern Schleswig - Hollstein und Stor-
„ marn andern theils , nicht in der meynung
„ aufgerichtet , dasz dadurch der qualität eines
„ Souverainen und Reichs-Fürsten derogiret wer-
„ den solte , gestalten diese union , in der that
„ nichts anders als eine defensive alliantz , welche
„ die Königliche linie zu eben den jenigen , wor-
„ zu die Fürstliche Verbunden , anweiset , ausge-
„ deütet werden mag. Wann diese union dieses
„ im munde führet , dasz 16. von beyden theilen
„ wehlende unions Rähte die zwischen der Kö-
„ niglichen und Fürstlichen linie etwa erwach-
„ sene irrungen entscheiden mögen , so wer-
„ den nur darunter die jenige kleine streittigkei-
„ ten , welche die gräntzen , die administration
„ ungleicher justitz,&c. betreffen,verstanden,wie
„ Ihre Königliche Maj. zu Dennemarck in dero
„ eigenen unter den 30. Januarii des 1677. Jahrs
„ an des Herrn Hertzogen Durchleüchtigkeit ab-
„ gelassenen schreiben solches selbsten auff obige
„ art expliciren , mit dem anhang , dasz diese
„ unions verträge auff die jenige sachen , so die
„ hohe regalien concerniren , nicht gezo-
„ gen , noch einiges exempel , das solches je-
„ mahlen geschehen , beygebracht werden
„ könne. Dasz man aber bey errichtung solcher
„ union , welche nicht allein das Hertzogthumb
„ Schleswig , sondern auch Hollstein und Stor-
„ marn als ein Reichslehen mit begreift oder
„ auch nachgehends die Königliche und Her-
„ tzogliche unterthanen über Ihrer Herrn souve-

„ renität,

„ renität, Hertzogthümern, und Landen Ihren
„ Estat und höhe fortune zu Richtern und Schie-
„ desleüten aufwerffen, die unterthanen zu
„ Ober-Herrn erheben, und die Fürstliche digni-
„ tät ihnen unterthänig constituiren wollen,
„ solches hat als mit der Käyserl. und des Reichs
„ hohen auctorität, so viel Holstein und Stor-
„ marn betrifft, ja mit der algemeinen vernunfft
„ streitig, niemandt in sinn kommen können:
„ massen dann auch die einige Jahren nach er-
„ richteter solcher union, zwischen denen Kö-
„ nigen zu Dennemarck und Hertzogen zu
„ Schleswig - Hollstein, des Hertzogthumbs
„ Schleswig gerechtigkeiten halber entstandene
„ streitigkeiten, nicht durch dergleichen unions
„ Rähte, sondern durch underhandlung des da-
„ mahligen Chur-Fürsten zu Sachsen, Hertzo-
„ gen zu Mecklenburg, und Landgraffen zu
„ Hessen eines theils gehoben und hingeleget
„ worden; wie solches ausz dem in Anno 1579.
„ zu Odenzee gemachten vergleich zu ersehen.
„ Es hat auch noch neülich die erfahrung, und das
„ jenige, was so wohl zu Rendsburg, als nach-
„ gehends bey der schleiffung der vestung Tön-
„ ningen, und sequestration des Hertzogthumbs
„ Schleswig vorgelauffen, genügsamb erwiesen,
„ dasz Dennemärckischer seiten, bey etwan
„ entstandener, oder viel mehr selbst unbilliger
„ weise erregter mißhelligkeit, nimmer dahin,
„ dasz man solche durch die unions Rähte wolte
„ erledigen lassen, sondern nur blosz auff die in
„ handen habende waffen und davon dependirter
„ ungebundener entscheidung reflectiret wor-
„ den sey. Und wie wolte man den prætendiren
„ können, dasz der Herr Hertzog seines theils
„ einer obligation, welche wo sie einige zum
„ weinigsten eine reciproque verbindlichkeit,
„ mit

„ mit sich führet, ein genügen zu leisten hette,
„ da Ihre Königliche Majest. solche selbsten am
„ allermeisten verworffen. Uber dem, so ist hier-
„ bey wohl zu erwegen, dasz nach dem 1533.
„ Jahr, da die union errichtet, die conjunctu-
„ ren und des Landes beschaffenheit merckliche
„ verenderung erlitten, damahlen war Denne-
„ marck ein wahl-Königreich, die Stände in gros-
„ sen ansehen, und hielten die Könige in Den-
„ nemarcken billig davor, das sie weit grössere
„ reflection auff Ihren an den Hertzogthümern
„ Schleswig und Hollstein habenden antheil,
„ weil solches *jure hæreditario* bey ihrer linie im-
„ merhin verbleiben müste, dann auff die Crohn
„ Dennemarck, welche durch freye wahl Ihnen
„ conferiret ward, zu machen, uhrsach hetten.
„ Anjetzo aber da Dennemarck ein Erb-König-
„ reich, der König Souverain, und der nahm
„ selbsten von denen Reichsständen in Denne-
„ marck, woraus diese unions Richtere zu
„ nehmen, vernichtet worden, so würden die
„ Herrn Hertzogen zu Gottorp sich in einen
„ elenden und betrübten zustand befinden, wan
„ sie die jenige unterthanen, welche der König
„ souverainement commendirt als Ihre Richters
„ und Ober-Herrn über ihre gantze Fürstliche
„ fortune zu erkennen angestrenget werden kön-
„ ten. Es ist auch nicht wohl abzusehen, worzu
„ doch die von so höhen und grossen Puissances,
„ mit gutten bedacht, den Herrn Hertzogen,
„ uber die ausz den Nordischen Frieden erhalte-
„ ne und nunmehr gäntzlich lädirte prærogati-
„ ven, zugestandene guarantie dienlich, wan
„ bey erfolgender contravention, wie jetzo ge-
„ schehen, Ihnen keine judicatur gelassen, son-
„ dern alles denen unions Rähten, welche doch
„ bey gäntzlicher verenderung der Dänischen
„ Re-

„ Regierung in der sonst nöhtigen qualität nicht
„ können noch mögen erscheinen, anheim zu
„ geben. Gläublich ist es nicht, dasz solche Käy-
„ serl. und Königliche guarantie umbsonst gege-
„ ben seyn, und wie man saget, *saltem de vento*
„ serviren solten. Wann nun *in facto* klar, dasz
„ da man Dennemärckischer seiten höchstge-
„ dachten des Herrn Hertzogen Durchleüchtig-
„ keit alles das jenige, was derselben der Westphä-
„ lische und Nordische Friede beyleget, gäntz-
„ lich entzogen, hiedurch nicht allein der eine
„ sondern auch der andere Friedenschlusz violi-
„ ret und gebrochen worden, und aber alle Eu-
„ ropeische hohe Potentaten entweder als *partes*
„ *principales*, oder auch *fide-jussores*, bey obgedach-
„ ten beyden Frieden interessiret, so will ja un-
„ möglich fallen, dasz diese sache, welche so
„ viel und mächtige Potentaten touchiret und
„ angehet, als ein *domesticum negotium* angesehen
„ oder anderwerts dann bey diesen Tractaten er-
„ lediget werden konne. Des Herrn Hertzogen
„ zu Schleswig - Hollstein Durchleüchtigkeit
„ können mit eben so gutten fug rechtens bey
„ gegenwertiger Friedens-handlung, welche auch
„ den Westphälischen und Nordischen Frieden-
„ schlusz seine gewisse form wird wiedergeben
„ müssen, erscheinen, als alle die übrigen,
„ welche sich hierunter interessirt befinden.

„ Endlich wil gesaget werden, des Herrn Her-
„ tzogen Durchleüchtigkeit könne kein part an
„ dem Frieden gegeben werden, weil sie nicht
„ würcklich in gegenwertigem Krieg begriffen.
„ Man gestehet gär gerne, dasz des Herrn Her-
„ tzogs Durchleüchtigkeit keine armée wieder
„ den König im Dennemarck ins feldt geführet,
„ und also als *pars agens* sich diesem Krieg nicht
„ impliciret habe, man saget aber, dasz als *pars*

„ *patiens*

„*patiens* seine Hoch-Fürstliche Durchleuchtig-
„keit alles das jenige unglück, und alle die jenige
„trangsahlen, welche der krieg nur immer mit
„sich führen kan dahero empfinden, weil sie
„sich ihres gantzen Estat, ihrer Regalien, ihrer
„vestungen, ihrer milice, und mit einem
„wort, ihrer gantzen Fürstlichen fortune be-
„raubet sehen müssen. Was würde wohl hieraus
„entspringen, wan ein machtiger König seinen
„benachbarten uhrplötzlich all des seinigen ent-
„setzen, sein Land und Leüte wegnehmen und
„diesemnegst sagen könte, es were unnöhtig
„sich mit den jenigen, der des seinigen dergestalt
„beraubet, in handlung einzulassen, weil er
„mit demselben nicht würcklich im krieg begrif-
„fen. Wan dieses ein friede solte genennet wer-
„den, so würde mit demselben auch der un-
„glükseeligste krieg wohl und mit grosser ad-
„vantage ausgetauschet werden können.

„Wann demnach Ewre Fürstliche gnade und
„Excellentien hieraufz können klahr abnehmen
„dafz die unsers gnädigsten Fürsten und Herrn
„Hochfürstlichen Durchleuchtigkeit, durch die
„Königliche Englische Mediation, bey gegen-
„wertiger Friedens-handlung bereits anhängig
„gemachte sache nohtwendig allhier ihre erle-
„digung finden müsse, Ihre Käyserl. Maj. auch,
„zu dero unsterblichen nachruhmb, billig er-
„messen, dafz unsers gnädigsten Hertzoglichen
„Durchleuchtigkeit, ohne andere weitläufftig-
„keit wieder in ihren vorigen stande gesetzet
„werden möge; so leben wir des sichern ver-
„trauens, Ewre Fürstliche Gnade und Excellen-
„tien durch alle erfindliche mittel und wege ger-
„ne dahin zu cooperiren geruhen werden, dafz
„nicht allein unsers gnädigsten Fürsten und Her-
„tzoglichen Durchleüchtigkeit durch uns, dero

„ gevollmächtigte *Miniſtros* zur immediaten ab-
„ handlung mit Dennemarcken ſich admittiret,
„ ſondern auch mit zulanglicher ſatisfaction und
„ volkommener ſicherheit, völlig und glüklich
„ reſtituiret ſehen möge. Gegen Ihre Käyſerl.
„ Maj. werden ſeyne Hoch-Fürſtliche Durch-
„ leuchtigkeit ſolche Hohe Käyſerl. Gnade durch
„ allerunterthänigſte getreueſte devotion, und
„ gegen Ewre Fürſtliche Gnaden und Excellen-
„ tien dieſe affection durch angenehmer dienſte
„ und willfährtigkeit hinwieder zu erſetzen ſich
„ euſſerſt bemühen, und wir verbleiben in
„ ſchuldigſten reſpect

Ewre Fürſtliche Gnaden und Excellentien

Demühtige und gehorſamſte
Dienere,

ANDREAS ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

Nimwegen den 13. *Novembris* 1678.

ADVERTISSEMENT.

L'On n'a pas jugé à propos de traduire cette piéce Allemande, à cauſe qu'elle eſt de même teneur que la precedente, qui a été addreſſée aux Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux, &c.

MEMORIALE

Gottorpienſe pro impetrandâ Declaratione Suecicâ, S. R. M. Legatos cum Danicis in Pacis negotio non progreſſuros, niſi hi Miniſtros Gottorpicos ſimul ad Tractatus admittant.

Ummo licet ſtudio Sereniſſimus Slesvici & Holſatiæ Dux Gottorpienſis in id ſemper incubuerit, ut

R. M.

R. M. Daniæ sibi suisque rebus faventem experiretur, malignus tamen qui fuit quorundam livor, sub initium inter Septentrionalia Regna exorti belli, eò rem deduxit, ut R. M. Daniæ Ducem Gottorpiensem Rensburgi ad durissima pacta adegerit, Ducatu Slesvicensi, dignitate, fortunâ, omnibusque opibus exuerit, ac Ministris subditisque ejus miserrimè habitis, ad incitas planè redegerit. Quùm autem hæc omnia contra Westphalicæ, Rotschildiensis, Haffniensis, Olivensis & Bredanæ Pacis Instrumenta facta esse, & proinde primam & acerrimam harum tabularum læsionem in Serenissimo Gottorpiensi Duce contigisse constet, is ad hunc Pacis Universalis causâ institutum Congressum se conferre, ibique præsidia rebus suis afflictis quærere necesse habuit. Spem haud dubiam conceperat Serenissimus Dux, & Daniæ R. M. per Excellentissimos suos Legatos, quos huic Conventui interesse jussit, hisce summæ æquitati innixis desideriis ultrò accessuram, & haud difficilem sese præbituram fuisse, ut gravissima hæc cum Duce exorta dissidia, hoc in loco, quem natura negotii indigitat, & interveniente operâ illorum, qui Paci reducendæ laudabilissimo conatu incumbunt, ulteriori absque morâ componerentur; verùm inopinatò plane accidit, ut cùm Excell. Dominus Legatus Mediator nuperrimè Mandatum atque Propositionem infrascriptorum Ablegatorum Gottorpiensium supradictis Daniæ R. M. Legatis exhibuisset, hi eosdem non solùm recipere gravati, sed & apertè professi fuerint, nolle R. M. Daniæ Ser. Gottorpiensem Ducem ad Pacis hunc Universalis Congressum admittere, aut cum illo, hoc in loco, super exortis dissidiis disceptare. Equidem fatemur, Ser. Gottorpiensem Ducem sese bello, quo hodie Christianus Orbis premitur, non implicuisse, nec ulla cum partibus belligerantibus arma sociasse, sicut nec adhucdum illis, ut hujus belli socius, accedere præsumit, cùm tamen ut pars patiens alte memoratus Gottorpiensis Dux, non solùm omnia funestissimi hujus

 belli

belli mala perpeſſus, ſed præterea omni à Majoribus partâ fortunâ, dignitate, opibus, ditionibus, & ex Pace Weſtphalicâ & Septentrionali obtentis juribus, à R.M. Daniæ, ſub prætextu hujus belli, dejectus fuerit, optimo ſanè jure Ser. Dux poſtulat, ut, cùm in illuſtri hoc Congreſſu de reducendâ Pace Weſtphalicâ & Septentrionali, nec non de rationibus illis, quibus bello oppreſſis ſubveniendum, agendum ſit, & ſua cauſa hîc disceptetur, & ad juſtum finem perducta, Paci quam Deus dabit, inſeratur. Ut igitur prætextus illi quos Excellentiſſimi Legati Danici huic ſcopo obtinendo abſque causâ objiciunt, removeantur, R. autem M. Sueciæ, quæ ipſius eſt magnitudo animi, non uno vinculo ſeſe obſtrinxerit, velle ſe incolumitati, dignitati & fortunæ Domus Gottorpienſis proſpicere, nec non jura, Pace Septentrionali huic Domui ceſſa, ſalva tectaque quavis ratione præſtare, infra ſcripti Ablegati Ser. Ducis non poſſunt non, quin ab altiſſimè memoratâ R. M. Sueciæ Excell. Dominis Legatis Extr. eâ quâ decet obſervantiâ, enixiſſime petant, velint, nomine R. M. Sueciæ, apud Exc. Dominum Legatum Mediatorem declarare, ſe in Pacis negotio cum Exc. Daniæ Regis Legatis ultrà progredi, aut quicquam in illo concludere non poſſe, niſi ſimul & Ser. Gottorpienſis Ducis cauſa in hoc Pacis congreſſu ab illis acceptetur, pari paſſu cum R. M. Sueciæ negotio ventiletur, & ſecundùm tenorem conditionum, ab Ablegatis Gottorpienſibus exhibitarum, condignâ ratione ad finem perducatur & componatur. Juſtitia cauſæ declarationem hanc exigit & affectus R. Majeſtatis Sueciæ illam Sereniſſimo Gottorpienſi Duci promittit, qui operam viciſſim daturus eſt, ne quod in ſe collatum beneficium fruſtaneum videri poſſit.

ANDREAS ULKEN.

MAGNUS WEDDERKOPF.

Neomagi die Februarii 1678.

TRADUCTION.

MEMOIRE

pour la Maison de Gottorp afin d'obtenir une Declaration, portant que les Ambassadeurs de sa Sacrée Majesté le Roy de Suede ne continueront point leurs negotiations de la Paix avec les Ambassadeurs de Dannemarc, à moins que ceux-cy n'admettent aussi au Traité de Paix les Ministres de Gottorp.

QUoi-que que le Serenissime Duc de Sleswic & de Holstein-Gottorp ait toujours pris une attache tres-particuliere à ce que sa Sacrée Majesté le Roy de Dannemarc favorisât sa personne & ses interests, toutefois la malice & l'envie de quelques méchans esprits ont porté les choses à un tel excez de malheur, dés le commencement de ces guerres entre les Couronnes du Nord, que sadite Sacrée Majesté le Roy de Dannemarc auroit forcé le Duc de Gottorp à passer un tres-rude accord à Rensbourg, l'auroit depouillé du Duché de Sleswic, de sa dignité, de son bien, & de toutes ses facultez, & ayant fort mal-traité ses Ministres & ses sujets, l'auroit entierement reduit aux dernieres extremitez; Or parce qu'on est tres-persuadé, que toutes ces choses ont esté faites contre les Instrumens de Paix de Westphalie, de Rotschild, de Coppenhague, d'Olive & de Breda,& que partant la premiere & la plus fâcheuse infraction de ces Paix regarde le Serenissime Duc de Gottorp, la necessité l'a obligé de se rendre à cette Assemblée, faite pour travailler à établir une Paix Generale, afin d'y chercher du soulagement en ses affaires si-fort en desordre. Le Serenissime Duc avoit conceu une esperance tres-certaine,que sa Majesté le Roy de Dannemarc acquiesceroit

volontiers à ces ſortes de deſirs tout à fait raiſonnables, & fondez ſur la pure juſtice de ſa cauſe, & ne s'y rendroit pas difficile, par leurs Excellences ſes Ambaſſadeurs (auxquels il a commandé de ſe trouver en cette Aſſemblée) à ce que ces tres-importans differens, ſurvenus avec le Duc, fuſſent ajuſtez & terminez, ſans uſer d'un plus grand delay en ce lieu deſtiné à ces ſortes d'affaires, & par l'entremiſe des perſonnes, qui font tous leurs efforts poſſibles,avec une gloire extraordinaire, de rapeller la Paix tant ſouhaitée. Mais il eſt arrivé, tout à fait contre l'attente dans laquelle on eſtoit, que lors que ſon Excellence M. l'Ambaſſadeur Mediateur euſt preſenté dernierement ſon ordre, & la Propoſition des Envoyez de Gottorp ci aprés nommez, aux ſusdits Ambaſſadeurs de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, ceux-ci n'ont pas ſeulement fait difficulté de la recevoir, mais qui plus eſt,ils ont hautement proteſté, que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc ne vouloit point admettre à cette Aſſemblée de la Paix generale le Sereniſſime Duc de Gottorp, ou conteſter avec luy en ce lieu, au ſujet des differens ſurvenus entre-eux. A n'en point mentir nous tombons d'accord, que le Sereniſſime Duc de Gottorp ne s'eſt point meſlé dans cette guerre, dont toute la Chreſtienté ſouffre preſentement, & qu'il n'a point embraſſé aucun des partis, ou pris les armes en faveur d'aucun, & meſme qu'il ne pretend pas preſentement ſe joindre à aucun d'eux, en qualité de Confederé en cette guerre, ce non-obſtant le Duc de Gottorp ſusmentionné, ainſi que la Partie la plus ſouffrante, a non ſeulement eſſuyé tous les maux de cette tres-funeſte guerre, mais qui pis eſt, il a eſté depouillé par ſa Maj. le Roy de Dannemarc, ſous pretexte de cette guerre, de tous les avantages que ſes Anceſtres luy avoient laiſſés, de ſa dignité, de

ſes

ſes facultez, de ſes Etats & de tous ſes droits, par luy obtenus dans laPaix de Weſtphalie & du Nord. C'eſt donc avec tres-grande raiſon, que le Sereniſſime Duc demande, qu'attendu, qu'en cette illuſtre Aſſemblée l'on doit travailler à rétablir en ſa force & vigueur la Paix de Weſtphalie & du Nord, & à chercher les expediens pour ſoulager ceux, qui ſont opprimez dans cette guerre, qu'il demande disje, & que ſa cauſe ſoit icy miſe ſur le tapis & debattuë,& qu'eſtant parvenuë à une bonne & juſte fin, elle ſoit couchée & inſerée dans l'inſtrument de la Paix, qu'on attend de la bonté Divine. Afin donc que ces pretextes,que leurs Excellences les Ambaſſadeurs de Dannemarc objectent ſans ſujet,pour empeſcher qu'on ne parvienne à ce but-là, ſoient entierement oſtez, attendu que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc (comme eſtant un Prince tout à fait magnanime) enſuite de pluſieurs engagemens volontaires, où il ſe trouve, doit pourvoir à la conſervation, à la dignité, à la fortune & au bien eſtre de la Maiſon de Gottorp, & conſerver les droits, qui ont eſté cedez à cette Maiſon par la Paix du Nord, en leur entier & ſans les alterer en aucune maniere, c'eſt pourquoy les Envoyez du Sereniſſime Duc ciaprés nommez ne peuvent pas s'empeſcher, de demander inſtamment avec tout le reſpect poſſible à leurs Excellences les Sieurs Ambaſſadeurs extraordinaires de ſa Majeſté déja mentionnée le Roy de Suede, de vouloir declarer au nom de ſa Majeſté le Roy de Suede, à ſon Excellence M. le Mediateur, qu'ils ne peuvent point paſſer outre, ni rien conclure deſormais dans le Traité de Paix, avec leurs Excellences les Ambaſſadeurs du Roy de Dannemarc, à moins que la cauſe du Sereniſſime Duc de Gottorp ſoit en même-temps acceptée par eux en cette Aſſemblée
 pour

pour la Paix, & soit aussi debattuë quant & quant avec les interests de sa Majesté le Roy de Suede, & soit poussée de la maniere qu'il faut jusques à sa fin, & soit accordée selon le contenu des conditions presentées par les Envoyez de Gottorp. La justice de cette cause demande une telle declaration, & l'affection, que sa Majesté le Roy de Suede a pour le Serenissime Duc de Gottorp, luy promet cette justice. Il fera tous les efforts possibles, pour témoigner, qu'un tel bienfait de sadite Majesté le Roy de Suede, n'aura point esté conferé à un ingrat.

ANDRE ULHEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

A Nimegue le de Fevrier 1678.

DECLARATION

des Ambassadeurs de Suede, fait en faveur du Duc de Holstein-Gottorp, & presentée à la Mediation d'Angleterre.

SA Majesté le Roy de Suede ayant des liaisons étroites avec Son Altesse le Duc de Slesvic-Holstein, tant par le parentage que par la Paix de Coppenhague, & par une Alliance deffensive, concluë entre Eux l'an 1661. pour le maintien de cette Paix. Et S. A. ayant été malheureusement depouillée de tous les avantages de la susdite Paix de Coppenhague, & accablée des maux de la presente guerre, sans y avoir donné le moindre sujet, & sans s'y être aucunement interessée. C'est avec beaucoup de justice, que sa Majesté se trouve engagée, à prendre toute la part imaginable aux interêts de sadite Altesse. Et puisque la presente negotiation de Paix doit terminer une guerre dont le Duc a tant souffert, & qu'elle doit aussi rendre

rendre ſa forme aux affaires du Nord, ſa Majeſté deſire que S. A. y ſoit admiſe, comme Elle ſouhaite, & qu'Elle en reçoive une ſatisfaction entiere. Cette demande étant pleine de juſtice, & telle, que ſa Majeſté n'en voudra aucunement relâcher, Elle eſpere, que ſa Majeſté le Roy de la Grande Bretagne la voudra appuyer par tous les moyens, qui ſeront jugés convenables.

Fait à Nimegue, le Avril, 1678.

MEMOIRE

des Envoyés du Duc de Holſtein-Gottorp, preſenté aux Ambaſſadeurs de France à l'occaſion de l'Armiſtice, propoſé entre les Couronnes du Nord.

LEs ſousſignés Envoyés Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. A. S. de Slesvic-Holſtein, ayant appris que pour accommoder les troubles de Nord, l'on en pourroit faciliter les moyens par un armiſtice, ſont obligés de repreſenter à L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France la juſte apprehenſion, où S. A. leur Maître ſe trouve, que ſa Majeſté le Roy de Dennemarc, durant le temps de cet armiſtice, voulant peut-étre faire prendre les quartiers à ſes troupes dans les terres epuiſées de S. A. une charge auſſi inſupportable comme celle-cy ne les reduiſe à la derniere deſolation & ruine totale. Or, comme les intentions juſtes & genereuſes de ſa Majeſté Tres-Chrétienne n'aboutiſſent, qu'à relever la fortune d'un Prince malheureuſement opprimé, & à prevenir les malheurs qui le puiſſent abattre, S. A. ſe promet, qu'en conformité de ces intentions de ſa Majeſté, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France voudront bien apporter leurs ſoins, qu'en cas

que l'armiſtice ſe vienne à conclure entre les Couronnes de Nord, S. A. y ſoit compriſe, en ſorte que ſes terres & ſes Etats non ſeulement ne ſoient chargés d'aucuns quartiers, marches ou contremarches de quelques troupes que ce ſoit, mais que même l'on les laiſſe reſpirer des exactions, dont on les accable preſentement.

Nimegue le $\frac{10}{20}$ Aouſt. 1678.

ANDRE ULKEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

MEMOIRE.

des Envoyés de Holſtein, preſenté aux Ambaſſadeurs de Suede, à l'occaſion de l'Armiſtice proposé entre les Couronnes du Nord.

LEs ſousſignés Envoyez Extra. & Plenipotentiaires de S. A. S. de Slesvic-Holſtein ayant apris, que pour accommoder les troubles du Nord, l'on en pourroit faciliter les moyens par un armiſtice, ſont obligés de repreſenter à L. L. E. E. Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede, la juſte aprehenſion où S. A. leur Maître ſe trouve, que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, durant le temps de cet armiſtice, voulant peut-étre faire prendre les quartiers à ſes troupes dans les terres epuiſées de S.A. une charge auſſi inſupportable comme celle-cy ne les reduiſe à la derniere deſolation & ruine totale. Or, comme les inténtions juſtes & genereuſes de ſa Majeſté le Roy de Suede, n'aboutiſſent qu'à relever la fortune d'un Prince malheureuſement opprimé, & à prevenir les malheurs, qui le peuvent abattre, S. A. ſe promet, qu'en conformité de ces intentions de ſa Majeſté, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede voudront bien apporter leurs

leurs soins, qu'en cas que l'armistice se vienne à conclure entre les Couronnes du Nord, Sadite A. y soit comprise; en sorte que ses terres & ses Etats non seulement ne soient chargés d'aucuns quartiers, marches ou contremarches de quelques troupes que ce soit; mais que même l'on les laisse respirer des exactions, dont on les accable presentement.

Nimegue $\frac{10}{20}$ Aoust, 1678.

ANDRE ULHEN.
MAGNUS WEDDERKOPF.

MEMOIRE

de l'Envoyé de Holstein-Gottorp, pour Messieurs les Ambassadeurs de Suede, pour l'inclusion dans la Paix, à faire avec sa Majesté Imperiale & Suedoise, presenté le $\frac{23 \text{ Octobre}}{2 \text{ Novemb.}}$ 1678.

SA Majesté Imperiale ayant accepté les conditions de la Paix, proposées par sa Maj. Tres-Chrêtienne, le 15. Avril de cette année, C'est avec beaucoup de fondement, que non seulement L.L. E.E. Messieurs les Ambassadeurs de France pressupposent, qu'il s'en ensuivra la satisfaction entiere de sa Majesté le Roy de Suede, & celle de S.A.S. le Duc de Gottorp; mais que L.L. E.E. Messieurs les Ambassadeurs de Suede sont assurez, que l'Empereur ne peut point faire de difficulté, de conclure en mesme temps avec Elles sur ce pied. Et c'est dans cette assurance, que le soussigné Ministre Plenipotentiaire de S.A.S. de Slesvic-Holstein se persuade, que Messieurs les Ambassadeurs de Suede auront la bonté de comprendre le Duc, son Maître, le plus avantageusement qu'il se peut, dans le Traité qu'ils feront avec

l'Empereur, en ſorte que cettuy-cy comme Chef de l'Empire, s'oblige ſpecifiquement de procurer, par toutes les voyes, qui dependront de luy, le rétabliſſement & la ſatisfaction entiere de S. A. & de faire decharger dés à preſent ſon Duché de Holſtein de toutes les exactions, quartiers & violences militaires. Comme S. M. I. s'y trouve obligée par les Conſtitutions de l'Empire, & qu'elle s'eſt déja declarée par ſon Miniſtre Reſident à Copenhague, qu'elle veut que le Duc de Gottorp ſoit remis dans ſon premier état, elle ne refuſera pas d'accorder preſentement, ce qu'elle a déja approuvé, & que tous les Princes du monde trouveront juſte & raiſonnable. Fait à Nimegue le $\frac{23 \text{ Octob.}}{2 \text{ Novemb.}}$ 1678.

A. Ulken.

MEMORIALE

Ablegatorum Gottorpienſium traditum Mediatori Anglico 29. Octobris unâ cum Propoſitione Pacis iterato Legatis Danicis exhibendâ.

„ Annus ferè transactus eſt, ex quo Ser. Ducis „ Slesvici & Holſatiæ Gottorpienſis deſide-„ rium, certâ Propoſitione comprehenſum, V. Exc. „ exhibitum eſt, finem onerum bellicorum, & „ amicitiæ cum ſua R. M. Daniæ redintegratio-„ nem anhelans, eâ ſpe fore, ut Exc. Domini Legati „ Danici, hoc Pacificationis Univerſalis loco & „ conventu, æquo animo nos audirent, & honeſtæ „ reconciliationis conſilia proclivi voluntate no-„ biſcum inirent. Cæterùm quum illi ne quidem „ admittere hîc cauſam noſtram, & mandati defe-„ ctum cauſari, neque illud vel quærere, vel ſaltem „ non edere hactenus voluerint, jam verò Ser. Du-„ cis Gottorpienſis placito, Mandatum mihi An-„ dreæ Ulcken & Magno Wedderkopf antehac datum,

„ tum, hoc avocato, renovatum, & in me Samue-
„ lem Rachelium extensum sit, majori quoque
„ curâ & sedulitate Principum animi in Pacem
„ Universalem jam conspirent, & tanti momenti
„ negotium omni studio promotum cupiant.
„ Non potuimus non V. Exc. denuò etiam Pro-
„ positionem nostram exhibere, eamque quovis
„ meliori modo commendare, obnixè rogantes,
„ ut eam Excel. Dominis Legatis Danicis com-
„ municet, proque suâ dexteritate & prudentiâ
„ illis persuadeat, ut missis ulterioribus tergiver-
„ sationibus, Compositionis negotium juxta Pro-
„ positionis ductum & tenorem, nobiscum tra-
„ ctare incipiant, moras verò nectere desinant.
„ Cui æquissimo postulato si locus fuerit datus, fa-
„ ciemus in omnibus, quod nostri est mandati &
„ officii, sin minùs V.Exc. testem in hac Gentium
„ Principumque panegyri appellamus, nos, quod
„ in nostrâ potestate fuit, nihil reparandæ Amici-
„ tiæ gratiâ prætermisisse, neque tamen Serenissi-
„ mum Principem nostrum ullum aliud Senacu-
„ lum vel locum causæ suæ tractandæ gratiâ, præ-
„ ter hunc, unquam admissurum, sed à Deo, pro-
„ pitio bonæ causæ Patrono, & suæ oppressioni
„ indolentibus, atque innocentiæ, pro se ipsa fide-
„ râ lacessenti, faventibus Principibus, sat opis &
„ præsidii impetraturum, interque illos neque Sa-
„ cram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ
„ æquissimæ causæ suæ defuturam esse.

Neomagi die 29 *Octobris* / 8 *Novemb.* 1678.

ANDREAS ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de Envoyez de Gottorp, donné à la Mediation d'Angleterre le 29. Octobre; ensuite de la Proposition de Paix, qui doit estré presentée pour la deuxieme fois aux Ambassadeurs de Dannemarc.

IL y a prés d'un an, que le desir du Serenissime Duc de Slesvic & de Holstein-Gottorp, contenu dans une certaine proposition a esté presenté à Vostre Excel. desir disje passionné, de voir la fin de tant d'accablemens de la guerre, & de voir le rétablissement de l'ancienne amitié avec sa Majesté le Roy de Dannemarc, dans cette esperance que leurs E.E. M.M. les Ambassadeurs de Dannemarc nous donneroient une favorable audience dans ce lieu, & dans cette assemblée de la Paix generale, & qu'ils se porteroient avec empressement, à chercher les expediens de faire un honneste accomodement; mais ils n'ont pas mesme voulu consentir que nostre cause fût mise icy sur le tapis & l'admettre, alleguans qu'ils n'avoient receu aucun ordre là-dessus, lequel ils n'ont pas voulu demander, ou à tout le moins le produire jusques-icy. Or comme l'ordre m'a este donné par le bon plaisir du Serenissime Duc de Gottorp, à moy André Ulcken, & qu'il avoit esté donné auparavant à Magnus Wedderkopf, & lors qu'il a esté révoqué, il a esté renouvellé en ma faveur, & a esté mesme étendu jusques à moy Samuel Rachelius, & que l'inclination des Princes se porte avec plus de soin & d'empressement que jamais à faire la Paix generale, & desirans ardamment d'avancer de tout leur pouvoir une affaire de telle importance. Nous avons crû estre tout à fait de nostre devoir, de presenter

ſenter derechef à Voſtre Exc. noſtre propoſition, & de luy en recommander le contenu, tout autant, qu'il nous eſt poſſible, la prians inſtamment, de la communiquer à leurs E.E. M.M. les Ambaſſadeurs de Dannemarc, & par un effect de ſon adreſſe & de ſa prudence, de leur perſuader que ſans uſer deſormais de leurs anciens detours & tergiverſations, ils ayent à donner commencement, conjoinctement avec nous, au Traité d'accomodement, ſelon le ſens & la teneur de noſtre Propoſition, ſans y apporter aucun delay. Que s'ils acquieſcent à une ſi juſte demande, nous n'oublierons rien de noſtre devoir, & de l'ordre qui nous eſt donné, pour conduire les choſes à une bonne fin, que s'ils le refuſent, nous appellons à témoin Voſtre Excel. dans ce Rendévous des nations & des Princes, que nous avons fait tout noſtre poſſible pour rétablir cette amitié, & que noſtre Prince Sereniſſime ne recevra, & n'acceptera jamais aucune autre Aſſemblée ou lieu, pour traiter & debatre ſa cauſe, que celuy-cy d'à preſent, & qu'il obtiendra une aſſiſtance & ſecours ſuffiſant de Dieu toutpuiſſant, qui ordinairement eſt favorable aux bonnes & juſtes çauſes, & des Princes qui compatiſſent à ſon oppreſſion, & qui favoriſeront infailliblement ſon innocence, penetrante juſques dans les cieux, & que de leur nombre ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne ne l'abandonnera pas en cette grande juſtice de ſa cauſe.

à Nimegue le 29 Octov. / 8 Novemb. 1678.

ANDRE ULKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

ME-

M E M O R I A L E

Miniſtrorum Gottorpienſium, exhibitum Dominis Legatis Sueciæ, intuitu Cauſæ Oldenburgicæ, die 12. Nov. 1678.

QUum diſſidio, inter Potentiſſimum Daniæ Regem & Ducem Slesvici & Holſatiæ Gottorpienſem, non levem occaſionem dederint Comitatus Oldenburgicus & Delmhorſtanus, magnæque diffidentiæ materiam præbuerint, S. C. M. commodam, & Domui Gottorpienſi minime detrimentoſam illius cauſæ compoſitionem, nomine S.R.M. Sueciæ Illius E. E. D.D. Legati inſtantiſſimè commendare velint: infra ſcripti Ablegati Extraordinarii S. Ducis Gottorpienſis enixè rogant, nihil dubitantes, pronum ad hoc futurum Cæſarem, ſi æquo animo expendat, Reges Daniæ Duceſque Gottorpienſes plùs minùs ſeculo fuiſſe litis hujus conſortes, neque ſalvis pactis alterum inſcio & invito altero ab iis diſcedere potuiſſe. Itaque quùm nihilominùs contra illa Rex cum Duce Plöenenſi clam tranſegerit, eaque res in grande præjudicium Domus Gottorpienſis ceſſerit, non modò potentiori adverſario in causâ Principali contra jus ſubſtituto, ſed & conditionibus Tranſactionis clam in hunc uſque diem habitis, ex quibus itidem huic Domui non unum præjudicium metuendum ſit, & præterea cum Cæſare fœdus bellicum Rex Daniæ initurus, præcipitatæ ſententiæ & executionis conditionem illi includi & expediri procuraverit, Pacis inſtrumento, nomine & mandato Sereniſſimi Principis Gottorpienſis, etiam hoc inſeri ipſius Ablegati deſiderant, quo S. C. M. omni ſtudio id agat, ut abolitâ illâ tranſactione clandeſtinâ & illegitimâ, vel ſupplicationis beneficium ſecundùm tenorem Pacis Weſtphalicæ Domui Gottorpienſi indulgeatur, vel amicabili compoſitione, qualem Rex ipſe Daniæ pene confectam paulò ante hoc bellum abrupit, res hæc omnis citra

præ-

prajudicium dictæ Domus explicetur, & ad optatum exitum perducatur.

Datum Neomagi die 12. *Novembris. Anno* 1678.

AND. ULCKEN.
SAM. RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

des Ministres du Duc de Gottorp, présenté à Messieurs les Ambassadeurs de Suede, touchant l'affaire d'Oldenbourg, le 12. *Novembre* 1678.

LEs Comtés d'Oldembourg & de Delmenhorst, ayant extrémement contribué au different survenu entre le tres-Puissant Roy de Dannemarc, & le Duc de Sleswic & de Holstein-Gottorp, & suscité entre eux un tres-grand sujet de deffiance; les sousignés Ambassadeurs Extraordinaires du Duc de Gottorp supplient instamment L.L. E.E. Messieurs les Ambassadeurs de Suede, qu'il leur plaise de recommander à S. M. I. au nom du Roy leur Maître, de faire sur ce differend à la Maison de Gottorp une composition juste, équitable, & qui ne luy cause aucun dommage. Lesdits Ambassadeurs du Duc de Gottorp ne font nul doute, que S. M. I. n'incline à cette instance, s'il luy plaît de considerer, qu'il y a environ un siécle, que ce différend dure entre les Rois de Dannemarc & les Ducs de Gottorp, pendant lequel temps nul des deux n'a pû, ni n'a eu droit dé contrevenir à l'accord passé entre eux, à l'insçu ou contre le consentement des deux Parties. Ainsi, le Roy non-obstant cela & contre l'accord passé & solemnellement arrêté, ayant transigé en secret avec le Duc du Plöen, & ce au grand prejudice de

de la Maiſon de Gottorp, luy a ſubſtitué par ce moyen en cette affaire contre toute ſorte de droit, non ſeulement une Partie plus puiſſante, mais des conditions mêmes, leſquelles ayant été coulées ſecretement dans cette Transaction, & reçuës jusques aujourd'huy, peuvent cauſer à cette Maiſon de grands dommages; joint que le Roy de Dannemarc, en faiſant la Paix avec l'Empereur s'étant hâté d'y faire inſerer en ſa faveur un Article d'execution, les Ambaſſadeurs du Sereniſſime Prince de Gottorp demandent au Nom de leur Maître, & ſupplient inſtamment S. M. I. qu'il luy plaiſe, de faire en ſorte que l'Inſtrument de Paix rende invalide cette Transaction clandeſtine & illegitime, & que cette grace ſoit accordée à la Maiſon de Gottorp en vertu de la Paix de Weſtphalie, ou par un amiable accommodement, où l'on étoit prêt d'en venir, & que le Roy de Dannemarc a rompu avant cette guerre, & qu'enfin cette affaire ſoit entierement terminée au ſouhait de ladite Maiſon de Gottorp, & ſans qu'il luy en reſulte aucun dommage. A Nimegue le 12. Novembre, 1678.

A. Ulken.
Sam. Rachelius.

Fürſtlich Hollſteiniſches EDICT,

deſſen in vorhergehenden Memorial meldung geſchehen.

Wir Chriſtian Albrecht von Gottes gnaden, &c. fügen unſern ſämptlichen unterthanen dieſes Hollſteiniſchen Hertzogthumbs, und denſelben incorporirten Ländern und ämpter eingeſeſſenen, ſo wohl in Städten als auff dem Lande, negſt anerbietung unſer gnade hiemit

mit zu wissen, was gestaldt wir uns nicht geringer befremdung vernehmen müssen, dasz einer, nahmens Claus Holste, welcher sich für einen Königlichen Dennemärckischen Lieutenant aussgiebt, sich kurtz verruckter tagen unterstanden haben solle, in unsern zwischen Lübeck und Hamburg belegenen ämptern, Trittaw, Reinbeck, Steinhorst und Tremsbuttel, mit seinen knechten herumb zu reiten, und auff vorgegebene ordre des Königlichen Dennemärckischen Commissarii *zu Oldenschlo Gerdts, unsern unterthanen hin und wieder bey Leib und Lebens, und hoher geld straffe zu verbieten, dasz sie uns weder heller noch pfenning von unsern dienst, und Herrn geldern entrichten, besondern specificiren sollen, was ein ieder dieses noch lauffenden Jahrs an solchen gefällen bezahlet hette. Wobey er dann vermessentlich weiter vermeldet, dasz, damit die Königliche contribution weiter richtig abgetragen werden köndte, die arme und unvermögsahme frey und ungehindert die Holtzung angreiffen, hauwen und verkauffen möchten, zu welchem ende er schon die schlagbaüme eröffnen wolte, und köndten sie sich der einquartirten zur convoy bedienen. Wir haben ebenfalsz die gewisse nachricht, dasz ermelter* Commissarius *(ob er gleich deswegen keine Königliche ordre vorzuzeigen hat, sondern sich blosz auff eines Uns und unsern Landen gantz gehässigen bedienten zu Coppenhagen schreiben bezeugen) sich bedrohelich vernehmen lassen, dasz im fall unsere Ambtschreibers die gehebene Registerliche gefälle (die doch an sich gar wenig bey diesen unerträglichen Dennemärckischen anschlagen und feindseeligen exactionem importiren) nicht zur Cassa liefern würden, er uns alsdann die execution auff unsere amptshäusere legen wolte. Weil nun dieses nicht anders als für eine aufwiegelung der unterthanen gegen ihre rechte angebohrne Fürstliche Herrschafft kan geachtet, darunter zugleich die Römische Käyserliche Majestät, als das Hochste Oberhaubt und Lehens-*

Herr,

Herr, beschimpfet, und gar ausz augen gesetzet, und Wir den bauren gleich tractiret, ja auf einmahl aller Lebens-mittel gäntzlich beraubet werden, Wir auch nicht unzeitig besorgen müssen, dasz in unsern übrigen Amptern und Landen eben dasselbe practisiret werde, solche vermessenheit aber bey diesem gantzen kriege, auch in friedes Landen nicht erhöret worden, also dasz diese procedur allen unpassionirten gemühtern zu hertzen gehen musz, und uns dahero unmüglich fält, solcher immerwachsenden grossen oppression dergestalt zu zusehen; Hierumb befehlen wir allen und jeden, wie obstehet, dasz sie sich, durch solch boshafftes unternehmen von ihrer schüldigster pflicht, und unterthänigsten trauwe nicht abwendig machen lassen, sondern bey vermeydung unserer ungenade und unnachbleiblicher schweren straffe, als ehrlichen und getreuwen unterthanen gebühret, uns das jenige, was sie uns zu geben schuldig seyn, nach wie vor entrichten, an unsere Beambte und deren befehl sich halten, dem frembden annasslichen befehl keine folge leisten, weniger sich an unser holtzung im geringsten vergreiffen. So lieb ihnen ist die unnachbleibliche harte, auch Leib und Lebens bestraffung zu vermeiden. Wornach sich männiglich zu achten. Uhrkundtlich unter unsern Furstlichen handzeichen uud vorgetruckten Secret. Geben Hamburg den 12. Decembris, 1678.

TRADUCTION.

EDIT

de son Altesse Serenissime le Duc de Gottorp, dont le Memoire precedent fait mention.

NOus par la grace de Dieu Chrestien Albert, Duc de Sleswic & de Holstein, &c. faisons sçavoir à tous nos sujets du Duché de Holstein & des terres y incorporées, que ce n'est pas avec peu

peu d'étonnement, que nous avons appris, qu'un Nicolas Holſte, ſe diſant Lieutenant Danois, a eu la hardieſſe de courir avec ſes troupes les Bailliages de Trittou, Reinbeck, Steinhorſt & Tremsbuttel, ſituez entre les Villes de Lubec & de Hambourg, & de deffendre aux habitans deſdits Bailliages, de ne nous pas payer les droits qui nous ſont dûs comme leur legitime Seigneur, de commander auſſi, qu'un chacun ſpecifie ce qu'il luy faut contribuer pour ceſdits droits, le tout ſous peine de la vie ou d'une notable amande, & par ordre du Commiſſaire Gerds, qui de la part du Roy de Dannemarc ſe trouve à Oldenſloë. Qu'encore ce même Holſte a effrontement ajouté à ces inſolences, qu'afin que les contributions ſe puiſſent payer exactement pour le Roy, il ſeroit permis aux pauvres ou ruinés d'entrer dans les forêts, d'y abatre les arbres & de les vendre, & que pour faciliter ce deſſein, il ouvriroit les paſſages fermés & permettroit, que les ſoldats, qui ſont chés eux en quartier, les ſerviſſent d'eſcorte. Nous ſavons outre cela de bonne part, que ledit Commiſſaire étant depourvû des ordres dudit Roy, ſe remet ſur les ſeules lettres d'un Miniſtre de Coppenhague, qui contre nous & nos ſujets eſt tres-acharné, pour contraindre les commis deſdits bailliages de porter aux coffres de la Province, le peu de revenu qui nous reſte des inſupportables impôts & cruelles exactions des Danois, & qu'il les menace d'une execution rigoureuſe, en cas qu'il ne vienne à être obei. Mais puiſque ces procedés ne peuvent être reputés que ſeditieux, & capables de faire revolter les ſujets contre leur Prince, qu'ils n'ont auſſi autre viſée, que d'affronter Sa Majeſté Imperiale, comme Seigneur dudit Fief, de Nous traiter en payſan; & de Nous ôter tout d'un coup les moyens de pouvoir ſubſiſter,

ſiſter, même que ces façons d'agir nous font apprehender des Suites autant funeſtes pour nos autres terres, & que durant toute cette guerre, auſſi dans les Païs Ennemis, on n'a pas oui parler d'une ſemblable temerité, enfin que des actions ſi noires ne peuvent que vivement toucher tous les cœurs desintereſſés, & que conſequemment il eſt impoſſible, de ſouffrir plus long temps les oppreſſions, qui ſe vont augmenter de jour en jour. A ces cauſes Nous commandons à tous nos ſujets ſusdits bien expreſſément, ſeverement & ſous peine de la vie, qu'ils ne ſe laiſſent point débaucher par des entrepriſes ſi deteſtables, qu'au contraire ils agiſſent en gens d'honneur & fidelles, que ce qu'ils nous doivent ils continuent à payer, qu'ils n'obeiſſent qu'à nos Officiers, & qu'enfin ils ſe gardent bien de ſe prendre à nos Forêts. Sur ce &c.

Donné à Hambourg le 12. Decembre, 1678.

M E M O R I A L E

Alegatorum Gottorpienſium, contra Danos.

QUàm iniquè Seriniſſimus Dux Gottorpienſis à Danis hoc bello ſit habitus, ejusque ditiones ſine reſpiratione, vel ullâ commiſeratione preſſæ & oppreſſæ fuerint, tot facinorum documenta comprobant, ut horum cumulo nihil accedere potuiſſe exiſtimes. Acceſſiſſe tamen veteribus injurias novas, iſtis minime concedentes, & certare quaſi inter ſe quosdam, quis in augendis patrandisve iis ingenioſior vel aſperior ſit, Sereniſſimi Principis Gottorpienſis nuper allatæ Litteræ Ablegatos ejus docuerunt. Cùm omni ditioni Gottorpienſi Commiſſarii Danici incubent, uni ex eis mandatum fuerat; ut Sereniſſimi Principis Conjugi, Germanæ Regis Daniæ Sorori, & in aulâ Gottorpienſi hacte-

hactenùs cum prole commoratæ, quædam alimenta præberet, quæ licet ex ipsius Ducis Gottorpiensis penu & præfecturâ satis parcè deprompta fuerint, hæc jam denegantur, & planè subtrahuntur, ut ex Danorum voto & voluntate Serenissimæ huic familiæ vel fame pereundum sit. In Holsatiæ verò Ducatu quantâ & quàm inusitatâ crudelitate atque inhumanitate sæviatur, Edicti, quod Serenissimus Dux brevi promulgabit, descriptum exemplum pluribus enarrabit. Jam scilicet acriori hostilis animi sensu, etiam Duci exuli alimenta eripiunt, ab alienis Subditis & Magistratibus velut suis, rationes exigunt, reditus alienos ceu sibi debitos vendicant, & cùm ipsi hactenùs non tàm cædendis quàm exscindendis silvis incubuerint, suo furore Subditorum furorem accendere, eousque adversus Principem suum excitare instituunt. Redux nuper ex Sueciâ Minister Ducis, cùm in brevia Insulæ Bornholmensis incidisset, captivus cum suis reculis ex mari extractis, Hafniam abductus, & quoque in naufrago Jus Gentium inhumanissimè læsum fuit. Has interim gravissimas ærumnas nihil Serenissimum Principem, nisi spes conditurae mox Pacis solari potest, cui cùm Reverendissimus & Excellentissimi Domini Legati Cæsarei majori jam studio operam navent, infrà scripti Ablegati Gottorpienses vehementer etiam atque etiam rogant, ut Ducis Domusque Gottorpiensis, in finibus Imperii pro Cæsaris & Imperii salute excubare soliti, jam miserrimè ab extero Principe oppressi, ea ratio habeatur, ut plenè in integrum restituto tam immensi damni nomine satisfiat, ejusque rebus, Provinciis, & Securitati, bonis æquisque conditionibus prospiciatur, quò Imperii Ordines, in uno Duce Gottorpiensi omnes læsi, intelligant, in Cæsaris patrocinio & protectione sibi tutum, & esse & posthàc fore præsidium & auxilium. Datum Neomagi, die 19. Decemb. 1678.

ANDREAS ULCKEN.

SAMUEL RACHELIUS.

TRA-

TRADVCTION.

MEMOIRE

des Envoyez du Duc de Gottorp contre les Danois.

LEs preuves de tant de forfaits, auxquels l'on n'en ſçauroit ajouſter de plus odieux, ni un plus-grand nombre, font ſuffiſamment connoître, combien injuſtement le Sereniſſime Duc de Gottorp a eſté traité par les Danois en cette guerre, & combien ſes Etats ont eſté foulez, & opprimez ſans aucun rélaſche & ſans aucune pitié ou commiſeration. Toutefois des lettres apportées depuis peu de la part du Sereniſſime Prince de Gottorp à ſes Envoyez, leur ont appris, qu'on avoit renchery & ajouſté de nouvelles injures aux précedentes, qui ſont meſme auſſi atroces, & que certaines perſonnes s'eſtudioient, comme à l'envy les uns des autres, à chercher les moyens d'augmenter & de faire de telles nouvelles injures. Les Commiſſaires Danois s'étans emparez de tout l'Etat de Gottorp, un d'entr'eux avoit eu ordre, de fournir quelques alimens à la femme du Sereniſſime Prince, Sœur Germaine du Roi de Dannemarc, & laquelle jusques-ici a fait ſon ſejour avec ſes Enfans en la Cour de Gottorp, lesquels alimens quoy qu'ils fuſſent pris fort ſuccinctement ſur les proviſions & ſur les moyens du Duc de Gottorp, ils luy ſont maintenant deniez & entierement ſouſtraits, en ſorte que cette Famille Sereniſſime ſera obligée de mourir de faim ſelon les ſouhaits & le deſir des Danois. La copie d'un Edit, que le Sereniſſime Duc publiera bien-tôt, ſera connoître à pluſieurs, de combien grande & inouie cruauté & inhumanité l'on uſe dans le Duché

Duché de Holstein. Car maintenant se portans en tres-cruels ennemis, ils ostent les alimens au Duc, qui est hors de ses Etats & comme banny, ils font rendre compte à des gens qui ne sont pas leurs sujets, & à des Magistrats qui ne relevent point d'eux, ils s'approprient les revenus d'autruy, comme s'ils leur étoient dûs, & comme ils ne se sont pas épargnez jusques-ici, (je ne dis pas à couper quelques bois seulement,) mais à les déraciner entierement, ils prennent à tasche, pleins de fureur comme ils sont, d'inspirer la mesme fureur à ses sujets, & de les animer contre leur Prince naturel. Un Ministre du Duc revenant depuis peu de Suede, & son Vaisseau s'étant échoué sur les côtes de l'Isle de Bornholm, il fut pris & tiré de son bord, tout son petit vaillant enlevé, & fut conduit à Coppenhague. Le droit des gens a esté tres-inhumainement violé en un homme, qui venoit de faire naufrage, & qui estoit si fort affligé, parmy tant de detresses. Ce Prince Serenissime ne peut recevoir de plus forte consolation, que de l'esperance de la Paix, qui est sur le point d'être faite. Or dautant que le Reverendissime Mediateur de sa Sainteté & Leurs Excellences M.M. les Ambass. de l'Empereur, s'y employent maintenant avec plus d'ardeur que jamais, c'est pour cela, que les Envoyez de Göttorp ci-aprés nommez, prient tres-instamment, qu'on ait un tel égard & une telle consideration du Duc, & de la Maison de Gottorp, (qui a accoûtumé de veiller sur les Frontieres de l'Empire aux interests de sa Majesté Imperiale & de l'Empire, & qui est si miserablement opprimé par un Prince étranger,) qu'aprés l'avoir entierement remis en son premier état, l'on fasse reparer les pertes immenses qu'il a faites, & qu'on pourvoye à l'avenir à ses interests, à ses Etats & à sa seureté, sous de bonnes & raisonnables condi-

tions, afin que tous les Ordres de l'Empire, qui ſe trouvent tous lezez en la perſonne du Duc de Gottorp, ſoient tres-perſuadez, qu'ils ont & auront toûjours à l'avenir une tres-aſſurée & tres-infaillible protection & aſſiſtance de ſa Sacrée Majeſté Imperiale.

Donné à Nimegue le 19 Decembre, 1678.

ANDRE ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

MEMOIRE

des Envoyés du Duc de Holſtein-Gottorp pour les Amb. de France, ſur l'incluſion dans la Paix à faire avec Sa Majeſté Imperiale & Tres-Chreſtienne, preſenté le 23 Decembre, 1678.

LEs ſouſſignés Envoyés Plenipotentiaires de S. A. S. le Duc de Slesvic-Holſtein-Gottorp, aiant remarqué, que Leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ont eu la bonté, de comprendre tout exprés les interêts du Duc de Gottorp dans l'Article 22. de leur Projet de la Paix avec l'Empereur, & que le Contre-Projet de l'Empereur n'en parle point, ils ſupplient tres-humblement L. L. E. E. de ne point permettre ce changement; mais de vouloir bien inſiſter, que le Duc de Gottorp demeure nommé & compris expreſſément dans le Traité de la Paix quiſe fera avec l'Empereur, de la façon que L. L. E.E. l'ont déja propoſé.

Fait à Nimegue le 23 de Decembre, 1678.

A. ULCKEN.
S. RACHELIUS.

PRO-

PROPOSITIO

Ablegatorum Gottorpiensium, exhibita Mediatori Anglico.

I. *QUæcunque Domui Gottorpiensi pace Rotschildiensi Anno* CIↃ IↃC LVIII. *& Hafniensi Anno* CIↃ IↃC LX. *quovis modo cessa ac tributa sunt, aut illa etiam aliàs habuit, vel possedit, illa omnia ac singula (abolitis omninò pactis Rensburgensibus Anni* CIↃ IↃC LXXV. *omnibusque aliis in contrarium actis) cum omni causâ eidem plenè restituantur & relinquantur.*

II. *Si quædam ex iis planè corrupta vel consumpta sint, aut Regiæ Majestatis Daniæ facto jussuve perierint, ut restitui in priori bonitate nequeant, eorum nomine justa satisfactio præstetur.*

III. *Immensi hoc flagranti bello damni dati fiat æqua reparatio.*

IV. *Ut futurorum dissidiorum causæ & semina radicitùs extirpentur Regia Majestas Daniæ adæquata media admittat, sufficientemque securitatem conditiones illas de quibus convenerit, bonâ fide implendi, atque servandi, præstet.*

Quæ cum ipsâ justitia exigat, nulli dubitamus, quin Regia Majestas Daniæ, quæ ejus est æquanimitas, illa à se impetrari facillimo negotio sinat.

Datum Neomagi die 28 *Decembris, Anno* 1677.

A. ULCKEN.
M. WEDDERKOPF.

TRADVCTION.

PROPOSITION

des Envoyez de Gottorp, presentée à la Mediation d'Angleterre.

I. TOutes les choses qui ont esté cedées & accordées, en quelque maniere que ce soit, à la Maison de Gottorp par la Paix de Rotschild l'an 1658, & par celle de Coppenhague l'an 1660, & toutes celles qu'elle a ci-devant possedées en general & en particulier, luy seront restituées, & delaissées sans reserve aucune; mettant entierement à neant la Paix de Rensburg de l'année 1675, & tout ce qui peut estre contraire aux Traités de la Paix susdite.

II. Si quelques-unes de ces choses sont tout-à-fait gastées ou consommées, soit par le Roy de Dannemarc en personne, soit par son ordre, & ne peuvent estre remises en leur premier état, il en sera fait une juste satisfaction & reparation.

III. L'on reparera aussi équitablement les dommages excessifs, qui ont esté causez pendant le cours de cette guerre.

IV. Afin de couper pié aux sujets & semences de division & differens, sa Majesté le Roy de Dannemarc recevra les expediens pour les compenser, & donnera assurance suffisante d'accomplir & d'observer de bonne foy les conditions dont l'on sera convenu.

Toutes lesquelles choses estant tres-conformes à la justice, nous ne doutons pas, que Sa Majesté le Roy de Dannemarc (qui est un Prince tres-equitable) ne les accorde tres-facilement.

Donné à Nimegue le 28 Decembre, 1677.

A. ULKEN, M. WEDDERKOPF.

Holl-

Hollſtein-Gottorffiſches MEMORIAL

an die Käyſerliche Geſandſchafft, wegen der in dem Furſtenthumb Hollſtein von Dennemarck beſchehenen Einquartirung.

„ OB zwar die zu Schleſſwig-Hollſtein Re-
„ gierende Hoch-Fürſtliche Durchleuch-
„ tigkeit noch immerhin der guten hoffnung ge-
„ lebet, es würden endlich Ihr Königliche Ma-
„ jeſtät zu Dennemarck Norwegen, &c. auſz ei-
„ genen Chriſtlichen mitleyden, der billigkeit
„ platz, denen numehro biſz auff den letzten
„ bluts-tropffen auſsgeſogenen GottorpiſcheLan-
„ den dieſe nöthige erleichterung gegönnet, und
„ ſelbe von denen wieder alle Reichs und Creyſs-
„ *Conſtitutiones*, das *Inſtrumentum Pacis*, inſonder-
„ heit aber den numehr geſchloſſenen Reichs-
„ Frieden,angelegten contributionen,einquartie-
„ rungen,und andern Kriegs-beſchwerden gäntz-
„ lich befreyet haben; So iſt dannoch über ver-
„ mühten ſolches nicht allein nicht, ſondern viel
„ mehr neülichſter tagen dieſes erfolget, daſz
„ man Königlicher Dennemärckiſcher ſeiten
„ über die vorhin lauffende, auch ſonſten in den
„ Schwereſten kriegen von denen feindlichen
„ Armeen ſelbſt niemahlen ſo hochangelegte
„ *Contributiones*, über die kopf-und Vieh ſcha-
„ tzung, auſzſchuſz gelder und Artilleriepfer-
„ de, welches alles auff eine unglaub-und uner-
„ ſchwingliche *ſumma* anlauffe, nunmehro auch
„ mit würcklicher einquartierung die vorhin
„ gantz ruinirte Gottorpiſche unterthanen auffs
„ neuwe beleget, und zu dem ende einige Reute-
„ rey auffs Jutland, welche annoch von andern
„ gefolget werden ſoll, ins Trittouiſche und an-

„ dere Hollsteinische ämpter geführet hat. Wann
„ dann durch solche und dergleichen unleidliche
„ Kriegs-beschwerden des Herrn Hertzogen zu
„ Hollstein-Gottorp Fürstl. Durchleüchtigkeits
„ Lande und Unterthanen gäntzlich verheeret
„ und dergestalt zu grunde gerichtet werden, dasz
„ sie auch bey menschen gedencken sich nicht
„ wieder werden erhohlen können, Ihre Käy-
„ serliche Majestät aber nicht allein in dem mit
„ Franckreich getroffenen Frieden *Articulo* 26.
„ sich anhängig gemacht, dasz sie denen feinden
„ der beyden Crohnen Franckreich und Schwe-
„ den, ausser ihren eigenen Landen, keine quar-
„ tier und dergleichen im Römischen Reich ge-
„ statten wollen, sondern auch über dem, ausz
„ allergnädigst höchst-väterlicher sorgfalt, des
„ Herrn Hertzogen zu Gottorp Fürstliche
„ Durchleüchtigkeit dero Käyserliche Prote-
„ ction *Articulo 7 Pacis Cæsareo Suecicæ* allergnä-
„ digst versprochen, als leben Seine Hoch-Fürst-
„ liche Durchleüchtigkeit des gäntzlichen ver-
„ trauens: es werden nunmehro Ihre Käyserli-
„ che Majestät, krafft hohen Käyserlichen ambts,
„ die in denen alten und neuen Reichs-*Constitu-*
„ *tionibus* verschene heilsame mittel würcklich
„ allergnädigst an hand zu nehmen geruhen,
„ damit seiner, des Herren Hertzogen zu Got-
„ torp Durchleüchtigkeit, im Römischen Reich
„ belegene Lande, von allen einquartierungen,
„ Contributionen, und dergleichen Kriegs-be-
„ schwerden ongesäumt gäntzlich befreyet, die
„ deroselben nicht weniger, dann andern Reichs-
„ Ständen zustehende rechte gehandhabet, und
„ also der effect der so feyerlich versprochenen
„ Käyserlichen Protection würcklich præstiret
„ werden möge. Solches in der billigkeit und
„ den *Instrumento Pacis* gegründetes gesuch, wird
„ bey

„ bey der Römischen Käyserlichen Majestät die
„ Hochansehnliche Käyserliche Gesandschafft
„ zur gewürigen resolution gern zu befordern
„ belieben, und werden gegen allerhöchst-ge-
„ dachten Käyserlichen Majestät seine Hoch-
„ Fürstliche Durchleüchtigkeit solche hohe
„ Käyserliche gnade mit allerunterthänigst, und
„ nie ersterbender devotion, und gegen die vor-
„ treffliche Käyserliche Gesandschafft diese gunst
„ mit freundwilligen diensten und willfertigkeit
„ zu erkennen sich angelegen seyn lassen.

„ Nimmegen den 22 Februarii, 1679.

ANDR. ULCKEN.
SAM. RACHELIUS.

TRADVCTION.

MEMOIRE

des Ministres du Duc de Gottorp, presenté à l'Ambassade Imperiale, à l'occasion des quartiers, que quelques Troupes du Roy de Dannemarc avoient pris dans le Duché de Holstein.

SOn Altesse Serenissime le Duc de Holstein-Gottorp a toûjours esperé, que sa Majesté de Dannemarc de son propre mouvement, & touchée d'une compassion Chrêtienne, donneroit enfin lieu à la Justice, en accordant aux Provinces desolées de Sadite Altesse le soulagement, qui leur est si necessaire, & en les delivrant des contributions, quartiers, & autres vexations, qui se font contre les Constitutions de l'Empire & des Cercles, contre la Paix de Westphalie, & particulierement contre celle, que depuis peu l'Empire a concluë avec les Couronnes de France & de Suede.

Mais tant s'en faut que ces esperances ayent esté accomplies, qu'au contraire on a vû depuis peu sortir de la Jutie une partie de la Cavallerie Danoise, afin de se loger dans Trittau & autres Bailliages du Duché de Holstein, &, pour un surcroit de malheur, ces Troupes seront bien-tôt suivies d'un plus-grand nombre; comme si les pauvres sujets, sans être accablés des nouveaux quartiers, n'étoient pas assés ruinés par les plus-grosses contributions, que l'on ait jamais exigées par les taxes inouies, dont on a chargé les hommes & le bétail, & par les autres exactions, tant pour avoir des chevaux d'Artillerie, qu'afin que les Paisans fussent dispensés de porter les armes. Puisque de semblables oppressions reduisent les terres de S. A. S. de Gottorp en un estat si miserable, qu'à peine dans cent ans elles se pourront remettre, & toutefois Sa Majesté Imperiale n'a pas seulement promis en vertu de l'Article 26. du Traité de Paix fait dernierement avec la France, de ne pas vouloir permettre, que les Ennemis des Couronnes Alliées prennent des logemens dans les Provinces de l'Empire, à moins qu'elles ne soient de leur propre Jurisdiction; mais encore par l'Article 7. du Traité de Paix avec la Suede, a genereusement accordé sa Protection à sa susdite Altesse de Gottorp. C'est pour ces raisons, que l'on demeure persuadé, que sadite Majesté Imperiale voudra bien employer tous les remedes, que nous fournissent les loix tant anciennes que nouvelles de l'Empire, afin que les terres, que Sadite Altesse Serenissime en tient en fief, soient promptement delivrées de tous les quartiers, contributions & autres exactions de guerre, qu'aussi Sadite Altesse Serenissime soit maintenuë dans les droits, dont Elle jouit conjoinctement avec les autres Princes d'Allemagne, & qu'enfin Elle voye l'effet de ladite Pro-

Protection Imperiale, si solemnellement octroyée. Comme Vos Excellences auront assés de bonté de recommander à S. M. I. une demande si juste, & fondée sur la Paix de Westphalie, même d'en procurer une prompte & duë resolution, aussi S. A. S. tâchera reciproquement de se rendre digne des graces de S. M. I. & des soins, que V. V. E. E. feront paroître dans cette rencontre d'avoir, pour ce qui touche Sadite Altesse.

Nimegue le 22. Fevrier 1679.

ANDRE ULCKEN.
SAMUEL RACHELIUS.

Holstein-Gottorffisches MEMORIAL

an die Käyserliche Gesandschafft übergeben, auff dasz Ihrer Hochfürlichen Durchleüchtigkeit in Römischem Reich gelegene Lande, der versprochenen Käyserlichen Protection geniessen mögen.

„ WAs gestalt ausz so gar trifftigen ursachen „ die zu Schleszwig Hollstein regirende „ Hochfürstliche Durchleüchtigkeit verlangen, „ dasz dero unter denen unerträglichen pressuren „ gantz erliegenden armen Unterthanen und „ Landen einige linderung und der effect von der „ allergnädigst versprochenen Käyserlichen Pro- „ tection gegönnet werden möge, solches wird „ die Vortreffliche Käyserliche Gesandschafft ab „ dero den 22 Febr. / 4 Martii jüngst eingereichten Memo- „ rial sich gnädig und hochgeneiget zu erinnern „ geruhen: Ob nun zwar in dessen der zwischen „ Ihr Käyserlichen Majestät, dem Reich, und „ denen Alliirten Crohnen getroffener Friede, „ durch auszwechselung der ratificationen, be- „ kräfftiget worden, und also auch die execu-

„ tion davon, und unter andern die befreyung der
„ Reichsstände von denen bisz dahin erlittenen
„ einquartirungen, exactionen, und andern
„ Kriegs-beschwerden billig beschaffet seyn solte,
„ so müssen doch Höchstgedachten des Herrn
„ Hertzogen Durchleüchtigkeit mit eusserster be-
„ betrübnisz sehen und erfahren, dasz nicht al-
„ lein dero vorhin durch unerträgliche exactio-
„ nen gantz auszgemergelte arme unterthanen
„ nunmehro durch neuwe einquartirungen ver-
„ schiedener Dennemarckischer regimente völ-
„ lig auffgerieben, und bey gantzen dorfffschaff-
„ ten verjaget, sondern auch bisz dahin, unge-
„ hindert vielfältig geschehener imploration,
„ die dawieder in denen Reichs-*Constitutionibus*
„ vorsehene mittel nicht ergriffen werden wol-
„ len. Wann aber Ihre Käyserliche Mayestät
„ hohes Käyserlichen ambts die krafft dessen in
„ einem solemnellen Frieden-schlusz verspro-
„ chene Käyserliche Protection, und die con-
„ venience des Reichs selbsten, nicht gestatten
„ können, dasz ein vornehmes Fürstliches Haus
„ und getreues mitglied des Römischen Reichs
„ von Ihrer Käyserlichen Mayestät eigenen Al-
„ liirten, und den jenigen, welche dem Reich
„ zum besten die waffen ergriffen haben wollen,
„ gäntzlich unterdrücket, und von dem Reich
„ gleichsamb abgeschnitten werden solte, als
„ leben höchstgedachte des Herrn Hertzogen
„ Durchleüchtigkeit des allerunterthänigsten ge-
„ sicherten vertrauens, es werden numehr Ihre
„ Käyserliche Mayestät sonder fernern anstand,
„ die in denen Reichs und Creysz-*Constitutionibus*
„ versehene dapfere mittel würcklich an hand
„ nehmen, und kräfftig daran seyn, dasz die in
„ dem Römischen Reich gelegene Holstein-Got-
„ torpische Lande so fort von allen einquartirun-
„ gen,

„gen, exactionen, durchzügen, und andern kriegs-
„beschwerden, wie dieselbe auch nahmen ha-
„ben mögen, gäntzlich befreyet, und dadurch
„dem Römischen Reich kund gemachet werden
„möge, dasz Ihre Käyserliche Mayest. dero
„höchstväterliche sorgfalt denen Fürsten und
„Ständen des Reichs ohne eintzigen unter-
„scheid allergnädigst gedeyen lassen. Es wird
„eine hochansehnliche Käyserliche Gesand-
„schafft in dem von derselben die execution
„des Friedens gutentheils dependiret, die unter-
„schriebene Holstein-Gottorpische Abgeordnete
„mit einer gewürigen forderlichen resolution
„hierunter zu versehn, gerne geruhen, und wer-
„den solches gegen Ihre Käyserliche Mayestät
„des Herrn Hertzogen zu Holstein-Gottorp
„Durchleüchtigkeit mit ewig-wehrender ge-
„trauster devotion, und gegen die vortreffliche
„Käyserliche Gesandschafft mit willigen dien-
„sten zu erkennen sich bemühen.

Geben Nimegen den $\frac{1}{11}$ Maji, 1679.

ANDR. ULCKEN.
SAM. RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

presenté aux Ambassadeurs de S. M. I. par les Envoyés du Duc de Gottorp, afin que le Duché de Holstein jouisse de la protection de l'Empereur, promise par la Paix faite entre S. Majesté Imperiale, les Couronnes de France & de Suede.

VOs Excellences auront la bonté de se ressouvenir des motifs, que par un Memoire du $\frac{22 \text{ Febr.}}{4 \text{ Mars}}$ dernier nous avons pris la liberté de leur

reprefenter, & lesquels ont pouffé S.A.S. le Duc de Gottorp à demander que fes provinces epuifées fuffent un peu foulagées, & qu'il pût effectivement jouir de la Protection qu'il a plu à S.M.I. de Luy accorder. Bien que depuis ce temps là foit intervenuë la ratification de la Paix, concluë entre S.M.I. & l'Empire d'un côté & les Couronnes Alliées de l'autre, en vertu de laquelle l'execution auroit dû étre reglée, confequemment les Etats de l'Empire fe devoient voir delivrés des quartiers, exactions & autres maux qu'ils ont été contraints de foufrir pendant la guerre, Si eft-ce que S. A. S. entend avec un defplaifir extreme, que non feulement fes terres viennent à être ruinées par de nouveaux logemens, que plufieurs regimens Danois y prennent de leur chef, & qui par leurs exactions forcent les pauvres fujets, d'abandonner des villages entiers; mais que jufques-icy on fait difficulté d'employer les moyens, que les Loix de l'Empire ordonnent dans de femblables cas, nonobftant toutes les inftances, lefquelles de la part de S.A.S. ont été fouvent réiterées, afin de garantir le païs d'une entiere defolation. Puisque la charge relevée de l'Empereur, la Protection Imperiale fi folennellement octroyée, & la convenience ou l'intereft mefme de l'Empire ne peuvent permettre, qu'une Maifon fi illuftre que celle de Gottorp foit renverfée par un Allié de S. M. I. & que celuy qui pretend d'avoir pris les armes en faveur de l'Empire, en retranche un Membre fi fidelle, en le rendant inutile par de continuelles perfecutions & oppreffions. C'eft pourquoy l'on veut être perfuadé, que fans autre delay S.M.I. fe fervira des remedes, que les Conftitutions de l'Empire & des Cercles propofent, qu'Elle fera, en forte que les terres du Duc de Gottorp, qui relevent de l'Empire, foient delivrées de tous quartiers, marches

& exactions, de quelque nom qu'elles puissent être, & que par là Elle donnera à connoistre à tout l'Empire, que sans aucune distinction Elle favorise genereusement de ses soins, & des ses assistences les Princes & les Etats. Les sousignés Ministres de Gottorp ne doutent nullement que Vos Excellences, de qui en partie depend l'execution de la Paix, ne soient portés à leur faire avoir au-plutôt une bonne resolution sur cette demande, & S. A. S. ne manquera d'en témoigner sa duë reconnoissance par une fidelité inviolable à S. M. I. & à Vos Excellences par une promptitude à les servir.

Nimegue le $\frac{1}{11}$ Maij. 1679.

ANDR. ULCKEN.

SAM. RACHELIUS.

MEMORIALE

Ablegati Gottorpiensis Legatis Cæsareis exhibitum, ut Provinciæ Ducis ab exactionibus Danicis quantociùs liberentur.

QUandoquidem de Pacis Imperio redditæ executione multorum solliciti sunt animi, ut potiùs ejus commoda percipiantur, quàm miserum solo nomine desiderium differatur; non dubito, æquum visum iri omnibus, ut in illos inprimis Pacis fructus redundent, qui præ aliis gravissima belli onera senserunt. Hos inter cùm agmen ducat Serenissimus Dux Slesvici & Holsatiæ Gottorpiensis, de ærumnis superioris belli tempore in immensam summam excurrens calculus, de præsentibus totus exercitus Danicus Gottorpiensem præcipuè ditionem jam premens & uti numero subinde ita afflictionum mole gravior testetur, ambesarumque for-

tunarum reliquias penitùs consumat. Subditi ad incitas redacti, suis partim casis integrisque pagis expulsi omniumque rerum inopes, imò ipsæ syvæ ad secures Danicas contremiscentes, Dei Hominumque opem sollicitant, finemque miseriarum, onerum & damnorum, per Pacem reapse præstandam vehementer desiderant. Quæ si ad omnem Ducis Gottorpiensis ditionem e vestigio porrigi non possit, ex solemni conventione ac promissione saltem Provinciis Ejus in Imperio sitis, quæso absque ulteriori mora, levamini atque solatio sit: neque in postremis habeatur ille Princeps, ut promptum illi auxilium feratur, in quem Septentrionis tempestas primò omnium incubuit, eumque præ aliis maxime læsit & quotidie lædit, qui læserat neminem. Hoc Clementissimi Principis sui nomine & jussu etiam atque etiam rogat, tantâque diligentiâ & curâ commendat, quantam ipsa Necessitas & à fideli Ministro non uno nexu obstricta fides exigit.

Neomagi die 18. *Kal. Julii* 1679.

SAMUEL RACHELIUS.

TRADUCTION.

MEMOIRE

de l'Envoyé du Duc de Gottorp, presenté aux Ambassadeurs Imperiaux, afin que les Provinces dudit Duc soient delivrées au plûtôt des exactions du Dannemarc.

LA Paix qui vient d'être rétablie dans l'Empire, estant un bien sur lequel plusieurs jétent les yeux, pour la commodité réelle qu'ils en esperent, & non pas pour estre bornés au simple desir d'être soulagés de leurs maux; je ne doute pas que tout le monde ne trouve juste & équitable, que ceux qui ont été les plus grevés pendant la guerre,

guerre, ne doivent être les premiers à se ressentir des effets de la Paix. De ce nombre sont asseurement les Serenissimes Ducs de Slevic & Holstein-Gottorp, lesquels aprés avoir fait des frais immenses dans la guerre précedente, se trouvent encore enveloppés des Troupes du Dannemarc, estant autant à plaindre par la grandeur des maux qu'ils en souffrent, que par leur pesanteur, tous leurs biens estant au pillage, & leurs sujets comme anneantis, estant chassés de leurs demeures, & reduits à souffrir la derniere misere; les bois mesme & les forêts ayant éprouvé la furie Danoise. Tout cela dis-je les oblige à implorer le secours de Dieu & des hommes, & à demander que la Paix puisse mettre fin à leurs maux.

Que si cette Paix ne se peut estendre en mesme temps à toutes les Terres de Gottorp, du-moins que celles qui sont dans l'Empire en reçoivent du soulagement par une promesse authentique; & que celui qui entre les Princes du Nord a été des premiers sur qui la tempête est tombée, ne soit pas le dernier à estre assisté & secouru, ce qui est d'autant plus équitable, qu'il n'avoit offensé personne. C'est ce que demande au nom de son bon Seigneur & Maître avec autant d'instance, & d'empressement que la necessité le requiert, le Ministre sousfigné.

A Nimegue le 14 de Juin 1679.

SAMUEL RACHELIUS.

N E-

NEGOTIATIONS DE LA PAIX ET DE L'ARMISTICE, ENTRE Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Couronnes du Nord.

PROPOSITIO

Legatorum Suecicorum pro obtinendâ correspondentiâ literariâ, exhibita Mediatori Anglico eum in finem, ut tradatur Domino Legato Danico, die $\frac{7}{17}$ Januarii 1679.

Legati Suecici pro libertate & securitate Correspondentiæ respective à R. M. Daniæ & S. S. E. Brandenburgicâ sequentia requirunt.

I. *Ut litteræ quæ vel hinc ab illis expediuntur, vel ad eos aliundè destinantur, liberè & securè sive per postas ordinarias sive per alias vias terrâ marique prout commodiùs visum fuerit perferri possint, ac proinde neutiquam retardentur, intercipiantur vel aperiantur.*

II. *Ut literæ quæ postis ordinariis per Daniam transferendæ committuntur, liberè & securo omninò Neomago Hamburgum & porrò Hafniam perferantur, sub convoluto ejus ad quem eas dirigere bonum visum fue-*

fuerit, & ut eidem liberum ſit, certum hominem ſemel in quaqua ſeptimana per Helſingburgum Halmſtadium usque expedire, utque is literas eò verſùs liberè & ſecurè perferat, & inde viciſſim pari libertate & ſecuritate ſemel in qualibet ſeptimanâ eas quæ è Sueciâ deſtinantur Hafniam ad eum à quo miſſus erat, referat, & ut porrò liberum ſit relata per poſtas ordinarias ſecure per Hamburgum Neomagum usque transmittere.

III. *Ut ſupradictis Legatis Suecicis liberum ſit curſores ad Regem ſuum expedire quoties ipſis neceſſarium viſum fuerit, quibus curſoribus omni cum libertate & ſecuritate pro ſe ac literis iter cum poſtis ordinariis per Daniam, Malmogiam vel Halmſtadium usque facere & pariter redire liceat, neceſſariaque ad iter maturandum præſtentur, & ut proinde nullo ſub prætextu retardari vel impediri poſſint.*

IV. *Ut hæc ſupradicta literarum & curſorum libertas in itu redituque nunc ſtatim initium ſumat, & ut dehinc nullo ſub prætextu interrumpatur, niſi pace factâ, quando quæcunque non niſi durante bello acta ſimul deſinent. Dat. Neomagi die* $\frac{7}{17}$ *Januarii* 1679.

TRADVCTION.

PROPOSITION

des Ambaſſadeurs de Suede pour obtenir la correſpondance des Lettres, preſentee à la Mediation d'Angleterre, pour être delivrée à Monſieur l'Ambaſſadeur de Dannemarck.

LEs Ambaſſadeurs de Suede, pour la liberté & ſeureté de la correſpondance, demandent reſpectivement à Sa Majéſté le Roy de Dannemarc, & à ſa Serenité Electorale de Brandebourg les choſes ſuivantes.

I. Que les Lettres qui ſont expediées de part & d'au-

d'autre, ou qui leur ſont envoyées d'ailleurs, puiſſent eſtre portées librement & avec ſeureté, ſoit par les poſtes ordinaires, ſoit par d'autres voyes par terre & par mer, ainſi qu'on trouvera eſtre plus commode, & ainſi qu'elles ne ſoient aucunement retardées, interceptées, ny ouvertes.

II. Que les Lettres qu'on donne aux poſtes ordinaires & qui doivent paſſer par le Dannemarc, ſoient portées librement & avec une entiere ſeureté de Nimegue à Hambourg, & en Dannemarc ſous l'envelope de la perſonne à qui l'on jugera à propos de les adreſſer, & qu'il ſoit libre à ladite perſonne d'envoyer toutes les ſemaines une fois certain homme pour aller par Helſingbourg jusques à Halmſtat, afin qu'il porte jusques là librement & avec ſeureté les Lettres, & de là reciproquement, & avec la même liberté & ſeureté, qu'il puiſſe reporter une fois toutes les ſemaines, celles qui ſont envoyées de Suede à Coppenhague, à celuy qui l'avoit envoyé; Et qu'enfin il ſoit libre de les renvoyer avec ſeureté par les poſtes ordinaires par Hambourg jusques à Nimegue.

III. Afin qu'il ſoit libre aux ſusdits Ambaſſadeurs de Suede, d'envoyer des courriers à leur Roy, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, auxquels courriers il ſera permis d'aller & de revenir avec toute liberté & ſeureté pour eux & pour leurs Lettres, avec les poſtes ordinaires par le Dannemarc jusques à Malmoë ou Halmſtad, & on leur donnera les choſes neceſſaires pour uſer de diligence; C'eſt pourquoy l'on ne pourra leur cauſer aucun retardement ou empêchement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

IV. Que cette liberté ſusdite, pour les Lettres & pour les courriers allans & venans, commence & ſoit miſe en pratique dés maintenant, & qu'à l'avenir elle ne puiſſe eſtre interrompuë, ſous quelque

quelque pretexte qne ce puisse estre qu'aprés la Paix faite, dautant que tout ce qui ne se fait & pratique que tant que la guerre dure, doit cesser pour lors.

Donné à Nimegue le $\frac{7}{17}$ Janvier, 1679.

RESPONSUM

Legatorum Daniæ & Electoris Brandenburgici ad propositionem Suecicam.

QUanquam ex parte Danicæ & Brandenburgicæ Legationum Exc. Dominorum Legatorum Sueciæ desideriis, pro libertate & securitate illius, quam pro se requirunt, correspondentiæ satisfactum censeatur, tàm variis, quæ hîc brevitatis gratiâ omittuntur, eum in finem, & quidem statim à primo hujus negotiationis initio oblatis, quàm speciatim Memoriali quodam Exc. Domino Mediatori Jenkins die $\frac{11}{21}$ Novembris superioris anni exhibito contentis mediis, ex singulari tamen prædictarum Legationum ad pacem universalem studio, sequentem in modum iisdem denuò obviam itur.

I. *Ut literæ, quæ vel hinc Neomago ad Aulam Suecicam ab Exc. Dominis Legatis Sueciæ expediuntur, vel ad eos inde rursum destinantur, per postas ordinarias liberè & securè perferri poterint, ita ut certi esse queant, illas in regnis, ditionibus & Statibus S. R. M. Daniæ aut S. S. E. Brand. neutiquam retardandas, intercipiendas aut aperiendas fore.*

II. *Summè præfata R. S. M. Daniæ non abnuet, quin prædictæ literæ quæ per Daniam aliasque Jurisdictioni suæ subjectas Provincias postis ordinariis, ut dictum, transferendæ committuntur, Neomago Hamburgum & porrò Hafniam sub convoluto Generalis postarum per Daniam præfecti, ejusdemve mandatarii, aut alius cujuspiam civis Hafniensis, ad quem eas dirigere*

rigere ex parte Sueciæ visum fuerit, perferant, non minus quàm illi, ad quem prædicto modo allatæ fuerint, liberum sit, eas illicò Malmogiam transferendas curare, propriis tamen Coronæ Suecicæ sumtibus, quæ illos unà cum ordinario literarum pretio singulis mensibus ex æquo solvere tenebitur.

III. *Eodem quoque itinere ac pari libertate & securitate licitum erit illi, ad quem ex Aulâ Suecicâ huc Neomagum destinatæ literæ Malmogiâ, per navigia ad eum usum conducta, remittuntur, sive is sit Generalis postarum per Daniam Præfectus, sive ejusdem mandatarius, aut alius civis Hafniensis, juxta tenorem proximè præcedentis Articuli, eas absque morâ & sine infractione aut inspectione quacunque postis ordinariis Hamburgum & deinceps huc Neomagum perferendas committere, quæ posteà residuum itineris absque ullo impedimento absolvent. Quantum verò ad altè memoratam S. Ser. E. attinet, ubi prædictæ literæ suas attingent Provincias, quò minùs etiam liberè & securè transeant nequaquam denegabit.*

IV. *Ne itidem præfatæ literæ itinere terrestri Malmogiâ versùs Aulam Suecicam tendentes, & inde vicissim Malmogiam redeuntes à copiis S. R. M. Daniæ intercipiantur, retardentur, aut aliquid damni patiantur, Regii salvi-conductus literis ad id requisitis munientur, nisi forte ratio belli transitum istum per Malmogiam impediat, quo casu de aliâ æquè securâ viâ prospiciatur.*

V. *Hac interim superioribus Articulis determinatâ correspondentiæ libertate & securitate Exc. Dominis Legatis Suecicis vel statim perfrui erit integrum, quæ & in itu reditque usque ad Pacis generalis conclusionem ipsis continuabitur, modò inevitabilis quædam necessitas altissimè memoratam S. R. M. Daniæ & S. Ser. E. Brandeburgicam (quorum approbationi hæc omnia subjiciuntur) non aliter sentire faciat.*

VI. *Sed quùm in istis regionibus cursores Extraordinarii*

dinarii postarum ordinariarum velocitatem vel citatis equis, aut alio quovis modo superare nequeant, prætereaque nec præsens armorum & rerum Status permittat, ut quinam ille sit, ab ejusmodi cursoribus in iis locis, quà omnino transire necessum habent, exploretur, ultra prædictas communicationum vias novas & frequentiores admittere, Legationi Danicæ neutiquam conveniet, utpote quæ non aliâ, quàm communi postarum viâ & commoditate proprias suas literas perferendas curat. Nihilominus si unâ aut alterâ vice ob sonticam aliquam causam extraordinarium cursorem amandari opus erit, supra dicta Legatio Danica, quantùm quidem absque præjudicio tum fieri poterit, se facilem præbebit. Neomagi die Januarii 1679.

TRADVCTION.

RESPONSE

dès Ambassadeurs de Dannemarc & de l'Electeur de Brandebourg à la Proposition de la Suede.

BIen qu'on croye avoir satisfait du costé des Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg aux desirs de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Suede, touchant la liberté & la seureté de cette correspondance qu'ils demandent pour eux, non seulement par differentes offres, que l'on a faites dés le commencement pour cette fin, (que l'on n'allegue point pour avoir plutost fait,) mais encore par les expediens contenus dans un certain Memoire particulier, presenté le $\frac{11}{21}$ Novembre de l'année passée à son Excellence Monsieur le Mediateur Jenkins, toutefois à cause de la passion, que les susdits Ambassadeurs ont de procurer la Paix generale, l'on veut bien les contenter de la maniere qui suit, sçavoir.

I. Que

I. Que les Lettres qui seront écrites ou de Nimegue à la Suede par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Suede, ou qui leur seront reciproquement envoyées de cette Cour, puissent estre apportées librement & avec seureté par les postes ordinaires, en sorte qu'ils ayent lieu d'estre assurez, qu'elles ne seront aucunement rétardées, interceptées, ny ouvertes dans les Royaumes, Seigneuries & Etats de Sa Majesté le Roy de Dannemarc, ou de sa Serenité Electorale de Brandenbourg.

II. Sa Majesté susdite le Roy de Dannemarc, permettra, que les susdites Lettres, qui seront mises aux postes ordinaires comme nous avons dit, soint apportées à ceux à qui elles seront addressées du costé de la Suede, & qu'elles passent par le Dannemarc, & par les autres Provinces qui luy sont sujets, qui pourront estre envoyées de Nimegue à Hambourg, & ensuite à Coppenhague sous l'envelope du General des postes de Dannemarc, de son Commis, on de quelque autre habitant de Coppenhague, auxquels elles seront addressées, & il sera libre tout de même à celuy à qui elles seront apportées de la sorte, d'avoir soin de les faire porter d'abord à Malmöe, bien entendu que ce soit aux fraitz de la Couronne de Suede, laquelle sera tenuë de les payer raisonnablement tous les mois avec le prix ordinaire des Lettres.

III. Il sera aussi permis à celuy, à qui elles seront addressées à Nimegue de la Cour de Suede, de faire tenir la même route, & de jouïr de la même liberté & seureté, de les faire apporter par Malmöe, où l'on peut louer des vaisseaux exprez; Et soit que ce soit le General des postes du Royaume de Dannemarc, soit que ce soit son Commis, ou quelque autre habitant de Coppenhague, selon la teneur de l'Article precedent, & joi-

gnant

gnant celuy-cy, de les bailler à porter par les postes ordinaires à Hambourg, & de là icy à Nimegue, sans delay aucun, sans les ouvrir ny regarder dedans en aucune maniere que ce soit, lesquelles ensuite pourront estre portées, durant le reste de la traite, sans aucun empeschement. Pour ce qui regarde aussi sa Serenité Electorale cy-devant mentionnée, lors que lesdites Lettres passeront par ses Provinces, Elle ne refusera pas la même liberté, & seureté pour lesdites Lettres.

IV. Afin que lesdites Lettres, estans portées par terre de Malmöe vers la Cour de Suede, & de là étans reciproquement apportées à Malmöe, ne soient pas interceptées, retardées ou malicieusement diverties par les troupes de Sa Majesté le Roy de Dannemarc, elles seront accompagnées de passeports necessaires de la part dudit Roy, à moins que les circonstances de la guerre n'empechassent ce passage par Malmöe, auquel cas on avisera de trouver une autre route aussi seure.

V. Cependant il sera libre à leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs de Suede, de jouïr d'abord de cette liberté de correspondance, reglée dans les Articles precedens, qui leur sera continuée pour faire tenir & pour recevoir des Lettres de cette maniere, jusques à la conclusion de la Paix generale, pourveu qu'une necessité inevitable ne donne point des sentimens contraires à Sa Majesté cy-devant mentionnée le Roy de Dannemarc, & à sa Serenité Electorale de Brandenbourg; à l'approbation desquels l'on soumet toutes ces choses.

VI. Or dautant qu'en ce païs les courriers extraordinaires ne peuvent pas surpasser avec les chevaux les plus dispos, ny de quelle autre maniere que ce puisse estre, la vistesse des postes ordinaires, & que deplus l'estat present des armes & des affaires ne permet pas, que ces courriers ordinaires

dinaires puissent observer, & s'informer qu'elle sorte de gens ce sont, dans les lieux par où ils sont obligez de passer, il ne sera pas à propos, ny convenable, que les Ambassadeurs de Dannemarc admettent de nouvelles, & de plus frequentes voyes de communication, differentes de celles qui sont déja proposées & receuës, dautant qu'eux mêmes ne se servent pas d'autre voye que de celle qui est commune, sçavoir des postes ordinaires, pour envoyer ou recevoir leurs propres lettres. Toutefois s'il estoit besoin d'envoyer une ou deux fois un Courrier extraordinaire pour quelque sujet impreveu, les susdits Ambassadeurs de Dannemarc ne se rendront point en cela difficiles, tout autant qu'il se pourra, & qu'il n'ira point de leur prejudice.

A Nimegue le de Janvier, 1679.

REPLICA

Legatorum Suecicorum.

I. *Ut literæ, non solùm per postas ordinarias perlatæ, sed per quasvis alias vias præsertim per mare, liberæ & securæ sint.*

II. *Convoluta non posse dirigi ad subditos S. R. M. Daniæ, sed ad Ministrum ex parte S. R. M. Britanniæ Hafniæ residentem.*

III. *Ut literæ non Malmogiam, sed per Helsingburgum Halmstadium perferantur.*

IV. *Ut libertas mittendi cursores, licet non adeò frequenter exercenda, tamen sine limitatione admittatur.*

V. *Ut S. S. E. Brand. speciali declaratione permittat; quòd literæ Legationis Suecicæ, non tantùm in Sueciam sed & Dantiscum & in Livoniam terrâ marique libere transeant, indeque Neomagum referantur.*

VI. *Ut*

VI. *Ut ipsa assecuratio ab Exc. Dominis fiat perspicua & sine restrictione. Neomagi die* $\frac{13}{23}$ *Januarii* 1679.

TRADUCTION.

REPLIQUE

des Ambassadeurs de Suede.

I. QU'il y ait liberté & seureté pour les Lettres portées par les postes ordinaires, ou par quelque autre voye que ce puisse estre, sur tout lors qu'elles viendront par Mer.

II. Les envelopes & l'adresse ne pourront estre faites aux sujets de sa Majesté le Roy de Dannemarc, mais au Ministre du Roy de la Grande Bretagne resident à Coppenhague.

III. Que les Lettres ne soient point portées à Malmöe, mais à Halmstad par Hellinbourg.

IV. Que la liberté d'envoyer des courriers, quoy quelle ne doive pas estre prise si frequemment, soit toutefois donnée sans rien limiter là-dessus.

V. Que sa Serenité Electorale de Brandebourg permette par une Declaration particuliere, que les Lettres de l'Ambassade de Suede soient portées librement, non seulement en Suede, mais encore à Dantzic, & en Livonie par Mer & par Terre, & de là rapportées à Nimegue.

VI. Que cette assurance soit donnée par leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs clairement & sans restriction. A Nimegue le $\frac{13}{23}$ Janvier 1679.

DUPLICA

Legatorum Danicorum & Brandeburgicorum.

I. *Alias pro literarum Suecicarum communicatione quàm ordinarias vias Legatio Danica admittere non potest, quoniam & ipso Pacis tempore pleræque omnes aliæ solent esse suspectæ, quare & Legatio Suecica nec frequentiores, quàm per quas singulis septimanis quaternis vicibus hinc inde transitur, nec securiores quàm quibus Legatio Danica ipsamet utitur, desiderare poterit.*

II. *Quòd dictæ literæ sub involucris ad Ministrum, ex parte S. R. M. Magnæ Britanniæ Hafniæ residentem, dirigantur, conceditur.*

III. *Quin & si alia, quàm quæ per Malmogiam proposita fuit, Hafniâ Helsingburgum versus, & inde porrò Halmstadium ordinaria postarum via in usu esse reperietur, etiam Suecicis literis eadem perfrui liberum erit.*

IV. *Pro libertate mittendi Cursores nihil quicquam iis, quæ antehac sæpiùs, & novissimè super hoc negotio exhibitis Articulis etiamnum dicta & repetita sunt, hîc ampliùs addi potest.*

V. *S. S. E. Brand. Legatus à Domino suo clementissimo hoc impetrare conabitur, ut Suecicæ Legationis literæ per ditiones Electorales viâ quàm maximè brevi & expeditâ Neomago ad S. R. M. Sueciæ portari, & ab hoc Neomagum liberè rursus & securè reportari possint. Ut autem S.S.E. Suecicæ Legationi libertatem literas suas per ditiones Elect Dantiscum & Livoniam mittendi & inde per eandem viam aliquas recipiendi concedat, sperare vix licet, cùm vaga ejusmodi libertas tempore belli inter hostes nullibi recepta, nec tam paci promovendæ, quàm bello fovendo & instruendo inservire, adeoque in præjudicium suæ Serenitatis Electoralis*

ejusque

ejusque regionum & subditorum redundare possit.

VI. Omnia quæ promittuntur perspicua reddere tam Danica quàm Brandeburgica Legationes minimè detrectant, dummodo ea S. R. M. Daniæ & S. S. E. Brandeburgicæ approbationi reserventur & debitè subjiciantur. Neomagi die $\frac{15}{25}$ Januarii 1679.

TRADVCTION.

DUPLIQUE

des Ambassadeurs de Dannemarc, & de Brandebourg.

I. Les Ambassadeurs de Dannemarc ne peuvent pas admettre d'autres voyes que les ordinaires pour la communication des Lettres de Suede, dautant même qu'en temps de Paix presque toutes les autres voyes sont ordinairement suspectes, c'est pourquoy les Ambassadeurs de Suede n'en peuvent pas souhaiter de plus frequentes, que celles par où l'on passe toutes les semaines quatre fois de part & d'autre, ny de plus seures, que celles dont les Ambassadeurs de Dannemarc même ont accoustumé de se servir.

II. L'on permet, que lesdites Lettres soient adressées sous l'envelope du Ministre du Roy de la Grande Bretagne, resident à Coppenhague.

III. Si quelque voye ordinaire des postes, autre que celle qui a esté proposée, sçavoir par Malmöe de Coppenhague vers Helsinbourg, & en suite de-là à Halmstad, peut estre decouverte, il leur est permis de s'en servir pour leurs Lettres de Suede.

IV. Touchant la liberté d'envoyer des courriers, l'on ne peut rien ajouster aux choses que l'on a dites, & repetées presentement dans le contenu

des Articles, qu'on a auparavant si souvent, & même depuis peu presentés sur cette matiere.

V. L'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandenbourg taschera, d'obtenir de son tres-clement Seigneur, que les Lettres des Ambassadeurs de Suede puissent estre portées de Nimegue à sa Majesté le Roy de Suede, & de sadite Majesté audit Nimegue, avec liberté & seureté, par le plus court & par le plus facile chemin, par les terres de sa Serenité Electorale. Quand à la permission qu'on demande à sa Serenité Electorale, à ce quelle donne la liberté aux Ambassadeurs de Suede, d'envoyer leurs Lettres par ses terres à Dantzic & en Livonie, & d'en recevoir ensuite quelques-unes par la même voye, ils ne voyent pas grand jour à esperer, d'obtenir d'Elle une telle permission, attendu qu'une telle permission est vague & indeterminée, & qui n'est pratiquée en aucun endroit parmy des ennemis dans des temps de guerre, & qu'elle est plus capable d'entretenir & de fomenter la guerre, que de contribuer à la Paix, & partant qui pourroit rejallir au prejudice de sa Serenité Electorale, de ses Pays & de ses sujets.

VI. Les Ambassadeurs de Dannemarc, & de Brandenbourg, ne refusent pas d'éclaircir, tout autant qu'il se pourra, tout ce qu'ils promettront, pourveu que sa Majesté le Roy de Dannemarc & sa Serenité Electorale luy donnent leur approbation, qu'Elles agissent en cela sans contrainte, & que tout soit à leur égard dans la soumission qui leur est deuë. A Nimegue le $\frac{11}{21}$ Janvier 1679.

D E-

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de la Paix, qui reste à faire entre les Roys de Suede, de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg.

LEs Propositions que le Roy Tres-Chrestien a faites le 15. du Mois d'Avril dernier, ayant esté trouvées si raisonnables, qu'elles ont produit la Paix dans la plus grande partie de l'Europe ; il y avoit eu lieu d'esperer que le Roy de Dannemarc & Monsieur l'Electeur de Brandebourg auroient mieux aimé les accepter en ce qui les regarde, que de retarder plus long-temps le parfait restablissement de la tranquillité publique, par l'injuste pretention de donner quelque atteinte à des Traitez, qui en font tout le fondement. Mais comme ces Princes n'ont pas temoigné jusques à present de vouloir accepter ces Conditions, & qu'il ne seroit pas juste, que les grandes depenses que sa Majesté Tres-Chrestienne est obligée de faire, pour procurer l'entiere satisfaction du Roy de Suede sur le pied desdits Traitez, & rendre la Paix generale dans toute la Chrestienté, tournassent en pure perte à sadite Majesté, ses Ambassadeurs Extraordinaires declarent à son Excellence Monsieur Jenkins, en la qualité qu'il agit de Mediateur dans cette Assemblée, que si dans tout le mois de Mars prochain le Roy de Dannemarc & Monsieur l'Electeur de Brandebourg n'ont donné une entiere satisfaction à la Suede, par le restablissement des Traitez de Westphalie & de Coppenhague, sa Majesté Tres-Chrestienne pretend alors estre libre de demander de nouvelles Conditions, qui seront que Lipstad soit remis à Monsieur l'Electeur de Cologne, & que le Roy de Dannemarc & Mon-

sieur l'Electeur de Brandebourg soient tenus de payer à Sa Majesté Tres-Chrestienne les frais de la guerre.

Fait à Nimegue ce 24 Fevrier, 1679.

MEMOIRE

de l'Ambassadeur de sa Serenité Electorale de Brandebourg, presenté aux Ambassadeurs du Roy d'Espagne le $\frac{15}{25}$ Fevrier, 1679.

IL est connu, quelle declaration Messieurs les Ambassadeurs de France ont publié, & donné le 24. du Mois present à son Excellence Monsieur Jenkins, en la qualité qu'il agit de Mediateur dans cette Assemblée, à sçavoir que si dans le mois de Mars prochain S. S. Electorale de Brandebourg, n'a donné une entiere satisfaction à la Suede par le restablissement des Traités de Westphalie; Sa Majesté Tres-Chrestienne pretend alors estre libre de demander de nouvelles conditions, qui seront que Lipstad soit remis à Monsieur l'Electeur de Cologne, & que S. S Electorale de Brandebourg soit tenuë de payer à Sa Majesté T. C.^{ne} les frais de la guerre. Leurs E. E. Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique comprendront aisement, que ce sont les Traités particuliers, que quelques-uns des Alliés ont trouvé bon de faire separement, & cela sur des Conditions de Neutralité, qui mettent S. S. Electorale de Brandebourg dans l'estat, qu'on luy impose presentement des Conditions si rudes, sans avoir le moindre esgard à la Justice de sa cause, à la necessité connuë de ses Armes, aux succes dont il à plu au bon Dieu de les benir jusques-icy, & cela aux depens du risque de sa propre vie, du sang & de la subsistance de ses sujets, & des frais immenses durant tous le cours

cours de cette guerre. On se dispensera ici d'examiner, s'il y a aucune necessité si pressente & inevitable, qui ait pû obliger les Alliés à ces Traités particuliers, en se raportant en ce point aux protestations, qui en ont esté faites.

Le sousigné Ambassadeur de Brandebourg touchera seulement quelques autres obligations, qui ont esté stipulées dans l'Alliance faite l'année 1674. entre S. M. Catholique & S. S. Electorale son Maistre, qui n'ont rien de commun avec la necessité, & lesquelles peuvent & doivent en tout cas estre accomplies dans l'une ou l'autre maniere. Ensuite de quoy il dira, que Sa Majesté Catholique s'estant obligée par le 14. & 24. Article de ladite Alliance, de procurer à S. S. Electorale son repos, sa Paix & sa satisfaction, avec un dedommagement, sur tout des pertes qu'elle souffriroit au Païs de Cleves; il sera necessaire aprés que la susdite declaration de la France a esté faite, que sa S. S. Electorale de Brandebourg avant que d'y resoudre, sçache, comment Sa Majesté Catholique s'en veut acquitter, & comment on le pourra ou devra prevenir, que Sa Majesté Tres-Chrestienne ne presse S. S. Electorale par force, de rendre au Roy de Suede ce qu'elle à conquis sur luy, par la Justice & le sort de ses Armes, sans sçavoir d'où tirer la fatisfaction, qui luy est duë & quel moyen il y aura d'empescher, qu'on ne le prive encore de la Forteresse de Lipstad, qui luy appartient incontestablement, & dont elle ne se peut pas passer, & qu'on ne luy fasse porter avec tout cela les frais de la guerre comme Sa Majesté Tres-Chrestienne la menace, & puisque le terme qu'on laisse à S. S. Electorale pour y determiner est bien court, ledit Ambassadeur prie leurs E. E. Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique, de vouloir bien l'informer au-plutôt de l'intention du Roy leur

„ und *in specie* diese, dasz die Vestung Lipstat
„ S. Chur-Fürstl. Durchleüchtigkeit von Cöln
„ alsdan solte übergeben, und Höchst-gedach-
„ te S. Chur-Fürstliche Durchleüchtigkeit noch
„ daneben gehalten sein, S. Königlichen Majestät
„ von Franckreich die kriegs unkosten zu be-
„ zahlen.

„ Nun ist wohl niemahlen gehöret worden,
„ und wird kein exempel davon zu finden sein,
„ dasz ein Potentat, welcher von einem andern,
„ und zwar *contra pacta* und *datam fidem* überfal-
„ len, und sich durch seine waffen gerettet,
„ und den feind überwunden hat, darüber noch
„ leiden, und für die gefahr, so er ausgestan-
„ den, für die ruin seiner Land und Leüte, und
„ für die angewandte überaus grosse kosten
„ des kriegs, so sich viele Millionen Reichstha-
„ ler ertragen, die allergeringste satisfaction
„ nicht haben, sondern alles was er durch seine
„ gerechte Waffen erhalten, wieder zu rück ge-
„ ben solle.

„ Es ist auch bekand, das S. Chur-Fürstliche
„ Durchleühtigkeit zu Brandenburg sich durch
„ Ihre Gensandten und *Ministros* allezeit willig
„ und bereit erkläret und gezeiget, den Frieden
„ nebst andern Ihren Hohen Herrn Alliirten zu-
„ gleich einzugehen, und sich wegen der præ-
„ tendirten, und Ihr *ex fœdere* und sonsten compe-
„ tirender, und versprochener satisfaction, bey
„ der handlung facil und raisonnabel zu erwei-
„ sen. Daher S. Chur-Fürstl. Durchleütigkeit
„ niemahlen gezweiffelt, wie sie auch annoch
„ nicht zweiffelen, Ihr Käyserl. Majestät werden
„ ihren übrigen obligationen, wozu sie sich
„ vermittelst der anno 1674. mit S. Chur-Fürstl.
„ Durchleüchtigkeit getroffenen Alliance ver-
„ bunden, und deren vollenziehung nicht von

 „ eini-

„ einiger noht dependiret, sondern in Ihr Käy-
„ serl. Majestät vermögen stehet, ein gnügen zu
„ leisten nicht entziehen wollen.

„ Wann nun Ihre Käyserl. Majestät krafft des
„ 14, und 24. Articuls erst angezogener Alliance
„ de anno 1674. schüldig sein, S. Chur-Fürstl.
„ Durchl. ruhe und sicherheit, auch satisfaction
„ wegen alles, sonderlich in Dero Clevischen
„ Landen erlittenen schadens, welcher sich auff
„ vier oder fünf Millionen Reichstaler beleüft
„ zu verschaffen. S. Chur-Fürstl. Durchl. aber
„ durch vorgd. Frantzösische declaration nicht
„ nur die jenige sicherheit und satisfaction,
„ welche sie durch Ihre gerechte waffen erwor-
„ ben und bereits in händen haben, widerum
„ entzogen, sondern dasz Ihr auch das ihrige
„ noch ferner genommen werden solle bedreüet
„ werden. So findet sich vorgd. Chur-Branden-
„ burgische Gesandter Seines Gnädigsten Chur-
„ Fürsten und Herren wegen verpflichtet, von
„ der vor hoch und wohlgd. Käyserl. Gesand-
„ schafft negst widerholung seiner vorhin einge-
„ legten Protestationen hiemit zu begehren, dasz
„ vorberührter Alliance *in hoc passu* nachgelebet,
„ und Ihme deme zu folge angezeigt werden
„ möge, welcher gestalt die versprochene ruhe,
„ sicherheit, satisfaction und schadloshaltung
„ S. Chur-Fürstl. Durchl. vorgd. Alliancen ge-
„ mäs præstiret und zuwege gebracht werden
„ sollen, und dasz Allerhöchstgd. Ihre Käyserl.
„ Majestät dahin concurriren wollen, damit
„ S. Chur-Fürstl. Durchl. ehe und bevor Ihr die-
„ selbe würcklich præstiret werde, die jenige
„ satisfaction, welche sie durch die gerechtig-
„ keit ihrer waffen bereits erworben haben,
„ gelassen, und sie davon durch die macht von
„ Franckreich nicht verdrungen, weniger Ihren
„ Cle-

„ Clevischen und Westphälischen Landern eini-
„ ger weiterer schade zugefügt werden möge.

„ Erwehnter Gesandter verlanget und erwar-
„ tet darauff der Käyserl. Gesandschafft beliebige
„ erklärung vor abgang der anstehenden Post,
„ weiln die zeit gahr enge ist, und mehr Höchst-
„ gd. S. Chur-Fürstl. Durchl. noch vor auffgang
„ des negst anstehenden Monats, das jenige,
„ was auff vorgd. Frantzösische erklärung zu
„ antworten sein wird, werden resolviren müs-
„ sen.

„ Nimwegen $\frac{15}{26}$ Februarii, 1679.

AVERTISSEMENT.

L'On n'a pas jugé à propos de traduire cette piéce Allemande, dautant qu'elle est du même contenu que la precedente, & que Monsieur l'Ambassadeur presenta au même-temps un semblable Memoire aux Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux.

EXTRACT

uyt het Register der Resolutien van de Hoogh-Mogende Heeren Staten General der vereenigde Nederlanden, dienende tot antwoort op 't Memoriael van den Brandenburgschen Ambassadeur van den 26. Februarii.

Iovis den 2. Martii, 1679.

IS gehoort het rapport vande Heeren van Heukelom ende anderen Hare Hoog Mogende Gedeputeerden tot de buytenlandse saken; hebbende, ingevolge, ende tot voldoeninge vander selver Resolutie commissoriael van den 28. Februarii lestleden gevisiteert,

ende geexamineert beyde de Missiven van den Heere van Beverninck, een van hare Hoog-Mogende Extraordinaris Ambassadeurs ende Plenipotentiarisen op de Vredehandelingh tot Nimegen, geschreven aldaar den 25. en 27. der voorsz. maand Februarii, ende nevens de laatste twee bylagen, beyde geaddresseert aan den Griffier Fagel, houdende advertentie van 't gene de Heeren Franse Ambassadeurs aan den Heer Ambassadeur Jenkins, rakende het perfecteeren van de handelingen tusschen de Koningen van Sweden ende Dennemarck, mitsgaders den Heer Keurvorst van Brandenburgh, geinsinueert, als mede het geschrevene, dat den Heer Ambassadeur Blaespeil goet gevonden hadde daar op ter neder te stellen, en te insinueeren aan de Heeren Keyserische en Spaansche Ambassadeurs, ende oock aan hem den Heer van Beverninck, sullende deselve daar op Hare Hoogh-Mogende Consideratien ende Ordres te gemoet sien. Waar op gedelibereert zijnde, is goet gevonden, ende verstaan, dat den gemelten Heer van Beverninck sal werden gerescribeert, dat Hare Hoogh-Mogende niet weten, dat sy, door het sluyten van de voorsz. Vrede, met zijne Koninckliicke Majesteyt van Vranckrijck tegen, ofte te buyten hebben gegaan de Tractaten, met sijn Keurvorstel. Doorluchtigheyt op gerecht: dat Deselve door de groote ongelegentheyt van hare ingesetenen ende de onmacht, daar in zy, door 't verloop van haar welvaren gekomen waren, geobligeert geworden zijnde de voorsz. Vrede met Hoogst-gedachte Majesteyt te moeten maken, echter alles hebben gedaan, wat haar mogelijck was, om die voor hare Geallieerden soo goet te verkrijgen, als eeniger mate geschieden konde. Dat sy dat geluck hebben gehadt, dat Sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt geduerende den Oorlogh, niet alleen niet een voet Landts verloren, maar oock aansienlijcke Conquesten gedaan hebbende, het niet noodigh was, uyt regard van Sijn Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt eenige restitutie te bedingen. Dat Hare Koninckliicke Majesteyten

ten van Vranckrijck ende van Sweden ter contrarie insisteerende, dat aan Sijn Keurvorstelijcke Doorluchtigheyts zijde soude werden gerestitueert, 't gene deselve op Hoogh-gedachte Sijn Majesteyt van Sweden hadde geoccupeert, deselve Sijne Koninckliјcke Majesteyt van Sweden echter met eenen niet duysterlijck dede insinueren genegen te zijn, satisfactie aan Sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt te geven, voor de schade by deselve geleden; dat Hare Hoogh-Mogende soo voor, als na het sluyten van de voorsz. Vrede, bedongen hebbende een tijdt of termijn, binnen dewelcke Hare Geallieerden in de voorsz. Vrede mede souden inkomen, Zijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt geoordeelt heeft, dat het met dessels Interessen niet over een en quam, de voorsz. Vrede, op de voorgeslagen Conditien aan te nemen. Dat Hare Hoogh-Mogende wel leet is geweest te sien, aan eene zijde, dat inde voorsz. Conditien geene versachtingh konde werden geobtineert: ende aan de andere zijde, dat Zijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt die onaannemelijck oordeelende, de Continuatie van den Oorlogh voor de voorsz. Vrede verstont te prefereren: dat deselve daar aan hebbende moeten acquiesceren, immers niet responsabel kunnen werden gemaackt, voor évenementen, die Sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt niet souden hebben kunnen overkomen, indien deselve hadde kunnen verstaan de voorsz. Vrede aan te nemen: Ende dat mitsdien Hare Hoogh-Mogende niet kunnen sien, dat Sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt t'haren laste desen aangaande yets uyt de voorschreve Tractaten kan eysschen; dat sy niet-te-min geerne alle goede officien willen bybrengen, om Sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheyt daar door soo veel satisfactie te doen genieten, als aan haar eeniger mate kan werden geverght. Dat de gemelte Heer van Beverninck 't geen voorsz. is sal voordragen aan de Heeren Ambassadeurs van Hare Keyserlijcke ende Koninckliјcke Ma-

 jesteyten

jesteyten van Spanjen, by deselve Tractaten, soo wel als hare Hoog-Mogende geobligeert: en het Sentiment van desen Staat, met deselve Heeren Ambassadeurs overleggen, of oock yets meer, of anders soude behooren te werden geantwoort: en in allen gevalle hare Hoog-Mogende tot niet het minste sal engageren, als alleen, om alle goede Officien by te brengen, die dienen kunnen, om sijne Cheurvorstelijke Doorluchtigheyt meer ten genoegen te helpen bevorderen.

Getekent,

HIER. BORCHT. Vt.

Accordeert met 't voorsz, Regifter.

Getekent,

H. FAGEL.

TRADVCTION.

EXTRAIT

du Registre des resolutions de Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, servant de réponse au Memoire de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg du 26. Fevrier.

Jeudy le 2. Mars 1679.

A Eté entendu le rapport de Monsieur van Heukelom & des autres Deputés de L. H. P. pour les affaires étrangeres, lesquels en conformité & execution de la Commission, qu'iceux ont resoluë le 28. Fevrier dernier, ayant visité & examiné les deux Lettres Missives du Sieur de Beverning un des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de L. H. P. au Traité de Paix à Nimegue, écrites audit lieu le 25, & le 27. dudit Mois de Fevrier, avec les deux piéces jointes à la derniere, toutes deux addressées au Greffier Fagel, contenant un avis, par lequel il est porté

que

que M. M. les Ambaſſaders de France auroient inſinué à celuy d'Angleterre Monſieur Jenkins, pour achever la Negotiation entre les Rois de Suede & de Dannemarc, & enſemble Monſieur l'Electeur de Brandebourg, comme auſſi de l'écrit que Monſieur l'Ambaſſadeur Blaſpeil auroit trouvé à propos là-deſſus de depoſer, & d'inſinuer à M.M. les Ambaſſadeurs Imperiaux & Eſpagnols, & de-même au Sieur van Beverning, qui là-deſſus attendoit les conſiderations & les ordres de L. H. P. Sur quoy ayant eſté deliberé, il a eſté trouvé convenable & reſolu, que l'on doit reſpondre audit Sieur van Beverning, qu'il n'eſt pas à la connoiſſance de L. H. P. d'avoir agi contre les Traités, qu'ils ont faits avec ſon Alteſſe Electorale, ou d'y avoir derogé, en concluant la ſusdite Paix, avec ſa Majeſté le Roy de France, qu'ayant été obligés de faire la ſusdite Paix avec ſadite Majeſté par la grande incommodité de leurs habitans, & par la peine qu'ils avoient euë à cauſe de la perte de leurs biens, ils avoient pourtant fait tout ce dont ils étoient capables, pour obtenir celle de leurs Alliés, avec le plus grand avantage que faire ſe pourroit, qu'ils avoient eu le bonheur, que pendant le cours de la guerre, ſon Alteſſe Electorale n'avoit perdu non ſeulement une pouce de terre, mais même qu'ayant fait des conquétes conſiderables, il n'eſtoit pas neceſſaire de ſtipuler pour aucune reſtitution à l'égard de ſon Alteſſe Electorale, qu'au-contraire leurs Majeſtés Tres-Chreſtienne & Suedoiſe inſiſtant, que du côté de ſon Alteſſe Electorale il devoit eſtre reſtitué tout ce qu'Elle a occupé ſur ſa ſusdite Majeſté Suedoiſe, celle-ci avoit neantmoins aſſez clairement fait inſinuer en même temps, qu'Elle eſtoit encline à donner ſatisfaction à ſon Alteſſe Electorale du dommage qu'Elle a ſouffert, que tant

tant devant qu'aprés la conclusion de la susdite Paix L. H. P. ayant conditionné un temps ou terme, dans lequel leurs Alliés auroient pû entrer dans ladite Paix, son Alt. Electorale avoit jugé, qu'il n'estoit pas de son Interest d'accepter ladite Paix aux conditions proposées: que L.H.P. avoient esté marris de voir d'un costé, qu'on n'avoit pu obtenir aucun adoucissement dans lesdites conditions, & de l'autre que son Alt. Electorale les jugeant inacceptables, entendoit de preferer la continuation de la guerre à ladite Paix ; que leur ayant fallu acquiescer là-dessus, on ne les pouvoit pas faire responsables des évenemens, qui ne seroient pas survenus à son Alt. Electorale, si elle avoit voulu accepter la susdite Paix, & qu'à cause de cela, L. H. P. ne peuvent pas comprendre, que son Alt. Electorale puisse pretendre en cette consideration, quoy que ce soit, des susdits Traités qui leur puisse être à charge ; qu'ils apporteront ensemble tous les bons offices, que l'on puisse pretendre d'eux, afin de faire obtenir à son Alt. Electorale toute la satisfaction possible. Que ledit Sieur van Beverning doit communiquer ce que dessus aux S.S. Ambassad. de leurs Majestés Imperiale & Catholique pour lesdits Traites, entant que L.H.P. y sont obligées ; & peser la Resolution desdits Etats avec ces Ambassadeurs, pour voir s'il faudra ajoûter encore quelque chose à cette responsе ; & qu'en tout cas il n'engagera L. H. P. à quoy que ce soit, si ce n'est à apporter tous les bons offices, qui pourront servir à aider à procurer à son Altesse Electorale toute la satisfaction possible.

Signé, H. Ter. Borcht. Vt.

Collationné au susdit Registre

Signé,

H. Fagel..

RE-

RESPONSUM

D. Legati Brandenburgici ad Declarationem D.D. Legatorum Regis Christianissimi die $\frac{14}{24}$ Februarii factam.

Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Serenissimi Electoris Brandenburgici acceptâ & perspectâ Declaratione, quam D.D. Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Christianissimi 24. *Februarii ipsi intimari curarunt, statim cùm ex Rubrica ejus, tum ex Declaratione ipsâ collegit, eam instinctu D. D. Legatorum Sueciorum editam esse, misitque eam S. S. Electorali, ut, quid ad eandem responderi velit, sibi in mandatis det; Interea, cùm silentium suum rebus Serenissimi Domini sui obesse magis magisque animadvertat, non potest, quin in antecessum significet, suam Serenitatem Elect. valde miraturam, Dominos Legatos Suecicos ipsi imputare velle, quòd æquas Pacis conditiones admittere detrectaverit; Cùm tamen ipsi nunquam ejusmodi oblatæ fuerint, nec D. D. Legati Suecici ad exemplum supranominati Legati Brandenburgici, qui Pacis promovendæ studio jam antè duos menses & quod excurrit Excellentissimæ Mediationi Anglicæ Projectum Pacis tradidit, reddendum D. D. Legatis Suecicis simulac de pace agere in animum induxissent, projectum Pacis reciprocum exhibuerint.*

Non parùm quoque suam Serenitatem Electoralem movebit, quòd D. D. Legati Suecici retardatæ Pacis culpam in ipsam conjicere, querique velint, quod ipsa Pacem Westphalicam attentare voluerit, *cùm tamen notorium sit, eam jam inde ab initio hujus Conventus nihil ardentiùs, quam æquam ac promptam Pacem exoptasse, nihilque, quo ea promoveri potuit, omisisse, neque ipsam, sed Sueciam Pacem Westphalicam tantopere transgressam esse, ut Imperium non potuerit quin injuriam agnosceret & vindicaret, suamque Serenitatem*

tem Electoralem ad arma pro conservatione dictæ Pacis Westphalicæ contra Sueciam capienda invitaret.

Neque sua Serenitas Electoralis in animum inducere poterit, ut credat, D.D. Legatos Gallicos per dictam Suecorum causâ & instinctu à se editam Declarationem hoc evincere velle, quòd sua S. Electoralis justam, debitam, promissamque postulando satisfactionem contra Pacem Westph. aliquid attentare velit, aut quòd Provinciæ, quas Suecia in Imperio tenuit, & culpâ suâ amisit, Pacis Westphalicæ causâ alienari non possint: Cum extra dubium sit, ditiones omnes in Imperio indiscriminatim ab uno Statu Imperii vel Possessore ad alium tam antè quàm post factam illam Pacem Westphalicam transferri potuisse, & adhuc dum salvâ illâ Pace transferri posse, quod quidem ipsius Regis Christianissimi comprobatur exemplo, utpote qui absque hoc fundamento tam insignem Circuli Burgundici partem, quam Hispaniæ Rex ipsi vi Pacis novissime inter illos conclusæ cessit, bello hoc novissimè gesto non acquirere, neque Pacem haud ita pridem cum Serenissimâ Domo Brunsvicensi ejusmodi conditione (qualem etiam, sed majori jure Serenitas sua Electoralis postulat,) nimirum relictâ ipsi quâdam Ducatus Bremensis, & Verdensis, quos Suecia integros possedit, parte, pangere neutiquam potuisset: Qua ratione, cum Pacem Westphalicam attentatam temeratamque esse D. D. Legati Suecici jure affirmare non possint, quomodo in pari & æquiori adhuc causâ suæ Serenitatis Electoralis dispar Judicium ferre queant, percipi non potest, præsertim, cùm iidem D. D. Legati Suecici eo, quo Pacem cum Cæsareâ Legatione faciebant, die consenserint, ne Cæsaris Fœderati Septentrionales per Imperatorem & Inperium ad omnium, quas Suecia in Imperio tenuit & reddi sibi postulavit, ditionum restitutionem cogerentur, sed ut cum ipsis hac de re ageretur & transigeretur, id quod sua Serenitas Electoralis summopere desiderat: Quòd autem à suâ Serenitate Electorali, si hoc mense Martio Sueciæ omnes, quas bello ipsi

ademit

ademit, ditiones non restituerit, sumptuum quos Gallia in Bellum contra S. S. Electoralem impenderit, solutio, & Urbs Lipstad, cujus regalium & jurium Territorialium dimidia Pars ad Comitem de Lippe pertinet, exiguntur, prædictaque Urbs Serenissimo Electori Coloniæ, cui nullus Titulus nullumque Jus ad eam vel in eâ est, neglectâ omni in Imperio observandi Juris viâ & ordine, de facto attribuitur, id non solùm æquitati, sed & Juribus ac libertati Statuum Imperii ejusque Constitutionibus, quibus Pax Westphalica innititur, adeò adversum contrariumque foret, ut nihil supra.

Nemo denique intelligere poterit, quo jure D. D. Legati Suecici, postquam pacti & polliciti sunt se cum Cæsaris Fœderatis Septentrionalibus de Pace acturos, eoque fine armistitium trium mensium cum iis inituros esse; quo jure, inquam, vel juris saltem prætextu à Rege Christianissimo contendere possint, ut ne tantùm contra S. S. Electoralem, sed & contra Comitem de Lippe, cui sane nihil negotii cum Sueciâ intercedit, omnem exerceat rigorem, eosque hac Urbe priùs privet, quàm Declaratio sæpe dicta ad S. S. Electoralem perferri, ejusque super eâ responsum referri possit, ad quod hic mensis non sufficit, cùm S. S. Electoralis jam longe abhinc in Prussiâ pro defensione subditorum suorum etiamnum commoretur.

His & multis aliis rationibus supranominatus Legatus Brandenburgicus adductus fuit, hoc suum in antecessum scriptum responsum Excellentissimæ Mediationi Anglicæ communicare, non solùm ut de justitiâ causæ Serenissimi Electoris Brandenburgici certior sit, sed ut quoque ad ipsius hac in re notitiam provocet, confidens, eam libentissime testaturam, quòd sua S. S. E. pacem & armistitium indesinenter desideraverit, & hoc tum quoque inire parata fuerit, cùm rebus suis minimè conveniret, imò adversum esset; quòd denique supradictus Legatus uti jam inde ab initio Tractatuum, ita & adhuc promtus paratusque sit & Pacem, & Armistitium Conditionibus æquis & quàm facillimis concludere.

Datum Neomagi die $\frac{1}{11}$ Martii 1679. TRA-

TRADUCTION.

RESPONSE

de Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg à la Declaration des Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de la Paix; qui reste à faire avec la Suede.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de l'Electeur de Brandenbourg ayant receu & consideré la Declaration, que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrêtienne luy ont fait insinuer le 24. jour de Fevrier, en a jugé tout incontinent, qu'elle ne sçauroit être faite qu'aux instances de la Suede, ce qui paroit aussi assés evidemment de sa Rubrique; & n'a point voulu manquer de l'envoyer à sa Serenité Electorale son Maître, pour y avoir ses ordres. Cependant, comme il remarque de plus en plus, que son silence fait du préjudice aux affaires de sondit Maître, il ne se peut dispenser de dire là-dessus preallablement & par avance, que sa Serenité Electorale sera tout à fait surprise, d'entendre que la Suede pretend, de luy imputer de n'avoir point accepté des Propositions raisonnables de Paix, là où on ne luy en a fait jamais aucune de cette nature, non-obstant que luy de son costé pour avancer la Paix en a fait des ouvertures, & même des Projects, que sondit Ambassadeur a remis & consignés (il y a plus de deux Mois) entre les mains de Monsieur l'Ambassadeur Mediateur son Excellence Jenkins, pour être rendus à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté de Suede, lors qu'ils auroient envie d'entrer en negotiation, ce qu'ils ont refusé de faire jusques à cette heure.

Il

Il ne ſemblera pas moins étrange à ſa Serenité Electorale, quand elle ſe verra encore chargée par la Suede, d'avoir rétardé la Paix, & cela *par l'injuſte pretention de donner quelque atteinte aux Traitez de Weſtphalie*; Là où il eſt notoire, que ſa Serenité Electorale, depuis le commencement de cette Aſſemblée, n'a rien ſouhaité plus ardemment, qu'une raiſonnable & prompte Paix, ni rien omis de ce qui a pu la faciliter, & que ce n'eſt pas Elle, mais la Suede, qui a contrevenu aux Traités de Weſtphalie, & cela d'une telle maniere & ſi notoirement, que l'Empire a eſté obligé de le reſſentir, & de pouſſer même ſa Serenité Electorale à prendre les Armes contre elle, pour le maintien deſdits Traités.

S. S. E. s'aſſeurera toûjours, que l'intention de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France (en formant cette declaration en faveur de la Suede) n'a nullement eſté de ſouſtenir : Que la pretention d'une legitime & duë ſatisfaction, qui a eſté promiſe à l'Electeur, puiſſe paſſer pour une atteinte auxdits Traités; Ou bien que ce que la Suede a poſſedé dans l'Empire, & dont elle même s'eſt depoſſedée par ſa conduite, ſoit devenu par leſdits Traités inalienable, là où ſans aucune diſtinction, tous les Eſtats & Terres de dans & ſous l'Empire ſe peuvent transferer de main en main, & ont paſſé toûjours, (auſſi bien aprés que devant les Traités de Weſtphalie,) d'un Poſſeſſeur à l'autre, non ſeulement parce que ſans cela ſa Majeſté Tres-Chrêtienne même n'auroit pû acquerir, comme elle a fait par la guerre Preſente, une ſi notable partie du Cercle de Bourgogne, que l'Eſpagne a eſté obligée de luy ceder; mais auſſi parce que ſur le même pied on vient de conclure par Sadite Majeſté Tres Chrêtienne un Traité de Paix avec la Sereniſſime Maiſon de Bruns-

Brunswic, dont la pretention n'eſt pas fondée de la ſorte, que l'eſt celle de ſa Serenité Electorale, en y accordant à cette-dite Maiſon une ſatisfaction de la même nature, qu'eſt celle que l'Electeur pretend avec toute juſtice, à ſçavoir une partie des Duchez de Bremen & de Vehrden, que la Suede a poſſedée, qui eſt de la bien-ſeance de ladite Maiſon, ſans que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Suede ayent ſujet de dire, que par là il s'eſt donné aucune atteinte aux Traitez de Weſtphalie, ſur tout ou lesdits Ambaſſadeurs eux mêmes ont conſenty, lors qu'ils ont conclu leur Paix avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale, que la reſtitution entiere des Etats, que la Suede a poſſedés dans l'Empire, & qu'elle pretend de r'avoir ſur le pied des Traitez de Weſtphalie ne s'eſtendroit point jusques là, que les Alliez du Nord y fuſſent compris pour y eſtre obligez par Sa Majeſté Imperiale & par l'Empire, mais qu'on traitteroit encore là-deſſus avec iceux, ce qu'il y a encore à faire avec ſa Serenité Electorale de Brandenbourg.

Sadite Serenité Electorale ſera encore plus eſtonnée, de ſe voir menacée, qu'en cas qu'elle ne rende toutes ſes Conqueſtes à la Suede pendant le cours de ce mois de Mars, on luy fera rembourſer les fraix de la guerre, & le depoſſedera encore de la Ville de Lipſtad, ſans y regarder aucune formalité de droit requiſe & obſervée dans l'Empire, & que cette Place, dont la moitié des Domaines & des droits Seigneuriaux appartient au Comte de Lippe, ſera cedé à ſon Alteſſe Electorale de Cologne, qui n'y a pretention quelconque tant ſoit peu fondée, ce qui certes ſeroit une atteinte bien vive & tres-eſſentielle aux droits & libertez de l'Empire, & à ſes Conſtitutions, qui pourtant ſont tout le fondement des Traitez de Weſtphalie.

Outre

Outre cela l'on ne comprend point comment la Suede aprés avoir accordé, qu'on traittera avec les Alliez du Nord, & consequemment avec sa Serenité Electorale, & que même il a esté stipulé pour cet effet une cessation d'Armes pour trois Mois. Comment dis-je, & sous quel pretexte la Suede puisse pretendre du Roy Tres-Chrestien, de proceder avec la derniere rigueur non seulement avec un Electeur de Brandenbourg, mais encore avec un Comte de Lippe, qui n'a rien du tout à desmesler avec elle, pour les priver de la sorte de leur bien, sans accorder ni laisser tant seulement à sa Serenité Electorale un terme convenable & necessaire, pour pouvoir recevoir ladite Declaration & y répondre, à quoy ce Mois-cy ne peut suffire? veu que sadite Serenité Electorale est bien éloignée d'icy, & engagée à sauver ses sujets en Prusse, & à les remettre en repos.

Les raisons susdites & autres ont obligé ledit son Ambassadeur, de s'addresser avec cette sienne preallable réponse à la Mediation de la Grande Bretagne, pour l'informer de ce que dessus, & pour s'en rapporter du reste à sa propre connoissance, en s'asseurant, qu'elle ne refusera jamais d'en rendre témoignage, que sondit Serenissime Maistre a tousjours desiré la Paix, & qu'il a voulu accorder même l'Armistice dans un temps, où il luy fut tout desavantageux & contraire à ses Interests, & que dés le commencement de cette Assemblée ledit Ambass. a esté, comme il est encore, tout prest à donner la main à l'un & à l'autre, & à y apporter toutes les facilitez imaginables.

Fait à Nimegue ce $\frac{1}{11}$ de Mars 1679.

RES-

RESPONSE

ou Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France au Memoire de Monsieur l'Ambassadeur de son Altesse Electorale de Brandenbourg, le 11. *Mars*, 1679.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, qui ont eu communication du Memoire, qui a été presenté à la Mediation d'Angleterre par l'Ambassade de Brandenbourg, n'auront (pour en faire voir le peu de fondement) qu'à exposer nuëment, ce qui s'est passé dans les dernieres Conferences de la Paix de l'Empire; Comme Sa Majesté Tres-Chrestienne n'avoit & n'a encor rien plus à cœur, que de la rendre generale par un entier rétablissement des Traitez de Westphalie, Elle a stipulé, que de part & d'autre on y travailleroit efficacement: qu'à cet effet Sadite Majesté emploieroit ses offices auprés du Roy de Suede, & l'Empereur auprés de ses Alliez pour les disposer à accorder incessamment un Armistice convenable à obtenir la Paix, *in Armistitium Pacis consequendæ accommodatum statim consentiant*, ce sont les propres termes; les Instances des Ambassadeurs de France eurent pour lors, auprés de l'Ambassade de Suede, tout l'effet qu'ils en pouvoient desirer, Elle consentit même qu'ils en determinassent le temps par le Traité, & ce n'est qu'au refus de l'Ambassade Imperiale, qu'il est demeuré indefini. Il n'en a pas été de même des Ambassadeurs de Dennemarc & de Brandebourg, bien loin d'acquiscér à ce qui avoit été stipulé en leur faveur par le Traité, ils ont protesté contre, avant & depuis qu'il a été signé, & n'omettant encor rien de tout ce qui peut dependre d'eux, pour por-

ter

cer l'Empire à preferer à la confirmation d'un Traité, qui rétablit pleinement ſon repos, la continuation d'une guerre, qui n'e tient qu'à maintenir, aux depens de tout l'Empire & à la deſolation des plus beaux Etats qui le compoſent, le ſeul El. de Brandenbourg dans la poſſeſſion des Païs qu'il a conquis. Il eſt donc vray de dire, que ce ſont les Ambaſſadeurs de Dannemarc & de Brandenbourg qui n'ont pas voulu l'Armiſtice, puiſque bien loin d'admettre les offices que l'Ambaſſade Imper. s'étoit obligée d'employer auprés d'eux pour cet effet, ils ont au contraire proteſté & contre le pouvoir de cette Ambaſſade, & contre tout ce qu'elle a ſtipulé, tant en faveur de l'Empereur que de tous les Princes & Etats de l'Empire. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à ſa Maj. Tres-Chreſtienne, de prendre d'autres meſures plus efficaces, pour parvenir auſſi promptement à la Paix, que le peut requerir le bien de tant de peuples affligez de la continuation de la guerre: & c'eſt pour cet effet qu'elle a fait declarer par ſes Ambaſſadeurs à ceux de Dannemarc & de Brandebourg, dés le 24. Fevrier dernier, que ſi dans tout le preſent Mois de Mars le Roy de Dannemarc & Monſieur l'Electeur de Brandenbourg n'avoient donné une entiere ſatisfaction à la Suede, par le rétabliſſement des Traitez de Weſtphalie & de Coppenhague, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne pretendroit alors être libre, de demander de nouvelles conditions, qui ſeroient que Lipſtad ſoit remis à Monſieur l'Electeur de Cologne, & que le Roy de Dannemarc & Monſieur l'Electeur de Brandebourg ſoient tenus, de payer à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne les frais de la guerre. Cette Declaration eſt d'autant plus juſte, que toutes les raiſons de droit & d'equité veulent, que ceux, qui ont le plus de part aux charges & aux incommoditez, en ayent auſſi le plus aux

emolumens, & qu'ainsi les Païs de S. Altesse El. de Cologne se trouvans les plus exposez aux passages de troupes, & aux autres incommoditez d'une guerre, que l'obstination de Monsieur l'Electeur de Brandebourg veut continuer dans l'Empire, il est juste aussi, qu'il puisse profiter d'une Place, qui luy attire tant de dommages; & que si sa Majesté ne se veut point prevaloir de l'avantage de ses armes au prejudice de l'Empire, elle soit au moins en droit d'en gratifier celuy de tous les Etats de l'Empire, qui souffre le plus de la guerre: mais Monsieur l'Electeur de Brandebourg peut facilement éviter ces changemens, s'il veut bien n'en pas apporter de sa part aux traitez de Westphalie, & consentir que toute l'Allemagne luy doive encore à l'entier rétablissement de ces traitez celuy d'une perpetuelle tranquillité, dont elle a si grand besoin. Ce n'est que la seule acception de ces conditions, que lesdits Ambassadeurs de France sont en pouvoir d'écouter, avant que le present mois expire, & ils ne peuvent plus recevoir aucune Proposition, soit de bouche ou par écrit, de la part de l'Ambassade de Brandenbourg, qui n'ait pour fondement le rétablissement entier desdits traitez de Westphalie, suivant leur Declaration dudit jour 24. Fevrier.

Fait à Nimegue le 14. *de Mars* 1979.

DUPLICA

Domini Legati Brandenburgici ad Replicam Dominorum Legatorum Gallicorum, die 14. Martii 1679.

Intellexit suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ex illo,

illo, quod D. D. Legati Gallici 14. Martii Excellentissimæ Mediationi Anglicæ tradiderunt, Memoriali sibi communicato, quibus causis adducti credant, D. D. Legatos Danicum & Brandenburgicum Armistitium noluisse, & quòd imposterum non possunt aliam, quàm ad perfectam Pacis Westphalicæ restaurationem collimantem, à Legato Brandenburgico sive ore sive scripto editam, accipere Declarationem.

Duxit propterea suarum esse partium, omni amputatâ morâ Excellentissimæ Legationi Anglicæ denuò significare, Serenitati suæ Electorali Brandenburgicæ, utpote quæ Pacis Westphalicæ tuendæ redintegrandæque causâ ad bellum vix aliquatenùs sopitum accessit, ejus restaurationem adeò cordi esse, ut omnes eò facientes conditiones ambabus amplectatur manibus, sanctèque promittat, se ejus uti ante-hâc ita imposterum fore observantissimam, omnemque daturam esse operam, ut ea pristinum in omnibus & singulis punctis & clausulis obtineat retineatque vigorem.

Et, cùm eâdem Pace cautum sancitumque sit, ut qui eam violaverit, damnumque alteri dederit, Parti læsæ satisfaciat, & ut quæ Judicis sententiâ definita fuerint, executioni mandentur, prout Imperii Leges de exequendis Sententiis constituunt: Quid æquius & rationi magis consentaneum esse poterit, quàm ut iis, quæ Cæsar & Imperium vigore hujus Pacis Westphalicæ inter Partes judicarunt, satisfiat, & pax hoc modo in pristinum restituatur statum?

Proinde Serenitas sua Electoralis sibi persuadet, Dominos Legatos Gallicos non aliud per Pacis Westphalicæ redintegrationem postulare, quàm ut dictæ suæ Serenitati Electorali quod suum est, juxta tabulas hujus Pacis tribuatur: Quòd verò Legatus Danicus & Brandenburgicus, laudabili curâ & studio solius Excellentissimæ Mediationis Anglicæ contenti, absque mandato Serenissimorum Dominorum suorum officia Legationis Cæsareæ non æquè ac D. D. Legati Suecici Dominorum

Legatorum Gallicorum admiserint, evidentissima adest ratio, & maxima disparitas inter ipsos & inter prædictos D. D. Legatos Suecicos, cum per Pacem tam Cæsareo-Gallicam quàm Cæsareo-Suecicam Fœdus inter suam R. M. Christ. & Regem Sueciæ observatum, & abundè adimpletum sit, idem verò de Fœderibus, inter Cæsarem & Regem Daniæ, Serenissimumque Electorem Brandenburgicum initis dici nequeat:

Ita ut exinde nullo modo argui possit, Legatum Brandenburgicum Armistitium noluisse, utpote qui contrarium semper apertè est testatus, eumque in finem per Excellentissimam Mediationem Anglicam D. D. Legatis Gallicis & Suecicis in tempore significari curavit, se Armistitium non rejecisse, sed æquis Conditionibus id ipsum inire promptum paratumque esse.

Multò minùs argui ex eo poterit Armistitii rejectio, quòd dictus Legatus ea, quæ contra fœdus & libertatem juraque Statuum Imperii à Cæsareis gesta credidit, vi officii sui non approbaverit, quòdque Serenissimo Domino suo jura sua solitis eo in casu Protestationibus integra ac illibata conservare non omiserit, quibus Protestationibus nihil omninò commune fuit nec adhuc est cum Armistitio.

Cæterum obstinatus non est, qui quod sibi debetur postulat, sed qui illud negat.

Datum Neomagi die $\frac{6}{26}$ Martii 1679.

TRA-

TRADVCTION.

DUPLIQUE

de Monsieur l'Ambassadeur de Brandenbourg à la Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France du 14. *de Mars* 1679.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandenbourg, ayant eu communication de la Replique en date du quatorsiéme de Mars, presentée le lendemain à la Mediation d'Angleterre par l'Ambassade de France, & y ayant veu le peu de fondement, que Messieurs les Ambassadeurs de France ont de charger ceux de Dannemarc & de Brandenbourg de ce qu'ils n'auroient pas voulu l'Armistice, comme aussi leur Declaration de ne pouvoir plus recevoir aucune Proposition, soit de bouche ou par écrit de la part de l'Ambassade de Brandenbourg, qui n'ait pour fondement le rétablissement entier des Traitez de Westphalie.

Il n'a point voulu perdre du temps de se declarer iterativement, que sa Serenité Electorale de Brandenbourg, ne s'estant engagée en la guerre presente, que pour maintenir & faire restablir la Paix de Westphalie, a esté toûjours preste d'embrasser toutes les conditions, qui pourront servir au rétablissement de cette Paix, ensuite de quoy elle promet & proteste même, de n'observer pas ladite Paix moins religieusement à l'avenir, qu'elle l'a fait par le passé, & de vouloir même concourrir & tenir la main à ce qu'elle soit au-plutôt & entierement restablie, & ne perde jamais rien de sa vigueur: Cependant comme ladite Paix veut, que tous ceux qui l'auront violée,

ou qui auront endommagé quelqu'autre qui y eſt compris, luy en faſſent reparation, & que ce qui en ſera jugé & arreſté par l'Empereur & l'Empire ſoit executé conformément aux Conſtitutions Imperiales ; Qu'y a-t-il de plus juſte & de plus raiſonnable, que de donner l'execution à l'arreſt, que l'Empereur & l'Empire en vertu de la Paix de Weſtphalie ont prononcé dans la cauſe de M. l'Electeur contre le Roy de Suede, & de faire reſtablir de la ſorte cette Paix-là ?

Sur ce fondement ſa Serenité Electorale s'eſt toûjours perſuadée, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, en deſirant le reſtabliſſement de la Paix de Weſtphalie, ne le deſire qu'en ce ſens-là, & que ce Roy ne voudra empeſcher à ſa Serenité Electorale d'avoir la ſatisfaction, qui luy eſt deuë en vertu de ladite Paix.

D'ailleurs il eſt evident, aprés que le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandenbourg ont accepté la Mediation d'Angleterre, & qu'ils n'ont autre ſujet que d'eſtre tres-ſatisfaits du zele, des ſoins & des bons offices de cette Mediation, que leurs Ambaſſadeurs n'ayant pû ſans ordre exprés de leurs Sereniſſimes Maîtres accepter les offices d'autry ; & s'il n'ont fait la même reflexion aux offices de l'Ambaſſade Imperiale, que Meſſieurs de Suede ont fait à ceux de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France, c'eſt que par les derniers Traitez de Paix, faits entre les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de ceux des Roys de France & de Suede, l'Alliance qu'il y a entre ces deux Roys a eſté obſervée, ſans en avoir receu aucun préjudice, ce qui ne ſe peut pas dire des Alliances, qu'il y a entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandenboueg, de ſorte qu'on n'en ſçauroit nullement inferer, que l'Ambaſſadeur de Brandenbourg n'ait pas voulu l'Armiſtice, eſtant au

au contraire notoire, qu'il l'a desiré & fait sçavoir à Messieurs les Ambassadeurs de France & de Suede par la Mediation d'Angleterre, que bien loin d'avoir refusé l'Armistice il estoit resolu de le conclure à des Conditions équitables.

En outre il n'en suit non plus, que l'Ambassadeur de Brandenbourg ait refusé ledit Armistice, pour s'estre mis en devoir de n'approuver pas ce qu'il croyoit avoir esté fait par l'Ambassade de l'Empereur contre les Alliances, & contre les droits & libertez des Etats de l'Empire, & pour avoit reservé à sadite Serenité Electorale par des Protestations , usitées & ordinaires en de telles rencontres, tout ce qui luy peut competer en vertu d'icelles, ces Protestations n'ayant rien de commun avec l'Armistice.

Enfin celuy ne peut estre dit un obstiné, qui pretend ce qui luy est deu, mais celuy peut passer pour tel, qui refuse ce qui est raisonnable.

Fait à Nimegue les 16. Mars 1679,

DECLARATIO

D. D. Legatorum Extraordinariorum Plenipotentiariorum & Ministrorum Serenissimorum Regis Daniæ, Electoris Brandenburgici, & Reverendissimi Episcopi Monasteriensis, super Negotio Armistitii.

„ INfrascripti Legati Extraordinarii, Plenipo-
„ tentiarii, & Ministri, memoriâ repetentes,
„ in colloquio, quod illorum aliqui non ita pri-
„ dem cum Excellentissimo Domino Jenkins ad
„ hunc Pacis generalis conciliandæ publicum
„ congressum à parte Serenissimi Magnæ Britan-
„ niæ Regis Legato Mediatore habuerunt, men-
„ tionem factam esse armistitii inter partes adhuc
„ belligerantes ineundi, & eam rem magis ma-

„ gisque cum animo suo reputantes, communi
„ demum consensu decreverunt, quò ex illorum
„ novo hoc indicio, de Dominorum & Princi-
„ palium suorum in Pacem tranquillitatemque
„ publicam, per totum Christianum Orbem
„ Deo adjuvante reducendam, propensione &
„ affectu generosimo, tantò certiùs constaret,
„ idem quod ante hac cumpluries, jam nunc
„ denuò testificari, nihil quidquam hac in parte,
„ quod quidem justum & sanæ rationi consenta-
„ neum judicabitur, & suo labore effici poterit,
„ ut dictum Armistitium quantociùs procuretur
„ & concludatur, à se desideratum iri. Hinc quo-
„ que præsentibus hisce declarare iterum non du-
„ bitârunt, quòd faciles ad hanc negotiationem
„ redintegrandam libentissimè daturi sint manus,
„ utique prompti omnes & paratissimi, cum Ex-
„ cellentissimis Dominis Legatis Christianissimi
„ nec non Sueciæ Regum super ejusmodi Indu-
„ ciis paciscendis, quæ & ulteriores armorum
„ progressus invicem cessare,& viam ad omnimo-
„ dam Pacis Universalis conclusionem planam
„ faciant, conventus instituere, & certas condi-
„ tiones pro re natâ determinare. Hanc ipsam
„ autem Declarationem Legationis Anglicæ Se-
„ cretario tradi voluerunt, ut is vigore functionis
„ à Rege Magnæ Britanniæ, peculiari instrumen-
„ to die 13. Decembris Anno 1675. sibi conces-
„ sæ & datæ, Excellentissimis Dominis Legatis
„ Mediatoribus non præsentibus, illam conve-
„ nienti loco debitè communicet. Ita enim, qui
„ nomina sua hîc subscripsere, sentiunt, opus si-
„ bi potissimùm esse præclaro Serenissimi Ma-
„ gnæ Britanniæ Regis studio & magnanimi
„ ejusdem operâ, ad optatum, quem sibi de tan-
„ to Pacis videlicet generalis negotio promittunt,
„ successum feliciter consequendum,neque quen-
„ quam

„ quam ex Fœderatis, cui idem fortè proposi-
„ tum, quotiescunque in commune consulere
„ ipsis visum erit, inde unquam excludi postu-
„ lant.

„ Neomagi die 4 22br. Martii. 1679.

TRADUCTION.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Ministres des Serenissimes Seigneurs, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandenbourg, & le Reverendissime Evesque de Munster touchant l'Armistice.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Ministres nommez ci-dessous, se souvenans que dans un entretien, que quelques-uns d'entr'eux ont eu depuis peu avec son Excel. Monsieur Jenkins, Ambassadeur Mediateur de la part du Serenissime Roy de la Grande Bretagne en cette Assemblée, pour y conclure une Paix generale, l'on avoit fait mention, de convenir d'une Suspension d'armes entre les Parties, qui sont encor en guerre, & qu'ayant fait depuis une plus serieuse reflexion sur la même chose, ils sont enfin tombé d'accord entr'eux d'un commun consentement, afin que par ce nouvel expedient, trouvé par eux, l'on fût d'autant plus persuadé de la tres-genereuse inclination & affection de leurs Maistres & Souverains, à rétablir, avec l'aide de Dieu, la Paix & le repos public dans toute la Chrestiente, ils ont encore tout de nouveau protesté, comme ils ont déja fait ci-devant plusieurs fois, qu'ils n'oublieront rien de tout ce qui dependra d'eux en cette affaire, tout autant que l'équité & la rai-

ſon le permettront, à ce que cette ſuſpenſion d'armes ſoit concluë & arreſtée au-plutoſt. Enſuite de quoy ils ne font pas difficulté de declarer par ces preſentes, qu'ils donneront fort volontiers les mains, à ce que cette negotiation ſoit renouvellée, comme eſtans entierement preſts & tres-diſpoſez d'entrer en conference, & de convenir de certaines conditions, ſelon l'occurrence des choſes avec leurs Excellences, Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien & du Roy de Suede, touchant la Tréve dont l'on doit tomber d'accord, laquelle ſera cauſe, que les armées ne feront pas de nouveaux progrez, que la guerre ceſſera, & que les choſes ſeront tout à fait diſpoſées pour faciliter une Paix generale. Et ils ont bien voulu, que cette Declaration fût miſe entre les mains du Secretaire de l'Ambaſſade d'Angleterre, afin qu'en vertu de la commiſſion, qui luy a eſté donnée par le Roy de la Grande Bretagne, par un Brevet particulier daté le 13. Decembre 1675. leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs ne ſe trouvans pas preſens, il ait à leur en donner la communication en temps & lieu. Le ſentiment de ceux, dont les ſeings paroiſſent icy, eſt que les ſoins merveilleux & la genereuſe & obligeante entremiſe du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne leur ſont principalement neceſſaires, pour couronner d'un heureux ſuccez (ainſi qu'ils ſe le promettent) ce grand ouvrage de la Paix generale tant ſouhaitée, & ils demandent qu'aucun des Confederez, qui ſans doute ont le même deſſein, ne ſoit privé d'un tel avantage, toutefois & quantes qu'ils voudront concourrir au bien public.

A Nimegue le $\frac{21\ Febr.}{4\ Mars}$ 1679.

R E-

RESPONSUM

D. D. Legatorum Suecicorum ad Declarationem D. D. Legatorum Extraordinariorum Plenipotentiariorum & Ministrorum Serenissimorum Regis Daniæ, Electoris Brandenburgici & Reverendissimi Episcopi Monasteriensis super negotio Armistitii, Neomagi die 22. Februarii scriptam, die autem 24. ejusdem Mensis per Legationis Mediatoriæ Secretarium exhibitam & communicatam.

„ Sacræ Regiæ Majestatis Succiæ Legati Ex-
„ traordinarii & Plenipotentiarii satis testati
„ sunt, non alienos se fuisse ab Armistitii procura-
„ tione, cum ea quæ Articulo 26. Instrumenti Pa-
„ cis inter Cæsarem & Regem Christianissimum
„ de consensu in Armistitium, paci conciliandæ
„ accommodatum, statim dando continentur,
„ jam tunc comprobaverint; Verùm cum Lega-
„ tiones Danica & Brandenburgica statim à facta
„ hâc Pace de consensu requisitæ defectum man-
„ datorum continuò opposuerint, licet diu ante
„ dictam Pacem conclusam hæc paciscentium
„ Sententia de Armistitio publicè innotuerit, &
„ iis quoque communicata fuerit: Exinde verò
„ jam per integrum Mensem ipsæ hanc negotia-
„ tionem remoratæ sint, prætereaque supradictæ
„ Pacificationi per solemnes & repetitas Protesta-
„ tiones contradixerint, imò ne ullum vel tacitæ
„ approbationis extaret indicium, literas Salvi-
„ conductus Cursori pacis tabulas in Sueciam per-
„ laturo denegaverint: facilè patet, easdem mo-
„ râ & contradictione suâ effecisse, ut dictum Ar-
„ mistitium nec statim iniri potuerit, neque
„ nunc, rerum & temporum facie mutatâ, pacicon-
„ ciliandæ vel tempestivum vel accommodatum

„ ampliùs reperiatur. Etenim S.R.M. Chr. ſpe
„ Armiſtitii evaneſcente, ad alia media per nuper-
„ rimam ab ejusdem Legatione Extraordinariâ
„ editam Declarationem poſteà proceſſit, quâ &
„ tempus & occaſionem Legationi Danicæ &
„ Brandenburgicæ ſuppeditavit, Dominorum
„ ſuorum in ipſam Pacem propenſionem & affe-
„ ctum Orbi Chriſtiano ampliſſimè teſtificandi.
„ Ideòque Legati Suecici omiſsâ Armiſtitii tra-
„ ctatione, de Pacis negotio ſecundùm prædictam
„ Regis Chriſtianiſsimi Declarationem, majori
„ cum ſucceſſu & ex majori Chriſtiani Orbis vo-
„ to, agi poſſe exiſtimant.

„ Hæc ad rem ipſam, quamvis reſpondere Le-
„ gati Suecici voluerint, in memoriam tamen re-
„ vocandum duxerunt, ſe in eo ſtatu adhuc eſſe,
„ ut aliquid agere ſive de Pace ſive de Armiſtitio
„ nequeant, propter denegatam ſibi communica-
„ tionum cum Rege & Domino ſuo facultatem:
„ quare & hac occaſione ſcripto declaratum vo-
„ luerunt, quod anteà verbis D. Legato Mediatori
„ multoties ſignificârunt, ſe nimirum nec ob na-
„ turam rei poſſe, nec ſibi ob mandata Regis &
„ Domini ſui licere, ulli tractationi cum Legatio-
„ ne Danicâ ſeſe immiſcere, niſi priùs redditâ ſibi
„ debitâ ſecurâque correſpondentiæ libertate: re-
„ quirentes adhuc, ut Legatio Danica & ſimul
„ etiam Brandenburgica æquiſſimis deſideriis ſa-
„ tisfaciant, neque conditiones ipſi negotio con-
„ venientes admittere ulteriùs recuſent. Quamdiu
„ enim Domini Legati Danici literas Suecicas
„ maritimo itinere, licet maximè innoxio, per-
„ ferri denegant, & Curſorum libero tranſitui
„ tàm mari quàm terrâ ſeſe opponunt, licet ille
„ tranſitus non niſi certis caſibus & minùs fre-
„ quenter expetatur: & porrò eorum, quæ pro-
„ mittenda ſunt, nihil certi per competentem De-
„ claratio-

„ clarationem ſtatutum volunt, id autem ſolùm
„ agere videntur, ut literæ duntaxat per Poſtas &
„ manus Danorum perferantur, nihil certè aliud
„ ex his omnibus colligi poterit, quàm id ab iis
„ unicè quæri, ut literæ Regis Sueciæ & ejusdem
„ Legatorum ſemper Danorum poteſtati & arbi-
„ trio ſubſint, atque ſic nullâ ſtabilitâ ſecuritate
„ vexationibus, ſcrutationibus & detentionibus
„ pro lubitu obnoxiæ maneant.

„ Præter hanc correſpondentiæ denegationem
„ acceſſit & aliud novum emergens, nimirum
„ Officialium & militum è Pomeraniâ in Sue-
„ ciam transferendorum, & ad inſulam Bórnhol-
„ me in brevia miſerè perductorum, detentio &
„ captivatio, rerumque quas ſecum ferebant cón-
„ fiſcatio, contra fidem quam Rex Daniæ expreſ-
„ ſo Diplomate Salvi-conductus & Elector
„ Brandenburgicũs ſpeciali garantiâ firmaverant.
„ Cùmque fides fundamentum eſſe debeat om-
„ nium pactorum, ſive in bello ſive in pace, requi-
„ runt Legati Suecici nomine Regis & Domini
„ ſui, ut Rex Daniæ & Elector Brandenburgicus
„ fidem ſuam circa hoc negotium liberent, & ca-
„ pta, ſive homines ſive res fuerint, protinùs reſti-
„ tuant, ut ſic reſtituto fundamento ſocietatis hu-
„ manæ, de futurâ pace agere deque eâdem ſince-
„ rum & ſtabile quid ſperare liceat.

„ Hanc ſuam Declarationem Legati Suecici Se-
„ cretario Legationis Mediatoriæ, pro eâ, quam
„ eis attulit, viciſſim reddunt, deſiderantes, ut in
„ manus Excellentiſſimi Domini Jenkins, ad hos
„ Pacis generalis Tractatus à parte Sereniſſimi
„ Magnæ Britanniæ Regis conſtituti Legati Me-
„ diatoris, conſignata, porrò convenienti loco
„ debitè communicetur.

Actum Neomagi die 25. Februarii, 1679.

TRADUCTION.

RESPONSE

de Messieurs les Ambassadeurs de Suede à la Declaration des Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires & Ministres des Serenissimes Roy de Dannemarc, de l'Electeur de Brandebourg, & du Reverendissime Evesque de Munster, touchant l'armistice ou suspension d'armes, écrite à Nimegue le 22 Fevrier, presentée & communiquée le 24 du mesme Mois par le Secretaire de la Mediation d'Angleterre.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Sacrée Majesté le Roy de Suede ont assés fait connoistre, qu'ils estoient portez à procurer la Suspension d'armes, par leur approbation des choses contenuës en l'Article 26 de l'Instrument de la Paix entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrêtien, touchant le consentement, qu'il étoit à propos de donner d'abord pour la Suspension d'armes, ce qui pouvoit servir à procurer la Paix. Mais comme les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, ayans esté requis, dés que la Paix a esté faite, d'y donner leur consentement, ont d'abord allegué, qu'ils n'en avoient point receu l'ordre, quoyque long-temps avant la conclusion de la Paix, ce sentiment & cet avis des Parties interessées, qui sont en traité touchant la Suspension d'armes, ayent esté connus de tout le monde, & même leur eussent esté communiquez : & qu'ensuite ils ont retardé un Mois entier cette Negotiation : & deplus ils se sont opposez par des Protestations solemnelles & réitrées au susdit Traité de Paix ; qui pis est, ils n'ont pas donné le moindre indice de leur approbation,

bation,ils ont même refusé un Passeport au Courrier, qui devoit porter en Suede un Instrument ou Copie Authentique de la Paix. L'on voit fort clairement par là, qu'ils ont esté cause par leur delay, & par leur contradiction, que cette Suspension d'armes n'a pu estre faite d'abord, & que maintenant, la face des temps & des affaires estant changée; il ne se trouve plus de saison, ny utile pour contribuer à la conclusion de la Paix. Car sa Majesté Tres-Chrêtienne le Roy de France, ne s'attendant plus à cette Suspension d'armes, a pris ensuite d'autres expediens suivant la Declaration, qu'en ont fait depuis fort peu de temps ses Ambassadeurs Extraordinaires, par laquelle il a fourny le temps & l'occasion aux Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg, de faire clairement connoître à toute la Chrêtienté l'inclination & l'affection, qu'ont leurs Maistres pour la Paix. C'est pourquoy les Ambassadeurs de Suede, mettans à part le Traité de cette Suspension d'armes, croyent avoir un meilleur succez, suivant les voeux, & les souhaits de toute la Chrêtienté, en la Negotiation de la Paix, conformément à la susdite Declaration du Roy Tres-Chrestien.

Quoy-que les Ambassadeurs de Suede eussent voulu répondre ces choses sur cette conjoncture, ils ont toutefois crû estre à propos de se souvenir, qu'ils estoient encor au mesme état, sçavoir à ne pouvoir rien conclure, soit touchant la Paix, soit touchant la Suspension d'armes, à cause du refus qu'on leur fait, de pouvoir entretenir la Communication, qu'ils doivent avoir avec le Roy leur Maistre: c'est pourquoy ils ont voulu declarer par écrit en cette occasion, ce qu'ils ont témoigné plusieurs fois de bouche à Monsieur l'Ambassadeur Mediateur, sçavoir qu'ils ne pou-

voient

voient pas entrer en aucune negotiation avec les Ambaſſadeurs de Dannemarc, ſoit pour raiſon de la nature des affaires preſentes, ſoit par ce qu'ils en avoient receu un commandement exprés du Roy leur Maiſtre, qu'au prealable on ne leur euſt rendu une ſeure & deüe liberté, d'entretenir leurs correſpondances: requerans derechef, que les Ambaſſadeurs de Dannemarc, enſemble ceux de Brandebourg ſatisfiſſent à des deſirs ſi équitables, & qu'ils ne refuſaſſent point davantage de recevoir des conditions ſi convenables à l'affaire preſente.

Car tandis que Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Dannemarc refuſent, & empeſchent, qu'on apporte les lettres de Suede par mer, quoyque ce ſoit par une voye fort innocente, & qu'ils s'oppoſent au paſſage libre des Courriers par mer & par terre, (quoyque cette voye de la terre ne doive pas eſtre miſe en uſage, ſi ce n'eſt en certains cas & peu ſouvent,) & qu'enfin ils ne donnent rien d'aſſuré par une Declaration ſur ce ſujet, ny touchant les choſes qu'ils doivent promettre; mais ſemblent n'avoir point d'autre but, ſi ce n'eſt que les lettres ſoient portées ſeulement par les Poſtes, & par les mains des Danois. A n'en point mentir, la ſeule concluſion, que l'on pourra tirer de toutes ces choſes, ſera qu'ils affectent principalement, que les lettres du Roy de Suede & de ſes Ambaſſadeurs ſoient toûjours ſous la puiſſance & à la diſcretion des Danois, & qu'ainſi, n'y ayant aucune ſeureté établie, elles ſoient expoſées à de grands inconvenians, & à eſtre ouvertes & retenuës ſuivant leur volonté.

Outre ce refus de correſpondance, il eſt ſurvenu une autre affaire tout fraiſchement, ſçavoir la detention & captivité des officiers & ſoldats, qui paſſoient de Pomeranie en Suede, & dont

les

les vaisseaux, dans lesquels ils estoient, ont miserablement échoüez sur des bancs de sable aux Costes de l'Isle de Bornholm ; comme aussi à confiscation de tout ce qu'ils avoient avec eux, & cela contre la foy, que le Roy de Dannemarc avoit donnée par un Saufconduit tres-exprés, de même que l'Electeur de Brandebourg par une particuliere garantie, donnée de sa part & en son nom. Or dautant que la foy doit estre le fondement de tous les accords, soit en guerre soit en Paix, les Ambassabeurs de Suede demandent au nom du Roy leur Maistre, que le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg mettent leur foy à couvert en cette affaire, qu'ils restituent promptement ce qui a esté pris, soit hommes, soit hardes & meubles, afin que cet important fondement de la societé humaine estant ainsi rétably, ils puissent traiter de la prochaine Paix, & qu'ils ayent lieu d'en attendre,& de s'en promettre quelque chose de sincere & de stable.

Les Ambassadeurs de Suede rendent reciproquement cette Declaration presente, faite par eux au Secretaire de la Mediation, pour celle qu'il leur a apportée, desirans qu'apres qu'elle aura esté mise entre les mains de son Excellence Monsieur Jénkins, Ambassadeur Mediateur pour ces Traitez de la Paix generale de la part du Serenissime Roy de la Grande Bretagne, elle soit enfin communiquée en temps & lieu convenables.

Fait à Nimegue le 25. Fevrier, 1679.

REPLICA

ad Responsum, à D. D. Legatis Regis Christianissimi Legationis Mediatoriæ Secretario oretenus datum.

„ SAcræ Regiæ Majestatis Daniæ, Serenitatis „ Electoralis Brandenburgicæ, & Reverendis-„ simi Celsissimique Principis & Episcopi Mona-„ steriensis Legati Extraordinarii & Ministri Ple-„ nipotentiarii, edocti à Legationis Anglicæ Se-„ cretario, Excellentissimos Dominos Legatos Re-„ gis Christianissimi ad communicatam ipsis per „ dictum Secretarium ipsorum Declarationem „ de induciis hoc respondisse: Terminum, intra „ quem earum copia facta erat, prætermissum, „ nec sibi post eam, quam $\frac{14}{24}$ die Februarii, noviss-„ simè (secundum stilum novum) præterlapsi, „ Excellentissimo Domino Jenkins tradidêre, „ Declarationem de iis tractare integrum, sed jam „ consultiùs esse, Paci potiùs quàm induciis „ operam dare; Non possunt quin Legationi An-„ glicæ in mentem revocent, se, uti ante Pacem „ Cæsareo-Gallico-Suecicam, nullam inducia-„ rum, cum Excellentissimis Dominis Legatis „ Christianissimi nec non Sueciæ Regum, pan-„ gendarum & concludendarum occasionem præ-„ termiserunt, ita nec post dictam Pacem Armi-„ stitium recusasse: Et ut de hoc constaret, non „ cessasse & Galliæ & Sueciæ Regum Excellentis-„ simos Legatos per Mediatores illos certiores „ reddere, se ad inducias cum ipsis pangendas „ promptos paratosque semper fuisse & adhuc esse.

„ Quod quidem ante $\frac{14}{24}$ Februarii, adeoque an-„ tequam Declaratio eâ die à Regis Christianissimi „ Legatis edita fuisset, factum fuit. Cùm itaque

extra

„ extra dubium ſit, non per eos ſtetiſſe, quò mi-
„ nus de Induciis tractaretur, non vident, quo
„ jure mora aliqua ipſis imputari, vel Declaratio
„ Legatorum Regis Chriſtianiſſimi die $\frac{14}{24}$ Februa-
„ rii edita, ipſos eâ, quâ per Pacem Cæſaream
„ ad ineundum Armiſtitium tenentur, obligatio-
„ ne citra factum vel conſenſum eorum, quo-
„ rum intereſt, liberare poſſit.

„ Id quod Legationi Anglicæ Secretarius vi-
„ gore functionis ſuæ Excellentiſſimis Dominis
„ Legatis Chriſtianiſſimi Regis oretenus expone-
„ re non gravabitur, cùm reſponſum, quod iidem
„ dederant, infraſcripti Legati & Miniſtri non
„ aliô modô acceperint.

Neomagi die $\frac{26\ Februarii}{8\ Martii}$ 1679.

TRADVCTION.

REPLIQUE

à la Reponſe donnée ſeulement de bouche au Secretaire de l'Ambaſſade de la Mediation, par Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien.

LEs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Miniſtres Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc, de ſa Serenité Electorale de Brandenbourg, & de ſon Alteſſe Reverendiſſime le Prince & Eveſque de Munſter, ayant appris du Secretaire de l'Ambaſſade d'Angleterre, que leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien avoient répondu à la Declaration faite par eux; & qui leur avoit eſté communiquée par le ſuſdit Secretaire, concernant la Tréve, ce qui ſuit, ſçavoir que le terme preſcrit pour ladite Tréve eſtoit paſſé, & qu'ils n'eſtoient plus en eſtat (aprés cette Declatation qu'ils avoient

miſe

mise entre les mains de son Excellence Monsieur Jenkins le $\frac{14}{24}$ Fevrier dernier) de traiter de ces sortes d'affaires, mais qu'il seroit plus à propos, & plus utile de travailler à conclure la Paix, qu'à procurer une Tréve; Ils ne peuvent pas s'empescher, de remettre en memoire aux Ambassadeurs d'Angleterre, que comme avant la Paix entre l'Empereur, la France & la Suede, ils ont embrassé toutes les occasions, de faire & de conclure une Tréve, avec leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien & du Roy de Suede, & que même aprés ladite Paix ils n'ont pas refusé la Suspension d'armes; & afin que cela fût connu d'un chacun, ils n'ont jamais discontinué, d'assurer leursdites Excellences les Ambassadeurs des Roys de France & de Suede, par le moyen des Mediateurs, qu'ils avoient esté tousjours prests & disposez, comme ils l'estoient encor, de faire la Tréve.

Ce qui a esté fait avant le $\frac{14}{24}$ Fevrier, & partant avant que la Declaration des Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien eust paru ce jour-là. Or comme il est certain, qu'il n'a pas tenu à eux, qu'on n'ait traité de la Tréve, ils ne voyent pas, par quel droit l'on peut leur reprocher & imputer ce delay, ou que la Declaration, faite le $\frac{14}{24}$ Fevrier par les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien, les puisse exempter, sans l'intervention ou le consentement des Interessez, de l'obligation qu'ils ont en vertu de la Paix faite avec l'Empereur, de faire cette Suspension d'armes.

Ce que le Secreraire de l'Ambassade d'Angleterre, suivant le dû de sa charge, ne fera point difficulté, de dire seulement de bouche à leurs Excellences, Messieurs les Ambassadeurs du Roy Tres-Chrestien, veu que les Ambassadeurs & Ministres, dont

dont les seings sont cy-dessous, n'auroient point autrement & sans cela reçeu la réponse, que les mêmes leur avoient faite.

A Nimegue le $\frac{28}{8}$ *Fevrier/Mars* 1679.

REPLICA

ad præcedens Responsum D. D. Legatorum Suecicorum.

T*Antùm abest, ut conveniens aliquod Armistitium à Legatis Extraordinariis, Plenipotentiariis & Ministris Sacræ Reg. Majestatis Daniæ, suæ Serenitatis Brandenburgicæ & Rev. Gelsissimique Principis Episcopi Monasteriensis rejectum unquam aut impeditum fuerit, ut potiùs sibi illud non displicere semper apertè testati sint, quotiescunque de hoc argumento aliqua facta fuit mentio. Quòd autem, statim post nuperam inter Cæsarem, Christianissimum & Sueciæ Reges Pacificationem, quidam illorum dictum Armistitium, quanquam votis reapse tamen non amplexi sint, evidentissima adest ratio: quia tanti momenti erat Conventionum illarum particularium conclusio, & has sequuta reliquorum Fœderatorum deterior conditio, ut plerique ex supramemoratis Ministris eâ de re Dominos & Principales suos ante certiores fieri debere existimârint, quàm ulteriùs ullâ in negotiatione progrederentur.*

Quum itaque neque temporis spacium, neque anni tempestas, neque locorum distantia, citiùs hoc negotium expeditum iri permiserint, causam certe nullam habet Legatio Suecica, cur integri mensis moram illis exprobet: neque cur objiciat, quòd hinc Pacificationi particulari per solemnes & repetitas Protestationes contradictum sit, quippe quæ certa quædam fœdera, eorumq; fundamenta,

&

& mutuas obligationes solummodo respiciunt, cui tertius aliquis, præsertim quem pro communi hoste omnes reputarunt, sese non satis commodè immiscere conatur; præterea quoque dictum Armistitium, absque illâ Pacificatione quin & ante & post iniri facile potuit, & etiamnum erit opportunum.

Nec est, quòd Legatio Suecica porrò conqueratur, Literas Salvi-conductus Cursori, Pacis tabulas in Sueciam perlaturo, denegatas esse. Præter alias enim rationes satis prægnantes, generale hîc obstitit interdictum, quòd Danica pridem acceperat, ne cuiquam tales Literas in quaviscunque occasione, sine speciali & novâ permissione, concederet, unde aliquid singulare hoc in casu facere ipsi non fuisse integrum, liquidò constat, sed per istam, quam postea eum in finem adepta est libertatem. Quantopere tamen hæc res sibi cordi fuerit, & quanto studio eandem literis suis submissè commendaverit, quantâque demum benevolentiâ Sacra R. M. Daniæ huic desiderio annuerit, non potest esse obscurum.

Quòd tandem D.D.Legati Suecici faciem rerum mutatam afferunt, & sive de Pace, sive de Armistio, priùs agere detrectant, quàm ejusmodi Literarum & Cursorum hinc inde mittendorum libertas, prout illam expetunt, à Legationibus Danicâ & Brandenburgicâ ipsis sit concessa, & naufragarum, tam personarum quàm rerum, in Insulam Bornholmensem fatali quadam tempestate delatarum, facta restitutio, id manifestè arguit, prædictos D. D. Legatos Suecicos, deditâ operâ prætextus conquirere, quibus Armistitium, & inde proventuram Pacis redintegrationem sufflaminent. Eadem utique rerum adhuc est facies, quæ tum temporis fuit; quo Pax cum Dominis Legatis Cæsareis pangeretur, eadem quoque Cursorum mittendorum difficultas, Litterarum verò nulla, quippe quæ abunde & pari Legationis Danicæ cum commoditate ipsis concessâ. Idem quin etiam manet naufragii & naufragorum status, de

quo

quo quum fama & omnes circumstatiæ ubique increbuerint, nec ipsos hoc ignorasse est credibile, ubi in Armistitium statim à Pace supradictâ in eundem nihilominus consenserunt, quod & in Responso suo confirmant, dum se ea, quæ Articulo 26. Instrumenti Pacis inter Cæsarem & Regem Christianissimum de consensu in Armistitium statim dando continentur, jam tunc comprobasse dicunt, quando scilicet, easdem ipsas ob rationes, illud non minùs quàm in præsens, rejicere potuissent.

Hinc nunc Legationis Suecicæ objectionibus sufficienter enervatis, jam potissimùm quæritur, num ipsi animus sit de Armistitio Paci conciliandæ accommodato, tandem convenire. Supranominati quidem ad id sese promtos ac paratos iterum profitentur, neque satis percipiunt, qualem huic negotio moram, Christianissimi Regis die $\frac{14}{24}$ Februarii facta Declaratio possit injicere, quam vel proprio modo dictæ Legationis Suecicæ instinctu, quo nempe eo difficilior foret negotiatio, acceleratam esse, non levis adest præsumptio, siquidem & ipse Rex Christianissimus, ad procurandum hoc de quo agitur Armistitium, officia sua promiserit, & S. Majestatem jam inde recedere velle, nemini facilè poterit persuaderi.

De cætero, ne quid reponatur acerbè dictis, in enarrando naufragio ad Insulam Bornholmensem adhibitis, quod forte gratum non esset, silentio hîc præteritur, quod aliâ occasione, nihil neque circa hanc rem, neque circa Cursorum prohibitam licentiam, injustum fieri, solide probare in proclivi erit, quandoquidem nihil aliud jam nunc desideratur, quàm promtum & certum super Armistitii negotio responsum.

Datum Neomagi die $\frac{1}{11}$ Martii 1679.

TRADUCTION.

REPLIQUE

à la Reponse precedente de Messieurs les Ambassadeurs de Suede.

TAnt s'en faut, que les Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires & Ministres de sa Sacrée Majesté le Roy de Dannemarc, de sa Serenité Electorale de Brandenbourg, & de son Altesse Reverendissime le Prince Evesque de Munster, ayent jamais refusé ou empesché une Suspension d'armes convenable, qu'au contraire ils ont toûjours hautement protesté, qu'ils l'agréoient, toutes les fois qu'on avoit fait quelque mention de cette affaire. Quant à ce que quelques-uns d'entr'eux n'ont pas embrassé effectivement cette Suspension d'armes, qu'ils souhaitoient pourtant immediatement, aprés la Paix faite depuis peu entre l'Empereur, le Roy Tres-Chrestien & le Roy de Suede, la raison en est tres-evidente: c'est parce que la conclusion de ces conventions particulieres, & ensuite de ces conventions, la condition du reste des Confederez se trouvant desavantageuse, estoient d'une telle & d'une si grande importance, que plusieurs des Ministres susmentionnez, ont crû qu'ils devoient donner avis de ces choses aux Souverains leurs Maîtres, avant que de passer outre en aucune autre negotiation. Or comme ny l'espace du temps, ny la saison de l'année, ny la distance des lieux n'ont pas permis, qu'on expediât plus promptement cette affaire, certainement les Ambassadeurs de Suede n'ont pas raison de leur repocher le delay d'un Mois tout entier, ny de leur objecter, que l'on s'est opposé à ce Traité de Paix par des Protestations so-

lem-

folemnelles & réiterées, dautant que telles Protestations concernent seulement certaines alliances, fondées sur des obligations mutuelles, de laquelle Pacification un certain tiers, particulierement celuy que tous les autres tiennent au rang des ennemis, tasche de se mesler assez mal à propos ; De plus cette Suspension d'armes peut estre faite sans cette Pacification, mesme devant & aprés, & mesme presentement elle ne sera point hors de saison.

Les Ambassadeurs de Suede n'ont pas aussi de quoy se plaindre, qu'on ait denié un Sauf-conduit au Courrier, qui devoit porter en Suede un Instrument de la Paix. Car outre d'autres raisons assés fortes, la deffense generale que les Amdassad. de Dannemarc en avoient receuë depuis long-temps, en a esté la cause. Elle portoit qu'il ne leur seroit pas permis, d'octroyer de telles Lettres de Sauf-conduit à personne du monde, en quelque occasion que ce pût estre, sans une nouvelle & particuliere permission, & qu'ainsi il est tres constant, qu'ils n'ont pas pû en cette rencontre faire un passe-droit, contre ladite deffense. Mais l'on ne peut pas ignorer, qu'ensuite de la permission, qu'ils ont obtenuë pour cette fin, combien les Ambassadeurs de Dannemarc ont eu cette affaire à cœur, & avec quelle affection ils l'ont humblement recommandée par leurs Lettres, & enfin avec qu'elle bienveillance sa Sacrée Majesté le Roy de Dannemarc a acquiescé à leurs desirs.

Finalement touchant ce que Messieurs les Ambassadeurs de Suede mettent en avant sçavoir, que les affaires ont pris un autre train : qu'ils refusent de traiter, soit de la Paix soit de la Suspension d'armes, avant que cette permission, qu'ils souhaitent d'envoyer & de renvoyer des Lettres & des Courriers, leur soit octroyée par les Ambassadeurs

de Dannemarc, & de Brandebourg, & avant que la restitution leur ait esté faite, soit des personnes, soit des meubles & des hardes, qui par fatalité & par malheur ont échoué à l'Isle de Bornholm: cela fait voir clairement, que les susmentionnez Messieurs les Ambassadeurs de Suede cherchent à dessein des pretextes, pour frustrer & eluder la Suspension d'armes, & le rétablissement de la Paix, qui en doit provenir. Car effectivement les affaires n'ont point changé de face, depuis que la Paix a esté declarée avec Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur; la mesme difficulté d'envoyer des Courriers subsiste toûjours; pour ce qui est de la difficulté des Lettres, il n'y en a point, parce qu'on leur en a donné une permission suffisante, & avec la mesme commodité qu'en ont les Ambassadeurs de Dannemarc. L'état du naufragé allegué & de ceux qui l'ont souffert se trouve toûjours de mesme; le bruit & les circonstances duquel s'estans repandus par tout, il n'est pas croyable, qu'ils n'en ayent esté abrevez, dans le temps qu'ils n'ont pas laissé de consentir à cette Suspension d'armes depuis la susdite Paix declarée, ce que mesme ils confirment dans leur réponse, lorsqu'ils disent qu'ils ont déja approuvé ce qui est contenu dans l'Article 26. de l'Instrument de Paix entre l'Empereur, & le Roy Tres-Chrestien, touchant le consentement qu'ils devoient d'abord donner pour cette Suspension d'armes, veu qu'ils l'eussent pû rejetter, aussi-bien pour lors qu'à present, pour les mesmes considerations.

Ainsi les objections des Ambassadeurs de Suede estant suffisamment renversées, l'on demande aujourd'huy precisément, s'ils ont effectivément la volonté, de convenir à la conclusion d'une Suspension d'armes, laquelle puisse servir à procurer la Paix. Certainement les susnommés protestent de re-

derechef, qu'ils ſont tous preſts & diſpoſez à cela, & ne comprennent pas, quel retardement la Declaration du Roy Tres-Chreſtien, faite le $\frac{14}{24}$ Fev. peut apporter à cette affaire, laquelle Declaration a eſté meſme haſtée à la ſollicitation des ſuſdits Ambaſſadeurs de Suede; afin que la negotiation en devint plus difficile, (dont certes l'on n'a pas de legeres preſomptions,) dautant que ſa Majeſté Tres-Chreſt. le Roy de France a promis d'employer ſes bons offices, pour obtenir la Suſpenſion d'armes dont il eſt queſtion, & qu'on ne fera pas facilement croire à perſonne, que ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc veuille changer de volonté ſur ce ſujet.

Au-reſte pour ne rien répondre de fâcheux aux termes choquans dont l'on s'eſt ſervi, au ſujet du naufrage fait en l'Iſle de Bornholm, nous aimons mieux nous taire, parce qu'il nous ſera facile de prouver en une autre occaſion, qu'on ne commet rien d'injuſte, ſoit en cette affaire, ſoit en la permiſſion que l'on a refuſée aux Courriers, puis qu'il n'eſt queſtion preſentement, que d'une prompte & aſſurée réponſe touchant la Suſpenſion d'armes.

Donné à Nimegue le $\frac{1}{11}$ *jour de Mars* 1679.

DECLARATION

de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France du 26. *Mars* 1679.

SUr les inſtances, qui ont été faites depuis peu de temps, tant par écrit & par la Mediation d'Angleterre aux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, au nom des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy de Dannemarc & de l'Electeur de Branden-

bourg, que de bouche par S. E. Monsieur l'Evesque de Gourc, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. Imperiale, à ce qu'il fut convenu d'une Suspension d'armes jusques au premier de May, comme d'un moyen necessaire pour parvenir à la Paix generale, lesdits Ambassadeurs de France declarent à la Meditation d'Angleterre, qu'encore qu'il n'ait pas tenu à eux, ni à leurs Alliés, que cet Armistice n'ait été accordé, suivant leurs offres jusques au dernier Avril, dés le temps qu'ils ont signé le Traité de Paix avec l'Empereur, & qu'il n'y a que la Protestation, que M. M. les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandenbourg ont fait contre ledit Traité, & contre tout ce qu'il contient, qui ait retardé jusques à present l'effet de cette stipulation d'Armistice, & qui donneroit encore aujourd'huy un juste sujet aux Ambassadeurs de France & de Suede de la refuser. Neanmoins comme ils ne croient pas devoir negliger aucun moyen, qui puisse procurer la Paix generale, lesdits Ambassadeurs de France, tant pour le Roy leur Maître que pour ses Alliés, consentent à cet Armistice pour tout le Mois d'Avril, au cas que les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandenbourg l'acceptent aussi sans delay, & sans aucune autre condition, que celles qu'ils ont stipulées en pareil cas, ni un plus long delay, que celuy du premier May.

Lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France declarent en outre, que comme ils ont depuis long-temps entre leurs mains la Ratification du Roy leur Maître du Traité, qu'ils ont signé avec les Ambassadeurs de l'Empereur le 5. Fevrier, qu'ils ont aussi la Commission de S. M. Tres-Chrest. pour l'Execution de ce qui a été stipulé par le 17. Art. dudit Traité, & qu'ainsi il ne tient pas à sa Majesté, que l'Empire ne

ne joüisse promtement des fruits de la Paix, & ne soit entierement delivré de toutes les incommodités de la guerre. Ils doivent ainsi se promettre, que les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale, qui doivent procurer en tout ce qui depend d'eux le soulagement de l'Empire, n'apporteront aucun rétardement à l'echange des Ratifications & à l'entiere execution du Traité. Mais si contre l'attente desdits Ambassadeurs de France la Ratification de l'Empereur n'est échangée pure & simple, dans le temps porté par le 35. Article, ils demandent dés cette heure au nom du Roy leur Maître, que la demolition de Philipsbourg & la cession du Brisgau entiere soient accordées à sa Majesté Tres-Chrestienne & adjoutées aux Traités.

Et à l'égard de la Lorraine ils declarent de même, que si dans ce temps le Duc de Lorr. n'a ratifié purement & simplement, ce que les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur ont stipulé pour luy, sa Majesté Tres-Chrestienne se tiendra alors degagée de toutes les conditions, qu'elle luy avoit offertes dés le Mois d'Avril dernier, & dont les Ambass. de France sont convenus par le Traité du jour 5. de Fev. de la presente année, qu'ainsi elle ne sera plus en aucune mesure avec le Duc de Lorraine, mais libre de tous les partis, qu'elle voudra prendre, & de toutes les conditions, qu'elle voudra demander.

Fait à Nimegue ce 26. *de Mars* 1679.

PROJET

des Articles & Conditions d'Armistice, dont les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France sont convenus, tant au nom de sa Majesté Tres-Chrestienne que de ses Alliez, avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg ainsi qu'il suit, du 27. Mars.

I.

QUe depuis le premier jour d'Avril jusques au premier May, il y aura entre le Roy Tres-Chrestien & le Roy de Suede d'une part, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, une cessation de tous actes d'hostilitez, en sorte qu'il ne se pourra faire aucune entreprise de guerre, soit par Terre, par Mer, ou par Rivieres, ny aucune attacque sur les Places fortes les uns des autres.

II.

Qu'à commencer dudit jour premier Avril, les Troupes & Armées de chaque Partie vivront sur les Terres & Païs, dont chacune est presentement en possession, sans fourrager sur les Terres les uns des autres.

III.

Qu'à commencer dudit jour premier Avril toutes demandes extraordinaires de Contributions, Vaches, Pionniers & Charrois cesseront de part & d'autre, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes, suivant les necessitez occurrentes, que sur les Terres dont chacun est presentement en possession, & sans qu'une partie

tie puisse empêcher l'autre, d'exiger le payement des Contributions qui sont deües.

IV.

Que si contre toutes les apparences il survenoit quelque difficulté, au regard de l'observation du present accord, elle sera ajustée à l'amiable par les Generaux ou par des Commissaires authorisez de part & d'autre, sans que pour ce sujet cet accord soit alteré, ou qu'il soit permis de recourrir à la force.

V.

Lesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires envoieront incessamment aux Generaux & Commandans des Troupes des Roys & Princes leurs Maîtres une Copie du present accord, & promettent en vertu de leurs pouvoirs, qu'il sera executé ponctuellement & de bonne foy, du jour que lesdits Generaux en pourront avoir connoissance. En foy de quoy, &c.

MEMORIALE

Responsorium Legationis Danicæ, quo Armistitium oblatum sese accipere velle declarat.

Legatio Danica suarum esse partium judicat, ad scriptum nomine Dominorum Legatorum Exraordinariorum Regis Christianissimi die $\frac{16}{26}$ *labentis hujus Mensis sibi exhibitum, quantùm illud ad se attinet, sequentia regerere: Quòd memoriâ non teneat, ullas unquam à parte suâ, neque apud Christianissimi neque apud Sueciæ Regis D.D. Legatos Extraordinarios, vel scriptis suis, vel per Legationem Mediatoriam, vel etiam per Reverendissimum Episcopum Gurcensem, suæ Cæsareæ Maj.*

 itidem

iti lem Legatum Extraordinarium, factas fuisse pro Armistitio usque ad Calendas Maji proximas definiendo instantias, quanquam & eadem non diffiteatur se neque illud unquam rejecisse: Quòd ita se habere, ex istis, quas unà cum Domino Legato Extraordinario Brandenburgico & Reverendissimi Episcopi Monasteriensis Ministro diversis vicibus, nimirum 22. & 26. Februarii, nec non 2. Martii stilo Juliano fecit Declarationes, luculentissimè apparet, ubi quidem dum se accipere velle Armistitium disertis verbis testatur, nullum tamen requirit; nec aliam ob causam manus eidem dedisse existimari debet, quàm quòd ab aliis primò propositum sibique oblatum fuerit, tanquam medium ad conciliandum Pacem non minùs aptum quàm utile. Subit ergo mirari, cur Domini Legati Extraordinarii Christianissimi Regis in animum suum inducant, sese illud justo aliquo titulo denegare posse, quod quidem Legatio Danica neutiquam à se requisitum esse affirmat; deinde quod conventionem istam, quæ ipsis cum Dominis Legatis Extraordinariis suæ Cæsareæ Majestatis super officio, quod quisque apud Fœderatos suos præstaret, ut in Armistitium Paci conciliandæ accommodatum consentire velint, mutuò intercedit, duorum ferè Mensium spatiô retardârunt atque declinârunt; ne hactenùs effectum suum sortita sit: Tum & dictos Dominos Legatos Extraordinarios Regis Christianissimi sibimet ipsis non convenire palam est, dum in suo, die 14. hujus Mensis stilo Gregoriano super Memoriali, quod Dominus Legatus Brandenburgicus die 20. ejusdem tradiderat, redditô responsô, Legationem Danicam non desiderare, sed respuere Armistitium statuunt, in suprà memorato autem novissimo suo Scripto de dato 26. Martii eandem non ita pridem instantias eum in finem fecisse pronunciat; constat utiquè omnia, quæ acceptandi Armistitii ergò à Legatione Danicâ edita fuerunt Scripta, præcedere istum diem 14. Martii stili Gregoriani quo Dominorum Legatorum Extraordinariorum

Regis

Regis Christianissimi modò citatum responsum conscriptum fuit, nec postea de hoc argumento quicquam ampliùs esse reiteratum, nisi quòd Cæsarea Legatio semel atque iterum interrogata fuerit, quid causæ esset, quòd hoc negotium vigore nuperi & cum Gallicâ Legatione conclusi Tractatus non majori cum studio & fervore urgeretur.

Cæterùm nullo indiget responso, quòd præfatis Dominis Legatis Extraordinariis Regis Christianissimi toties Legationi Danicæ exprobrare placuit, Protestationem istam, quàm contra Pacem Cæsareo-Gallicam facere coacta fuit, omnem attulisse remoram, quòd ibidem contenta stipulatio de Armistitio procurando necdum adimpleta sit; quandoquidem ob maximum, quò pollent, rerum usum ipsos fugere non potest, Legationem Danicam non alium cum ejusmodi Protestatione sibi propositum habuisse scopum, quàm Regi & Domino suo Clementissimo prætensionem in Cæsarem de non faciendâ separatâ, sive cum Christianissimo Galliarum, sive cum Sueciæ Regibus, pace per alios peculiares Tractatus jam pridem confirmatam sartam tectam servare, novi autem hujus Tractatus contenta illam non concernere, quatenùs videlicet speciatim bona officia ad procurandum aliquod Armistitium promittendo, nullum præ se fert peculiare præjudicium, neque Danicæ Legationis liberæ derogat potestati illud non accipiendi, nisi fortè amore Pacis, ad quam reducendam ut unicè dirigatur omnino necesse est, eò demùm se ferri sinat. Hæc ideo dicuntur, quò clarum reddatur dictum Armistitium æque parùm à Danicâ Legatione solicitatum quàm rejectum fuisse, quorum primum non habuit in mandatis, alterum verò juxta acceptam ad id permissionem ipsam præcise effectum dedisse, nemo negabit.

Quòd autem vel maximè requiri adhuc etiam potest, hoc erit, ut terminus isti Armistitio ponatur, qui pro reducendâ Pace sufficiat, eique sit accommodatus, neque tam paucorum dierum limitibus inclusus tantopere à su-

ſupra dicti Tractatus Cæſareo-Gallici tenore diverſus abeat.

Nihilominus ut unusquisque intelligat, Danicam Legationem nullam rem, quæ ſpeciem ſaltem aliquam habeat promovendæ Pacis, prætermittere voluiſſe, nomine Regis ac Domini ſui Clementiſsimi Armiſtitium denuò acceptat, additâ Articulorum deſignatione, quos, ubi ſuper illos utrinque conventum erit, mox ſubſcribere paratam ſe eſſe profitetur, licet temporis haud multò plus ſuperſit, ut Regis in aulam mittantur, atque reſponſum inde redeat, quàm quod eum in finem terminus datus jam nunc exprimit.

Actum Neomagi die $\frac{18}{28}$ Martii 1679.

TRADVCTION.

MEMOIRE

en forme de Réponſe des Ambaſſadeurs de Dannemarc, par lequel ils declarent vouloir accepter la Suſpenſion d'armes qui leur eſt offerte.

LEs Ambaſſadeurs de Dannemarc ont crû eſtre obligez, de répondre ſur ce qui les concerne à l'écrit, qui leur a eſté preſenté le $\frac{16}{26}$ du Courant, de la part de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chreſtien, les choſes ſuivantes. Qu'ils ne ſe ſouviennent pas d'avoir fait aucune inſtance pour la Suſpenſion d'armes de leur coſté, ny par leurs écrits, ny par le moyen de l'Ambaſſade de la Mediation, ny même par le Reverendiſſime Eveſque de Gurc, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté Imperiale, ny chés les Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chreſtien, ny chés ceux du Roy de Suede, juſques au premier jour du Mois de May dernier; quoy qu'ils

qu'ils ne disconviennent pas, qu'ils ne l'ont jamais refusé. Il paroist tres-evidemment, que les choses se sont passées de la sorte, par les Declarations qu'ils en ont faites diverses fois, sçavoir le 22. & 26. Février, comme aussi le 2. Mars du vieux stile, avec Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Brandebourg, & le Ministre du Reverendissime Evesque de Munster. Dans lesquelles lors qu'ils témoignent en termes exprez, qu'ils veulent accepter la Suspension d'armes, ils ne la demandent pas pourtant; & l'on ne doit pas s'imaginer qu'ils y ayent donné les mains pour autre raison, que parce qu'elle a esté premierement proposée par les autres, & qu'elle leur a esté offerte, comme un expedient non moins propre qu'utile, à pouvoir procurer la Paix. Ce n'est donc pas un petit sujet d'étonnement pour eux, de ce que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien ont crû fermement, qu'ils la leur pouvoient refuser avec juste titre & fondement, laquelle Suspension d'armes les Ambassadeurs de Dannemarc assurent, qu'ils ne l'ont aucunement demandée: Ensuite ils s'étonnent de ce qu'ils ont fait differer presque de deux Mois, & mesme ont éloigné d'eux, la convention qu'ils avoient faite mutuellement avec Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de l'Empereur, touchant le bon office, qu'un chacun devoit rendre à ses Alliez, à ce qu'ils eussent à consentir à la Suspension d'armes, comme estant une bonne disposition pour procurer la Paix; Et de ce qu'ils ont empesché jusques-icy, que cette convention n'ait eu son effet. Deplus il est evident, que les mesmes Ambassadeurs Extraord. du Roy Tres-Chrestien ne s'accordent pas entr'eux, lors que dans la réponse, qu'ils ont renduë le 14. de ce Mois nouveau stile, au Memoire que Monsieur l'Ambassadeur de

Brandenbourg leur avoit mis entre les mains le 20. du même Mois, ils posent pour fondement; que les Ambassadeurs de Dannemarc ne desirent pas, mais refusent la Suspension d'armes: & dans leur dernier Memoire cy-dessus mentionné en date du 26. Mars, ils avancent, que les mesmes Ambassadeurs de Dannemarc avoient fait depuis peu des instances pour la mesme fin. Or il est constant que tous les écrits, qui ont esté publiez par les Ambassadeurs de Dannemarc, pour accepter cette Suspension d'armes, ont precedé ce jour du 14. Mars (nouveau stile,) auquel la réponse que nous venons d'alleguer de Messieurs les Ambassad. Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien a esté écrite, & qu'ensuite l'on n'a rien fait davantage, ny réiteré touchant cette affaire, si ce n'est que les Ambassadeurs de l'Empereur ont esté interrogez une & deux fois, sur le sujet pour lequel on ne poussoit pas cette affaire avec plus d'empressement & d'attache, en vertu du Traité fait depuis peu, & qui venoit d'estre conclu avec les Ambassadeurs de France.

Au reste l'on n'a que faire de répondre aux reproches, que Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Tres-Chrestien ont faits si souvent à ceux de Dannemarc, sçavoir, que cette Protestation qu'ils ont esté contraints de faire contre la Paix de l'Empereur & du Roi de France, avoit causé tout le retardement; & empesché que la convention, qui y estoit contenuë, de procurer cette Suspension d'armes, n'ait point esté accomplie; veu que selon la tres-grande experience qu'ils ont des choses, ils ne doivent pas ignorer, que les Ambass. de Dannemarc ne s'estoient point proposez d'autre but par cette sorte de Protestation, que de mettre à couvert & de conserver à leur Roy & tres-clement Seigneur sa Pretension

ſur l'Emp. afin qu'il né fît point de Paix ſeparée, ſoit avec ſa Majeſté Tres-Chreſt. le Roy de France, ſoit avec ſa M. le Roy de Suede, laquelle Pretenſion luy avoit eſté confirmée par d'autre Traitez particuliers. Or le contenu en ce nouveau Traité ne regarde pas cette Pretenſion, dautant qu'en promettant ſpecialement de rendre de bons offices, pour procurer quelque Suſpenſion d'armes, on n'apporte aucun prejudice particulier, & on ne déroge nullement à la puiſſance, dans laquelle les Ambaſſ. de Dannemarc ſe trouvent de ne la point accepter, à moins que pour le bien de la Paix, (à laquelle ſeule il eſt neceſſaire, qu'elle ſe rapporte ſans reſerve,) ils y donnent les mains, & s'y laiſſent porter. Ce qui ſoit dit pour faire connoiſtre, que ladite Suſpenſion d'armes n'a pas eſte ſollicitée, ny recherchée par les Ambaſſ. de Dannemarc, n'on plus qu'elle n'en a pas eſte rejettée; Ils n'ont pas eu ordre de faire cette premiere choſe pour l'autre, perſonne ne peut nier qu'ils en ayent preciſement empeſché les effets, enſuite de la permiſſion qu'ils en avoient depuis receüe.

Ce qu'on peut encore ſouhaiter, c'eſt que l'on aſſigne un terme à cette Suſpenſion d'armes, qui ſuffiſe pour rétablir la Paix, & qui y puiſſe diſpoſer, autrement ce terme eſtant reſtreint dans l'eſpace de peu de jours ſe trouveroit peu conforme au ſuſdit Traité de l'Empereur & du Roy de France.

Ce non-obſtant afin que tout le monde ſçache, que les Ambaſſadeurs de Dannemarc n'ont voulu rien omettre, de ce qui pouvoit contribuer à avancer la Paix, ils acceptent de nouveau au nom de leur Roy & Seigneur tres-clement la Suſpenſion d'armes, en ajouſtant & deſignant certains Articles, qu'ils declarent eſtre preſts de ſigner incontinent, dés que l'on en ſera tombé d'accord de part

& d'autre, quoy qu'ils n'ayent guerre plus de temps pour écrire à leur Roy, & pour en recevoir réponse, que le terme qui leur a esté assigné pour cette fin peut porter.

Fait à Nimegue le $\frac{18}{28}$ Mars 1679.

ARTICULI & Conditiones Armistitii, à Legatione Danicâ propositæ.

QUandoquidem visum est omnibus, quorum maximè interest, ad ultimam salutari Pacis Generalis negotio imponendam manum, quò tranquillitas publica per totum Christianum Orbem tandem aliquando reflorescat ac vigeat; Armistitium aliquod inter partes adhuc belligerantes ineundum, inprimis fore conducibile atque necessarium, infrascripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii in conditiones sequentes desuper convenerunt.

I.

Ut à primo die Mensis Aprilis præsentis anni usque ad primum proximè insequentis Mensis Maji fidæ, firmæ & inviolabiles sint & serventur induciæ, ita ut per totum istum mensem Aprilem omni qualicunque hostilitatis actu inter exercitus Præfectos, milites, subditos & incolas S. R. Majestatis Daniæ ac Norvegiæ, &c. ab unâ; & Christianissimi Galliarum Regis nec non Sueciæ Regis Majestatum ab alterâ parte, terrâ marique supersedeatur.

II.

Ut à supradicto die Exercitus & Milites utriusque Partis maneant istis in Regionibus & locis, eorumdemque dependentiis, quæ ab alterutrâ parte jam nunc possi-

possidentur: nec fas esto unam ad alterius munimenta aut fortalitia cum Copiis ullis accedere, aut duarum horarum distantiâ appropinquare; quemadmodum neque alterutrius partis militi fas sit, in locis ab alterâ parte possessis, aut ab iis dependentibus pabulari vel hospitari.

III.

Cessare incipient ab eodem quoque die in terris, quarum unaquæque pars est in possessione, earumque dependentiis omnes ab alterâ parte quæ prætendi possunt, & ad pecora, fossores, aut currus coërcendos usitatæ contributiones atque exactiones extraordinariæ, ita ut neutri Parti sit permissum alias novas sub ullo prætextu iterùm imponere, quæ autem in usu hactenùs & continuò postulatæ reperientur, illæ etiam toto hujus Armistitii tempore porrò solvuntor, nec alter alterum inde prohibeto.

IV.

Quia verò partium intentio eò potissimum directa est, ut omnia usque ad præfixi Induciarum termini exspirationem in statu quo subsistant & conserventur, expressis verbis stipulatum & cautum est, ne Christianissimus Galliarum Rex, quamdiu Induciæ durabunt, auxiliarem militem, vel equos, vel alimenta, & alia quæcunque in bello necessaria, seu mari, seu terrâ, ad aliquem ditionis Sueciæ locum aut portum transmittat, sicuti etiam neque Regi Sueciæ, durantibus iisdem Induciis quodviscunque militum genus, nec equos, vel arma, vel alimenta, & quæ præterea ad bellum ejusque operationes spectant, sive ex Livoniâ in Sueciam aut Scaniam, vel alterutrius harum Provinciarum dependentias, sive ex quâcunque aliâ jurisdictioni suæ subjacente terrâ in Germaniam transportare licitum erit.

V. Et

V.

Et pari ratione, unicuique partium, labentis Armistitii intervallo, navium suarum aliquam, aliorumve navigiorum ad bellum armatorum quodcunque, sed neque ipsos milites, cujuscunque sint generis, in alterius maria, flumina & aquas transferre, vetitum esto.

VI.

Quòd si fortè, & præter spem votumque, pacto huic vel in toto vel ex parte contraveniatur, aut quædam super ejusdem interpretatione nascatur difficultas, id omne ex æquo & bono, quàm citissime fieri poterit, per cujuscunque partis exercituum Præfectos, aut alios ad hunc actum instructos Ministros Plenipotentiarios, amicâ transactione componi debet. Nam nec illicò arma rursus erunt capessenda, & rescidendæ prorsus Induciæ, ceu ad quas bonâ fide observandas & omnibus numeris adimplendas suo quisque nomine sese obstringit.

VII.

Ut denique & brevitati temporis, & promptæ simul atque accuratæ præsentium Articulorum executioni consulatur, promittunt infrascripti Legati & Plenipotentiarii, se descriptum harum Tabularum Exemplum ad Regum ac Dominorum suorum Exercituum Præfectos & Generales confestim missuros; & vigore Plenipotentiarum suarum spondent, quòd hi quidem eos perfectissimè exequendos curabunt, ab ipso die, quo unusquisque illorum pro loci, in quo commoratur, distantiâ ejus rei nuncium notitiamve adipisci poterit.

Actum Neomagi die ..... Martii Anno Domiini 1679.

TRADVCTION.

ARTICLES,

Et Conditions de la Suspension d'armes, proposez par les Ambassadeurs de Dannemarc.

DAutant que tous les Interessez ont jugé à propos, qu'il estoit sur tout expedient & necessaire, de faire quelque Suspension d'armes entre les Parties, qui sont encor en guerre, à ce qu'on puisse mettre la derniere main à ce tant salutaire ouvrage de la Paix generale, & que le repos public soit rétabli dans toute la Chrêtienté, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires cy-aprés nommez, sont convenus des conditions suivantes.

I.

Qu'une Treve ferme & inviolable soit faite & observée, depuis le premier jour du Mois d'Avril de la presente année, jusques au premier de May prochainement venant, en sorte que l'on fasse surseance par mer & par terre de tous Actes d'hostilité durant tout ce Mois d'Avril, entre les Generaux des armées, soldats, sujets & Habitans des Païs de Sa Majesté le Roy de Dannemarc & de Norwegue d'une part, & entre ceux de leurs Majestez Tres-Chrêtienne le Roy de France & le Roy de Suede de l'autre.

II.

Qu'à commencer dudit jour premier d'Avril les Troupes & Armées de chaque Partie demeureront sur les Terres & Pays, & sur celles qui en dependent, dont chacune est en possession presentement: & il ne sera pas permis à une des Parties d'aller

d'aller avec des Troupes vers les Forteresses ou autres Places fortes de l'autre Partie, ou d'en approcher de la distance de deux heures; de mesme qu'il ne sera pas permis aux Troupes de l'autre Partie, de fourrager, ou de loger dans les lieux, dont l'autre Partie est en possession, ny dans ceux qui en dependent.

III.

Qu'à commencer aussi du mesme jour toutes les contributions ordinaires, que l'une des Parties pourroit pretendre, comme de vaches, pionniers, ou charriots, & autres actions extraordinaires, cesseront de part & d'autre sur les terres & dependences des uns & des autres, en sorte qu'il ne sera pas permis à aucune des deux Parties d'en imposer de nouvelles sous quelque pretexte, que ce soit; pour ce qui est de celles, que l'on a accoustumé de prendre jusques à maintenant, & qu'on trouvera avoir esté demandées sans discontinuation, elles seront effectivement payées durant tout le temps de cet Armistice, & les Parties n'y apporteront reciproquement aucun empeschement ou obstacle.

IV.

Mais dautant que c'est l'intention des Parties, que toutes choses demeurent & soient conservées jusques au terme prefix, auquel la treve doit expirer, dans le mesme état qu'elles sont. L'on a stipulé & arrêté en termes exprez, que le Tres-Chrêtien Roy de France n'envoyera, ny par mer, ny par terre, des Troupes Auxiliaires, des chevaux, provisions de bouche, ny autres choses necessaires pour la guerre, en aucun lieu ou port de la Suede: de même il ne sera point permis au Roy de Suede pendant la même Treve, d'envoyer aucunes

cunes sortes de troupes, ny chevaux, ny armes, ny provisions de bouche, bref aucune des choses qui concernent la guerre ou son attirail, soit pour les faire passer ou porter de Livonie en Suede & en la Province de Schönen, ou dans les dependances de l'une ou de l'autre de ces Provinces, comme aussi de toute autre terre ou Païs qui soit sous sa jurisdiction pour les faire passer en Allemagne.

V.

Et pour la même raison il sera deffendu à l'une & à l'autre des Parties, durant tout le temps de cet Armistice ou Suspension d'armes, de faire passer aucun vaisseau, ou navire de guerre, ny même aucunes troupes de quelle nation qu'elles puissent estre dans les Mers, Rivieres ou eaux de l'autre Partie.

VI.

Que si par hazard & contre toute apparence l'on vient à contrevenir entierement, ou en quelque point seulement à cet accord, ou que quelque difficulté survienne en son explication, le tout doit estre ajusté & terminé, suivant la raison & la justice, le plus promptement qu'il se pourra, par l'amiable composition & entremise des Generaux d'armée de l'un & de l'autre Party, ou par d'autres Ministres Plenipotentiaires, instruits de cette affaire. Car il ne faudra pas recourrir derechef & sur le champ aux armes, ny rompre entiérement la Tréve, puisque chacune des Parties s'oblige en son nom de l'observer de bonne foy, & de l'accomplir exactement en tous ses points.

VII.

Finalement afin de pourvoir à une prompte & ponctuelle execution des presentes selon la brieveté du temps, les Ambassadeurs & Plenipotentiaires soussignés promettent, qu'ils envoyeront incessamment une Copie en bonne forme de ce present

ſent Traité aux Commandans & Generaux des armées de leurs Roy & de leurs Maiſtres, & s'engagent en vertu de leur Commiſſion de Plenipotentiaires, que ceux-cy feront executer tres-ponctuellement lesdits Articles, depuis le jour que chacun d'eux, (ſelon la diſtance du lieu où ils ſont leur demeure,) en pourra avoir la nouvelle ou la connoiſſance.

Fait à Nimegue le jour de Mars 1679.

RESPONSUM

Domini Legati Brandenburgici ad Declarationem Dominorum Legatorum Franciæ, datam 26. Martii 1679. Datum Neomagi die $\frac{17}{27}$ Martii 1679.

Suæ Seren. Elect. Brandenburgicæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ad Pacis Tractatus Neomagenſes non recordatur, ſe Armiſtitium rogaſſe: Hoc autem recenti memoriâ tenet, quòd ſtatim ac illud ab Excellentiſſimâ Legatione Anglicâ propoſitum eſſet, declaraverit, ſe conſentire, ut fiat: Recuſati autem à ſe unquam Armiſtitii planè ſibi conſcius non eſt, ac proinde non potuit quin ab hâc imputatione ſe liberaret ac purgaret. Satis ſe quoque oſtendiſſe exiſtimat, quòd penes ſe non ſteterit quo minùs Armiſtitium jamdudum concluſum ſit: Et quòd proteſtationes Domini Legati Danici & Legati Brandenburgici contra particulares Cæſareo-Gallicum & Suecicum Tractatus interpoſitæ neutiquam Armiſtitio obſtaculo eſſe potuerint, tam quòd nihil connexionis cum illo habent & res planè ab eo diverſæ ſunt. quàm quòd Domini Legati Cæſarei poſt acceptas illas Proteſtationes ipſimet apud Dominum Legatum Danicum & Legatum Brandenburgicum operam dederunt, ut in Inducias conſentirent.

Sed quicquid ejus ſit, ſupradictus Legatus Brandenburgi-

burgicus iterum iterumque declarat, se Armistitium jam quoque, & quidem iis conditionibus quæ in paginâ huic adjunctâ expressæ sunt, & aliis quæ æquæ judicabuntur, amplecti.

Datum Neomagi die $\frac{17}{27}$ Martii 1679.

TRADVCTION.

RESPONSE

de Monsieur l'Ambassadeur de Brandenbourg à la Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France du 26. Mars 1679. donnée à Nimegne le $\frac{17}{27}$ *Mars 1679.*

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandenbourg, ne se souvient pas d'avoir demandé l'Armistice ou Suspension d'armes ; mais il se souvient fort bien, que dés qu'il luy a esté proposé par son Excellence l'Ambassad. Mediateur d'Angleterre, il a declaré, qu'il consentoit que ledit Armistice eût lieu : Et il est fort assuré, qn'il ne l'a jamais refusé ; ce qui fait qu'il se croit obligé, de se défendre & purger de ce qu'on luy impute là-dessus. Il croit avoir fait voir aussi assés suffisamment, qu'il n'avoit pas tenu à luy, que cet Armistice n'eût esté conclu depuis long-temps : & que les Protestations de Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarc, & de l'Ambessadeur de Brandenbourg, faites contre les Traitez particuliers de l'Empereur, de Roys de France & de Suede, n'ont pû apporter aucun obstacle à l'Armistice, soit par ce qu'elles n'ont aucune liaison avec luy, & qu'il s'agit des choses tout à fait differentes ; soit parce que Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur aprés

aprés avoir receu ces Protestations, se sont employez eux mêmes auprés de Monsieur l'Ambassadeur de Dannemarc & l'Ambassadeur de Brandebourg, pour leur persuader de consentir à la Tréve.

Mais quoy qu'il en soit, l'Ambassadeur de Brandebourg susnommé declare une & plusieurs fois, qu'il accepte aussi l'Armistice sous les conditions qui sont couchées & contenuës dans cet écrit, & sous telles autres qui seront jugées équitables.

Donné à Nimegue le $\frac{17}{27}$ jour de Mars, 1679.

PROJET

des Conditions de l'Armistice proposées par l'Ambassadeur de Brandenbourg.

Ayant esté jugé, qu'un Armistice étoit un moyen tres-propre, pour faciliter la Paix generale, il a esté convenu par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires soussignez de ce qui s'ensuit.

I.

Que depuis le premier jour d'Avril jusques au premier May il y aura entre les Parties, qui sont encor en guerre une Cessation de tous Actes d'hostilité, de sorte qu'il ne se pourra faire aucune entreprise ou attaque sur les Places fortes les uns des autres.

II.

L'on ne pourra non plus entrer, depuis le premier jour d'Avril jusques au premier de May, avec des armées ou Troupes dans les Etats & Terres les uns des autres, & encore moins les y loger, ny en demander d'autres contributions, que celles qui se trou-

trouveront avoir esté accordées devant cette Convention.

III.

Qu'à commencer dudit premier jour d'Avril les Troupes & Armées de chaque Partie vivront sur les terres & Païs, dont chacune est en possession presentement, horsmis sur le Païs de Cleves au deçà du Rhin, dont les habitans en vertu des accords solemnels faits avec l'Intendant de Sa Majesté Tres-Chrestienne Monsieur de Monçeau, du 17. d'Aoust & du 3. Decembre de l'An passé; sont obligez de payer non seulement des Contributions; mais aussi & outre cela des rations, paille, avoine, vaches, &c. en argent, comme ledit Intendant en a demandé pour l'entretien des troupes de Sadite Majesté.

IV.

Qu'à commencer dudit jour premier Avril toutes ulterieures demandes de Contributions, vaches, fourage, pionniers, chariots, & autres semblables choses cesseront de part & d'autre sur les terres des uns & des autres, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes suivant les necessitez occurrentes, que sur les Terres & Païs, dont chacun est maintenant en possession, excepté le Païs de Cleves susdit.

V.

Que si contre toute apparence il survenoit quelque difficulté, au regard de l'observation du present accord, soit en tout ou en partie, elle sera ajustée à l'amiable, par les Generaux ou par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires à Nimegue, sans que pour ce sujet cet accord soit alteré, ou qu'il soit permis de recourrir à la force.

VI. Les

VI.

Lesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires envoyeront incessamment aux Generaux & Commendans les Troupes des Roys & Princes leurs Maistres une Copie du present Accord, & promettent en vertu de leur Pouvoir qu'il sera executé ponctuellement & be bonne foi, du jour que lesdits Generaux en pourront avoir connoissance. En foy de quoy, &c.

REPLIQUE

des Ambassadeurs de France aux Responses des Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandenbourg, communiquées le 28. du present Mois.

Puisque Messieurs les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandenbourg se tiennent offensez, qu'on les puisse soupçonner, d'avoir demandé ou desiré un Armistice, lesdits Ambassadeurs de France veulent bien leur donner sur ce point une entiere satisfaction, & consentent même qu'il leur en soit donné Acte par la Mediation, pour être joint aux Protestations, qu'ils ont faites contre le Traité signé à Nimegue le cinquiéme de Fevrier dernier. Eux au-contraire pleinement persuadez de la gloire, qu'acquirent au Roy leur Maître toutes les demarches, que Sa Majesté fait pour l'avancement de la Paix generale, dans le temps qu'il est le plus en état de bien faire la guerre, offrent de nouveau l'Armistice aux conditions, qu'ils ont fait communiquer par la Mediation d'Angleterre, & comme ils ont declaré le 24. du Mois passé, que si dans tont le Mois de Mars le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebonrg n'avoient signé la Paix, aux conditions que

sa-

sa Majesté Tres-Chrestienne a offertes jusqu'à cette heure, elle ne la conclueroit point, aprés ce terme expiré sans en demander, & sans en obtenir de nouvelles. Ils declarent de nouveau par cet écrit, qu'en cas que la Tréve soit acceptée pour tout le Mois d'Avril; sa Majesté Tres-Chrestienne veut bien, que le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg demeurent, durant tout ce Mois, dans la liberté de conclure la Paix sous les mêmes conditions, qu'elle a offertes dés le Mois d'Avril dernier.

Fait à Nimegue le 29. Mars 1679.

COMMISSION

du Secretaire de l'Ambassade de Brandebourg.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandebourg, étant obligé de faire un petit tour hors de la Ville avec intention d'estre demain de retour, donne Commission en vertu de son pouvoir au Sieur Stoschius, Secretaire de l'Ambassade de Brandebourg, d'ajuster pendant son absence & de sa part, s'il est necessaire, des Conditions de l'Armistice jusqu'à la signature, en s'engageant par la presente, de vouloir aggréer & signer tout ce que ledit Secretaire aura stipulé & promis à l'égard dudit Armistice. En foy dequoy il a signé cette Commission de sa main, & y a fait opposer le sceau ordinaire de ladite Ambassade,

Fait à Nimegue ce $\frac{19}{29}$ Mars 1679.

(L. S.)

W. W. BLASPILL.

DECLARATIO

Secretarii Legationis Brandenburgicæ ad Replicam Dominorum Legatorum Gallicorum, datam die $\frac{19}{29}$ Martii.

Quamvis suæ Ser. Electoralis Brandenburgicæ Excellentissimus Dominus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ad Tractatus Pacis Neomagenses summo jure ejusmodi Induciarum conditiones stipulari postulareque posset, quæ pactis Anno 1678. *die* 26. *Augusti &* 3. *Decembris inter suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ Commissarium Dominum de Monceau ab unâ, & Dominos Deputatos Statuum Cliviæ Provincialium ab alterâ partibus initus congruant & exactè respondeant: Tamen, quò clariùs elucescat, non penes suam Ser. Elect. Brandenb. stare, quo minùs bellum quamprimùm æquâ pace penitùs extinguatur, supradictus Exc. Dominus Legatus Brandenb. necessitate peregre abeundi sibi impositâ, infranominato Legationis Brandenb. Secretario in mandatis dedit, ut ipso absente, si necessum fuerit, nomine ejus declararet, ipsum Inducias iis quidem quibus ab Exc. Dominis Legatis Gallicis offeruntur conditionibus amplecti, iisdemque statim ac crastino die vel ad summum perendiè redux fuerit, subscripturum; non tamen dubitare ipsum, ea quæ miles Gallicus in Cliviæ cis Rhenum sitâ regione consumserit, in compensationem contributionum vigore prædictorum pactorum partim solutarum partim solvendarum ventura esse, sed sperare, Exc. Dom. Legatos Gallicos pro insigni ipsorum æquitatis studio hoc saltem religioni pactorum supra allegatorum tributuros, ut, si ex totâ cis Rhenum sitâ Cliviæ regione durantibus Induciis, militem Gallicum abduci non posse existiment, saltem caput ejus regionis Urbs Clivia tantisper eodem ita liberetur, ut tamen, si aliter fieri nequeat, tam ex eâ Urbe, quàm*

ex

ex dependentibus ab illâ Præfecturis sive Pagis destinatus militibus victus ad eorum sustentationem alibi porrigatur, vel si & hoc concedere nimium visum fuerit, saltem personæ & ædes Consiliariorum & Regiminis & Justitiæ & OEconomiæ Ministrorumque Electoralium iis subordinatorum ab hospitio militum, exactionibus & aliis quibuscunque oneribus immunes reddantur, dictisque personis libertas huc & illuc eundi & redeundi reliquatur, quò officia & munera sua absque impedimento administrare queant.

Reliqua Exc. Dominorum Legatorum Gallicorum dicta & Declarationem infranominatus Secretarius non attingit, quia mandatum quod accepit id potestatis ei non concedit; Ac proinde Excell. Domino Legato Brandenburgico, ut eorum rationem habeat meritò reservat.

Datum Neomagi die $\frac{19}{29}$ Martii Anno 1679.

F. W. STOSCHIUS.

TRADVCTION.

DECLARATION

du Secretaire de l'Ambassade de Brandenbourg, à la Replique de Messieurs les Ambassadeurs de France, donnée le $\frac{19}{29}$ Mars.

QUoyque son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandenbourg, pour les Traitez de la Paix de Nimegue, pût stipuler & demander avec grande justice des conditions pour la Tréve, qui eussent du rapport, & qui répondissent aux pactes & accords, qui estoient intervenus, dés le 28. Aoust & le 3. Decembre de l'année 1678. entre Monsieur de Monceau Commissaire de sa Majesté Trés-Chrestienne d'une part, &

entre Messieurs les Deputez des Etats de la Province de Cleves de l'autre ; Toutefois afin qu'il paroisse plus evidemment, qu'il n'a pas tenu à sa Serenité Electorale, que la guerre ne finit entiérement au-plutost par une équitable Paix, son Excellence le susnommé Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg, estant contraint d'aller faire un petit voyage hors de ce lieu, a commandé au soussigné Secretaire de l'Ambassade de Brandebourg, que pendant son absence il declarât en son nom, (si le cas y échéoit,) qu'il acceptoit la Tréve sous les conditions, qu'elles estoient offertes par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, & qu'il les signeroit d'abord demain ou aprés-demain dés le moment qu'il sera de retour ; Toutefois que sadite Excellence ne doutoit pas, que ce, que les troupes Françoises ont consommé dans le Païs de Cleves au deçà du Rhin, ne dût entrer en compensation des contributions déja payées, ou qui doivent estre aussi en partie payées ; mais qu'Elle esperoit, que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, ayant égard à l'equité, auroient tout le même égard à la bonne foy des accords passés cy-dessus, afin que si tant estoit qu'ils crussent ne pouvoir point faire sortir, tant que la Tréve durera, les troupes Françoises de tout le Païs de Cleves situé au-deçà du Rhin, qu'à tout le moins la Ville de Cleves, capitale de tout ce Païs, en soit tant soit peu delivrée, en sorte que, si l'on ne peut pas faire autrement, les provisions de bouche destinées pour l'entretien de ces troupes, que l'on devoit prendre dans cette Ville, & dans les Bailliages ou Bourgs qui en dependent, soient prises & delivrées autre part ; Que si l'on trouve que ce soit encore trop demander, au moins que les personnes & les Maisons des Conseillers de la Regence & de la Justice & OEconomie, de

même

même que des Ministres Electoraux, qui leur sont subordonnez, soient exempts du logement des Soldats, des exactions & de toutes les autres charges, & que ces mêmes personnes ayent une pleine & entiere liberté d'aller & venir, afin de pouvoir sans empéchement quelconque s'acquiter de leur devoir & de leurs charges.

Le Secretaire soussigné ne touche pas au reste du discours, & de la Declaration de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, parce que le commandement qu'il a receu ne s'estend pas jusques-là; C'est pourquoy il laisse cette réponse (comme de raison) à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de Brandebourg.

Donné à Nimegue le $\frac{19}{29}$ Mars 1679.

F. W. STOSCHIUS.

CONSENSUS

Dominorum Legatorum Suecicorum in Armistitium à Gallicis D. D. Legatis nomine Christianissimi pariter ac Sueciæ Regis cum Danicâ & Brandenburgicâ Legationibus factum & conclusum.

Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ testificamur hisce præsentibus, quòd cùm Excellentissimi Domini Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ officia sua de Armistitio à nobis acceptando adhibuerint, nos non tantùm denuò nostrum Consensum ad idem Armistitium usque ad 1. *Maji hujus anni styli novi dedisse, verùm etiam virtute Plenipotentiæ ad hoc negotium nobis specialiter datæ promisisse, sicut & nos promittimus nomine Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Domini nostri Clementissimi*

omnes Conditiones dicti Armistitii, quæ ab ipsis hodie competente ad id conventione datæ acceptæque sunt, etiam à parte Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ bonâ & integrâ fide debitæ executioni mandandas fore.

Actum Neomagi die $\frac{21}{31}$ Martii 1679.

(L.S.) BENED. OXENSTIERN.

(L.S.) JOH. PAULUS OLIVENCRANS.

DECLARATION

par laquelle Messieurs les Ambassadeurs de Suede donnent leur consentement à l'Armistice, fait & conclu entre Messieurs les Ambassadeurs de leurs Majestés les Rois Tres-Chrestien & de Suede, & Messieurs les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Royale Majesté de Suede certifions par ces presentes, que L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Royale Majesté Tres-Chrestienne, ayant interposé leurs bons offices pour nous induire à accepter l'Armistice, non seulement nous avons derechef donné nôtre consentement audit Armistice, jusqu'au premier de May de cette année nouveau stile ; mais même qu'en vertu du Pleinpouvoir à nous specialement donné touchant cette affaire, nous avons promis & promettons au nom de sa Royale Majesté le Roy de Suede, nostre bon Seigneur & Maître, toutes les Conditions dudit Armistice, lesquelles ils ont aujourd'huy données & acceptées par un accord passé dans les formes, & que sa Royale Majesté

Majesté de Suede, promet aussi de bonne foi de faire duëment executer.

Fait à Nimegue le 21/31 Mars 1679.

BENOIT OXENSTIERN.
J. PAUL OLIVENCRANS.
(La place du S.)

ACTE

van securiteyt voor het Landt van Cleef, gelegen aan de Oost-zijde des Rhijns en Waals, gedaan door de Heeren Hollandtsche, en Fransche Ambassadeurs den 31. Maart 1679.

WY *ondergeschreven, Ambassadeurs Extraordinaris en Plenipotentiarissen van de Hoog-Mog: Heeren Staaten Generaal der Vereenigde Nederlanden, verklaren en attesteren by desen, dat omtrent het adjoustement van den Stilstant van Wapenen tusschen den Koning van Vranckrijck ter eenre, en sijne Keurvorstelijcke Sereniteyt van Brandenburg ter andere zijde, eenige difficulteyten sich hebbende opgedaan, soo ten respecte van uytschrijvinge van Contributien in de Landen van Cleef Oost-zijde Rhijns, en over de Waal gelegen, door den Heer Calvo gedaan: als over die tegenwoordige inquartiering en belastinge der Franse troupen in de voorseyde Landen aan de West-zijde Rhijns, als directelijck strijdende tegens de solemnele Accorden met de Cleefsche Land-standen innegegaan den* 26. *Augusty, en den* 13. *December* 1678. *'t welck den Heer Ambassadeur van sijne Keurvorstelijcke Doorluchtigheydt geensints en konde toestaan: En de Heeren Ambassadeurs van Vranckrijck haar niet beordert en vonden te doen stemmen: Dat om soo goeden heylsamen werck door soodanig incident niet te doen vervallen, de Heeren Fransche Ambassadeurs tot een temperament hebben*

toegestaan en verklaart, dat sy onder uytstel aan haren Koning souden schrijven, om sijn Majesteyts sentimenten daar over te vernemen; En dat middelerwijlen geene Executien over Rhijn en Waal voorsz. mogen geschieden voor den tijdt van vijftien dagen, dewelcke souden aanvangen te loopen met den eersten deser. En ingevalle sijn Majesteyt naar de voorseyde vijftien dagen soude oordeelen, dat de voorsz. Contributien gevordert moeten werden, dat sy aan ons daar van kennis sullen geven, en noch daar-en boven een tijdt van drie dagen, geduurende dewelcke de Opgesetenen van het voorsz. Landt sullen mogen nemen hare mesures, soodanig als sy sullen goetvinden. Ende hebben de welgemelde Heeren Ambassadeurs geconsenteert, dat wy van 't gene voorseydt is van harent wegen de genoegsame versekeringe souden geven mogen, en daar van doen depescheren de Acte by haar ondertekent, en aan 't eynde van desen geinsereert.

Nous Ambassadeurs, &c.

Nimwegen den 31. Maart 1679.

H. VAN BEVERNING.

G. HAAREN.

TRADUCTION.

ACTE

de seureté pour le Pays de Cleves au de-là du Rhin & du Whal, fait par Messieurs les Ambassadeurs de Hollande & de France ce 31. Mars 1679.

NOus Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de tres-Hauts & Puissans Seigneurs Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, certifions & attestons par la presente,

ſente, que non obſtant la Suſpenſion d'armes entre ſa M. Tres-Chreſtienne d'un côté, & de ſa Serenité Electorale de Brandenbourg de l'autre, il ſeroit ſervenu quelque difficulté, touchant quelques Contributions des Païs de Cleves, delà le Rhin & le long de la Riviere du Wahl, demandées par le Sieur Calvo, & auſſi touchant des logemens & quartiers d'hiver des troupes de S. M. T. C. au deçà du Rhin : ce qui eſt tout-à-fait contraire à l'Acord paſſé avec leſdits Pays de Cleves le 26. d'Août & 13. de Decembre 1678. L'Ambaſſadeur de S.A.E. ne pouvant goûter cette injuſtice, & les Ambaſſadeurs de S.M.T.C. n'oſant pas outrepaſſer leur ordre, ſont convenus pour l'accompliſſement d'une choſe ſi importante, d'en écrire à S. M. T. C. leur maître, pour ſçavoir ſa derniere reſolution promettant cependant, que dans le temps de quinze jours on ne feroit aucune Extorſion, & qu'on ne commettroit aucun Acte d'hoſtilité dans leſdits Païs, à commencer du premier du Courant, & qu'en cas que ſa M.T.C. trouvât bon, qu'on payât leſdites Contributions, qu'ils nous en avertiroient, & outre cela trois jours de temps, afin que ceux qui dependent de ces Païs prennent leurs meſures là-deſſus, & de plus leſdits Sieurs Ambaſſadeurs ont conſenti, que nous donnions toute aſſurance, de ce qu'ils ont promis ci-deſſus, en donnant un Acte ſigné de leurs mains à la fin de celuy-ci.

Nous Ambaſſadeurs, &c.

Nimegue 31. Mars 1679.

H. VAN BEVERNING.
G. HAAREN.

DECLARATION

de Messieurs les Ambassadeurs de France pour la Suspension des Executions au de là du Rhin & du Whal.

NOus soussignés Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France consentons, que sur la difficulté qui s'est meuë lors de la signature de l'Armistice, touchant la levée des Contributions, demandées aux Païs de Monsieur l'Electeur de Brandenbourg, qui sont au de là du Rhyn & du Whal, leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux donnent parole pour nous, que nous escrirons incessamment au Roy pour sçavoir là-dessus ses intentions, & que cependant il ne se fera aucune execution au de-là du Rhyn & du Whal pendant quinze jours, à commencer dés ce jourd'huy, & même que si sa Majesté juge aprés lesdits quinze jours, que lesdites Contributions doivent estre exigées, nous le declarerons à leursdites Excellences, & leur donnerons encore trois jours de temps, pendant lesquels les habitans desdits Païs pourront prendre telles mesures, que bon leur semblera.

Fait à Nimegue ce 1. Avril 1679.

LE MARESCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.

A R-

ARTICLES

& Conditions d'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ſont convenus, tant au nom de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne que du Roy de Suede, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg, ainſi qu'il enſuit.

I.

QUe depuis le premier jour d'Avril prochain jusqu'au premier May enſuivant il y aura entre le Roy Tres-Chreſtien & le Roy de Suede d'une part, le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandebourg de l'autre, une ceſſation de tous Actes d'hoſtilité, tant pour l'attaque des Villes & Places, que pour la guerre de la Campagne.

II.

Qu'à commercer dudit 1. Avril, ou au-moins auſſi-tôt que les Generaux pourront être informés du preſent accord, les troupes & armées de chaque partie vivront ſur les terres & Païs, dont chacun eſt preſentement en poſſeſſion, ſans qu'aucun puiſſe fourrager ſur les terres des autres.

III.

Que dés ledit jour 1. Avrîl ne ſe pourra faire de part ni d'autre aucune nouvelle demande de Contributions Extraordinaires, vaches, pionniers & charrois, ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles demandes, ſuivant les neceſſités occurrentes, que ſur les terres dont chacun eſt preſentement en poſſeſſion, & ſans qu'une partie puiſſe empêcher l'autre, d'exiger le payement des Contributions qui ſont deües.

IV.

Que si contre toute apparence il servenoit quelque difficulté, au regard de l'observation du present accord, soit en tout ou en partie, elle sera terminée à l'amiable par les Generaux, ou par les Commissaires y authorisez de part & d'autre, sans que pour ce sujet cet accord soit alteré, ou qu'il soit permis de recourir à la force.

V.

Lesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires envoyeront incessamment aux Generaux & Commendans les troupes des Rois & Electeur leurs Maîtres, une Copie du present Accord, & promettent en vertu de leurs Pouvoirs, qu'il sera executé ponctuellement & de bonne foy, du jour que lesdits Generaux en pourront avoir connoissance. En foy de quoy nousdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France avons signé le present Accord, & à iceluy fait apposer les Câchets de nos Armes, pour estre échangé avec celuy desdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Dannemarc & de Brandebourg.

Fait à Nimegue ce dernier jour de Mars 1679.

(L.S.) LE MARECHAL D'ESTRADES.
(L.S.) COLBERT.

ARTICULI

& Conditiones Armistitii in quas Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majestatis Daniæ, Norwegiæ, &c. & suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, tam Christianissimi Galliarum quàm Regis Sueciæ nomine convenerunt, tenorē sequenti.

I.

UT à primo proximi Mensis Aprilis die, usque ad primum Maji insequentem, inter Regem Daniæ, & Electorem Brandenburgicum ab unâ, & Regem Galliarum Christianissimum ac Regem Sueciæ ab alterâ parte, omnes qualiscunque hostilitatis actus terrâ cessent, tam respectu Urbium, locorumve, quàm præliorum campestrium.

II.

Ut à præfato die primo Aprilis, aut nimirum quàm citò Duces bellici Superiores de præsentibus Induciis certiores fieri poterunt, uniuscujusque Partis exercitus & milites istis maneant in terris & Regionibus, quæ à singulis partibus jam nunc possidentur, nec fas ipsis sit in alterius terris pabulari.

III.

Ab eodem quoque primo Aprilis die, non ampliùs irrogandæ hinc inde erunt & novæ extraordinariæ Contributiones pro pecoribus, fossoribus, curribusque coërcendis usitatæ, neque sit liberum cuipiam ejusmodi irrogationes facere, si fortè necessitas id postulat, nisi in terris, quarum in præsens quælibet Pars est in possessione. Præterea neque partium una ab exigendâ Con-

tributionum jam debitarum solutione, alteram ullo modo impediet.

IV.

Quòd si præter spem & votum, aliqua super observatione pacti hujus, vel in toto, vel ex parte, intercedat difficultas, illa amicabili viâ sive per Exercituum Præfectos, sive ad hunc Actum utrinque potestatem habentes Commissarios sopiuntor, nec fas esto eam ob causam statim ab hisce Induciis resilire, aut arma denuò capessere.

V.

Supradicti Legati & Plenipotentiarii mittent evestigio harum tabularum descriptum exemplar ad Regum Electorisque Dominorum respectivè suorum tam Exercituum quàm Urbium præfectos, atque adeo se obstringunt, vigore Plenipotentiarum suarum, quòd modò dicti Præfecti præsentes Articulos exsequendos curabunt, ex quo die quisque horum ejus rei nuncium acceperit.

In quorum fidem nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacræ Regiæ Majestatis Daniæ, Norwegiæ, &c. & suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ supra scriptos Articulos manibus nostris signavimus, Sigillis quoque nostris muniri fecimus, quo cum Articulis Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Christianissimi Galliarum Regis commutentur.

Actum Neomagi die $\frac{21}{31}$ Martii 1679.

(L.S.) L. Heugh.

(L.S.) W. W. Blaspiel.

TRA-

TRADVCTION.

ARTICLES.

& Conditions de l'Armiſtice, dont les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc & de Norwege, &c. & de ſa Serenité Electorale de Brandenbourg ſont convenus avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy Tres-Chreſtien, tant au nom du ſuſdit Roy Tres-Chreſtien, que du Roy de Suede, dont la teneur s'enſuit.

I.

QUe depuis le premier jour du Mois d'Avril prochain venant juſques au premier de May ſuivant, il y aura entre le Roy de Dannemarc & l'Electeur de Brandenbourg d'un coſté, & entre le Tres-Chreſtien Roy de France & le Roy de Suede de l'autre, une ceſſation de tous Actes d'hoſtilité par terre, ſoit à l'égard des entrepriſes ou attaques des Villes ou Places, ſoit pour des combats de la campagne.

II.

Qu'à commencer dudit premier jour d'Avril, ou dés le moment, que les Officiers Generaux & Commandans des armées pourront eſtre avertis de cette preſente Tréve, les troupes & armées de chàque Partie vivront & demeureront ſur les terres & païs dont chacun eſt en poſſeſſion preſentement, & il ne leur ſera point permis d'aller fourrager dans les terres de l'autre Partie.

III.

Qu'à commencer auſſi du même jour premier Avril.

Avril, on n'aſſignera point de nouvelles & d'extraordinaires Contributions de part ny d'autre, pour vaches, pionniers & charriots, ainſi qu'elles ſont en uſage; ne demeurant libre à chacun de faire de pareilles aſſignations & demandes, ſuivant les neceſſitez occurrentes, que ſur les Terres & Païs, dont chacun eſt maintenant en poſſeſſion; Pourtant l'une des Parties n'empêchera point l'autre en aucune maniere que ce ſoit, de demander le payement des Contributions qui ſont déja deües.

IV.

Que ſi contre toute apparence il ſurvenoit quelque difficulté au regard de l'obſervation du preſent Accord, pour le tout, ou pour une de ſes parties, elle ſera accommodée & terminée à l'amiable, ſoit par les Generaux des armées, ſoit par des Commiſſaires établis pour ce fait avec pouvoir, par l'une & l'autre des Parties; ſans qu'il ſoit permis pour ce ſujet de rompre d'abord la Tréve, ou de recourir à la force & aux armes.

V.

Les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires ſusnommez envoyeront reciproquement ſur le champ une Copie en bonne forme de cet Accord aux Generaux d'armées, & Gouverneurs des Villes de leurs Roys & de l'Electeur leurs Maiſtres; Et ils s'engagent en vertu de leur Commiſſion de Plenipotentiaires, que leſdits Generaux & Gouverneurs feront executer tres-ponctuellement les preſens Articles, dés le jour que chacun d'eux aura receu la nouvelle de cet Accord.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de ſa Sacrée Majeſté le Roy de Dannemarc & de Norwege, &c. & de ſa

Sere-

Serenité Electorale de Brandenbourg avons ſigné de noſtre propre main les Articles écrits cy-deſſus, & leur avons auſſi fait appoſer nos ſceaux, afin que l'échange en puiſſe eſtre fait avec les Articles des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne le Roy de France.

Fait à Nimegue le $\frac{21}{31}$ jour de Mars 1679.

(L.S.) J. HEUGH.

(L.S.) W. W. BLASPIEL.

DOMINI

Legati Brandenburgici ad ultimam Declarationem Dominorum Legatorum Gallicorum, die $\frac{14}{24}$ Februarii editam, Reſponſum.

„ SUæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ „ Legatus Extraordinarius & Plenipotentia- „ rius ad Tractatus Pacis Neomagenſes huc ex „ duorum dierum itinere, quod nudiuſtertius ſuſ- „ cipere neceſſe habuit, reverſus, ex Dominorum „ Legatorum Gallicorum Memoriali eodem die, „ quo hinc diſceſſit, nimirum 29. hujus menſis „ ab Excellentiſſimâ Mediatione Anglicâ Lega- „ tioni Brandenburgicæ communicato perſpexit: „ Quòd prædicti Domini Legati Gallici Armiſti- „ tium ſuæ Serenitati Electorali Brandenburgicæ „ denuò obtulerint, &, ſi id acceptum fuerit, ter- „ minus intra quem ſua Regia Majeſtas Chriſtia- „ niſſima deſideravit, ut ſua Serenitas Electora- „ lis Brandenburgica Pacem iis conditionibus, „ quas

„ quas dicta sua Regia Majestas Christianissima
„ decimo quinto Aprilis Anno 1678. proposuit,
„ concluderet, usque ad ultimum Aprilis diem
„ prolongatus esse debeat.

„ Quòd ad Armistitium attinet, supradictus
„ Legatus Declarationi mandato suo se absente à
„ Legationis Brandenburgicæ Secretario factæ in-
„ hæret.

„ Quòd verò modò dictas Pacis conditiones &
„ Declarationem 24. Februarii novissimè præte-
„ riti à Dominis Legatis Gallicis Excellentissimæ
„ Mediationi Anglicæ intimatam concernit; an-
„ tequam supradictus Legatus de iis quicquam di-
„ cat, non potest, quin queratur: Quòd, cùm in
„ dictâ Declaratione terminus tam brevis præ-
„ fixus fuerit, ut sua Serenitas Electoralis Bran-
„ denburgica intra eundem vix ejus certior fieri,
„ nedum, quid ad eam responderi velit, mandare
„ potuerit, Gallicæ Copiæ ne illo quidem termi-
„ no exspectato ditionem Cliviensem cis Rhe-
„ num invaserint, & undique milite adeò imple-
„ verint, ut parum absit, quin ad hujus Pacis tra-
„ ctandæ causâ electæ Urbis portas usque pertin-
„ gant, quo facto incolæ ejus Regionis hoc bello
„ alias valdè afflicti & exhausti in tam miserum
„ rediguntur statum, ut nemo non eorum com-
„ miseratione tangatur.

„ Supranominatus Legatus & omnes sanè, qui
„ hujus rei gnari sunt, antequam res ipsa loquere-
„ tur, non potuerunt in animum inducere, ut
„ crederent, Galliam quamvis Termini in dictâ
„ Declaratione præfixi, tanquam Legis, quam
„ sibi ipsi, non aliis dicere potuit, rationem ha-
„ bere nollet, pacta cum Incolis Cliviensibus
„ conventa insuperhabituram effecturamque
„ fuisse, ut iidem contra datam fidem impeteren-
„ tur, vexarentur, & tantùm non pessundarentur.

„ Ex

„Ex originalibus Pactorum istorum Instru-
„ mentis hîc junctis patet, in has hinc inde con-
„ ventum esse Conditiones, ut Incolæ Clivienses
„ centum mille Thaleris statis terminis solutis ab
„ omni invasione, hospitationibus, exactioni-
„ bus novisque oneribus usque ad ultimum Julii
„ hujus Anni 1679. immunes liberique relinque-
„ rentur; Et quòd prima hæc Conventio post-
„ modum aliâ recentiori confirmata fuerit, du-
„ plicatâ priori summâ, unde constat, Incolas
„ Clivienses ducentos mille Thaleros certis statis-
„ que terminis [cujus rei causâ Galliæ idoneis
„ fidejussoribus cautum est] pendere teneri, &
„ Galliæ è contrario ultra hanc summam nihil
„ amplius ab illis exigere, novisque oneribus eos
„ ante proximum Mensem Julium premere inte-
„ grum non esse; Cujus quidem Conventionis
„ Incolæ Clivienses adeò observantes fuerunt, ut,
„ ne Galliæ prætextus vel ansa quæpiam ab eadem
„ resiliendi suppeteret, non tantùm omnia sua
„ bona pignori obligaverint, quò æs alienum cor-
„ radere, & summam ducentorum mille Thale-
„ rorum Galliæ promissam statis terminis solve-
„ re possent, sed etiam cis Rhenum omnes suæ
„ Serenitatis Electoralis Urbes, imò Arx sive Aula
„ ipsa Cliviensis, ne tempore Pacis quidem omni
„ præsidio destituta, militibus planè omnibus de-
„ nudatæ fuerunt.

„ Eò autem magis inopinata & improvisa Le-
„ gato Brandenburgico fuit hæc Gallici Exerci-
„ tûs duplici pacto contraria in Cliviam facta
„ irruptio, quò certior factus Cæsaream Legatio-
„ nem & Dominos Legatos Gallicos de Armisti-
„ tio trimestri inter Septentrionales Fœderatos
„ pangendo convenisse, quo durante utrinque
„ operam dandam esse, ut, quæ inter dictos Sep-
„ tentrionales Fœderatos restant Controversiæ
„ com-

„ componi,& Pax toti Christiano Orbi,speciatim
„ Imperio Romano reddi possint. Quod quidem
„ Armistitium prædictusLegatus nunquam recu-
„ savit, sed potiùs vi mandati sui non solùm tunc
„ temporis, cùm Cæsarei & Gallici Domini Le-
„ gati id invicem stupilati essent, sed & antea cùm
„ primùm in hoc Conventu propositum esset,
„ inire paratus fuit, imò procedente in hunc us-
„ que diem tempore minimè refugit, uti hoc
„ Excellentissima Legatio Anglica omnium op-
„ timè novit.

„ Quicquid autem ejus sit, ne tamen quen-
„ quam lateat, suam Serenitatem Electoralem
„ Brandenburg. non minùs paci quàm bello stre-
„ nuè operam navâsse, nec penes ipsam stare, quò
„ minùs illa omni amputatâ morâ fiat, Legatus
„ ejus supradictus, nomine ipsius, vi mandati sui
„ generalis, quæ sequuntur prædictæ Declaratio-
„ ni reponit:

„ Primò, suam Serenitatem Electoralem üti
„ jam inde ab initio Tractatuum, ita adhuc prom-
„ ptam paratamque esse cum Galliâ & Sueciâ in
„ æquas Pacis convenire Conditiones, cui rei Pro-
„ testationes contra Pacem Cæsaream aliosque
„ particulares Pacis Tractatus nullo modo ob-
„ stant, quoniam illæ non ideo interpositæ fue-
„ runt, ut Pax Generalis, cujus conficiendæ causâ
„ hic Conventus institutus est, impediretur, sed
„ ut promoveretur: Siquidem non tantùm Cæ-
„ sarea sua Majestas, Regia sua Majestas Catholica
„ & Domini Ordinis Generales Unitarum Belgii
„ Provinciarum Fœdere obstricti erant, non nisi
„ Pacem unà cum suâ Serenitate Electorali face-
„ re generalem, sed quoque Excellentissima An-
„ glica ab omnibus Partibus acceptata Mediatio
„ non nisi ad Generalem collimavit Pacem; unde
„ sequitur, dictæ suæ Serenitati Electorali jus
„ fuisse

„ fuiſſe, & adhuc eſſe, Particularibus Pacis Tra-
„ ctatibus contradicendi, eorumque Ratifica-
„ tiones & Executiones, quantùm ab ipſâ depen-
„ dent, tamdiu impediendi, donec & ipſa Pacem
„ conſequuta fuerit, ex quâ univerſalis reſultet.

„ Deinde, Suæ Serenitati Electorali de Pacis
„ Conditionibus à ſuâ Regiâ Majeſtate Chriſtia-
„ niſſima 15. die Aprilis anni 1678. propoſitis
„ nihil certi conſtare; quoniam neque Ipſi, ne-
„ que ejus Legationi à quopiam hactenus ritè
„ intimatæ fuerunt, neque nominis ipſius men-
„ tio in iis facta eſt, cùm tamen Domini Legati
„ Gallici & Suecici ſpecialia tractandæ cum ſuâ
„ Serenitate Electorali Pacis mandata exhibue-
„ rint. Nil itaque cauſæ fuit, cur animum illis
„ Pacis Conditionibus adverteret, ſed meritò ex-
„ ſpectavit & etiam nunc exſpectat, ut juxta re-
„ ceptam in toto Orbe Terrarum, & hîc uſitatam
„ tractandi methodum præter prædictas Gallicas
„ conditiones Projecta Pacis in medium profe-
„ rantur, ſuper quibus tractetur.

„ Præterea, cùm Suecia ſuæ Ser. Elect. abſ-
„ que cauſâ ruptis Fœderibus bellum, & Regio-
„ nibus ipſius graviſſima intulerit damna: ſua
„ Serenitas Electoralis autem aſſiſtente Deo bel-
„ lum hoc feliciter propulſaverit, & avitum Pa-
„ trimonium, à Suecis olim vi occupatum &
„ retentum, armis recuperaverit, eoque fine non
„ ſolùm ſe ipſam tot tantiſque periculis expoſue-
„ rit, ſed & facultates ſubditorum ſuorum tan-
„ tùm non omnes in bellum hoc impendere co-
„ acta fuerit; ad hæc exemplum nullum exſtet,
„ Victorem ſimili caſu omnia bello parta, nullâ
„ damni ſibi illati compenſatione vel reparatione
„ factâ, reddidiſſe. Proinde confidere ſuam Sere-
„ nitatem Electoralem, ſibi non minùs ac aliis,
„ & in ſpecie Sereniſſimis Principibus Brunswi-
cenſi-

„ censibus & Lunenburgensibus, quorum causa
„ tot & tantis rationibus suffulta non est, æquam
„ satisfactionem relictum iri; præsertim, cùm
„ Serenitas sua Electoralis non nisi monentibus
„ Cæsare & Imperio, & satisfactione indemni-
„ tateque ipsi ab illis promissâ ad bellum accesse-
„ rit: Quo supposito non videre ipsam, quo-
„ modo Pacis amantes ipsi Conditiones ejusmodi,
„ quales inter eas, quæ 15. Aprilis anni 1678. à
„ Galliâ publicatæ fuerunt, & in dictâ Declara-
„ tione 24. Februarii datâ continentur, obtrudi
„ possint: siquidem per illas non modò satisfactio
„ ipsi subtrahitur omnis, sed Urbs Lippstad quo-
„ que ipsi nullâ culpâ suâ adimitur, & Serenis-
„ simo Electori Coloniæ, cui nullum ad eam jus
„ est, uti ex adjacente paginâ patet, traditur:
„ Cùm tamen quicquid prædictus Elector Colo-
„ niæ, ob hospitationes vel ullo alio titulo, à suâ
„ Serenitate Electorali Brandenburgicâ petere
„ vellet, non hîc Neomagi sed in Imperio senten-
„ tiâ competentis Judicis ipsi adjudicandum fo-
„ ret. Quare quoque Serenitas sua Electoralis
„ confidit, suam Regiam Majestatem Christia-
„ nissimam hanc causam, ad Imperium tantum-
„ modò pertinentem, non inde evocaturam.

„ Verum quidem est, quòd prædictæ Con-
„ ditiones 15. Aprilis anni 1678. propositæ, &
„ Declaratio 24. Februarii hujus anni edita re-
„ staurationem plenariam Pacis Westphalicæ ur-
„ geant; sed suam Serenitatem Electoralem ean-
„ dem non minùs semper voluisse, & adhuc
„ velle, vel ex ultimâ à Legato Brandenburgico
„ 16. hujus Mensis Anglicæ Mediationi traditâ
„ Duplicâ videre est, quam, ut & reliqua ante
„ hac ab eodem edita ad hanc rem facientia Me-
„ morialia, idem hîc repetita vult.

„ Denique, quò magis elucescat, quantoperè
„ sua

„ sua Serenitas Electoralis cum Galliâ & Sueciâ
„ expetat Pacem, nomine ipsius simul cum hoc
„ Memoriali Projectum Pacis, quam Sua Sereni-
„ tas Electoralis cum suâ Regiâ Majestate Chri-
„ stianissima inire parata est, exhibetur, & Excel-
„ lentissima Legatio Anglica enixè rogatur, ut
„ non solùm hoc Dominis Legatis Gallicis, sed &
„ illud, quod jam ante aliquot menses in manibus
„ ipsius fuit, Dominis Legatis Suecicis tradere, &
„ si hi de eo agere voluerint simul, quæ ipsi pro-
„ movendæ Pacis ergò ore tenus proponentur,
„ exponere, ac insuper persuadere velit, Lega-
„ tum Brandenburgicum antehac declarasse, &
„ adhuc declarare, se, si demonstratum fuerit non
„ omnes, quæ à parte suæ Serenitatis Electoralis
„ proponuntur Conditiones, æquas esse, quod
„ æquum erit amplexurum.

„ Quòd si verò præter expectationem adversa
„ pars hac Declaratione & oblatis neglectis cum
„ suâ Serenitate Electorali, quæ nil nisi æquam
„ promissamque sibi satisfactionem desiderat, Pa-
„ cem tractare detractaverit, ipsique iniquas
„ Conditiones obtrudere, mediisque insolitis ad
„ eas accipiendas compellere satiùs esse duxerit,
„ ferendum quidem Ipsi erit, quod mutare non
„ poterit; Verum enim verò Deo & tempori cau-
„ sam suam commendabit, firmissimâ spe freta,
„ se ab Omnipotenti, uti hactenus, ita imposte-
„ rum non derelictum iri.

„ De Cæsareæ suæ Majestatis æquo, & gene-
„ roso Regis Christianissimi animo autem, ut &
„ omnibus Pacis amantibus Regibus, Principibus
„ & Rebus-Publicis, præsertim Con-Statibus Im-
„ perii certò sibi pollicetur Serenitas sua Electora-
„ lis, Ipsos non fore Patronos Injustitiæ, sed Cau-
„ sam justi defensuros.

Datum Neomagi die $\frac{21}{31}$ *Martii.* 1679.

TRA-

TRADVCTION.

RESPONSE

de Monsieur l'Ambassadeur de Brandenbourg à la derniere Declaration de Messieurs les Ambassadeurs de France, publiée le $\frac{14}{24}$ Fevrier.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de sa Serenité Electorale de Brandebourg, pour les Traitez de Paix à Nimegue, estant revenu d'un voyage de deux ou trois jours, qu'il a esté contraint de faire ces jours passez, a veu par le Memoire de Messieurs les Ambassadeurs de France, communiqué le même jour qu'il est parti, sçavoir le 29. de ce Mois, par son Excellence Monsieur le Mediateur d'Angleterre à l'Ambassadeur de Brandenbourg : Que Messieurs les susdits Ambassadeurs de France ont offert de nouveau l'Armistice à sa Serenité Electorale de Brandenbourg; & que s'il venoit à estre accepté, que le terme, dans lequel sa Majesté Tres-Chrétienne a souhaité que sa Serenité Electorale de Brandenbourg conclud la Paix, sous les conditions que Sadite Majesté le Roy Tres-Chrestien avoit proposées les 15. Avril de l'année 1678. que le terme disje devoit estre prolongé jusques au dernier jour d'Avril.

Pour ce qui regarde l'Armistice, l'Ambassadeur cy-dessus nommé s'en tient à la Declaration, que le Secretaire de l'Ambassade de Brandenbourg en a faite par son commandement en son absence.

Quant à ce qui est des conditions déja mentionnées de la Paix, & la Declaration du 24 Fevrier de fraische date, mises entre les mains de son Excellen-

cellence M. le Mediateur d'Angleterre par Messieurs les Ambassadeurs de France, avant que le susnommé Ambassadeur vienne à parler sur ce sujet, il ne sçauroit s'empêcher de se plaindre, de ce qu'un terme si court se trouvant estre mis dans ladite Declaration, qu'à peine sa Serenité Electorale de Brandenbourg en a pû recevoir l'avis dans le même espace de temps, bien loin qu'Elle ait pû envoyer ses ordres, pour exposer ce qu'Elle vouloit que l'on répondit là-dessus, les troupes Françoises sans attendre ce terme se sont emparées du Païs de Cleves au deçà du Rhin, & les ont si fort remplis de soldats de tous costez, que peu s'en faut qu'ils ne viennent jusques aux portes de cette ville de Nimegue, choisie pour traiter de la Paix. Les habitans de ce Païs, déja fort affligez & foulez pendant cette guerre, se trouvent reduits par un tel procedé à un si miserable estat, qu'il n'est personne qui n'en soit extraordinairement touché de compassion.

Il est certain que l'Ambassadeur susdit, & tous ceux qui sont informez de cette affaire, avant même que la chose eût éclaté, n'avoient point la pensée, & ne pouvoient même se resoudre à croire, que la France, encore qu'Elle ne voulût pas avoir égard au terme, qui estoit prefix en cette Declaration, tout ainsi qu'une loy, laquelle Elle pouvoit faire pour soy non pour les autres, ne deût pas s'en tenir aux accords faits avec les habitans de Cleves, & qu'Elle dût souffrir & permettre, que les mêmes habitans fussent attaquez contre la foy donnée, foulez au dernier point & accablez par ses troupes.

Par les titres originaux de ces accords cy joints, il paroist, qu'on est tombé d'accord de part & d'autre de ces conventions, sçavoir que les habitans du Païs de Cleves en payant cent mille Rix-

dalers dans certains termes prefix, feroient delivrez & exemptez jusques au dernier Juillet de la presente année 1679. de toutes invasions, logemens, exactions, & nouvelles charges. Et qu'ensuite cette premiere Convention a esté confirmée par une autre plus recente en doublant ladite somme: D'où il paroist, que les habitans du Païs de Cleves ont esté obligez de payer deux cens mille Rixdalers ou Thalers dans certains termes prefix, (duquel payement ils ont donné à la France de bonnes & valables cautions.) Et que la France au contraire n'a pû ny dû leur demander autre chose, ny leur imposer de nouvelles charges avant le Mois de Juillet prochain; Lequel Accord & Convention les habitans dudit Païs de Cleves ont si religieusement observé, qu'afin que la France n'eust aucun sujet ou pretexte d'en demordre, & de ne les point tenir, ils ont non seulement mis en gage tous leurs biens, & se sont extraordinairement obérez pour trouver de l'argent, & pour faire cette somme de deux cens mille Rixdalers promise, & payable à la France en certains termes; mais qui plus est l'on a tiré toute la Soldatesque de toutes les Villes d'au-deçà du Rhin de sa Serenité Electorale, du Chasteau ou de la Cour de Cleves, qui même en temps de Paix ne demeuroit point sans garnison, & on les a entierement evacuées, & degarnies de soldats.

Et cette irruption de l'Armée Françoise, nonobstant deux Accords, dans le Païs de Cleves a esté d'autant plus inopinée & imprevëue à l'Ambassadeur de Brandenbourg, qu'il avoit appris pour certain, que les Ambassadeurs de l'Empereur & Messieurs les Ambassadeurs de France estoient tombez d'accord d'un Armistice ou Suspension d'armes de trois Mois pour les Confederez du Nord, pendant lequel l'on travailleroit de part

&

& d'autre à ce que les differens, qui restoient entre lesdits Confederez du Nord, fussent ajustez, & que la Paix fut redonnée à toute la Chrétienté, & particulierement à l'Empire Romain; lequel Armistice à la verité ledit Ambassadeur n'a j'amais refusé; mais plutost en vertu du Commandement qu'il en avoit reçeu, il a esté prest d'accepter, non seulement lors que Messieurs les Ambassadeurs de l'Emperenr & ceux du Roy de France l'avoient stipulé, & en estoient convenu entr'eux; mais aussi auparavant, dés qu'on en eust fait les premieres Propositions dans cette Assemblée; Bien plus, les choses ayant traisné jusques à cette heure, il ne s'en éloigne point du tout, ainsi que son Excellence Monsieur l'Ambassadeur d'Angleterre sçait mieux que personne du monde.

Quoy qu'il en soit afin que personne n'ignore, que sa Serenité Electorale de Brandenbourg n'a pas moins d'inclination pour la Paix, que pour la Guerre, qu'Elle se porte avec ardeur à l'un & à l'autre, & qu'il ne tient pas à Elle, que cette Paix tant souhaitée ne soit faite, son Ambassadeur susnommé, en vertu du Commandement general qu'il en a receu, fait cette repartie au nom de sadite Serenité à la Declaration susdite.

Premierement que sa Serenité Electorale maintenant comme auparavant, & dés le commencement de ces negotiations, est preste & disposée de donner les mains, & de s'accorder à des Conventions équitables d'une bonne Paix avec la France & la Suede; à laquelle chose les Protestations contre la Paix faite avec l'Empereur, & contre les autres Traitez particuliers, n'apportent aucun obstacle, parce qu'elles n'ont pas esté faites pour empescher la Paix generale, pour la conclusion de laquelle cette assemblée se fait; mais

 plûtost

plutoſt pour l'avancer: dautant que non ſeulement ſa Majeſté Imperiale, ſa Majeſté le Roy Catholique, & Meſſieurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies s'eſtoient engagés par leur Ligue, à ne faire point la Paix generale que conjoinctement avec ſa Serenité Electorale; mais encore leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre (que toutes les Parties ont acceptés pour Mediateurs) n'ont butté à autre choſe qu'à la Paix generale. D'où il s'enſuit, que ſadite Serenité Electorale a eu & a encore droit, de s'oppoſer aux Traitez de Paix particuliers, & d'en empeſcher les Ratifications, & l'Execution en ce qui dependra de ladite Paix, juſques à ce qu'elle ait auſſi obtenu la Paix pour Elle, ſans quoy elle ne ſeroit point univerſelle.

Enſuite que ſadite Serenité Electorale n'a rien ſceu d'aſſuré des Conditions de la Paix, que ſa Majeſté le Roy Tres-Chreſtien avoit propoſées le 15. jour d'Avril 1678. Dautant que juſques icy perſonne ne l'en avoit informée, ny auſſi ſes Ambaſſadeurs, & qu'on ne voit pas qu'il y ſoit fait mention de ſon nom, quoyque neantmoins Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France & de Suede ayant fait voir un Commandement particulier pour traiter de la Paix avec ſa Serenité Electorale: Elle n'a pas donc eu ſujet de penſer & de faire eſtat & fondement ſur ces Conditions de Paix; Mais Elle a attendu avec raiſon, comme Elle attend encor, que ſelon la maniere receuë, & generalement approuvée de faire des Traitez, les projets de la Paix ſoient mis en avant & propoſez ſur leſquels l'on puiſſe enſuite traiter.

En outre attendu que la Suede, en rompant l'Alliance contractée, a declaré la guerre ſans ſujet à ſa Serenité Electorale, & a cauſé de tres-grands dommages à ces terres, & que ſa Serenité,

favo-

favoriſée du ſecours du Ciel, a heureuſement repouſſé cette guerre, & a recouvré à main armée le Patrimoine de ſes Anceſtres, occupé jadis & retenu par les Suedois à force ouverte; Et que pour cette fin. Elle ne s'eſt pas ſeulement expoſée à des ſi grands dangers; mais qu'elle a eſté contrainte, d'employer preſque tous les moyens & les facultez de ſes ſujets pour cette guerre. Et qu'outre tout cela il ne ſe trouve point d'exemple, qu'un Vainqueur ait rendu & abandonné en ſemblable cas toutes ſes Conqueſtes, ſans luy faire aucune reparation, ou compenſation des dommages qu'on luy a cauſez. Partant ſa Serenité Electorale ſe promet, qu'on luy accordera une équitable ſatisfaction avec autant de juſtice, qu'elle a eſté donnée aux autres, & ſpecialement aux Sereniſſimes Princes de Brunſwic & de Lunebourg, dont la cauſe n'eſt pas pourtant appuyée de tant de ſi fortes raiſons. Sur tout aprés que ſadite Serenité Electorale ne s'eſt point jointe à cette guerre, qu'enſuite des remonſtrances & inſtances, qui luy ont eſté faites par l'Empereur & par l'Empire, & qu'enſuite de la ſatisfaction & indemnité qu'ils luy ont promiſe. Cela ſuppoſé, Elle ne comprend pas, comment des perſonnes zelées pour la Paix peuvent luy propoſer, & luy faire valoir de ſemblables Conditions telles, qu'il y en a parmy celles qui furent publiées par la France le 15. Avril 1678. & qui ſont continuées dans ladite Declaration, preſentée le 24. Fevrier: veu que par ces Conditions on ne luy denie pas ſeulement toute ſorte de ſatisfaction; mais la Ville de Lippſtad luy eſt oſtée, ſans qu'il en ait donné ſujet, & ſans qu'il y ait de ſa faute, & eſt livrée au Sereniſſime Electeur de Cologne, qui n'y a aucun droit, ainſi qu'on peut voir par l'écrit cy-joint. Tout ce que le

susdits Electeur de Cologne a voulu demander à sa Serenité Electorale de Brandenbourg pour les logemens, ou pour quelque autre sujet, cela n'a pas dû pourtant luy estre ajugé dans cette Assemblée; mais dans l'Empire par la sentence d'un juge ordinaire & competent. C'est pourquoy sadite Serenité Electorale se promet, que sa Majesté le Roy Tres-Chrétien n'évoquera point du tribunal de l'Empire cette cause, dont la connoissance appartient à luy seul.

Il est certainement vray, que les susdites Conditions proposées le 15. Avril 1678. & la Declaration, faite le 24. Fevrier de la presente année, semblent procurer & poursuivre avec grand empressement l'entier rétablissement de la Paix de Westphalie; mais que sa Serenité Electorale la veuille encor presentement, tout autant qu'Elle l'ait jamais voulu, il sera fort aisé de le faire voir par la derniere Duplique, ou Repartie à la Réponse qui a esté donnée le 16. du present Mois au Mediateur d'Angleterre par l'Ambassadeur de Brandenbourg. De laquelle Duplique, de mesme que des autres Memoires sur le mesme sujet, faits & presentez par le mesme Ambassadeur de Brandenbourg, Elle veut qu'on en fasse icy une repetition.

Finalement afin qu'il paroisse plus clairement, combien sa Serenité Electorale a souhaité la Paix avec la France & la Suede, l'on produit en son nom avec ce Memoire un projet de Paix, que sadite Serenité Electorale est disposée de conclure avec sa Majesté le Roy Tres-Chrétien. Et leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre sont instamment priez, que ce soit leur volonté, non seulement de le mettre entre les mains de Messieurs les Ambassadeurs de France; mais encore de delivrer l'autre Memoire, qu'ils ont eu de-

depuis quelques Mois en leur pouvoir, à Messieurs les Ambassadeurs de Suede: & si ces derniers, veulent traitter ensemble sur ces matieres, faire entendre ausdits Ambassadeurs de France les choses, qu'on leur dira de bouche, & ensuite de leur vouloir persuader, que l'Ambassadeur de Brandenbourg a declaré ci-devant, (comme il fait encor,) qu'en cas on luy fasse voir que toutes les Conditions, qui sont proposées de la part de sa Serenité Electorale, ne sont pas équitables, qu'il se rangera à la raison, & embrassera ce qui sera conforme à l'équité.

Que si contre son attente son autre partie adverse, sans faire estat de cette Declaration, & des offres qui luy sont faites, refuse de traiter de la Paix avec sa Serenité Electorale, (laquelle ne demande autre chose qu'une juste satisfaction, & telle qui luy a esté promise,) & qu'elle aime mieux luy proposer des Conditions injustes, & la contraindre par des voyes extraordinaires & non accoustumées de les accepter; Elle sera contrainte à la verité de soufrir ce qu'on ne sçauroit eviter & changer; mais au bout du conte, aprés avoir recommandé & abandonné sa cause à Dieu & au temps, Elle espere fermement, que Dieu Toutpuissant ne l'abandonnera pas à l'avenir, non plus qu'il n'a pas fait par le passé.

Sa Serenité Electorale espere de l'équité de sa Majesté Imperiale, & de la generosité de sa Majesté Tres-Chrétienne, de même que de tous les Roys, Princes, Republiques, & des autres Estats de l'Empire, passionnez pour la Paix, qu'ils ne voudront pas authoriser une injustice, mais qu'ils protegeront la justice de sa cause.

Donné à Nimegue le $\frac{21}{31}$ Mars 1679.

TRAITE'

fait le 26. d'Aoust 1678. entre Monsieur du Mouceau, Intendant pour sa Majesté Tres-Chrétienne à Maestricht, & les Estâts du Pays de Cleves en deçà du Rhin, touchant la Contribution des Années 1677. & 1678.

PRemierement lesdits Estats ont promis & promettent de payer à sa Majesté pour les deux années commençant le 7. Septembre 1676. & finissant le 7. Septembre 1678. la somme de cent mille Escus de Contribution, dont S.M. a bien voulu se contenter, & ce en six termes de payement à sçavoir le 30. Septembre 1678. dix mille Escus: le 30. Novembre 1678. vingt mille Escus, le 30. Janvier 1679. vingt mille Escus, le 30. Mars 1679. vingt mille Escus, le 30. May 1679. vingt mille Escus, & le 30. Juillet 1679. dix mille Escus, faisant en tout ladite Somme de cent mille Escus.

Lesdites Sommes seront payées en la Ville de Maestricht es mains du Receveur, establi en icelle par sa Majesté pour la recepte des Contributions, ou à Paris à qui sa Majesté l'ordonnera, à l'effect de quoy sera donné & delivré *gratis* de part & d'autre les Passeports necessaires, tant pour le transport, que pour l'escorte dudit argent.

Cette Somme sera payée non-obstant, qu'entre cy & le 30. Juillet 1679. la Paix se fasse.

Dés que ce Traité sera signé de part & d'autre, lesdits Estats donneront des cautions suffisantes au Sieur Heldewier, & en eschange ledit Sieur Heldewier donnera contentement pour ladite Somme audit Monsieur l'Intendant. Moyennant quoy

quoy ledit Monsieur l'Intendant au nom de sa Majesté promet, que ledit Païs de Cleves en deçà du Rhin sera libre & quitte de toutes vieilles & & autres demandes & pretensions, qu'on leur a faites jusques à cette heure, comme aussi de tous desordres, ravages, pilleries, incendies & autres incidens & actes d'hostilité, prevuës & imprevuës, qui pourroient estre faits par les Troupes de sa Majesté, & aggraver ou troubler ledit Païs.

Ledit Intendant au nom de sa Majesté promet aussi pour la seureté de ceux, qui se sont engagez dans ladite caution, que durant ledit temps d'icy jusques au 30. Juillet 1679. on ne demandera rien de la part ou pour sa Maj. outre ladite Somme de 100000. Escus aux habitants du Païs de Cleves en deçà du Rhin, pour aucune nouvelle Contribution, ou pour quelque cause & raison que ce puisse estre, soit argent, vache, lard, foin, avoine, grains, pallissades, pionniers, charriages, dommages, faits par les Troupes des Aliés, ny autres choses, quelque nom qu'on leur puisse donner, & de quelque nature qu'elles soient, ou sous quelque pretexte que ce puisse estre; mais au contraire ils en seront, comme dit est, exempts, en payant ladite Somme de cent mille Escus, en la maniere susdite; & que sa Maj. tiendra toûjours la main, afin qui ceux qui auroient donné leurs cautions, ou avancé ladite Somme en partie ou en tout, en soient remboursez.

Les repartitions desdites Contributions seront faites audit Païs de Cleves en deçà du Rhin, selon leur ancienne Matricule & en la mesme façon, que s'y levent les aides ordinaires, & que se sont levées les autres Contributions, qu'on a données à sa Majesté les années precedentes.

En cas de necessité ledit Intendant de la part de

sa Majesté pour l'execution de ses ordres fera executer ceux dudit Païs, qui seront deffaillans de leurs payer cette part desdites Contributions, & ceux qui ont satisfait à leur quote ne pourront pas estre executez pour les deffaillans, à la charge que lesdits Estats donneront de bons Passeports, valables pour ceux qui iront faire les Executions.

Il sera permis à tous & à un chacun de ceux dudit Païs de Cleves en deçà du Rhin, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sujets ou non sujets à ladite Contribution, comme aussi tous les Officiers, Politiques & Militaires de son Altesse Electorale, de demeurer chez eux audit Païs, soit à la Campagne ou dans les Villes, & y sejourner en toute liberté & seureté, comme aussi de voyager & traficquer & s'assembler par tout ledit Païs, sans qu'ils soient obligez d'avoir pour ce sujet aucun Passeport; mais bien lors qu'ils iront hors dudit Païs, auquel cas ils seront tenus de prendre des Passeports, qui leur seront delivrez en la Ville de Maestricht, ou dans la plus proche Garnison de sa Majesté.

Les Estats dudit Païs ou les Deputês d'iceux pourront s'assembler en tel lieu dudit Païs qu'il leur plaira en toute liberté, sans qu'il soit necessaire de Passeport à cette fin.

Les biens de tous & chacun des sujets dudit Païs, soit qu'il soient situés dans iceluy ou dehors, seront & demeureront libres, sans qu'il leur soit fait aucun dommage, quand ladite Contribution sera payée.

Les troupes de sa Maj. n'entreront point dans ledit Païs de Cleves en deçà du Rhin, & n'y feront aucune marche, ny remarche, ny logement des gens de guerre, sous pretexte même d'y chercher les ennemis de sa Majesté, & en cas que les troupes y mar-

y marchent ou logent inopinément, cela ne se fera qu'en payant ou permettant de rabattre de la Contribution les dommages qui s'y feront, pourveu que ledit Païs paye regulierement la Contribution.

Et finalement ledit Sieur Intendant au nom de sa Majesté & lesdits Etats promettent reciproquement, d'entretenir & faire entretenir & executer poinctuellement le present Traité, sans y contrevenir en aucune maniere que ce soit. En foy dequoy ledit Sieur Intendant a signé & scellé la presente au nom de sa Majesté, dans la Ville de Maestricht, & les Etats l'ont fait signer par leur Syndic, qui l'a scellé du sceau de la Ville de Cleves, dont ils se sont servis.

A Cleves le 17. *d'Aoust* 1678.

TRAITE'

fait le troisiéme Decembre 1678. *entre Monsieur du Mouceau Intendant de l'armée du Roy dans le Païs de Julliers, Liegé, &c. Monsieur le Baron de Quael de Wickraes, de Cruysbergen, & le Sieur Jean Theodore Schmitz, Docteur en droit & Echevin de la Ville de Cleves, Deputez des Etats du Pais de Cleves, touchant la demande, qui a été faite par mondit Sieur l'Intendant aux habitans dudit Pays le* 26. *Octobre dernier de cent quatre vingt dix mille Rations de Foin, Paille & Avoine, & de quatre mille vaches ainsi qu'il suit.*

QUe ledit Païs de Cleves payera dans trois Mois la somme de cent mille Escus en trois termes égaux, dont le premier commencera le huitiéme de ce Mois, le second le huitiéme Janvier 1679. & le troisiéme le huitiéme Fevrier en suivant, dans

la Ville d'Aix la Chapelle, ou dans la plus proche place dudit Païs de Cleves, occupée par les troupes de sa Majesté entre les mains de celui, qui sera proposé à cet effet par mondit Sieur l'Intendant & sera le payement fait en bajoires, escus blancs, dalers de Liege, ou escalins les huit pour un escus, sans qu'ils puissent se dispenser d'y satisfaire dans ledit temps, quand même la Paix se feroit, ny sous quelque pretexte que ce soit. Outre & par dessus icelle somme, ils payeront avant la fin du present Mois la somme de cinq mille escus, pour un present à mondit Sieur l'Intendant, pour la seureté duquel payement lesdits Sieurs Deputez promettent & s'obligent au nom des Etats dudit Païs tant en general qu'en particulier.

Moyennant quoy ledit Sieur Intendant promet au nom du Roy, qu'il ne sera plus rien demandé aux habitans du Païs de Cleves, pendant le present quartier d'hiver sous pretexte de Contribution ou autrement, comme aussi d'observer exactement le Traité fait avec les Deputés dudit Païs le 26. Aoust dernier, promettant lesdits Sieurs Deputez cy-dessus nommez, de faire ratifier par lesdits Sieurs Etats le present Traité dans dix jours de la date, ou qu'à faute de ce il sera nul & de nul effet.

Fait & arresté double à Aix la Chapelle lesdits jour, Mois & An que dessus.

(L.S.) DU MOUCEAU.

(L.S.) J.A. Baron de QUAEL & WICKRAES.

(L.S.) JEAN THEODOR SCHMITZ Dr.

LET-

LETTRE

écrite par ordre du Conseil de Cleves à l'Ambassadeur de Brandebourg à Nimegue, touchant la Ville de Lippstad.

LE Conseil souhaite de pouvoir donner à Vôtre Excellénce l'information, qu'Elle desire des pretensions, que son Altesse Electorale de Cologne semble faire sur la Ville de Lippstad, & m'a donné la Commission de l'y servir. Mais les vieux & principaux Papiers & Documens de l'Archive ne se trouvant pas presentement icy à cause du danger de la Guerre, il faudra les faire revenir, pour en voir & examiner les Piéces, qui regardent cette affaire : Cependant je diray à vostre Excellence par avance, que j'ay cherché parmy les Papiers qui restent encor icy, & qu'il s'y trouve ce qui suit.

Que dans l'Année 1494. un Arch-Evêque de Cologne nommé Theodore voulut former contre les Ducs de Cleves quelque pretension sur la Ville de Lippstad, sous pretexe que les Arch-Evêques ses Predecesseurs auroient cedé dans l'année 1366. à un Comte de Marc nommé Engelbert ladite Ville pour la somme de 3000. florins d'or, ce qui semble estre le titre, surquoy du costé de Cologne on pretend de se fonder encore presentement.

Mais il se trouve, que ladite Ville a appartenu de tout temps aux Comtes de Lippe & non pas aux Arch-Evêques de Cologne, & que lesdits Comtes en ont cedé la moitié devant quelques siécles au Comtes de Marc, Ancestres des Ducs de Cleves, & consequamment de sa Serenité Electorale de Brandenb. nostre Serenissime Maître.

Il ſe trouve avec cela, qu'au temps que le ſusdit Archevêque Theodore a ſoûtenu, que ſes Predeceſſurs avoient donné cette Ville au Comte de Marc en gage, le Seigneur de Lippe d'alors, nommé Simon, en a été le Proprietaire, & que c'eſt lui qui l'a cedé en l'An 1376. au ſuſdit Comte Engelbert de Marc en gage, pour la ſomme de 8000. Marcs d'argent.

Il ſe trouve encore, que cinqnante ou ſoixante Années aprés à ſçavoir en l'An 1445. Jean Duc de Cleves & Comte de Marc en a fait un autre Contract avec les Comtes de Lippe, en vertu duquel ledit Duc a renoncé à ledite ſomme de 8000. Marcs d'argent, & les Comtes de Lippe luy ont en échange cedé la moitié de ladite Ville de Lippſtad avec ſes ap- & dependences *pleno jure Dominii & proprietatis*, & que depuis ce temps-là ledit Duc & ſes Succeſſeurs ont poſſedé cette moitié juſques au jour d'à preſent, & en ont toûjours joüy en proprietaires ſans aucune interruption, l'autre moitié eſtant toûjours demeurée aux Comtes de Lippe.

Il ſe trouve à la fin, que ces titres des Ducs de Cleves ayant eſté alleguez & oppoſés dans l'An 1494. quand les Archevêques de Cologne ont commencé à former cette diſpute, ceux-cy y ont acquieſcé, ſans en faire aucune ulterieure inſtance ou pourſuite dans l'eſpace de plus de cent années, ſi bien qu'ils ſeroient decheûs de leur pretenſion par une préſcription immemoriale, encore qu'ils euſſent eu aucun droit, ſurquoy fonder leurdite pretenſion.

Voylà Monſieur en bref ce que j'en ay trouvé, mais auſſi-toſt que nous ſerons en ſeureté, pour faire revenir icy l'Archive, je ne manqueray pas d'en tirer les Piéces, qui concernent cette

matie-

matiere, pour les examiner de plus prés, & pour en informer alors plus particulierement vostre Excellence.

De Cleves ce $\frac{18}{28}$ Fevrier 1679.

PROJECTUM
Pacis Brandenburgico-Gallicum.

I.

Sit Pax Universalis, perpetua, & vera sinceraque Amicitia inter Sacram suam Regiam Majestatem Christianissimam Regnumque Franciæ, suæ Majestatis Hæredes & Successores, ut & omnes & singulos ejus Fœderatos & Adhærentes hac Pace comprehensos ab unâ, & suam Serenitatem Electoralem Brandenburgicam, ejus Hæredes & Successores, ut & omnes & singulos dictæ suæ Serenitatis Electoralis Fœderatos & Adhærentes huic Paci inclusos ab alterâ Parte, eaque ita sincerè serioque servetur & colatur, ut utraque Pars alterius utilitatem, commodum, & honorem promoveat, ut utrimque secura studiorum Pacis & Amicitiæ cultura revirescat ac reflorescat.

II.

Sit utrinque perpetua oblivio & amnestia omnium eorum, quæ ab initio horum motuum quocunque loco modovè ab unâ vel alterâ Parte ultrò citròque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec alterius ullius rei causâ altera Pars alteri posthâc quicquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti quoad personas, statum, bona vel securitatem, per se vel per alios, clam aut palàm, directè vel indirectè, specie Juris vel viâ facti, in Imperio aut uspiam extra illud inferat vel inferri faciat aut patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde tam ante bellum quàm in bello verbis, scriptis,

ptis, aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates ità penitùs abolitæ sint, ut, quicquid eo nomine altera adversus alteram prætendere posset, perpetuâ sit oblivione sepultum.

III.

Juxta hoc Universalis & illimitatæ Amnestiæ fundamentum cesset statim post signatam hanc Pacem omnis utrinque hostilitas, Contributionumque exactio, (non obstantibus ullis prioribus pactis, promissis, pactionibus, cautionibus, vel fidejussionibus in contrarium facientibus) &, si quas Civitates, Arces, Castella, & quæcunque generaliter loca ad alteram Partem spectantia altera Pars ante ejus conclusionem occupaverit, eà intra ... dies à ratihabitâ Pace computandos absque morâ, molestiâ, exactione, destructione aut demolitione murorum aut vallorum, restituantur, relictis tormentis Bellicis, aliisque, quæ in illis tempore occupationis reperta adhuc exstiterint, vel restituendis, si avecta fuerint.

IV.

Redeat quoque utrinque Commerciorum, Negotiationum, & Navigationum secura Libertas, eaque imposterum inter suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ & suæ Serenitatis Electoralis subditos & incolas in pleno conservetur vigore.

V.

Includantur huic Paci quicunque ante permutationem Ratificationum ab unâ vel alterâ parte ex communi consensu nominabuntur. Interim à parte suæ Serenitatis Electoralis comprehenduntur, N. N. Ea quoque quæ inter suam Regiam Majestatem Christianissimam, & suam Regiam Majestatem Danicam & reliquos suæ Serenitatis Electoralis Fœderatos & Adherentes eodem

dem tempore & simul conclusa fuerit Pax, ad hanc, & hæc vice-versâ ad illam æquè ac si altera alteriùs Instrumento expressis verbis inserta esset, pertinere censeatur.

VI.

Partes utrinque paciscentes consentiunt, ut hæc Pax ejusque fida executio à Sacrâ suâ Regiâ Majestate Magnæ Britanniæ, uti Mediatore, omnibusque aliis Regibus, Principibus & Rebus-Publicis, qui volent, assecurari, ejusdemque garantia & evictio omni meliori modo præstari possit.

VII.

Pax hæc conclusa ratihabeatur à suâ Regiâ Majestate Christianissimâ ab unâ, & suâ Serenitate Electorali Brandenburgica ab alterâ parte, ad formam hîc mutuò placitam, solemniaque ratihabitionum Instrumenta intra spatium N. N. Septimanarum, à die Subscriptionis computandum, hîc ritè commutentur.

TRADUCTION.

PROJET

de Paix entre la France & le Brandebourg.

I.

QU'il y ait une Paix universelle & une amitié perpetuelle vraye & sincere entre sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne le Roy & le Royaume de France, les Heritiers & Successeurs de sadite Majesté, comme aussi entre tous & chacun des ses Alliez & Adherans, compris dans cette Paix d'une part, & entre sa Serenité Electorale de Brandenbourg, ses Heritiers & Successeurs, comme aussi entre

entre tous & chacun des Alliez & Partisans de sadite Serenité Electorale, compris dans cette Paix de l'autre part. Que cette Paix & amitié s'observe & se cultive avec une telle sincerité, que chaque Partie tasche de procurer l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, afin que cet honneste & obligeant desir d'entretenir de part & d'autre la Paix & l'amitié se rallume, & s'augmente autant que jamais.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly & amnistie ou pardon de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelle maniere, & en quel lieu que les hostilitez se soient exercées de part & d'autre; de-sorte que ny pour aucune de ces choses, ny sous aucun autre pretexte que ce soit, on ne fasse d'orênavant l'un à l'autre, ny ne souffre faire aucun tort, directement ny indirectement, ny sous couleur de droit, ny par voye de fait, ouvertement ny en cachette, ny au dedans ny hors de l'estenduë de l'Empire, mais que toutes les injures, qu'on a receuës de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hostilitez, dommages, &c. soient entierement abolies, de maniere que tout ce, que l'on pourroit demander & pretendre sur l'autre de ce costé-la, soit entierement oublié.

III.

Sur ce fondement d'une amnistie ou oubly universel & sans restriction, & ensuite de cette bonne reünion tous Actes d'hostilité, incontinent aprés la Paix arrestée & signée, cesseront de part & d'autre, comme aussi la levée & exaction des Contributions, non-obstant tous pactes, promesses, cau-

cautionnement & engagement à ce contraires, faits auparavant; & si l'une des Parties venoit à s'emparer avant qu'elle soit concluë de quelques Villes, Forteresses, Chasteaux & generalement de quelque autre Place, appartenans à l'autre Partie, elle sera obligée d'en faire restitution dans.... jours à conter depuis la Ratification de la Paix sans delay, sans fascherie, sans exaction, sans demolition des murailles, remparts & fossez, en laissant l'artillerie & les autres choses, qui ayant esté trouvées en ces Lieux, lors qu'ils s'en sont saisis, sont encor en nature; ou si elles avoient esté transportées ailleurs, elles seront restituées incessamment.

IV.

Que la liberté du Commerce, de la Negotiation & Navigation soit rétablie avec grande seureté de part & d'autre, & qu'elle soit conservée pour l'avenir en son entiere vigueur entre les sujets & habitans de sa Majesté Tres-Chrestienne, & de sa Serenité Electorale.

V.

Tous ceux, qui auparavant l'échange de ces Ratifications seront nommez par l'une des Parties, d'un commun consentement seront compris dans cette Paix. Cependant ceux-cy y seront compris de la part de sa Serenité Electorale N. N. Et la même Paix, qui sera concluë quant & quant & en même temps entre sa Royale Majesté Tres-Chrestienne & sa Royale Majesté de Dannemarc, & les autres Alliez & Adherans de sa Serenité Electorale, soit reputée appartenir à celle-cy, de même que celle-cy à cette autre Paix, ny plus ny moins que si elles estoient entierement couchées dans les deux Instrumens de l'une & de l'autre Paix.

VI. Les

VI.

Les Parties qui sont en Traité consentent de part & d'autre, que sa Sacrée Majesté le Roy de la Grande Bretagne, comme Mediateur, & tous les autres Roys, Princes, & Republiques, si c'est leur bon-plaisir, donnent leur garentie & assurance pour cetre Paix, & pour son Execution ponctuelle, en la meilleure forme & maniere qu'il se pourra.

VII.

Cette Paix estant concluë sera ratifiée par sa Majesté Tres-Chrestienne d'une part, & par sa Serenité Electorale de l'autre, en la forme & maniere dont l'on est convenu ; & l'on fera échange des Instrumens solemnels de cette Ratification dans le terme de .... semaines, que l'on contera exactement depuis le jour de sa signiture.

PROJECTUM.

Pacis Brandenburgico-Suecicum.

I.

Sit Pax perpetua & vera, sinceraque amicitia inter Sacram suam Majestatem Regiam, Regnumque Sueciæ, & suæ Majestatis Successores, ut & omnes & singulos ejus Fœderatos hac Pace comprehensos, ab unâ, & Serenitatem suam Electoralem Brandenburgicam, ejus Hæredes & Successores, nec non omnes & singulos dictæ suæ Serenitatis Electoralis Fœderatos, hac Pace comprehensos, ab alterâ parte, ita ut altera pars alterius honorem, utilitatem, ac commodum promoveat, & fidam invicem Pacem & Amicitiam serio colat & servet.

II. *Sit*

II.

Sit utrinque ubivis locorum perpetua oblivio & Amnestia omnium eorum, quæ ab initio hujus Belli quocunque loco modoque, & quavis de causâ ab unâ vel alterâ parte hactenus hostiliter facta sunt, ita ut altera pars alteri posthac nihil hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti, clam aut palàm, directè vel per indirectum, viâ Juris aut facti, dicto, scripto, vel facto inferat, vel per suos vel per alios inferri faciat, nec quicquam in alterius statûs & securitatis diminutionem per se vel per alios moliatur, tentet, vel tentari curet: Pacta verò & Fœdera omnia, quæ Partes paciscentes cum aliis Principibus ac Statibus utrinque sancita habent, quoad omnia sua puncta, clausulas, & articulos integra & in pleno suo robore permaneant, eâ tamen lege, ne huic paci præjudicio, multò minùs contraria sint.

III.

Sua Regia Majestas, ejus Successores, Regnumque Sueciæ relinquunt amore Pacis tranquillitatisque publicæ, suæ Serenitati Electorali ejus Hæredibus & Successoribus (salvis per omnia Sacræ suæ Cæsareæ Majestatis & Imperii Juribus) eam quam armis occupavit, & Belli Jure tenet ac possidet, Pomeraniæ partem, quam olim eandem ob causam Sueciæ dicta sua Serenitas Electoralis cessit, cum omnibus privilegiis, dependentiis, appertinentiis, dignitatibus, aliisque Juribus, quæ terrâ marique ultimis Pomeraniæ Ducibus, & postmodum Regibus Regnoque Sueciæ competierunt, cassatis, sublatis, & annihilatis omnibus quibuscunque Cessionibus, Transactionibus, Recessibus, Juribus Successionis, Eventualibus, Homagiis & Exspectantiis, olim in favorem Sueciæ à suâ Serenitate Electorali factis, cessis, & concessis: annuentque altè memorata sua Regia Majestas Regnumque Sueciæ, ut Cæsa-

Cæsarea sua Majestas suæ Serenitati Electorali, statim post Pacem hanc confectam & ratihabitam, Investituram super recuperatâ illâ Pomeraniæ parte more solito conferat, atque ita Successores ejus & Posteros de totâ imposterum Pomeraniâ investiat.

I V.

De cætero, cùm nec Constitutiones, Consuetudinesque Imperii, nec Pax Westphalica, quæ fundamento illarum Constitutionum innititur, obstaculo unquam fuerint, vel adhuc sint, quò minùs ditiones in Imperio ab uno Statu Imperii ad alterum, salvis Juribus Imperatoris & Imperii, transferri potuerint & adhuc possint, quin Exempla ejusmodi Translationis exstent quàm plurima; ratio verò & forma Regiminis, quatenùs Pace Westphalicâ sancita & ordinata est, æque ac omne, quod per eam ulteriùs dispositum constitutumque est, minimè mutari possit, sed vim Legis fundamentalis, Sanctionisque in Imperio pragmaticæ habeat, & perpetuò habere debeat, sua Serenitas Electoralis pro se suisque Hæredibus ac Successoribus sanctè promittit, se ejus semper fore observantissimos, omnemque daturos esse operam, ut Pax Westphalica sarta tectaque maneat imposterum, pristinumque in omnibus suis articulis, punctis, & clausulis retineat vigorem.

V.

Porrò, cùm Serenitas sua Electoralis religione Fœderum obstricta sit, nullam sine Fœderatis suis nec aliam quàm generalem inire Pacem, hac Conditione cum Sueciâ Pacem faciet, ut eam eodem tempore & simul cum Fœderatis suæ Serenitatis Electoralis debitâ ipsis datâ satisfactione concludat.

V I.

Redeant utrinque libera Negotiandi Commercia terrâ marique, atque ita imposterum in pleno vigore conserventur

ventur inter suæ Regiæ Majest. & Regni Sueciæ, & suæ Serenitatis Electoralis Brandenburgicæ Regni, Provinciarum, Statuum, Ditionum, quocunque loco sitarum, Subditos & Incolas.

VII.

Quæ inter suæ Serenitatis Electoralis Fœderatos, & sacram suam Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ conclusa fuerit Pax, ea ad hanc, æquè ac si huic Instrumento expressis verbis inserta esset, pertinere censeatur.

VIII.

Si qui Regum, Principum, nec non Rerumpublicarum ac Statuum amicorum huic Tractatui à quacunque parte Paciscentium includi voluerint, sit ipsis ejus facultas, modò voluntatem suam intra N. N. abhinc Menses eo fine declaraverint, & id consensu Partium fiat: Interim ex parte suæ Serenitatis Electoralis comprehenduntur N. N.

IX.

Quò firmior, stabilior, & securior hæc Pax coalescat & intemerata duret, Partes utrinque paciscentes consentiunt, ut hic Tractatus, ejusque fida Executio à Sacrâ suâ Regiâ Majestate Magnæ Britanniæ, ut & N. N. & ab omnibus qui volunt, assecuretur, ab iisque vel conjunctim vel divisim ejusdem garantia & evictio omni meliori modo præstetur, & ut Partes paciscentes se invicem dictis Regibus ac Statibus garantiæ vinculo obligare possint.

X.

Pax hoc modo conclusa ratihabeatur à suâ Regiâ Majestate & Regno Sueciæ ab unâ, & suâ Serenitate Electorali Brandenburgicâ ab alterâ parte, ad formam hic mutuò placitam, solemniaque Ratihabitionum Instru-

ſtrumenta intra ſpatium n. n. Septimanarum, à die Subſcriptionis computandum, hîc rite commutentur.

TRADUCTION.

PROJET

de Paix entre la Suede & le Brandebourg.

I.

QU'il y ait une Paix perpetuelle & vraye, & une ſincere amitié entre ſa Sacrée Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, & les Succeſſeurs de ſa Majeſté, & tous & chacun de ſes Alliez, compris dans cette Paix d'une part, & entre ſa Serenité Electorale de Brandenbourg, ſes Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi tous & chacun des Alliez de ſadite Serenité Electorale, compris dans cette Paix de l'autre part, enſorte que chaque Partie taſche de procurer à bon eſcient l'utilité, l'honneur, & l'avantage de l'autre, & de cultiver & entretenir entr'elles une loyale Paix & ſincere amitie.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre, par tout & en tous lieux, un perpetuel oubly & Amniſtie de tout ce qui a eſté fait, depuis le commencement de ces troubles en quelque maniere, en quelque lieu & pour quelque cauſe, que les hoſtilitez ayent eſté exercées de part & d'autre, de ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucun pretexte que ce ſoit, on ne faſſe d'orênavant l'un à l'autre ny ſouffre faire aucun tort, directement ny indirectement, en cachette ou ouvertement, par ſoy ou par autruy, ny ſons couleur de droit, ny par voye de fait, par paroles, par écrit, actions; n'entreprenne, ny attente, ou ſuſcite des tiers pour cauſer

ſer du dommage, ou alterer la ſeureté des Etats de l'un ou de l'autre. Quant à tous les Accords, & Alliances que les Traitans ont fait cy-devant de part & d'autre avec d'autres Princes, & Etats, ils reſteront en leur entier, & en leur force & vigueur, pour tous leurs points, clauſes & Articles, toutefois avec cette precaution, qu'ils ne ſoient ny prejudiciables, ny contraires à la preſente Paix.

III.

Sa Majeſté le Roy de Suede, ſes Succeſſeurs & ſon Royaume, pour le bien de la Paix & du repos public, laiſſent à ſa Serenité Electorale à ſes Heritiers & Succeſſeurs, (ſans alterer en rien pourtant les droits de ſa Sacrée Majeſté Imperiale ny de l'Empire,) cette Partie de la Pomeranie, qu'elle a occupée à main armée, & qu'elle tient & poſſede par le droit de la guerre, & laquelle Partie ſadite Serenité Electorale a autrefois cedée pour le même ſujet à la Suede, avec tous ſes privileges, dependances, appartenances, dignitez & autres droits ſur terre & ſur mer, leſquels ont appartenu aux derniers Ducs de Pomeranie, & en dernier lieu aux Roys & au Royaume de Suede; en caſſant, detruiſant & mettant à neant toutes autres Ceſſions, Tranſactions, Recez, Droits de ſucceſſion, caſuels Hommages & expectatives, faites autrefois par ſa Serenité Electorale en faveur de la Suede; & ſa Majeſté cy-deſſus nommée le Roy & le Royaume de Suede conſentiront, que ſa Majeſté Imperiale, incontinent aprés cette Paix faite & ratifiée, donne ſelon la couſtume ordinaire l'Inveſtiture à ſa Serenité Electorale de cette partie recouvrée de la Pomeranie, & ainſi qu'elle partique la même choſe desormais & inveſtiſſe ſes Succeſſeurs & deſcendans de toute la Pomeranie le cas y eſcheant.

I V.

Au reste attendu, que ny les Ordonnances de l'Empire, ny la Paix de Westphalie, laquelle est fondée sur ces Ordonnances, n'ont jamais empesché, ainsi qu'elles n'empeschent pas encor maintenant, que les Terres de l'Empire ne puissent estre transferées d'un Etat dudit Empire à l'autre, sans alterer pourtant en rien les droits de l'Empereur & dudit Empire, & que même l'on trouve plusieurs exemples de ces Transports & changemens, & que la maniere & la forme du Gouvernement, suivant qu'elles ont esté établies & reglées par la Paix de Westphalie, de même que tout ce qui a esté ensuite reglé & ordonné, ne peut point estre aucunement changé; mais qu'il a & doit avoir pour toûjours la force d'une Loy fondamentale, & d'un Reglement de l'Empire qui soit mis en pratique, sa Serenité Electorale promet fort religieusement pour soy & pour ses Heritiers & Successeurs, qu'elle les gardera toûjours tres ponctuellement, & qu'elle ne s'epargnera en rien, à ce que la Paix de Westphalie subsiste pour l'avenir en sa force & vigueur comme auparavant en tous ses points, clauses, & articles.

V.

Enfin attendu que sa Serenité Electorale se trouve fortement engagée par la foy, & le sacré nœud de ses alliances, de ne faire aucune Paix sans ses Alliez, ny autre que la generale, elle fera effectivement la Paix avec la Suede sous cette condition, en sorte que tout ensemble & en même-temps la Suede aussi vienne à la conclure avec les Alliez de sadite Serenité Electorale en leur donnant une deuë satisfaction.

VI.

La liberté du commerce de part & d'autre ſera pleinement rétablie par mer & par terre, & ainſi elle ſera conſervée à l'avenir en ſon entiere vigueur entre les ſujets, & habitans du Royaume Provinces, Etats,& Seigneuries en quel lieu qu'elles ſoient ſituées de ſa Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, & de ſa Serenité Electorale de Brandenbourg.

VII.

La Paix qui ſera concluë entre les Alliez de ſa Serenité Electorale, & ſa Sacrée Majeſté le Roy & le Royaume de Suede, ſera reputée appartenir & faire une partie de celle-cy, tout ainſi que ſi elle eſtoit couchée & inſerée dans ſon même Inſtrument ou Acte authentique.

VIII.

Si quelqu'un des Roys, Princes, Republiques, ou Etats liez d'amitié veut, que l'une des Parties le comprenne dans ce Traité, ils ſeront en pouvoir & en liberté de declarer leur volonté, pourveu qu'ils le faſſent dans ce deſſein du conſentement des Parties dans l'eſpace de . . . . . Mois depuis la Signature preſente. Cependant ceux-cy y ſeront compris de la part de ſa Serenité Electorale N. N.

IX.

Afin que cette Paix ſoit entretenuë avec plus de fermeté, ſolidité, & ſeureté, & qu'elle perſiſte toûjours ſans eſtre alterée, les Parties tombent d'accord reciproquement entr'elles, & conſentent que ſa Sacrée Majeſté le Roy de la Grande Bretagne, comme auſſi N. N. & tous autres qui

auront la volonté, donnent conjoinctement, ou ſeparement leur garantie, aſſurance & eviction en la meilleure forme & maniere qu'il ſe pourra, & qu'elles meſmes, parties traitans & intervenans puiſſent s'obliger reciproquement par ce neud & ce lien de garentie, auxdits Roys & Etats.

X.

La Paix eſtant ainſi concluë ſera ratifiée par ſa Majeſté le Roy & le Royaume de Suede d'une part, & par ſa Serenité Electorale de Brandebourg de l'autre, ſelon la forme dont ils ſont icy convenus, & il ſera fait échange de bonne foy des Inſtrumens ou exemplaires authentiques de ces Ratifications dans le temps de ..... ſemaines à conter depuis la preſente ſignature.

MEMORIALE

Legati Brandenburgici exhibitum Mediationi Anglicæ, datum $\frac{8}{18}$ Aprilis 1679.

SUæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius ad Tractatus Pacis Neomagenſes ab Excellentiſſimâ Mediatione Anglicâ edoctus, à ſuâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ deſiderari, ut ſua Serenitas Electoralis efficiat, ut naufragæ Suecorum Copiæ ac res à Danis ad Inſulam Bornholm captæ, ac detentæ liberentur ac dimittantur, Inſtrumentum Guarantiæ, quam dicta ſua Serenitas Electoralis Domino Comiti à Coningsmarck promiſit, ſummâ attentione inſpexit; vidit que, omne, quod ſua Serenitas Electoralis in ſe recepit, abunde præſtitum eſſe; illamque Guarantiam ad naufragium Bornholmenſe, utpote eaſum tam ſingularem quàm impræviſum, extendi nullatenùs poſſe.

Etenim promiſit dicta ſua Serenitas Electoralis ſe operam

operam daturam, ut à suâ Regiâ Majestate Daniæ Domino Comiti à Coningsmarck pro ipso ac copiis ejus Guarantia ac literæ Salviconductus concedantur, & præstitum hoc fuit, ejusmodi Salviconductus literis à suâ Regiâ Majestate Daniæ Domino Comiti impetratis datisque, quibus ille acquievit.

Deinde sua Serenitas Electoralis pollicita fuit se, si quod damnum à suâ Regiâ Majestate Daniæ vel alio quodam dictæ suæ Serenitatis Electoralis Fœderato Domino Comiti in transportatione inferretur, id sarcituram. Sed nullum à quopiam mortalium eidem illatum fuit, naufragiumque non nisi Providentiæ Divinæ, cui sua in omnibus constat ratio, tempestatique adscribi ac imputari potest. Quòd verò naufragæ Suecorum Copiæ ac res ab Officialibus Regiæ S. M. Daniæ in Insulâ Bornholm captæ detentæque fuerint, & adhucdum in Daniâ detineantur, id neque promissæ Guarantiæ, neque prædictis literis Salviconductus adversum est, siquidem eæ non nisi ad Classis Duces & Præfectos, Officialesque suæ Regiæ Majestatis Daniæ Maritimos directæ fuerunt, & Dominum Comitem à vi damnoque in itinere tantùm securum reddere debuerunt.

Datum Neomagi die $\frac{8}{18}$ Aprilis 1679.

TRADVCTION.

MEMOIRE

de l'Ambassadeur de Brandenbourg presenté à Monsieur le Mediateur d'Angleterre, & delivré le $\frac{8}{18}$ Avril, 1679.

L'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour les Traitez de la Paix de Nimegue de sa Serenité Electorale de Brandenbourg, ayant appris de son Excellence Monsieur

le Mediateur d'Angleterre, que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne deſiroit, que ſa Serenité Electorale fît en ſorte que les troupes des Suedois qui ont fait naufrage, & les choſes qui ont eſté priſes & tenuës, par les Danois en l'Iſle de Bornholm, fuſſent delivrées & renduës : ſadite Serenité Electorale a regardé & conſideré avec une exactitude extraordinaire l'Inſtrument de la garentie, qu'elle a promiſe à Monſieur le Comte de Koningsmarc, & a trouvé, que tout ce dont elle s'eſtoit chargée a eſté effectué ſuffiſamment, & que cette garantie ne devoit aucunement s'etendre à ce naufrage de Bornholm, parce que c'eſtoit un accident, autant ſingulier qu'il eſtoit impreveu.

Effectivement ſadite Serenité Electorale promit de faire, enſorte que ſa Majeſté le Roy de Dannemarc accordât à Monſieur le Comte de Koningsmarc pour ſoy & pour ſes troupes la garantie & les Lettres de Saufconduit, ce qui a eſté effectué, ces Lettres de Saufconduit ayant eſté obtenuës de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc pour ledit Sieur Comte, & luy ayant eſté delivrées, dont il s'eſt tenu pour contant.

En outre ſa Serenité Electorale promit, qu'elle repareroit le dommage, qui pourroit eſtre fait à Monſieur le Comte par ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, ou par quelque autre des Alliez de ſadite Serenité Electorale dans ce transport des troupes ou hardes; mais perſonne du monde ne luy a cauſé aucun dommage ou perte; ce naufrage ne peut eſtre attribué & imputé, qu'à la providence de Dieu, qui a ſes fins & ſes motifs en toute ce qu'elle fait, & dans les tempêtes de la mer. Que ſi ces troupes Suedoiſes, qui ont fait naufrage & perdu leurs hardes & meubles, ont eſté pris & retenus par les Officiers de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc en l'Iſle de Bornholm, & s'ils ſont encore

de-

detenus en Dannemarc, il n'y a rien en cela qui ſoit contre la garantie promiſe, ny contre les ſusdites Lettres de Saufconduit, dautant quelles n'ont eſté adreſſées qu'aux Commandans d'Esquadres, Capitaines des vaiſſeaux & aux Officiers de mer de ſa Majeſté le Roy de Dannemarc, & qu'elles devoient ſeulement garentir Monſieur le Comte pendant ſon voyage de toute violence & dommage.

Donné à Nimegue le $\frac{8}{18}$ Avril 1679.

C O P I E

der Chur-Fürſtlichen Guarantie für die Königsmarckiſche trouppen und deren ſicheren überfarth nach Schweden.

„ NAchdem an ſeiner Chur-Fürſtlichen
„ Durchleüchtigkeit zu Brandenburg un-
„ ſerm gnädigſten Herren der Königl. Schwedi-
„ ſche Feld-Marſchal Herr Graff Königsmarck
„ gelangen laſſen, dieſelbe wolten geruhen bey
„ Ihr Königl. Maj. in Dennemarck Ihme eine
„ guarantie wegen des im accord verſprochenen
„ Transports und einen Seepas zu wege zu bringē;
„ damit er frey, ſicher und uhngehindert ſchif-
„ fe, volck, pferde und guht nach einem ſolchen
„ Schwediſchen unter Ihrer Königl. Maj. bot-
„ meſſigkeit belegenem orte, der nach wind und
„ wetter Ihnen zum bequemeſten ſein kan, über-
„ bringen könne. So verſichern högſterm. Seine
„ Chur-Fürſtl. Durchl. Ihn den Herrn Feldmar-
„ ſchal hiemit, bey dero Chur-Fürſtl. parole,
„ daſz ſie demſelben die verlangte guarantie, und
„ den Seepas wegen des transports bey Ihrer Kö-

 nigl.

„ nigl. Maj. in Dennemarck vor der zeit des abſe-
„ gelns zu wege bringen , oder in entſtehung
„ deſſen Ihn nebſt unterhabender manſchafft wie-
„ der in den ſtand ſetzen wollen, wie ſie vor dem
„ geſchloſſenen accord geweſen : zu mehrerer
„ verſicherunge deſſen nehmen ſeine Chur-
„ Fürſtl. Durchl. über ſich Ihrer Königl. Maj. in
„ Schweden allen ſchaden , ſo bey dieſer trans-
„ portirung dem Herrn Feldmarſchaln von Ihrer
„ Königl. Maj. in Dennemarck oder auch einigen
„ andern dero Alliirten möchte zugefüget wer-
„ den , zu erſtatten , und wollen zu dem ende
„ eines Ihrer krieges ſchiffe zur convoye mit-
„ geben.

Signatum im Hauptquartier zu Lubershagen, den $\frac{16}{26}$ *October Anno* 1678.

FRIEDERICH WILHELM Chur-Fürſt.
(L. S.)

TRADUCTION,

GARANTIE

de Brandebourg pour le paſſage des troupes de Koningsmarc.

SA Serenité Electorale de Brandebourg ayant eſté requiſe par Monſieur le Mareſchal Koningsmarc, de luy faire avoir de ſa Majeſté Danoiſe une Garantie du transport des troupes Suedoiſes, qui a eſté ſtipulé dans la Capitulation de Stralſund , & même les Paſſeports neceſſaires, afin que les vaiſſeaux , troupes, chevaux , & bagages ſe puiſſent ſeurement, librement, & ſans aucun empêchement transporter à tel lieu ſous l'obeïſſance de ſa Majeſté de Suede, qui leur ſera le

le plus commode, & vers lequel ils auront le vent le plus favorable, ſadite Serenité Electorale aſſeure & promet par ſes preſentes à Monſieur le Mareſchal ſous ſa parole Electorale, ou de luy faire avoir de ſa Majeſté de Dannemarc la garantie & les Paſſeports demandez devant le temps de l'embarquement, ou bien de le remettre avec toutes ſes troupes dans l'eſtat où il eſtoit devant la Capitulation, en confirmation dequoy ſa Serenité Electorale en demeure Garent; & s'engage à payer & à ſatisfaire à ſa Majeſté de Suede tout le dommage, qui dans ce tranſport arrivera audit Mareſchal ou à ſes troupes, ſoit du Roy de Dannemarc ou d'aucun autre de ſes Alliez, & pour cela elle veut bien auſſi luy accorder un de ſes Vaiſſeaux de guerre pour l'eſcorter.

Signé au Camp de Ludershaguen ce $\frac{16}{26}$ *Octobre* 1678.

DÄNISCHER

Paſs belangend die überfahrt der Königsmarckiſchen völcker nach Schweden.

„WIr Chriſtian der Fünfte von Gottes Gna„den König zu Dennemarck,&c. uhrkun„den und bekennen hiemit gegen jedermännig„lich denen es zu wiſſen nötig; Demnach uns „unſer beſonders freundtlicher lieber Vetter und „Gevatter des Chur-Fürſten zu Brandenburg „Dürchl. und Lbd. zu erkennen gegeben, was „geſtalt dieſelbe mit dem Königl. Schwediſchen „Feldmarſchal Graffen Königsmarck einen ac„cord wegen übergab der Stad Stralſund getrof„fen, worinnen Ihr Dürchl. und Lbd. ſich ob„ligiret hätten bemeldten Feldmarſchal nebſt

„ bey sich habender Generalität und Manschaft,
„ Artillerie, munition, schiffen, pferden, sachen
„ und allem was Er bey sich hat, frey, sicher und
„ ungehindert an einem solchen unter des Kö-
„ nigs von Schweden botmessigkeit gelegenem
„ Schwedischen orte transportiren zu lassen,
„ wohin wind und wetter am bequemsten fallen
„ würde, auch bey uns desfals einen Seepas vor
„ Ihme zu wege zu bringen, mit bitte, wir wol-
„ ten geruhen, solches genehme zu halten, und
„ den gebehtenen Seepas zu ertheilen; Dasz wir
„ diesem ansuchen aus besonderer zu des Chur-
„ Fürsten Durchl. und Lbd. tragenden affection,
„ und krafft habender genawen bündnüssen stat
„ gegeben: Thun auch solches hiermit und in
„ krafft dieses, dass wir das jenige, was Ihre
„ Durchl. und Lbd. wegen obgemelten trans-
„ ports versprochen, so genehme halten, als wehre
„ es von uns selbst geschehen, und befehlen dar-
„ auff unsern General Admiralen, Vice-Admira-
„ len, Schouten bey nacht, Commendanten, Ca-
„ pitainen, auch allen und jeden, welche einige
„ krieges schiffe von uns commendiren, allergnä-
„ digst und ernstlich, dass sie vorged. Königl.
„ Schwedischen Feldmarschallen Graffen Kö-
„ nigsmarck nebst bey sich habender Generalität,
„ allen Hohen und Niedern Officirern und be-
„ dienten samt gemeiner soldatesque zu Ross und
„ Fuss, imgleichen alle schiffe, sie seyn armiret
„ oder nicht, artillerie, munition, vivres, pferden,
„ güther, bagage, und allem was er bey sich hat,
„ nichts davon ausgeschlossen, frey, sicher und
„ ungehindert passiren lassen, dieselbe keines
„ weges und unter keinerley prætext auffhalten,
„ visitiren, noch sie an einem anderen ort, als
„ wohin sie Ihren cours gerichtet, und krafft ge-
„ troffenen Accords wind und wetter am be-
„ quehmsten

„ quehmften fält, zu fegeln obligiren, fondern
„ Ihnen vielmehr alle hülffe, ficherheit und civi-
„ lität fchaffen und erweifen follen. Daran vol-
„ lenbringen diefelbe unfern Gnädigften und
„ ernften willen. Uhrkundlich unter unferm
„ Königlichen handzeichen und fürgedruckten
„ Infiegel.

Geben auff unferer Refidentz zu Copenhagen den 6. November 1678.

CHRISTIAN.

(L. S.)

TRADVCTION.

LE PASSEPORT

de Dannemarc pour le paffage des Troupes de Koningsmarc.

CHriftian V. par la grace de Dieu, Roy de Dannemarc, pour fervir à qui il appartiendra. Noftre tres-cher Amy, & Coufin l'Electeur de Brandebourg nous ayant rapporté, qu'il a fait une Capitulation avec le Marefchal Suedois le Comte de Konigsmarc, touchant la reddition de la Ville de Stralfont, dans laquelle Capitulation il s'eft obligé à faire tranfporter ledit Marefchal avec les Generaux, Officiers & troupes qui le fuivent, l'artilleries, les munitions, vaiffeaux, chevaux, bagages, & generalement tout ce qu'il a avec luy, en toute liberté, feureté, & fans aucun empêchement, à tel lieu fous l'obeïffance de la Suede, qui leur fera le plus commode, & vers lequel ils auront le vent le plus favorable, & pour cette fin à leur faire avoir des Paffeport neceffaires, nous priant de vouloir trouver bon ce à quoi il s'eft engagé

gagé, auſſi-bien que de donner les Paſſeports demandez; Que tant par la ſincere amitié, qu'en vertu des Alliances eſtroites, qu'il y a entre nous & ſadite Serenité Electorale, nous n'avons fait aucune difficulté de luy accorder cette demande. C'eſt pourquoy nous declarons par les preſentes, que nous trouvons tout ce, qui a eſté promis par ſadite Serenité Electorale ſur le ſujet dudit tranſport, tout auſſi agreable, que ſi nous l'avions promis nous-même: Et ordonnons pour cela ſerieuſement à nos Grand Admiral, Lieutenans Admiraux, Vice-Admiraux, Commandans, Capitaines, & à tous enſemble & à un chacun en particulier de ceux, qui commandent quelqu'un de nos Vaiſſeaux de guerre, de laiſſer paſſer le ſuſd. Mareſchal Comte de Konigsm. avec les Generaux, Officiers & Troupes, Cavallerie & Infanterie qui ſont avec luy, ſoit que les Vaiſſeaux, ſoient armez ou non, artillerie, munitions, vivres, chevaux, biens, bagages & generalement tout ce qu'il a avec lui, ſans rien excepter, librement, ſeurement, & ſans aucun trouble, ny empêchement, comme auſſi de ne les arreſter, ny viſiter en aucune maniere, ny ſous pretexte quelconque, ny de les obliger d'aller à aucun autre lieu que celuy, vers lequel ils auront dirigé leurs cours, & qui, ſelon la Capitulation faite, à l'égard du vent leur ſera le plus commode, mais plutôſt de leur procurer toute aide & ſeureté, & de leur faire toute ſorte de civilité. Ce faiſant ils ſuivront nos ordres.

Signé de noſtre main & ſceau Royal à noſtre Palais de Coppenhague ce 6. Novembre 1678.

CHRISTIAN.

LET-

LETTRE

de sa Majesté Tres-Chrestienne, à Monsieur l'Electeur de Brandebourg du 5. de Mars 1679.

MOn Frere, Les Lettres que le Sieur Meinderts m'a remises de vostre part, & la communication qu'il y a ajoustée de vos sentimens pour moy, m'ont esté aussi agreables que vous le pouvez desirer. J'ay veu avec plaisir dans les liaisons étroites, que vous m'avés fait proposer, des marques bien effectives de vostre affection pour mes Interests, & je ne puis y mieux répondre, qu'en vous asseurant de la disposition où je suis, de reprendre pour vous la mesme amitié, que ces derniers troubles ont interrompuë ; mais plus j'ay appris avec satisfaction, combien vous desirés, de m'obliger à la rendre plus forte & plus étroite à l'avenir, plus j'ay veu avec peine le retardement, que la continuation de vos demêlez avec la Suede est capable d'y apporter. Je ne vous parleray point de mes engagemens avec cette Couronne. ils sont connus à toute l'Europe, & je m'en suis expliqué particulierement au Sieur Meinderts, je vous diray seulement qu'ayant tôujours souhaitté fortement, de voir la Paix rétablie dans tout l'Empire, j'aurois une extrême joye de la voir asseurée par vostre accommodement avec cette Couronne, & qu'elle me mît en liberté de vous donner, comme je le souhaitte, toutes les marques de mon estime & de mon affection, sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon Frere, en sa sainte & digne garde. Escrit à sainct Germain en Laye le 5. jour de Mars 1679.

Vostre bon Frere,
LOUIS.

ARNAULD.

Le dessus estoit.

A Monsieur le Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du Saint Empire.

LETTRE

de l'Electeur de Brandebourg aux Etats Generaux des Provinces Unies du 28 Mars / 7 Avril 1679.

TRes ....

Etant averty que les troupes de France, qui jusques-icy ont eu leur quartier dans le Pays de Julliers, avoient pris rosolution d'aller occuper nostre Duché de Cleves, & cela dans un temps où nous en estions esloignés, & engagez à secourir nos sujets en Prusse de l'oppression des Ennemis, qui par ce moyen se sont voulus vanger des supports, que nous avons donné à vos Seigneuries dans leurs necessitez, nous nous sommes flattez de l'esperance que V. S. ne voudroient nullement manquer, de s'opposer vigoureusement à ladite invasion, & l'empescher au possible, sans attendre que vous en fussiez requis de nous, non seulement à l'égard de nos propres Interrests, mais aussi en consideration des Alliances si solemnelles, des promesses si sainctes, & si souvent reiterées, que vos Seigneuries nous ont fait de temps en temps, mêmement aprés qu'elles ont conclu leur Paix particuliere avec la France, ne doutant nullement, que vos Seigneuries ne s'en souviennent encor, que même du depuis elles nous ont donné des assurances, de se vouloir interresser pour nous non-obstant ladite Paix, pour satisfaire à ce que vos Seigneuries nous ont promis, & à quoy elles se sont obligées en vertu de nostre reciproque alliance. Nous en avons esté aussi d'autant plus per-

perſuadez , que noſtre Duché de Cleves auroit eſté ſauvé par vos Seigneuries pour les en avoir requis inſtamment par noſtre Vice-Chancelier Romswinckel , en conſideration qu'il y alloit auſſi-bien de leur ſeureté, bien, & Interreſt que du noſtre.

Mais au lieu de cela nous avons été bien ſurpris, lors que nous avons veu par voſtre Réponſe ou Reſolution du 28. Mars dernier, que bien loin de nous accorder nos juſtes demandes, & ſans avoir le moindre égard à tant de dangers & autres incommoditez , que nous avons ſouffertes pour vos Seigneuries, eſtant notoire que non ſeulement nous avons haſardé tout ce que par la bonté de Dieu nous avons de plus cher dans le monde; mais auſſi que nous avons offencé bien griefvement nos vieux & bons amis & Alliez , par les ſupports que nous avons faits ſi liberalement à l'Etat, enſorte que nous n'aurions jamais cru , que vos Seigneuries nous euſſent voulu abandonner ainſi ſans nous donner aucune aſſiſtance. Certes il n'y a Potentat au monde , dont nous euſſions pû attendre un tel refus , encor qu'il ne fût point noſtre Allié. Nous ne toucherons pas les motifs pour leſquels vos Seigneuries croyent avoir eſté neceſſitées de faire une Paix ſeparée avec la France, nous dirons ſeulement avec voſtre permiſſion,que les alliances entre nous n'ont pas permis à vos Seigneuries de la faire ſans nous,& à noſtre prejudice ſans renverſer tous les droits divins & humains, c'eſt pourquoy vos Seigneuries ne ſçauroient alleguer cette Paix contre nous , & à noſtre desavantage , ny refuſer , ſur un fondement ſi foible , le ſecours que nous demandons avec juſtice, & ſur lequel nous avons fait eſtat ; vos Seigneuries nous ont ſolemnellement promis leur aſſiſtance , nous nous y ſommes fiez, & ſans cela nous n'aurions ny

nous

nous fussions jamais engagez dans une si dange-
reuse guerre, qui ne regardoit ni nous ni nostre
Maison Electorale ; mais l'Etat des Provinces
Unies, & bien moins encor pouvons nous estre
empeschez par ladite Paix separée, de pretendre
avec justice la reparation des pertes & dommages,
que nous avons soufferts, & qui nous surviendront
encore du refus de cette assistance. Cy-devant
quand la Couronne de Suede nous fit la guerre
pour avoir assisté vos Seigneuries, Elles nous
promirent de nous secourir de dix mille hom-
mes, dont sans doute elles se souviendront encor ;
mais quand vos Seigneuries nous ont representé
là-dessus, la necessité où leurs Provinces estoient
alors reduites, & la grande force du Roy Tr.
Chr. & que pour cela il leur estoit impossible de
nous envoyer lesdits dix milles hommes, nous
nous y sommes tellement accommodez, aprés
avoir entendu avec patience vos raisons, qu'au
lieu de pretendre ledit secours, nous nous sommes
efforcez d'autant plus à faire de nouvelles troupes
à nos despens, & d'en envoyer même quelques-
unes à vos Seigneuries ; mais à present nous ne
sçaurions nous contenter de semblables exce-
ptions, ny en demeurer là, vû que toutes les rai-
sons susdits cessent, & que vos Seigneuries ne
manquent pas dequoy nous assister, ayant encore
une armée considerable sur pied, sans qu'ils ayent
besoin de l'employer autre part, & qu'outre
cela vos Seigneuries sont obligées d'entretenir
& de payer, si bien que sans s'incommoder
Elles nous peuvent assister si elles veulent.
Ce que nous avons souffert, & que nous souf-
frons encor, n'a esté que pour leur Etat ; c'est
pourquoy nous ne sçaurions nous persuader, ce
que nous veulent faire accroire ceux qui ne
desirent, que de voir rompu & anneanty le
Saint

Saint lien de noſtre eſtroite & reciproque amitié, à ſcavoir, que Vos Seigneuries nous refuſeroient noſtre juſte demande, & que nous n'en obtiendrions rien. Vos Seigneuries ſe ſouviendront, que ni à Londres, où pourtant l'on a mis le premier fondement de ladite Paix entre la France & les Provinces Unies, ny à Nimegue, l'on n'a fait aucune deüe ouverture à Nos Miniſtres de ce qu'on alloit faire, quoy qu'ils ſe ſoient declarez ſouvent en noſtre nom, de vouloir traiter conjointement avec Vos Seigneuries, ſurquoy auſſi nous nous ſommes declarez à la Haye par noſtre Vice-Chancelier Romswinckel. Vos Seigneuries ſe ſouviendront auſſi ſans doute, combien de fois Elles ont proteſté de vouloir tenir ferme, ſans ſe départir des alliances & ſans nous abandonner. C'eſt pourquoy nous requerons Vos Seigneuries tres inſtamment, de vouloir faire deüe reflexion aux bons & fideles offices, que nous leur avons faits, & de prendre à cœur le grand danger, auquel nous nous ſommes expoſez, & de bien comprendre les conſequences tres-dangereuſes, qui en pourront arriver, & leſquelles ci-aprés ne ſeroient plus à redreſſer. Et enfin de ſe comporter envers nous dans noſtre preſente neceſſité, dans laquelle par noſtre ſincerité & pour avoir bien fait nous ſommes reduits, conformément à la grande & ferme fiance que nous avons dans leur équité & juſtice, & que non ſeulement leur propre ſeureté tant du coſté du Rhyn que de celuy de Brabant & de Flandre le requiert, mais auſſi comme il eſt neceſſaire pour la reputation de l'Eſtat, & pour le preſent & pour l'avenir. Nous nous y fions d'autant plus, aprés que Sa Majeſté de la Grande Bretagne s'eſt ſi genereuſement declarée de concourir à ſauver nos Eſtats de Cleves, & qu'elle n'attand autre choſe, ſinon

non que Vos Seigneuries veuillent resoudre aussi à donner la main à un ouvrage si necessaire pour le bien commun. Vos Seigneuries pourront à l'encontre estre bien persuadez, que nous & nos descendans ne manqueront jamais de deüe reconnoissance, & qu'en toutes rencontres nous nous employerons pour leur bien & pour la prosperité de leur Republique. Mais en cas que toutes les remonstrances & offres que nous venons de faire soient inutiles, & que Vos Seigneuries, sans prendre à cœur les dommages & incommoditez, que nous avons soufferts pour l'amour de leur Estat, nous voulussent abandonner à la discretion des Ennemis, qui ne sont devenus les nostres, que pour avoir secouru Vostre Estat, il faudroit bien, que nous prissions patience, ne pouvant faire autre chose, que de laisser le tout au juste jugement de Dieu, qui veut expressement qu'on tienne les promesses, & qui menace de punir tout ceux, qui ne font point de cas de contrevenir à leurs obligations. Cependant nous nous trouverons obligez d'en reserver alors pour nous & pour nos Successeurs tout le droit & toutes les raisons & pretensions, qui nous en pourront appartenir, & de protester solemnellement de tous les dommages, qui à cause de cette contrevention nous sont desja arrivés, & qui nous en pourroient encore arriver à l'avenir. Toutefois nous en avons une toute autre opinion, & sommes tres-assurez, que Vos Seigneuries feront deüe reflexion à la raison & à la justice de nostre demande, & qu'elles ne regarderont pas d'un œil indifferent la ruine d'un si bon Voisin, & d'un si ancien & fidelle Allié, & que par une procedure si estrange, Elles ne voudront attirer à leur Estat la juste vangeance de Dieu, Mais plustost nous donner

ner ſujet de les remercier d'une prompte & vigoureuſe aſſiſtance.

Donné à Cologne le $\frac{28 \text{ Mars}}{7 \text{ Avril}}$ 1679.



Comme ce Tome excedoit la juſte groſſeur d'un Livre, on a jugé à propos de le diviſer en deux Parties, pour la ſatisfaction de ceux qui aiment les petits Volumes.



















